

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	2597
1. Questions écrites (du n° 16591 au n° 16732 inclus)	2601
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	2575
<i>Index analytique des questions posées</i>	2585
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	2601
Action et comptes publics	2601
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	2602
Affaires européennes	2603
Agriculture et alimentation	2603
Armées	2604
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	2605
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	2605
Collectivités territoriales	2608
Culture	2608
Économie et finances	2609
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	2614
Éducation nationale et jeunesse	2615
Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre)	2619
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	2619
Enseignement supérieur, recherche et innovation	2620
Europe et affaires étrangères	2620
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	2622
Intérieur	2622
Justice	2626
Numérique	2627
Personnes handicapées	2628
Solidarités et santé	2628
Solidarités et santé (M. Taquet)	2636
Sports	2636

Transition écologique et solidaire	2637
Transports	2638
Travail	2640
2. Réponses des ministres aux questions écrites	2661
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	2644
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2652
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	2661
Affaires européennes	2662
Agriculture et alimentation	2663
Armées	2684
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	2686
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	2689
Culture	2701
Europe et affaires étrangères	2707
Intérieur	2710
Transition écologique et solidaire	2724

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 16630 Intérieur. **Étrangers**. *Rapport de la Cour des comptes sur l'entrée, le séjour et le premier accueil des personnes étrangères en France* (p. 2623).
- 16660 Intérieur. **Drogues et stupéfiants**. *Conséquences des trafics de stupéfiants* (p. 2625).
- 16661 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Isolement des seniors* (p. 2631).

Amiel (Michel) :

- 16678 Culture. **Presse**. *Distribution de la presse* (p. 2608).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 16664 Armées. **Essais nucléaires**. *Essais nucléaires en Algérie et reconnaissance de l'exposition des appelés* (p. 2604).

2575

B

Bascher (Jérôme) :

- 16631 Économie et finances. **Épidémies**. *Détournement des mesures économiques liées au Covid-19* (p. 2610).

Bertrand (Anne-Marie) :

- 16610 Agriculture et alimentation. **Épidémies**. *Besoin de main-d'œuvre saisonnière de l'agriculture française* (p. 2603).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 16685 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Covid-19 et tests sérologiques* (p. 2633).
- 16694 Collectivités territoriales. **Télécommunications**. *Entretien des poteaux téléphoniques* (p. 2608).
- 16704 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). **Épidémies**. *Pré-enseignes du secteur des cafés, hôtels et restaurants* (p. 2622).

Bouchet (Gilbert) :

- 16595 Éducation nationale et jeunesse. **Épidémies**. *Rentrée scolaire* (p. 2615).

Brisson (Max) :

- 16654 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Femmes**. *Subventions indispensables aux associations de lutte contre les violences conjugales* (p. 2619).

C

Cabanel (Henri) :

16628 Travail. **Infirmiers et infirmières**. *Projet de transition professionnelle* (p. 2640).

Cambon (Christian) :

16716 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Contrôles de qualité des gels et solutions hydroalcooliques* (p. 2635).

16718 Intérieur. **Épidémies**. *Sécurité des pharmacies et du personnel soignant* (p. 2626).

Canayer (Agnès) :

16674 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Fonction publique territoriale**. *Prime dans la fonction publique territoriale* (p. 2602).

Canevet (Michel) :

16593 Solidarités et santé. **Fonction publique hospitalière**. *Statut des personnels des services mobiles d'urgence et de réanimation* (p. 2628).

16672 Économie et finances. **Épidémies**. *Centres municipaux d'hébergement* (p. 2613).

16673 Solidarités et santé. **État civil**. *Expression « Nés sous X »* (p. 2632).

Carrère (Maryse) :

16611 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Prime exceptionnelle versée aux salariés des services d'aide à domicile* (p. 2629).

Cartron (Françoise) :

16708 Économie et finances. **Épidémies**. *Cotisations retraites des indépendants* (p. 2614).

Castelli (Joseph) :

16629 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales**. *Difficultés financières de certaines collectivités* (p. 2606).

Chaize (Patrick) :

16717 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Transmission des résultats des examens subis par les patients atteints du Covid-19* (p. 2635).

Charon (Pierre) :

16658 Transports. **Épidémies**. *Nécessité de soutenir l'activité des taxis dans le cadre de la relance du tourisme* (p. 2638).

Chasseing (Daniel) :

16666 Affaires européennes. **Aide alimentaire**. *Difficultés de l'aide alimentaire* (p. 2603).

Chevrollier (Guillaume) :

16712 Solidarités et santé. **Retraites agricoles**. *Situation des retraités agricoles* (p. 2634).

Cigolotti (Olivier) :

16714 Transports. **Transports routiers**. *Mesures en faveur des transports de marchandises* (p. 2639).

Cohen (Laurence) :

- 16641 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignants.** *Suppression de primes* (p. 2617).
16642 Intérieur. **Police.** *Violences policières* (p. 2624).

Courtial (Édouard) :

- 16671 Éducation nationale et jeunesse. **Épidémies.** *Réouverture élargie des écoles* (p. 2618).

D**Darcos (Laure) :**

- 16622 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement).** *Situation préoccupante des entreprises adaptées* (p. 2628).

Daudigny (Yves) :

- 16668 Économie et finances. **Épidémies.** *Terrasses mobiles en tant que solution innovante pour accompagner la reprise économique du secteur de la restauration* (p. 2612).

Decool (Jean-Pierre) :

- 16719 Agriculture et alimentation. **Poissons et produits de la mer.** *Situation des établissements de pisciculture* (p. 2604).
16720 Transports. **Ponts et chaussées.** *Situation des ponts de rétablissement* (p. 2640).
16722 Sports. **Sports.** *Pratiques anticoncurrentielles dans le sport* (p. 2637).
16723 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Dépôts sauvages de déchets dans les massifs forestiers* (p. 2637).
16724 Économie et finances. **Élus locaux.** *Imposition et remboursement des frais des élus locaux* (p. 2614).
16725 Transition écologique et solidaire. **Armes et armement.** *Oxydation des armes chimiques en mer du Nord* (p. 2637).

Deseyne (Chantal) :

- 16651 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Pénurie de médicaments* (p. 2631).
16652 Solidarités et santé. **Médecins.** *Association du secteur libéral au Ségur de la santé* (p. 2631).

Détraigne (Yves) :

- 16625 Éducation nationale et jeunesse. **Épidémies.** *Dispositif « sport - santé - culture – civisme »* (p. 2616).
16626 Économie et finances. **Épidémies.** *Avenir de la protection civile* (p. 2610).
16627 Éducation nationale et jeunesse. **Épidémies.** *Déconfinement scolaire* (p. 2617).

Devinaz (Gilbert-Luc) :

- 16646 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Élargissement du champ de la prime exceptionnelle* (p. 2630).

Dumas (Catherine) :

- 16604 Économie et finances. **Arts et spectacles.** *Inquiétudes pour l'avenir des jeunes créateurs de mode français* (p. 2609).

- 16683 Solidarités et santé (M. Taquet). **Épidémies**. *Difficultés des familles monoparentales face à la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19* (p. 2636).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 16617 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Décret précisant les conditions de versement des primes dans les établissements privés à but non lucratif* (p. 2629).
- 16643 Agriculture et alimentation. **Animaux**. *Cohabitation entre abeilles domestiques et abeilles sauvages* (p. 2603).
- 16644 Transports. **Taxis**. *Situation des taxis dans la crise économique* (p. 2638).
- 16645 Numérique. **Internet**. *Conditionnement du plan de relance à la transformation numérique* (p. 2627).
- 16647 Numérique. **Internet**. *Transformation du chômage en congé de formation numérique et formation au numérique* (p. 2627).
- 16648 Numérique. **Internet**. *Apprentissage du numérique de l'école à l'université* (p. 2627).
- 16649 Numérique. **Entreprises (très petites)**. *Recrutement dans les métiers numériques* (p. 2627).

F

Férat (Françoise) :

- 16681 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Reconnaissance de la mobilisation du personnel soignant retraité* (p. 2633).

2578

Frassa (Christophe-André) :

- 16624 Transports. **Transports aériens**. *Situation des pilotes d'Airbus A380 d'Air France* (p. 2638).

G

Gay (Fabien) :

- 16682 Économie et finances. **Épidémies**. *Plan de licenciement envisagé et rémunération du directeur général d'Air France-KLM* (p. 2613).

Gillé (Hervé) :

- 16634 Transition écologique et solidaire. **Épidémies**. *Difficultés de traitement des déchets liés au Covid-19* (p. 2637).

Gilles (Bruno) :

- 16592 Économie et finances. **Presse**. *Situation de Presstalis et conséquences pour les kiosques* (p. 2609).

Gold (Éric) :

- 16663 Éducation nationale et jeunesse. **Épidémies**. *Difficultés de mise en œuvre du dispositif « sport – santé – culture – civisme »* (p. 2618).

Gontard (Guillaume) :

- 16623 Éducation nationale et jeunesse. **Épidémies**. *Dispositif « sport-santé-culture-civisme »* (p. 2616).

Goy-Chavent (Sylvie) :

16686 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Situation très préoccupante de la filière viticole* (p. 2604).

Gréaume (Michelle) :

16603 Économie et finances. **Industrie automobile.** *Plan de soutien à la filière automobile* (p. 2609).

16667 Solidarités et santé. **Épidémies.** *L'avenir de la recherche sur les biotechnologies en France et plus particulièrement sur les médicaments dérivés du sang* (p. 2632).

16684 Europe et affaires étrangères. **Épidémies.** *Action de Cuba contre la pandémie de Covid-19 et conséquences des sanctions économiques et financières* (p. 2622).

Grosdidier (François) :

16726 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Trésorerie des sociétés d'économie mixte dans le contexte de l'épidémie de Covid-19* (p. 2607).

16727 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Universités.** *Répartition des crédits de recherche dans l'université de Lorraine* (p. 2620).

16728 Justice. **État civil.** *Non-reconnaissance par l'employeur du nom d'usage* (p. 2626).

16729 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Hôpitaux.** *Avenir de l'hôpital Legouest et de son partenariat avec le centre hospitalier régional Metz-Thionville* (p. 2605).

16730 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Coexistence de plusieurs chaînes de télévision publiques locales* (p. 2608).

16731 Action et comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Rupture d'égalité dans l'application du crédit d'impôt « prélèvements sociaux »* (p. 2602).

16732 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Pénurie de personnels pour l'aide à domicile des seniors* (p. 2636).

Guérini (Jean-Noël) :

16616 Europe et affaires étrangères. **Droits de l'homme.** *Sort d'une chercheuse en Iran* (p. 2620).

16619 Solidarités et santé. **Fonction publique hospitalière.** *Métier d'ambulancier hospitalier* (p. 2629).

16621 Europe et affaires étrangères. **Épidémies.** *Crise sanitaire au Yémen* (p. 2621).

H**Hassani (Abdallah) :**

16650 Travail. **Outre-mer.** *Soutien du secteur de l'insertion par l'activité économique* (p. 2640).

Henno (Olivier) :

16598 Économie et finances. **Épidémies.** *Situation du secteur radiophonique et plus particulièrement des radios locales en France* (p. 2609).

16599 Action et comptes publics. **Tabagisme.** *Taxation des produits du vapotage* (p. 2601).

Herzog (Christine) :

16696 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme.** *Élaboration du plan local d'urbanisme* (p. 2606).

16697 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Maires.** *Compétence du maire sur les horaires d'ouverture d'une station de lavage* (p. 2606).

16698 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies**. *Interdiction de chantiers par le maire durant une pandémie* (p. 2606).

16700 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Baux ruraux**. *Location de parcelles agricoles par la commune* (p. 2606).

Hugonet (Jean-Raymond) :

16687 Culture. **Épidémies**. *Situation des stations de radio indépendantes* (p. 2608).

16688 Travail. **Épidémies**. *Prise en charge du chômage partiel des parents* (p. 2642).

16715 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). **Épidémies**. *Fabrication et vente de masques en France* (p. 2615).

Husson (Jean-François) :

16670 Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre). **Épidémies**. *Situation des admissibles aux concours internes de l'éducation nationale* (p. 2619).

16680 Économie et finances. **Tourisme**. *Plan de relance du tourisme* (p. 2613).

J

Jacquin (Olivier) :

16675 Travail. **Travail (conditions de)**. *Contrôle des plateformes numériques et location de compte* (p. 2641).

16676 Travail. **Entreprises (très petites)**. *Effets de la réforme de l'aide à la création ou à la reprise d'une entreprise sur la création de microentreprises* (p. 2641).

16677 Transports. **Épidémies**. *Relance du fret ferroviaire* (p. 2639).

16706 Transports. **Transports**. *Contrôle de légalité de l'« ubérisation »* (p. 2639).

Janssens (Jean-Marie) :

16607 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). **Épidémies**. *Relance de l'activité des entreprises de coiffure* (p. 2614).

Joly (Patrice) :

16638 Intérieur. **Protection civile**. *Situation financière de la protection civile* (p. 2623).

16639 Solidarités et santé. **Hôpitaux**. *Reprise par l'État de 10 milliards d'euros de la dette hospitalière* (p. 2630).

16710 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies**. *Installation des exécutifs des syndicats mixtes et des associations* (p. 2607).

Joyandet (Alain) :

16635 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Versement d'une prime « Covid-19 » aux soignants des établissements privés « non lucratifs »* (p. 2630).

K

Karoutchi (Roger) :

16594 Intérieur. **Sécurité routière**. *Recrudescence des rodéos urbains* (p. 2622).

16655 Intérieur. **Cour des comptes**. *Coût de la politique d'asile* (p. 2624).

16657 Intérieur. **Immigration.** *Inadéquation de l'immigration professionnelle avec les besoins économiques de la France* (p. 2624).

L

Lassarade (Florence) :

16601 Premier ministre. **Aéroports.** *Aéroport de Bordeaux* (p. 2601).

Lefèvre (Antoine) :

16713 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Représentativité des infirmiers anesthésistes au sein du « Ségur de la santé »* (p. 2635).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

16665 Travail. **Épidémies.** *Indemnisation des salariés en emplois discontinus* (p. 2641).

16669 Économie et finances. **Épidémies.** *Production excédentaire de masques et industrie textile* (p. 2612).

Longeot (Jean-François) :

16707 Économie et finances. **Épidémies.** *Critères d'attribution du fonds de solidarité* (p. 2614).

M

Malhuret (Claude) :

16636 Justice. **Successions.** *Régime de la dot servie par ses parents à l'enfant commun* (p. 2626).

16637 Justice. **Successions.** *Régime de la dot servie par ses parents à l'enfant commun et transmission d'entreprise familiale* (p. 2626).

Martin (Pascal) :

16633 Économie et finances. **Épidémies.** *Propositions des représentants de la filière coiffure de la Seine-Maritime* (p. 2611).

Masson (Jean Louis) :

16709 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Cimetières.** *Cimetières privés* (p. 2607).

Maurey (Hervé) :

16600 Travail. **Épidémies.** *Délais de remboursement du chômage partiel* (p. 2640).

16602 Éducation nationale et jeunesse. **Épidémies.** *Coût de la réouverture des écoles pour les communes* (p. 2615).

16605 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Arrêt de travail à titre préventif dans le cadre de la crise liée au Covid-19* (p. 2629).

16606 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Réunion en téléconférence des organes des collectivités locales* (p. 2605).

16613 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Prise en charge par l'État des coûts engendrés par la protection fonctionnelle des élus* (p. 2606).

Menonville (Franck) :

- 16690 Solidarités et santé. **Fonction publique hospitalière.** *Situation des chauffeurs ambulanciers des SMUR* (p. 2633).
- 16695 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement secondaire.** *Programmes scolaires d'histoire-géographie* (p. 2618).
- 16702 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Prise en charge partielle par l'État du coût des masques de protection* (p. 2607).

Monier (Marie-Pierre) :

- 16653 Éducation nationale et jeunesse. **Épidémies.** *Préparation de la rentrée 2020* (p. 2617).

Mouiller (Philippe) :

- 16612 Économie et finances. **Épidémies.** *Situation des coiffeurs en raison de la crise sanitaire due au Covid-19* (p. 2610).
- 16662 Solidarités et santé. **Handicapés.** *Prise en charge des frais de transport en ambulance baratrique* (p. 2631).
- 16692 Travail. **Apprentissage.** *Extension du plan exceptionnel de soutien de l'apprentissage à l'ensemble des apprentis* (p. 2642).
- 16693 Premier ministre. **Insertion.** *Mise en place d'un fonds spécifique d'urgence en direction du secteur de l'insertion par l'activité économique* (p. 2601).
- 16699 Travail. **Chômage.** *Poursuite et extension de l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »* (p. 2642).
- 16701 Éducation nationale et jeunesse. **Épidémies.** *Mise en place du dispositif « sport, santé, culture, civisme » par les petites communes rurales* (p. 2619).

2582

N**de Nicolaÿ (Louis-Jean) :**

- 16596 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Crise sanitaire et finances des collectivités territoriales* (p. 2605).

P**Pellevat (Cyril) :**

- 16632 Économie et finances. **Épidémies.** *Prise en charge obligatoire par les assureurs des pertes d'exploitation des professionnels des cafés, hôtels et restaurants* (p. 2611).
- 16640 Europe et affaires étrangères. **Frontaliers.** *Situation des travailleurs frontaliers en Suisse placés en télétravail* (p. 2621).

Perrin (Cédric) :

- 16721 Sports. **Cycles et motocycles.** *Prolifération des pièges « anti-vététistes »* (p. 2636).

Perrot (Évelyne) :

- 16591 Solidarités et santé. **Jeunes.** *Prime pour les jeunes issus de l'aide sociale à l'enfance* (p. 2628).

del Picchia (Robert) :

16597 Éducation nationale et jeunesse. **Français de l'étranger**. *Candidats libres et épreuves du bac en septembre* (p. 2615).

Piednoir (Stéphane) :

16689 Éducation nationale et jeunesse. **Épidémies**. *Dispositif « sport-santé-culture-civisme »* (p. 2618).

Préville (Angèle) :

16614 Agriculture et alimentation. **Épidémies**. *Aides à la filière viticole* (p. 2603).

R

Rambaud (Didier) :

16711 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Valorisation de la profession d'ambulancier des structures mobiles d'urgence et de réanimation et hospitalier* (p. 2634).

Ramond (Françoise) :

16615 Intérieur. **Épidémies**. *Renouvellement de passeport et crise sanitaire* (p. 2623).

Rapin (Jean-François) :

16679 Solidarités et santé. **Médecine**. *Rémunération des étudiants en médecine* (p. 2632).

Rauscent (Noëlle) :

16656 Action et comptes publics. **Épidémies**. *Annulations de charges pour les très petites entreprises suite à la crise sanitaire et économique* (p. 2602).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

16608 Éducation nationale et jeunesse. **Français de l'étranger**. *Situation des candidats libres au baccalauréat à l'étranger* (p. 2616).

16609 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Inscription sur la liste électorale consulaire des candidats aux élections des conseillers des Français de l'étranger* (p. 2620).

16620 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Prise en compte de la situation des couples divorcés dans les décisions d'attribution de bourses* (p. 2621).

S

Savin (Michel) :

16618 Intérieur. **Sports**. *Facturation des frais de sécurité aux organisateurs d'événements sportifs et culturels* (p. 2623).

Schillinger (Patricia) :

16691 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Prime pour les professionnels sous-traitants des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 2633).

T

Théophile (Dominique) :

- 16659 Économie et finances. **Outre-mer.** *Difficultés du secteur de l'événementiel et de la communication en Guadeloupe* (p. 2612).

W

Wattebled (Dany) :

- 16703 Intérieur. **Sécurité routière.** *Rodéos sauvages* (p. 2625).
- 16705 Intérieur. **Épidémies.** *Comptes de campagne* (p. 2625).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Aéroports

Lassarade (Florence) :

16601 Premier ministre. *Aéroport de Bordeaux* (p. 2601).

Aide à domicile

Grosdidier (François) :

16732 Solidarités et santé. *Pénurie de personnels pour l'aide à domicile des seniors* (p. 2636).

Aide alimentaire

Chasseing (Daniel) :

16666 Affaires européennes. *Difficultés de l'aide alimentaire* (p. 2603).

Animaux

Estrosi Sassone (Dominique) :

16643 Agriculture et alimentation. *Cohabitation entre abeilles domestiques et abeilles sauvages* (p. 2603).

Apprentissage

Mouiller (Philippe) :

16692 Travail. *Extension du plan exceptionnel de soutien de l'apprentissage à l'ensemble des apprentis* (p. 2642).

Armes et armement

Decool (Jean-Pierre) :

16725 Transition écologique et solidaire. *Oxydation des armes chimiques en mer du Nord* (p. 2637).

Arts et spectacles

Dumas (Catherine) :

16604 Économie et finances. *Inquiétudes pour l'avenir des jeunes créateurs de mode français* (p. 2609).

B

Baux ruraux

Herzog (Christine) :

16700 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Location de parcelles agricoles par la commune* (p. 2606).

C

Chômage

Mouiller (Philippe) :

16699 Travail. *Poursuite et extension de l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »* (p. 2642).

Cimetières

Masson (Jean Louis) :

16709 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Cimetières privés* (p. 2607).

Collectivités locales

Castelli (Joseph) :

16629 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Difficultés financières de certaines collectivités* (p. 2606).

Maurey (Hervé) :

16606 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Réunion en téléconférence des organes des collectivités locales* (p. 2605).

Cour des comptes

Karoutchi (Roger) :

16655 Intérieur. *Coût de la politique d'asile* (p. 2624).

Cycles et motocycles

Perrin (Cédric) :

16721 Sports. *Prolifération des pièges « anti-vététistes »* (p. 2636).

D

Déchets

Decool (Jean-Pierre) :

16723 Transition écologique et solidaire. *Dépôts sauvages de déchets dans les massifs forestiers* (p. 2637).

Drogues et stupéfiants

Allizard (Pascal) :

16660 Intérieur. *Conséquences des trafics de stupéfiants* (p. 2625).

Droits de l'homme

Guérini (Jean-Noël) :

16616 Europe et affaires étrangères. *Sort d'une chercheuse en Iran* (p. 2620).

E

Élus locaux

Decool (Jean-Pierre) :

16724 Économie et finances. *Imposition et remboursement des frais des élus locaux* (p. 2614).

Maurey (Hervé) :

16613 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prise en charge par l'État des coûts engendrés par la protection fonctionnelle des élus* (p. 2606).

Enseignants

Cohen (Laurence) :

16641 Éducation nationale et jeunesse. *Suppression de primes* (p. 2617).

Enseignement secondaire

Menonville (Franck) :

16695 Éducation nationale et jeunesse. *Programmes scolaires d'histoire-géographie* (p. 2618).

Entreprises (très petites)

Estrosi Sassone (Dominique) :

16649 Numérique. *Recrutement dans les métiers numériques* (p. 2627).

Jacquin (Olivier) :

16676 Travail. *Effets de la réforme de l'aide à la création ou à la reprise d'une entreprise sur la création de microentreprises* (p. 2641).

Épidémies

Allizard (Pascal) :

16661 Solidarités et santé. *Isolement des seniors* (p. 2631).

Bascher (Jérôme) :

16631 Économie et finances. *Détournement des mesures économiques liées au Covid-19* (p. 2610).

Bertrand (Anne-Marie) :

16610 Agriculture et alimentation. *Besoin de main-d'œuvre saisonnière de l'agriculture française* (p. 2603).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

16685 Solidarités et santé. *Covid-19 et tests sérologiques* (p. 2633).

16704 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). *Pré-enseignes du secteur des cafés, hôtels et restaurants* (p. 2622).

Bouchet (Gilbert) :

16595 Éducation nationale et jeunesse. *Rentrée scolaire* (p. 2615).

Cambon (Christian) :

16716 Solidarités et santé. *Contrôles de qualité des gels et solutions hydroalcooliques* (p. 2635).

16718 Intérieur. *Sécurité des pharmacies et du personnel soignant* (p. 2626).

Canevet (Michel) :

16672 Économie et finances. *Centres municipaux d'hébergement* (p. 2613).

Carrère (Maryse) :

16611 Solidarités et santé. *Prime exceptionnelle versée aux salariés des services d'aide à domicile* (p. 2629).

Cartron (Françoise) :

16708 Économie et finances. *Cotisations retraites des indépendants* (p. 2614).

Chaize (Patrick) :

16717 Solidarités et santé. *Transmission des résultats des examens subis par les patients atteints du Covid-19* (p. 2635).

Charon (Pierre) :

16658 Transports. *Nécessité de soutenir l'activité des taxis dans le cadre de la relance du tourisme* (p. 2638).

Courtial (Édouard) :

16671 Éducation nationale et jeunesse. *Réouverture élargie des écoles* (p. 2618).

Daudigny (Yves) :

16668 Économie et finances. *Terrasses mobiles en tant que solution innovante pour accompagner la reprise économique du secteur de la restauration* (p. 2612).

Détraigne (Yves) :

16625 Éducation nationale et jeunesse. *Dispositif « sport - santé - culture – civisme »* (p. 2616).

16626 Économie et finances. *Avenir de la protection civile* (p. 2610).

16627 Éducation nationale et jeunesse. *Déconfinement scolaire* (p. 2617).

Devinaz (Gilbert-Luc) :

16646 Solidarités et santé. *Élargissement du champ de la prime exceptionnelle* (p. 2630).

Dumas (Catherine) :

16683 Solidarités et santé (M. Taquet). *Difficultés des familles monoparentales face à la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19* (p. 2636).

Estrosi Sassone (Dominique) :

16617 Solidarités et santé. *Décret précisant les conditions de versement des primes dans les établissements privés à but non lucratif* (p. 2629).

Férat (Françoise) :

16681 Solidarités et santé. *Reconnaissance de la mobilisation du personnel soignant retraité* (p. 2633).

Gay (Fabien) :

16682 Économie et finances. *Plan de licenciement envisagé et rémunération du directeur général d'Air France-KLM* (p. 2613).

Gillé (Hervé) :

16634 Transition écologique et solidaire. *Difficultés de traitement des déchets liés au Covid-19* (p. 2637).

Gold (Éric) :

16663 Éducation nationale et jeunesse. *Difficultés de mise en œuvre du dispositif « sport – santé – culture – civisme »* (p. 2618).

Gontard (Guillaume) :

16623 Éducation nationale et jeunesse. *Dispositif « sport-santé-culture-civisme »* (p. 2616).

Goy-Chavent (Sylvie) :

16686 Agriculture et alimentation. *Situation très préoccupante de la filière viticole* (p. 2604).

Gréaume (Michelle) :

16667 Solidarités et santé. *L'avenir de la recherche sur les biotechnologies en France et plus particulièrement sur les médicaments dérivés du sang* (p. 2632).

16684 Europe et affaires étrangères. *Action de Cuba contre la pandémie de Covid-19 et conséquences des sanctions économiques et financières* (p. 2622).

Grosdidier (François) :

16726 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Trésorerie des sociétés d'économie mixte dans le contexte de l'épidémie de Covid-19* (p. 2607).

Guérini (Jean-Noël) :

16621 Europe et affaires étrangères. *Crise sanitaire au Yémen* (p. 2621).

Henno (Olivier) :

16598 Économie et finances. *Situation du secteur radiophonique et plus particulièrement des radios locales en France* (p. 2609).

Herzog (Christine) :

16698 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Interdiction de chantiers par le maire durant une pandémie* (p. 2606).

Hugonet (Jean-Raymond) :

16687 Culture. *Situation des stations de radio indépendantes* (p. 2608).

16688 Travail. *Prise en charge du chômage partiel des parents* (p. 2642).

16715 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). *Fabrication et vente de masques en France* (p. 2615).

Husson (Jean-François) :

16670 Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre). *Situation des admissibles aux concours internes de l'éducation nationale* (p. 2619).

Jacquin (Olivier) :

16677 Transports. *Relance du fret ferroviaire* (p. 2639).

Janssens (Jean-Marie) :

16607 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). *Relance de l'activité des entreprises de coiffure* (p. 2614).

Joly (Patrice) :

16710 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Installation des exécutifs des syndicats mixtes et des associations* (p. 2607).

Joyandet (Alain) :

16635 Solidarités et santé. *Versement d'une prime « Covid-19 » aux soignants des établissements privés « non lucratifs »* (p. 2630).

Lefèvre (Antoine) :

16713 Solidarités et santé. *Représentativité des infirmiers anesthésistes au sein du « Ségur de la santé »* (p. 2635).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

16665 Travail. *Indemnisation des salariés en emplois discontinus* (p. 2641).

16669 Économie et finances. *Production excédentaire de masques et industrie textile* (p. 2612).

Longeot (Jean-François) :

16707 Économie et finances. *Critères d'attribution du fonds de solidarité* (p. 2614).

Martin (Pascal) :

16633 Économie et finances. *Propositions des représentants de la filière coiffure de la Seine-Maritime* (p. 2611).

Maurey (Hervé) :

- 16600 Travail. *Délais de remboursement du chômage partiel* (p. 2640).
- 16602 Éducation nationale et jeunesse. *Coût de la réouverture des écoles pour les communes* (p. 2615).
- 16605 Solidarités et santé. *Arrêt de travail à titre préventif dans le cadre de la crise liée au Covid-19* (p. 2629).

Menonville (Franck) :

- 16702 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prise en charge partielle par l'État du coût des masques de protection* (p. 2607).

Monier (Marie-Pierre) :

- 16653 Éducation nationale et jeunesse. *Préparation de la rentrée 2020* (p. 2617).

Mouiller (Philippe) :

- 16612 Économie et finances. *Situation des coiffeurs en raison de la crise sanitaire due au Covid-19* (p. 2610).
- 16701 Éducation nationale et jeunesse. *Mise en place du dispositif « sport, santé, culture, civisme » par les petites communes rurales* (p. 2619).

de Nicolaj (Louis-Jean) :

- 16596 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Crise sanitaire et finances des collectivités territoriales* (p. 2605).

Pellevat (Cyril) :

- 16632 Économie et finances. *Prise en charge obligatoire par les assureurs des pertes d'exploitation des professionnels des cafés, hôtels et restaurants* (p. 2611).

Piednoir (Stéphane) :

- 16689 Éducation nationale et jeunesse. *Dispositif « sport-santé-culture-civisme »* (p. 2618).

Préville (Angèle) :

- 16614 Agriculture et alimentation. *Aides à la filière viticole* (p. 2603).

Rambaud (Didier) :

- 16711 Solidarités et santé. *Valorisation de la profession d'ambulancier des structures mobiles d'urgence et de réanimation et hospitalier* (p. 2634).

Ramond (Françoise) :

- 16615 Intérieur. *Renouvellement de passeport et crise sanitaire* (p. 2623).

Rauscent (Noëlle) :

- 16656 Action et comptes publics. *Annulations de charges pour les très petites entreprises suite à la crise sanitaire et économique* (p. 2602).

Schillinger (Patricia) :

- 16691 Solidarités et santé. *Prime pour les professionnels sous-traitants des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 2633).

Wattebled (Dany) :

- 16705 Intérieur. *Comptes de campagne* (p. 2625).

Essais nucléaires**Apourceau-Poly (Cathy) :**

- 16664 Armées. *Essais nucléaires en Algérie et reconnaissance de l'exposition des appelés* (p. 2604).

État civil

Canevet (Michel) :

16673 Solidarités et santé. *Expression « Nés sous X »* (p. 2632).

Grosdidier (François) :

16728 Justice. *Non-reconnaissance par l'employeur du nom d'usage* (p. 2626).

Étrangers

Allizard (Pascal) :

16630 Intérieur. *Rapport de la Cour des comptes sur l'entrée, le séjour et le premier accueil des personnes étrangères en France* (p. 2623).

F

Femmes

Brisson (Max) :

16654 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Subventions indispensables aux associations de lutte contre les violences conjugales* (p. 2619).

Fonction publique hospitalière

Canevet (Michel) :

16593 Solidarités et santé. *Statut des personnels des services mobiles d'urgence et de réanimation* (p. 2628).

Guérini (Jean-Noël) :

16619 Solidarités et santé. *Métier d'ambulancier hospitalier* (p. 2629).

Menonville (Franck) :

16690 Solidarités et santé. *Situation des chauffeurs ambulanciers des SMUR* (p. 2633).

Fonction publique territoriale

Canayer (Agnès) :

16674 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Prime dans la fonction publique territoriale* (p. 2602).

Français de l'étranger

del Picchia (Robert) :

16597 Éducation nationale et jeunesse. *Candidats libres et épreuves du bac en septembre* (p. 2615).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

16608 Éducation nationale et jeunesse. *Situation des candidats libres au baccalauréat à l'étranger* (p. 2616).

16609 Europe et affaires étrangères. *Inscription sur la liste électorale consulaire des candidats aux élections des conseillers des Français de l'étranger* (p. 2620).

16620 Europe et affaires étrangères. *Prise en compte de la situation des couples divorcés dans les décisions d'attribution de bourses* (p. 2621).

Frontaliers

Pellevat (Cyril) :

16640 Europe et affaires étrangères. *Situation des travailleurs frontaliers en Suisse placés en télétravail* (p. 2621).

H

Handicapés

Mouiller (Philippe) :

16662 Solidarités et santé. *Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique* (p. 2631).

Handicapés (travail et reclassement)

Darcos (Laure) :

16622 Personnes handicapées. *Situation préoccupante des entreprises adaptées* (p. 2628).

Hôpitaux

Grosdidier (François) :

16729 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Avenir de l'hôpital Legouest et de son partenariat avec le centre hospitalier régional Metz-Thionville* (p. 2605).

Joly (Patrice) :

16639 Solidarités et santé. *Reprise par l'État de 10 milliards d'euros de la dette hospitalière* (p. 2630).

I

Immigration

Karoutchi (Roger) :

16657 Intérieur. *Inadéquation de l'immigration professionnelle avec les besoins économiques de la France* (p. 2624).

2592

Impôt sur le revenu

Grosdidier (François) :

16731 Action et comptes publics. *Rupture d'égalité dans l'application du crédit d'impôt « prélèvements sociaux »* (p. 2602).

Industrie automobile

Gréaume (Michelle) :

16603 Économie et finances. *Plan de soutien à la filière automobile* (p. 2609).

Infirmiers et infirmières

Cabanel (Henri) :

16628 Travail. *Projet de transition professionnelle* (p. 2640).

Insertion

Mouiller (Philippe) :

16693 Premier ministre. *Mise en place d'un fonds spécifique d'urgence en direction du secteur de l'insertion par l'activité économique* (p. 2601).

Internet

Estrosi Sassone (Dominique) :

16645 Numérique. *Conditionnement du plan de relance à la transformation numérique* (p. 2627).

16647 Numérique. *Transformation du chômage en congé de formation numérique et formation au numérique* (p. 2627).

16648 Numérique. *Apprentissage du numérique de l'école à l'université* (p. 2627).

J

Jeunes

Perrot (Évelyne) :

16591 Solidarités et santé. *Prime pour les jeunes issus de l'aide sociale à l'enfance* (p. 2628).

M

Maires

Herzog (Christine) :

16697 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Compétence du maire sur les horaires d'ouverture d'une station de lavage* (p. 2606).

Médecine

Rapin (Jean-François) :

16679 Solidarités et santé. *Rémunération des étudiants en médecine* (p. 2632).

Médecins

Deseyne (Chantal) :

16652 Solidarités et santé. *Association du secteur libéral au Ségur de la santé* (p. 2631).

Médicaments

Deseyne (Chantal) :

16651 Solidarités et santé. *Pénurie de médicaments* (p. 2631).

O

Outre-mer

Hassani (Abdallah) :

16650 Travail. *Soutien du secteur de l'insertion par l'activité économique* (p. 2640).

Théophile (Dominique) :

16659 Économie et finances. *Difficultés du secteur de l'événementiel et de la communication en Guadeloupe* (p. 2612).

P

Plans d'urbanisme

Herzog (Christine) :

16696 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Élaboration du plan local d'urbanisme* (p. 2606).

Poissons et produits de la mer

Decool (Jean-Pierre) :

16719 Agriculture et alimentation. *Situation des établissements de pisciculture* (p. 2604).

Police

Cohen (Laurence) :

16642 Intérieur. *Violences policières* (p. 2624).

Ponts et chaussées

Decool (Jean-Pierre) :

16720 Transports. *Situation des ponts de rétablissement* (p. 2640).

Presse

Amiel (Michel) :

16678 Culture. *Distribution de la presse* (p. 2608).

Gilles (Bruno) :

16592 Économie et finances. *Situation de Presstalis et conséquences pour les kiosques* (p. 2609).

Protection civile

Joly (Patrice) :

16638 Intérieur. *Situation financière de la protection civile* (p. 2623).

R

Radiodiffusion et télévision

Grosdidier (François) :

16730 Culture. *Coexistence de plusieurs chaînes de télévision publiques locales* (p. 2608).

Retraites agricoles

Chevrollier (Guillaume) :

16712 Solidarités et santé. *Situation des retraités agricoles* (p. 2634).

S

Sécurité routière

Karoutchi (Roger) :

16594 Intérieur. *Recrudescence des rodéos urbains* (p. 2622).

Wattebled (Dany) :

16703 Intérieur. *Rodéos sauvages* (p. 2625).

Sports

Decool (Jean-Pierre) :

16722 Sports. *Pratiques anticoncurrentielles dans le sport* (p. 2637).

Savin (Michel) :

16618 Intérieur. *Facturation des frais de sécurité aux organisateurs d'événements sportifs et culturels* (p. 2623).

Successions

Malhuret (Claude) :

16636 Justice. *Régime de la dot servie par ses parents à l'enfant commun* (p. 2626).

16637 Justice. *Régime de la dot servie par ses parents à l'enfant commun et transmission d'entreprise familiale* (p. 2626).

T

Tabagisme

Henno (Olivier) :

16599 Action et comptes publics. *Taxation des produits du vapotage* (p. 2601).

Taxis

Estrosi Sassone (Dominique) :

16644 Transports. *Situation des taxis dans la crise économique* (p. 2638).

Télécommunications

Bonfanti-Dossat (Christine) :

16694 Collectivités territoriales. *Entretien des poteaux téléphoniques* (p. 2608).

Tourisme

Husson (Jean-François) :

16680 Économie et finances. *Plan de relance du tourisme* (p. 2613).

Transports

Jacquín (Olivier) :

16706 Transports. *Contrôle de légalité de l'« ubérisation »* (p. 2639).

Transports aériens

Frassa (Christophe-André) :

16624 Transports. *Situation des pilotes d'Airbus A380 d'Air France* (p. 2638).

Transports routiers

Cigolotti (Olivier) :

16714 Transports. *Mesures en faveur des transports de marchandises* (p. 2639).

Travail (conditions de)

Jacquín (Olivier) :

16675 Travail. *Contrôle des plateformes numériques et location de compte* (p. 2641).

U

Universités

Grosdidier (François) :

- 16727 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Répartition des crédits de recherche dans l'université de Lorraine* (p. 2620).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Prochaine génération de contrats de plan État-régions pour 2021-2027

1208. – 11 juin 2020. – **M. François Bonhomme** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'état d'avancement des négociations et de la formalisation des nouveaux contrats de plan État-régions (CPER) qui couvriront la période 2021-2027. Les CPER définissent les actions que l'État et chacune des régions s'engagent à mener et à financer conjointement sur une période de six à sept années. Les contrats de plan ont en ce sens vocation à financer les projets exerçant un effet levier pour l'investissement local. Ainsi, depuis près de quarante ans les CPER constituent un support déterminant des politiques de l'État en direction des territoires et un outil essentiel pour l'aménagement et le développement des territoires. Les contrats de plan proposent une vision territorialisée des politiques publiques, les priorités identifiées à l'échelon national devant composer avec les spécificités de chacun des territoires et les formes de mobilisation des acteurs locaux. L'année 2020 sera l'occasion de négocier les enveloppes financières et les projets contractualisés entre l'État et les régions pour la nouvelle génération de contrats à venir (2021-2027). Les CPER doivent être finalisés d'ici à la fin de l'année 2020, pour un démarrage en 2021 pour six ans, correspondant à la programmation des fonds européens. Pour la région Occitanie, cette nouvelle génération de CPER sera la première de la région fusionnée. Dans le même sens, la prochaine programmation des fonds européens représente des enjeux primordiaux pour l'Occitanie, tant en matière agricole qu'en matière de développement social, économique, environnemental, urbain et rural. À cette date, les documents de programmation pour la période 2021-2027 n'ont toujours pas été arrêtés. Ces derniers doivent être l'expression d'un projet territorial co-construit, fondé sur un diagnostic et des objectifs partagés par le conseil régional d'Occitanie, les conseils départementaux, les métropoles, la société civile régionale et toutes les collectivités concernées. Dans certaines régions, il a toutefois été demandé aux présidents de conseil départementaux de se prononcer en dix jours sans que ceux-ci ne puissent consulter les maires et les présidents de communautés de communes pour bâtir des propositions dans la concertation. Les mobilités sont au cœur des préoccupations quotidiennes dans la région Occitanie, plus vaste que l'Irlande et dont la moitié est en zone de montagne. Dès lors, la priorité doit être mise sur les mobilités afin d'attirer les investissements dans les réseaux ferroviaires et routiers et ce d'autant plus que les objectifs fixés pour le volet transport sous les contrats précédents sont loin d'être atteints. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer à quelle date la signature des prochains CPER est prévue et quelle sera la contribution financière mise par l'État sur le volet mobilités, avec une attention particulière sur la modernisation des réseaux routiers et ferroviaires de la région Occitanie et sur les petites lignes ferroviaires.

2597

Relations commerciales entre producteurs et grande distribution

1209. – 11 juin 2020. – **M. Michel Canvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet des déséquilibres qui persistent dans les relations commerciales entre les producteurs et la grande distribution. Presque deux ans après la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, issue des états généraux de l'alimentation, l'objectif de rétablir l'équilibre des relations commerciales entre les producteurs et la grande distribution n'est pas encore atteint. En effet, au lieu d'avoir un impact positif sur le revenu des producteurs, elle a surtout eu pour conséquence de modifier l'offre de la grande distribution, et ce au détriment des petites et moyennes entreprises (PME) (le rythme de croissance des ventes en valeur des produits des PME a par exemple diminué de 3,7 points entre 2018 et 2019). Par ailleurs, les hausses de prix n'ont pas poussé les grandes surfaces à réduire leurs marges, comme escompté, mais ont été répercutées sur le consommateur (+ 3,43 % pour les premiers prix). Pourtant, des dispositifs existent déjà : ainsi, l'article L. 442-1 du code de commerce permettrait déjà d'engager la responsabilité des acteurs de la grande distribution dès lors qu'ils soumettent ou tentent de soumettre les producteurs à des obligations créant un déséquilibre significatif dans leur relation. Par ailleurs, d'autres mécanismes pourraient être envisagés : aux États-Unis, le « Robinson-Patman act » de 1936 prohibe ainsi certaines pratiques de la grande distribution, notamment une discrimination au niveau des prix : cela pourrait permettre de protéger les producteurs et les PME face aux géants de la distribution, en fixant un prix identique d'achat. Cette loi interdit ainsi les ventes qui entraînent une discrimination par les prix lors de la vente de biens à des

distributeurs situés dans la même situation, et ce depuis plusieurs décennies. Il lui demande donc si des mesures de type Robinson Act peuvent être envisagées pour rétablir enfin un véritable équilibre dans les relations commerciales entre producteurs et grande distribution.

Fermeture de l'usine de Chapelle-Darblay

1210. – 11 juin 2020. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** au sujet de la fermeture de l'usine de Chapelle-Darblay, seule usine française de recyclage de papier. En effet, le groupe finlandais UPM prévoit de se séparer de cette usine, avec plusieurs conséquences désastreuses. Au-delà des 236 emplois directs et 1 000 emplois indirects de l'usine, c'est toute la filière du recyclage français qui risque d'être affectée. Or depuis la crise sanitaire, le Gouvernement a, à plusieurs reprises, manifesté sa volonté de relocaliser les industries stratégiques, dont le papier fait évidemment partie : la production de Chapelle-Darblay représente ainsi 50 % de la consommation française de papier journal. Par ailleurs, la fermeture de l'usine priverait la France d'approvisionnement en papier recyclé : dès lors, les solutions envisageables (s'approvisionner en papier neuf ou importer de l'étranger du papier recyclé) apparaissent contraires aux engagements de la France en matière de transition écologique, et contrastent avec les objectifs affichés dans la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Or ce site a une puissance de recyclage de l'équivalent du tri de 24 millions d'habitants, sa chaudière biomasse peut chauffer une ville de 20 000 habitants et il comprend une station d'épuration pouvant subvenir aux besoins de 400 000 personnes. Par ailleurs, en l'absence d'usine sur le territoire, les déchets papier français risquent de se retrouver systématiquement incinérés. Pourtant, l'activité ne manque pas : certes la consommation de papier diminue, mais la France croule encore sous 1,6 million de tonnes par an d'excédent de déchets de papier carton. Dès lors, s'il s'agit d'un problème de débouché, il lui demande pourquoi ne pas chercher à rendre le papier recyclé plus attractif, par exemple en taxant davantage le papier neuf, ou en subventionnant le papier recyclé, pour qu'il reste compétitif. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur le devenir du site de Chapelle-Darblay et les mesures prévues afin de permettre le recyclage optimum de nos déchets en ressources sur le territoire national.

Situation préoccupante des bouquinistes à Paris

1211. – 11 juin 2020. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation préoccupante des bouquinistes à Paris. Elle rappelle que depuis plusieurs siècles, les bouquinistes participent au charme de la capitale française et font le bonheur de nombreux touristes. Ce métier implanté dans la capitale depuis le XVI^e siècle est devenu un véritable symbole culturel de la ville de Paris. Aujourd'hui, on ne recense qu'un peu plus de 200 bouquinistes, exploitant près de 1 000 boîtes pour un total d'environ 300 000 objets présentés (livres, affiches, dessins...). Elle note que plusieurs éléments récents mettent en péril la perpétuation de leur activité. D'une part l'accessibilité et la rapidité de la vente sur internet influencent les clients à ne plus se déplacer, y compris dans la vente d'occasion. D'autre part, les bouquinistes sont victimes de la décision prise par la ville de Paris concernant les aménagements et la piétonisation des voies sur berges en quais bas alors qu'ils se situent eux-mêmes en quais hauts. Beaucoup de piétons ne passent donc plus devant leurs échoppes. Elle souhaite donc savoir s'il envisage un plan de sauvegarde qui permettrait aux bouquinistes parisiens de ne pas disparaître, à moyen ou long terme.

Manque de places dans les services pour enfants handicapés dans le Haut-Rhin

1212. – 11 juin 2020. – **Mme Catherine Troendlé** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur le manque de places dans les instituts médico-éducatifs (IME) et les services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dans le département du Haut-Rhin. Le président de la République a souhaité faire de la politique du handicap une des priorités de son quinquennat actuel. Pourtant, malgré la mise en œuvre de certaines politiques publiques, de nombreuses familles sont confrontées à des difficultés liées à l'intégration d'un proche au sein d'un IME ou d'un SESSAD dans le département du Haut-Rhin. En effet, ces familles doivent faire face à des listes d'attente qui dépassent l'entendement. Ces listes pour les entrées en IME et en SESSAD sont plus importantes dans le Haut-Rhin que dans les autres départements du Grand Est. Par ailleurs, le taux d'équipements, dans le Haut-Rhin, pour les IME, est inférieur aux taux des autres départements de la région. Ce taux est le deuxième plus bas du Grand Est pour les SESSAD. Aujourd'hui, chaque enfant, quel que soit son handicap, doit pouvoir suivre un enseignement adapté. Il est donc inconcevable qu'un enfant en situation de handicap se retrouve sans autre alternative que d'intégrer un

établissement scolaire classique sans un accompagnement spécifique. Compte tenu de ces éléments, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place afin de répondre aux attentes de ces familles et d'augmenter les capacités d'accueil des IME et des SESSAD dans le département du Haut-Rhin.

Lutte contre le piratage du sport

1213. – 11 juin 2020. – M. Michel Savin interroge M. le ministre de la culture sur la mise en place d'un véritable dispositif de lutte contre le piratage du sport. Depuis plusieurs années, la France s'est engagée à mieux protéger les ayants droit et diffuseurs des programmes sportifs, avec notamment l'adoption de l'article 24 de la loi n° 2017-261 du 1^{er} mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs. Toutefois, ce dispositif s'avère insuffisant et il est désormais nécessaire de renforcer les dispositifs protégeant les ayants droit et diffuseurs et d'assurer une lutte enfin effective contre le piratage des contenus sportifs en direct. La valeur des droits sportifs en France dépassera les 1,5 milliard d'euros dès la saison sportive 2020-2021, et ces droits sont un des éléments important de la solidarité entre le sport professionnel et le sport amateur. Le phénomène du piratage des contenus sportifs, quant à lui, connaît un véritable essor depuis plusieurs années, et le manque à gagner estimé serait de l'ordre de 500 millions d'euros et de plusieurs centaines de milliers d'abonnés. Dans le cadre de l'examen du projet de loi n° 2488 (Assemblée nationale, XV^e législature) relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique, les députés ont adopté très largement en commission des affaires culturelles un article 23 visant à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de lutte contre le piratage du sport. L'adoption de ce dispositif équilibré a été saluée par l'ensemble des acteurs. Alors que la crise sanitaire cause de très fortes difficultés économiques aux acteurs du sport, il apparaît qu'une mise en œuvre rapide d'un tel dispositif serait une réponse forte au soutien des acteurs économiques concernés. Cela permettrait également de préserver les mécanismes de solidarité au bénéfice du sport amateur. Aussi, il souhaite connaître le calendrier du Gouvernement concernant l'examen de ce projet de loi et sa volonté de faire aboutir rapidement l'adoption de cette mesure attendue par le milieu sportif et audiovisuel.

Souveraineté et indépendance sanitaires de la France

1214. – 11 juin 2020. – Mme Christine Bonfanti-Dossat attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la souveraineté et l'indépendance sanitaires de la France. Trois semaines après le début de la phase de déconfinement, au moment où les terrasses des cafés et des restaurants reprennent vie en renouant avec cet esprit si français de convivialité, plusieurs secteurs fondamentaux de l'économie ont l'esprit moins festif et le cœur moins léger. La situation tristement emblématique du laboratoire pharmaceutique UPSA implanté à Agen au cœur du Lot-et-Garonne en est une illustration. UPSA, ce sont 300 millions de boîtes de médicaments vendues chaque année dans plus de 60 pays, dont 98 % de la production est réalisée et conditionnée en Lot-et-Garonne. Ce sont 1 400 emplois directs et 3 600 emplois indirects dans ce département. C'est une entreprise qui, au cœur du cyclone du covid-19, a pu faire face à la demande exceptionnelle en produisant et distribuant un million de boîtes de paracétamol par jour. Mais c'est aussi la triste illustration des politiques publiques industrielles contemporaines : baisse structurelle de la production (400 millions de boîtes en 2011, 300 millions de boîtes en 2019), tentation de délocalisation au regard des difficultés rencontrées sur le sol français (car oui, la France est toujours championne pour saborder ce qui marche) et concurrence étrangère défavorable pour ne pas dire déloyale. Dans cette période d'incertitudes qui bouleverse les vieilles recettes et les conceptions passistes d'une mondialisation heureuse, elle lui demande s'il compte poursuivre les trajectoires envisagées sans remettre en cause la technostructure qui a fait du concept de « politique industrielle » un oxymore. Dans l'ère post-crise qui se dessine, il est primordial que la France intègre la nouvelle donne d'un patriotisme économique aigu, au risque d'un déclasserment irréversible. En ce qui concerne l'industrie pharmaceutique, chaque acteur est en droit d'attendre un pilotage stratégique et une politique avantageuse du prix des médicaments « made in France » afin de créer un climat de confiance pour encourager la relocalisation de la production partout dans les territoires. Il faut enrayer la machine infernale qui fait du déclin une fatalité : en 2005, la France était le premier pays producteur de médicaments en Europe ; quinze ans plus tard, elle est reléguée au quatrième rang. Or, la crise du covid-19 a mis en lumière la nécessité absolue de produire en France. Pour ce qui est d'UPSA, au regard de la forte capacité de ce fleuron industriel de répondre présent en temps de crise, des mesures de régulation économique (baisse de prix, générification) sont susceptibles de fragiliser et pénaliser sa production en menaçant par conséquent l'avenir du site industriel lot-et-garonnais. Il n'est pas possible de tolérer de façon passive de telles décisions qui mettent notre pays en danger en rendant impossibles les conditions d'une indépendance sanitaire pourtant nécessaire. Elle lui demande ce qu'il envisage pour éviter des tentations de délocalisation tout en favorisant le tissu industriel qui garantira à la France une réelle autonomie sanitaire.

Suspension du cabotage routier

1215. – 11 juin 2020. – M. Jean-François Rapin attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports concernant la suspension du cabotage routier. Les acteurs du transport routier, et notamment l'organisation des transporteurs routiers européens (OTRE), réclament depuis plus d'un mois l'application de la clause de sauvegarde en application du règlement européen n° 93-3118 du 25 octobre 1993 relatif à l'accès au marché du transport routier. En ce contexte de crise sanitaire, deux inquiétudes majeures sont soulevées par les professionnels du secteur : tout d'abord, une inquiétude portant sur la santé économique des entreprises de transport routier. Celles-ci étant ralenties par les mesures de chômage partiel (81 % d'entre elles sont en arrêt total ou en très forte baisse d'activité), la reprise risque d'être lente et progressive. Il est donc « crucial » de leur garantir une activité minimale sans que celle-ci soit captée par des pavillons étrangers. Par ailleurs, la seconde inquiétude concerne les conditions sanitaires dans lesquelles exercent les entreprises étrangères lorsqu'elles transportent des marchandises sur le territoire national. Il apparaît que celles-ci ne seraient pas forcément aussi strictes que les mesures barrières respectées par les conducteurs français. Aussi, dans ce contexte, il demande au Gouvernement de saisir l'Union européenne afin de faire valoir la clause de sauvegarde et suspendre le cabotage pour une période de six mois.

Hausse du coût de la vie en Guadeloupe et dans les outre-mer

1216. – 11 juin 2020. – M. Dominique Théophile attire l'attention de M. le Premier ministre sur le coût de la vie en Guadeloupe et dans les outre-mer. La crise sanitaire et économique provoquée par la pandémie de covid-19 a pour conséquence une hausse des prix à la consommation. Cette situation est insupportable pour nombre de nos concitoyens ultramarins déjà confrontés à la pauvreté, au chômage et à la faiblesse de nos services publics. Les travaux successifs de l'autorité de la concurrence et de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) consacrés au coût de la vie et à la concurrence dans les territoires ultramarins ont pointé du doigt un secteur de la grande distribution trop peu concurrentiel ainsi que des écarts de prix importants – et injustifiés – avec l'hexagone. Les articles L. 410-4 et L. 410-5 du code de commerce autorisent en Guadeloupe et dans les territoires mentionnés le Gouvernement « à réglementer (...) le prix de vente de produits ou de familles de produits de première nécessité » et son représentant à y négocier « un accord de modération du prix global d'une liste limitative de produits de consommation courante ». L'article L. 410-2 du code de commerce dispose en outre que le Gouvernement peut arrêter, « contre des hausses ou des baisses excessives de prix, des mesures temporaires motivées par une situation de crise, des circonstances exceptionnelles, une calamité publique ou une situation manifestement anormale du marché dans un secteur déterminé. » Il lui demande ainsi quelles mesures il entend prendre pour contenir une hausse des prix aux effets potentiellement dévastateurs et réduire enfin les écarts de prix constatés avec l'hexagone.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Aéroport de Bordeaux

16601. – 11 juin 2020. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'avenir de l'aéroport de Bordeaux après l'annonce de la suppression de la navette Paris-Bordeaux dans le cadre du plan d'accompagnement d'Air France. Cette liaison rapide entre Bordeaux et Paris facilite les liaisons européennes ou transcontinentales. Elle représente 1,21 million de passagers en 2019. L'essentiel des passagers est constitué de salariés, et plus particulièrement de la filière aéronautique de la métropole. Elle emploie près de 35 000 salariés sur Bordeaux-Mérignac avec 300 entreprises dont Dassault, Thalès, Sabena Technics, Safran, Ariane Group ou Airbus Defence and Space. Cette suppression serait de nature à remettre en question les projets de développement de nombreux investisseurs dans la région bordelaise. Cette décision est fondée sur des considérations environnementales sans qu'aucune concertation avec les élus locaux n'ait eu lieu. Or, l'aéroport de Bordeaux s'est doté d'un plan d'orientation stratégique volontariste en termes de lutte contre les nuisances sonores et visant à la neutralité carbone afin de devenir un équipement éco-responsable. De plus, la filière aéronautique travaille ardemment à la fabrication d'avions moins polluants dans le cadre du programme européen « Clean Sky ». D'autre part, le conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine est engagé dans la mise en œuvre d'une feuille de route stratégique aéronautique prévoyant le recours accru aux carburants alternatifs et le soutien à la filière hybride électrique. Les élus locaux et les acteurs économiques partagent pleinement l'objectif environnemental, mais le secteur aérien ne saurait être le bouc-émissaire de la pollution en privant Bordeaux et sa région d'un atout essentiel d'attractivité. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage une concertation avec les élus locaux et les secteurs économiques concernés avant d'acter de façon définitive cette suppression aux conséquences économiques et sociales désastreuses.

Mise en place d'un fonds spécifique d'urgence en direction du secteur de l'insertion par l'activité économique

16693. – 11 juin 2020. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la proposition des représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique (IAE) de participer à l'élaboration du futur plan de reprise, en apportant leur expertise de la lutte contre le chômage de longue durée et du développement économique solidaire. Dans le contexte de crise économique et de hausse importante du chômage, le secteur de l'insertion par l'activité économique (IAE) constitue un levier pour l'accès et le retour à l'emploi de ceux qui en sont privés, pour accompagner les entreprises sur les nouveaux recrutements, pour accélérer la relocalisation d'activités et le développement des services à destination des plus précaires. Durant le confinement, ce secteur a contribué au maintien d'une activité et les structures se sont adaptées à ce nouveau contexte, pour faire évoluer leurs actions. Les entreprises et associations de ce secteur soutiennent actuellement 140 000 personnes. Elles pourraient en soutenir beaucoup plus, si elles disposaient d'un soutien politique et financier. Leurs représentants sollicitent la mise en place d'un fonds spécifique d'urgence afin de venir en aide à ces structures elles-mêmes fragilisées par la crise. Abondé par le budget de l'insertion par l'activité économique, voté en 2020 mais non consommé, ce fonds permettra de compenser en partie les pertes de chiffre d'affaires et d'exploitations des entreprises sociales inclusives, de couvrir les surcoûts liés au maintien d'activité et à la poursuite des actions d'accompagnement à distance des salariés en parcours d'insertion, et d'accompagner la reprise d'activité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de répondre à cette demande.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Taxation des produits du vapotage

16599. – 11 juin 2020. – **M. Olivier Henno** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'importance de ne pas surtaxer les produits du vapotage. La cigarette électronique est un des moyens de lutter contre la consommation du tabac. Elle est aujourd'hui un des outils les plus utilisés pour sortir du tabagisme. Un récent sondage effectué par Odoxa révèle que la nécessité de faire des économies est devenue la première motivation des vapoteurs, avant même la préservation de leur santé. Face à ce constat, il est important de

veiller à ce que l'accessibilité des produits du vapotage, notamment à travers les prix, puisse continuer à inciter les fumeurs adultes à se tourner vers cette alternative moins risquée. Il lui demande à cet égard quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière, notamment dans le cadre de la révision de la directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011 concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés et qui pourrait inclure une fiscalisation supplémentaire pour les produits du vapotage.

Annulations de charges pour les très petites entreprises suite à la crise sanitaire et économique

16656. – 11 juin 2020. – **Mme Noëlle Rauscent** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les annulations de charges pour les très petites entreprises suite à la crise sanitaire et économique. Le 4 mai 2020, il annonçait une annulation des charges sociales des entreprises de moins de dix salariés qui ont été contraintes de fermer pendant la période de confinement. Elle tient à saluer cette mesure qui est un véritable bol d'air frais pour nos entreprises qui sont actuellement extrêmement fragilisées par la crise. C'est un premier pas essentiel, dont les modalités restent encore à définir : pour être pleinement efficace, il faut que le périmètre des charges incluses soit le plus large possible. La reprise de l'activité économique sera lente. Malgré le déconfinement, la situation sanitaire reste préoccupante et les perspectives de reprise réelle incertaines. D'après le syndicat des indépendants, ce sont 400 000 très petites entreprises (TPE) qui sont susceptibles de fermer définitivement leurs portes d'ici aux toutes prochaines semaines. Dès lors, les dispositifs d'aide indispensables qui sont mis en place devront perdurer le plus longtemps possible. Elle lui demande si le Gouvernement pourrait envisager la prolongation de l'annulation des charges jusqu'à la véritable relance, qui vraisemblablement n'aura pas lieu avant le mois de septembre 2020. Par ailleurs, si les entreprises ayant fait l'objet de fermeture sont certes parmi les plus durement touchées, c'est toute notre économie qui est profondément affectée : combien de TPE, si elles n'étaient pas administrativement fermées, ont perdu du jour au lendemain tous leurs débouchés économiques ? Elle lui demande si le Gouvernement envisage d'étendre l'annulation des charges aux TPE n'ayant pas fait l'objet d'une obligation de fermeture mais qui ont vu leur chiffre d'affaires significativement diminuer. Cela permettrait ainsi de leur donner des perspectives, et des raisons d'espérer, en des temps malheureusement bien sombres pour nos entreprises.

Rupture d'égalité dans l'application du crédit d'impôt « prélèvements sociaux »

16731. – 11 juin 2020. – **M. François Grosdidier** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 13037 posée le 14/11/2019 sous le titre : "Rupture d'égalité dans l'application du crédit d'impôt « prélèvements sociaux »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Prime dans la fonction publique territoriale

16674. – 11 juin 2020. – **Mme Agnès Canayer** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** sur les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sur la fonction publique territoriale. Cet article dispose que les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités locales et leurs établissements publics ont mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement. Sur le fondement de ce texte la ville du Havre a délibéré avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984 afin de maintenir après cette date la prime de fin d'année servie chaque année à l'ensemble de ses agents, pour un montant identique pour tous ne tenant compte ni du niveau du grade détenu ni des particularités et sujétions de l'emploi occupé. Cette prime a depuis fait l'objet d'une revalorisation annuelle, selon des modalités de calcul constantes car demeurées inchangées depuis 1984, liées au niveau de l'indice minimum de la fonction publique. Le principe de cette revalorisation a été critiqué par la chambre régionale des comptes de Normandie en avril 2018 dans son rapport d'observations définitives sur la gestion des compétences en matière scolaire et périscolaire de la ville du Havre, au motif que la délibération précitée ne la mentionnait pas expressément. Elle souhaiterait que lui soit précisé si une collectivité territoriale, qui aurait omis de fixer par délibération les caractéristiques précises d'un avantage collectivement acquis au sens de l'article 111, et notamment sa revalorisation, peut pallier une telle omission en invoquant qu'elle a chaque année, sans interruption depuis l'entrée en vigueur de la loi, versé cet avantage en

l'assortissant d'une revalorisation calculée selon des modalités inchangées. En effet, la notion d'usage, courante en droit du travail, pourrait être légitimement accueillie dans un tel cas, afin de ne pas priver des agents publics d'un droit acquis au fil du temps ou de les exposer à un risque de répétition de sommes indues.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Difficultés de l'aide alimentaire

16666. – 11 juin 2020. – M. Daniel Chasseing attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes sur le problème posé par la baisse programmée des moyens européens dévolus à l'aide alimentaire, dans le cadre des négociations en cours relatives au nouveau cadre budgétaire européen pour la période 2021-2027, ceux-ci devant passer de 7 à 2 ou 3 milliards d'euros. Suite à la réponse qu'elle a bien voulu faire à sa question écrite n° 10395 (*Journal officiel* du 16 mai 2019), il lui demande de bien vouloir lui faire savoir ce que le Gouvernement a décidé en la matière après la consultation des quatre associations françaises « têtes de réseau » en matière d'aide alimentaire.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Besoin de main-d'œuvre saisonnière de l'agriculture française

16610. – 11 juin 2020. – Mme Anne-Marie Bertrand interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le besoin de main-d'œuvre saisonnière dans l'agriculture française. Le travail détaché divise les États membres de l'Union européenne selon qu'ils envoient des travailleurs ou qu'ils les reçoivent et la crise du coronavirus a mis en exergue notre dépendance à ce système. Le travail détaché, s'il est devenu avec le temps indispensable à nos exploitants, peut également être le théâtre de détournements nuisibles à bien des égards. De prime abord, pour ces salariés, dont les droits ne sont pas toujours respectés, aux entreprises qui respectent la législation et qui, par voie de conséquence, ne tirent pas d'avantage concurrentiel à son non-respect, sans oublier la collectivité, privée des cotisations sociales et des impôts qui lui sont dus. Si pour toutes ces raisons, il est important de multiplier les contrôles, il semble également primordial de s'interroger sur la raison qui pousse les exploitants à recourir à des entreprises de travail temporaire parfois sans vergogne : le besoin de main-d'œuvre. Elle lui demande s'il entend prendre des mesures afin d'encourager le travail saisonnier en France.

Aides à la filière viticole

16614. – 11 juin 2020. – Mme Angèle Prévile attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation économique de la filière viticole liée à l'épidémie de Covid-19. Souffrant d'un véritable ralentissement, les commandes de vin ne reviendront pas à la normale avant de nombreux mois. La situation est préoccupante à plusieurs égards. Dans le Lot, ce sont plusieurs centaines de milliers d'hectolitres de vin qui sont produits chaque mois, ce qui représente un poids économique considérable dans le département. L'annulation des marchés et salons, la fermeture des restaurants et le ralentissement des exportations ont mis à mal de petites exploitations où les producteurs de raisins ont aussi en charge la vinification et la commercialisation. En raison des travaux agricoles, les exploitants n'ont pas non plus été en mesure de mettre leurs salariés en chômage partiel. Cette situation est très difficilement soutenable pour des structures souvent familiales qui reposent sur la vente directe et les circuits-courts. Contrairement à d'autres secteurs, la filière a été contrainte d'assumer les charges d'exploitation sans les recettes correspondantes et sans pouvoir non plus bénéficier de l'aide du chômage partiel. Aussi, elle souhaite savoir quelles réponses spécifiques vont être prises pour venir en aide à la viticulture.

Cohabitation entre abeilles domestiques et abeilles sauvages

16643. – 11 juin 2020. – Mme Dominique Estrosi Sassone interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la cohabitation entre les abeilles domestiques et les abeilles sauvages. Plusieurs parcs nationaux dont le parc national du Mercantour refusent l'accueil d'essaims d'abeilles domestiques afin d'éviter la compétition entre les espèces qui s'affronteraient pour la production de miel et la présence sur un territoire donné. Par ailleurs, les villes qui ont fait le choix d'implanter des ruches d'abeilles domestiques sur les toits de leurs bâtiments publics ou infrastructures urbaines font face à une croissance importante des essaims et ont décidé d'arrêter les implantations puisque plusieurs études scientifiques françaises et anglaises (université Diderot et Cambridge) ont mis en lumière le fait qu'un trop grand nombre de ruches d'abeilles domestiques en ville nuit à la biodiversité car

ces abeilles s'implantent sur des périmètres importants et empêchent les abeilles sauvages, plus solitaires et limitées dans leur choix de variété de fleurs, de se développer naturellement. Au regard de l'importance de la présence des abeilles, elle lui demande s'il entend diligenter une étude auprès de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) afin de trouver une solution pour réguler la présence des abeilles, trouver une éventuelle répartition des abeilles en fonction des espèces sur le territoire et à l'échelle de chaque département compte tenu des spécificités de biodiversité et des besoins de chaque espèce.

Situation très préoccupante de la filière viticole

16686. – 11 juin 2020. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation très préoccupante de la filière viticole française. Depuis octobre 2019, en représailles au conflit entre Boeing et Airbus, les États-Unis ont décidé de sanctionner les vins tranquilles français. Début 2020, c'est le marché chinois qui s'est considérablement ralenti suite au confinement du pays. Il faut ajouter à cela la situation à Hong Kong et le ralentissement du marché britannique suite au Brexit. Au final, ce sont les principaux marchés extérieurs de la filière vitivinicole qui sont fortement perturbés. La crise liée au Covid-19 est venue lourdement aggraver ces tendances. La fermeture administrative des cafés, hôtels et restaurants (CHR) a complètement stoppé les ventes de vin par ce canal, soit une disparition de 30 % du chiffre d'affaires de la filière. Pour les vins effervescents, la situation est particulièrement dramatique avec une baisse de chiffre d'affaires de 32 % sur l'ensemble de la période de confinement. En Champagne, la profession anticipe une baisse d'un tiers des ventes, soit 1,7 milliard de manque à gagner. Le Gouvernement a présenté les premiers éléments d'un plan de soutien à la filière. À ce jour, seuls les contours de la mesure distillation de crise sont connus. Elle est la seule mesure officiellement actée et publiée et encore son budget de 155 millions d'euros ne provient qu'à hauteur de 75 millions du budget de l'État. Le reste est pris sur les fonds annuels alloués à la viticulture par l'Europe. Au regard des milliards d'euros de soutien annoncés pour l'automobile, Air France, et l'aéronautique, la filière viticole ressent une grande injustice et estime ne pas être perçue par les pouvoirs publics comme le poids lourd de la balance commerciale française qu'elle est pourtant avec 600 000 emplois directs et indirects, sans compter les emplois dans le secteur de la restauration. De ce point de vue, un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur nos produits consommés sur place accroîtrait la marge des restaurateurs et faciliterait la relance. C'est pourquoi, lors du troisième projet de loi de finances rectificative (PLFR) pour 2020 annoncé en conseil des ministres le 10 juin, les viticulteurs seront très attentifs aux propositions concernant les exonérations de charges sociales. La presse évoque un plan de 3 milliards pour 500 000 entreprises. Il est donc difficile de dire à ce stade si ce plan est à la hauteur des enjeux pour les 85 000 exploitations viticoles. Pour compléter ce plan, la filière viticole transmettra dans les prochains jours plusieurs propositions dont un dispositif de neutralisation de l'impact fiscal et social de l'augmentation des volumes de stocks (produits invendus du fait de la crise sanitaire) sur option de l'exploitant. Avec l'arrêt brutal de la commercialisation, les stocks vont peser sur la fiscalité des exploitations car ce sont des actifs. Il est indispensable d'alléger la fiscalité de ces stocks. Les viticulteurs proposent également de ne pas fiscaliser l'utilisation, en 2020, des sommes antérieurement épargnées au titre de la dotation pour aléas ou de la déduction pour épargne de précaution (DEP). Afin que le montant des prélèvements lié à cette utilisation de cette épargne n'ait pas d'impact négatif et n'entrave pas le redressement financier des exploitants agricoles et viticoles, il est proposé un dispositif exceptionnel et ponctuel de neutralisation non seulement sur le résultat fiscal réalisé en 2020, mais également sur le revenu professionnel 2020 qui servira d'assiette aux cotisations sociales des agriculteurs. Ce PLFR « 3 » doit être l'occasion d'apporter à la viticulture une réponse à la hauteur de la crise qu'elle subit.

Situation des établissements de pisciculture

16719. – 11 juin 2020. – **M. Jean-Pierre Decool** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** les termes de sa question n° 13454 posée le 12/12/2019 sous le titre : "Situation des établissements de pisciculture", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ARMÉES

Essais nucléaires en Algérie et reconnaissance de l'exposition des appelés

16664. – 11 juin 2020. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la situation des soldats présents en Algérie lors des essais nucléaires français entre 1960 et 1967. En effet, les soldats français, les personnels et les populations ont été exposés aux radiations des essais souterrains, et ce, sans avoir été informés des risques encourus. Les appelés en particulier, qui effectuaient leur service dans le Sahara n'avaient pour

seul équipement de protection que le bermuda et la chemisette. La loi du 5 janvier 2010 prévoit l'indemnisation des personnes victimes des essais nucléaires, dans le cadre du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN), toutefois la liste des pathologies ne recouvre pas la totalité des problèmes de santé qui restent toujours une source d'anxiété quand ils n'ont pas été handicapants. La génération des appelés de ces années là a aujourd'hui plus de 70 ans. Ce sont 150 000 jeunes Français qui ont vécu toute leur vie dans l'inquiétude depuis leur service. Le CIVEN ne prévoit pas d'indemnités pour ces cas-là, mais la reconnaissance de la responsabilité de l'État et de la qualité de victime serait un premier pas, comme cela a été fait pour les habitants de Polynésie Française, également exposés. Elle lui demande donc si une reconnaissance officielle ne pourrait être envisagée pour ces anciens soldats.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Avenir de l'hôpital Legouest et de son partenariat avec le centre hospitalier régional Metz-Thionville

16729. – 11 juin 2020. – M. François Grosdidier rappelle à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées les termes de sa question n° 13662 posée le 26/12/2019 sous le titre : "Avenir de l'hôpital Legouest et de son partenariat avec le centre hospitalier régional Metz-Thionville", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Crise sanitaire et finances des collectivités territoriales

16596. – 11 juin 2020. – M. Louis-Jean de Nicolaÿ interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la prise en compte par l'État de l'impact de la crise sanitaire sur les finances des collectivités territoriales. Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics en séance publique au Sénat lors de l'examen du deuxième projet de finances rectificative pour 2020 a indiqué la mise en place d'une mission sur les recettes des collectivités territoriales, mais également, le cas échéant, des « (...) dispositions réglementaires, si des mesures spécifiques ne figurent pas dans les prochains textes financiers que nous examinerons en 2020 si les collectivités rencontrent des difficultés de trésorerie ou de fonctionnement majeures ». Le député en mission, appuyé par les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) et ceux de la direction générale des collectivités locales (DGCL), doit ainsi analyser, en complémentarité du travail mené par sa délégation et par le Sénat, l'impact de la crise sanitaire sur les finances des collectivités territoriales, qui selon les évaluations conduisent à des chiffres de 4,9 à 14 Md€ et proposer, avant le 4 juillet 2020, les mesures qui pourraient être mises en œuvre en 2020 ou en 2021 pour permettre aux collectivités, dont les budgets seraient particulièrement touchés par les conséquences de la crise sanitaire, de faire face à leurs dépenses de fonctionnement et de préserver leurs capacités à investir. Il devra en outre définir les critères permettant d'identifier ces collectivités. Outre l'aspect global de l'analyse, il tient à insister sur l'importance de la prise en compte du produit des recettes que représentent : le musée qui a fermé, la piscine, la cantine, la location de la salle des fêtes communale ... qui, pour certaines communes représente habituellement une part substantielle des recettes communales. De même il pointe l'importance d'intégrer les cas particuliers, qui permettront de comprendre les typologies de communes et d'apporter des réponses dédiées. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui confirmer la prise en compte de ces particularités.

Réunion en téléconférence des organes des collectivités locales

16606. – 11 juin 2020. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la possibilité d'organiser en téléconférence les réunions des organes des collectivités locales. L'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 prévoit la possibilité de réunir en téléconférence l'organe délibérant et les commissions permanentes des collectivités territoriales et aux bureaux des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Il précise également qu'une même réunion peut réunir des participants présents physiquement ou à distance. Cette possibilité est toutefois limitée à l'état d'urgence sanitaire. Or, il pourrait être pertinent de la rendre applicable au-delà de cette période pour les commissions permanentes et les bureaux afin de limiter les déplacements parfois importants aux élus lorsqu'ils ne

sont pas réellement indispensables et ce pour des questions de coûts de limitation du bilan carbone des collectivités locales et des EPCI. Aussi, il souhaiterait savoir si elle envisage de maintenir cette faculté au-delà de l'état d'urgence sanitaire.

Prise en charge par l'État des coûts engendrés par la protection fonctionnelle des élus

16613. – 11 juin 2020. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la prise en charge par l'État des coûts engendrés par la protection fonctionnelle des élus. Depuis la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire, des adjoints au maire et des conseils municipaux délégués. Ce texte prévoit également que pour les communes de moins de 3 500 habitants, il revient à l'État de prendre en charge les coûts engendrés par cette assurance, en fonction d'un barème qui doit être défini par décret. Alors que les nouvelles équipes municipales sont entrées en fonction dans les communes où le conseil municipal a été élu au complet au 1^{er} tour, il apparaît que ce décret n'a toujours pas été pris et que les communes de moins de 3 500 habitants ne pourront donc pas bénéficier de cette prise en charge dès la souscription de cette assurance. Aussi, il souhaiterait connaître la date à laquelle sera pris ce décret et s'il est toujours prévu que l'État assure une compensation du coût de cette assurance dès sa souscription par la commune même si celle-ci est antérieure à la publication du décret.

Difficultés financières de certaines collectivités

16629. – 11 juin 2020. – M. Joseph Castelli attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les difficultés rencontrées par les collectivités qui ont investi dans des équipements structurants lourds. Pour soutenir le tourisme, certaines communes ont engagé de grands financements pour se doter d'équipements nécessaires au développement économique et touristique de leur territoire. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend les soutenir en les autorisant à transférer du budget principal aux budgets annexes les crédits nécessaires à l'équilibre financier des budgets annexes dont il s'agit.

Élaboration du plan local d'urbanisme

16696. – 11 juin 2020. – Mme Christine Herzog demande à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales si lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) par une commune ou un l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), il peut être imposé l'emploi d'un matériau précis. Si oui, elle lui demande selon quelles règles et quelles modalités.

Compétence du maire sur les horaires d'ouverture d'une station de lavage

16697. – 11 juin 2020. – Mme Christine Herzog demande à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales si le maire d'une commune peut réglementer les horaires d'ouverture d'une station de lavage pour véhicules automobiles, en raison du bruit. Le cas échéant, elle souhaite savoir selon quelles modalités.

Interdiction de chantiers par le maire durant une pandémie

16698. – 11 juin 2020. – Mme Christine Herzog demande à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales si en période de pandémie, que ce soit au niveau national ou départemental, le maire d'une commune peut interdire tout chantier sur son territoire.

Location de parcelles agricoles par la commune

16700. – 11 juin 2020. – Mme Christine Herzog attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le cas d'une commune, propriétaire de parcelles agricoles. La commune souhaite signer un bail en précisant que les terres devront être exploitées et cultivées en agriculture bio, par exemple. Si les agriculteurs ne respectent pas cette clause, la commune peut-elle résilier d'office ce bail. Le cas échéant, selon quelle procédure.

Prise en charge partielle par l'État du coût des masques de protection

16702. – 11 juin 2020. – M. Franck Menonville attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le financement par les collectivités des équipements de protection individuelle. Tout au long de cette crise sanitaire, les élus locaux et les collectivités ont répondu présent pour aider et équiper leurs administrés. Lors du premier plan de déconfinement, l'État s'est engagé à prendre en charge 50% du prix des masques commandés entre le 13 avril et le 1^{er} juin 2020, ce qui a été confirmé par le Gouvernement lors des auditions de la commission des finances du Sénat. Depuis, de nombreuses informations contradictoires circulent sur l'aide financière de l'État apportée aux collectivités. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce dossier et ses intentions.

Cimetières privés

16709. – 11 juin 2020. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le fait qu'il est dorénavant impossible de créer des cimetières privés et d'accorder des concessions à perpétuité dans les cimetières publics. Or dans certaines religions, les croyants souhaitent pérenniser les sépultures. Il lui demande donc s'il serait envisageable de rétablir la possibilité de créer des cimetières privés.

Installation des exécutifs des syndicats mixtes et des associations

16710. – 11 juin 2020. – M. Patrice Joly attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales s'agissant de la question de la continuité de fonctionnement des instances locales dans la perspective d'installation des conseillers municipaux et conseillers communautaires des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) élus dès le premier tour. Les conseillers municipaux élus dès le premier tour dans 30 139 communes sont entrés en fonction le 18 mai 2020. Même si une très large majorité des communes a donc pu installer son organe délibérant, cette situation n'est pas la même pour les EPCI à fiscalité propre. En effet, seuls 154 d'entre eux, soit 12,8 %, doivent installer leur conseil communautaire avant le 9 juin 2020. Par conséquent, aucun PETR (pôle d'équilibre territorial et rural) ou syndicat mixte de pays ne compte l'ensemble de ses membres. Les EPCI ne peuvent donc pas désigner leurs représentants en leur sein. C'est également le cas de nombreux syndicats mixtes œuvrant dans les transports, le traitement des ordures ménagères, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ou l'énergie. Aussi, pour l'ensemble des EPCI qui n'ont pas procédé au renouvellement de leurs délégués, se pose la question de la gestion de la période transitoire entre la désignation des représentants de ces EPCI dans lesquels le nouveau conseil communautaire est installé, et la date à laquelle les autres membres pourront, à leur tour, désigner leurs représentants. Or, l'objectif pour tous ces acteurs publics, serait d'éviter de se retrouver avec deux « phases » de renouvellement des instances en forçant tous les EPCI à redésigner deux fois leurs délégués : une première fois, après l'installation des conseils communautaires « mixtes » (composés d'anciens et de nouveaux élus) et à titre temporaire ; et une deuxième fois, après l'installation complète et définitive des délégués communautaires des EPCI. De plus, d'un point de vue pratique, une telle règle de renouvellement risquerait d'être inopérante étant donné que les élections de délégués dans les instances tierces ne peuvent intervenir dès la première séance. Aussi, face à ces nombreuses difficultés rencontrées par les syndicats mixtes pour maintenir le fonctionnement de toutes ces instances durant cette période de renouvellement, il sollicite le Gouvernement afin d'éclaircir rapidement cette question. Il souhaiterait également savoir s'il pourrait être envisageable de suspendre jusqu'à l'installation de l'ensemble des conseils communautaires, comme le demandent conjointement l'ANPP (association nationale des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux et des pays) et l'AdCF (assemblée des communautés de France), la désignation des représentants des EPCI à fiscalité propre au sein des syndicats mixtes, évitant de facto cette période d'instabilité en termes de gouvernance.

Trésorerie des sociétés d'économie mixte dans le contexte de l'épidémie de Covid-19

16726. – 11 juin 2020. – M. François Grosdidier rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 14854 posée le 26/03/2020 sous le titre : "Trésorerie des sociétés d'économie mixte dans le contexte de l'épidémie de Covid-19", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Entretien des poteaux téléphoniques

16694. – 11 juin 2020. – Mme Christine Bonfanti-Dossat attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales sur l'état des poteaux téléphoniques dans les territoires ruraux. Au-delà des problématiques de zones blanches, de fracture numérique et de couverture mobile, il est un principe évident que chacun a le droit de disposer d'un service de téléphonie fixe satisfaisant. Or, la dégradation progressive du réseau, le manque d'entretien entraînant coupures et autres carences entachent ce service universel dont les enjeux économiques, sociaux et politiques ne sont pas à démontrer. L'état du réseau de téléphonie fixe constitue par conséquent un facteur important d'égalité entre les territoires urbains et ruraux : une trop grande disparité en termes d'entretien et de réactivité d'Orange ne saurait pénaliser durablement les communes rurales. La problématique ne peut être reportée en permanence sur la responsabilité des propriétaires privés par manque d'élagage de certains arbres ou bien encore sur des événements météorologiques dits exceptionnels : le manque d'entretien constaté est un phénomène de fond que nombreux élus du Lot-et-Garonne déplorent et pour lequel ils demeurent sans réponse efficace. Elle lui demande par conséquent quelles mesures il entend soumettre à Orange afin que l'état des poteaux téléphoniques s'améliore de façon visible, durable et efficace.

CULTURE

Distribution de la presse

16678. – 11 juin 2020. – M. Michel Amiel attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la situation de la distribution de la presse, suite à la décision du 15 mai 2020 du tribunal de commerce de Paris de placer Presstalis en redressement judiciaire et de prononcer la liquidation immédiate et sans continuité d'activités de ses filiales (la société d'agence et de diffusion - SAD et la société pour la promotion et la communication - SOPROCOM). Cette liquidation est d'abord un drame. Elle atteint au cœur une filière qui est déjà mise à mal : entre le déclin de la presse écrite (faible tirage) et les difficultés liées au Covid-19 (distribution perturbée sur l'ensemble du territoire), ce sont plus de 80 000 emplois qui sont en jeu. Selon la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, « la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ». Elle a toujours été perçue comme un corollaire de notre démocratie : ce droit fondamental d'informer, de nourrir le débat, de permettre le pluralisme est au cœur du fonctionnement de notre société. La mission de distribution de la presse est essentielle au bon fonctionnement de notre pays. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend prendre comme mesures non seulement pour s'assurer de l'avenir des 512 salariés licenciés, mais aussi du maintien des emplois de la filière de la diffusion de la presse (kiosquiers et autres), et s'il compte convoquer une table ronde en ce sens réunissant les acteurs du secteur.

Situation des stations de radio indépendantes

16687. – 11 juin 2020. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la situation des stations de radio indépendantes. Ces dernières diffusent un contenu local et ont maintenu des émissions pendant le confinement, assurant ainsi la présence d'un lien social au cœur des territoires. La culture n'a pas été épargnée par l'épidémie. Les ressources financières de ces stations de radio, très majoritairement issues de la publicité d'annonceurs locaux, sont aujourd'hui menacées. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement prévoit de prendre des mesures d'accompagnement.

Coexistence de plusieurs chaînes de télévision publiques locales

16730. – 11 juin 2020. – M. François Grosdidier rappelle à M. le ministre de la culture les termes de sa question n° 13459 posée le 12/12/2019 sous le titre : "Coexistence de plusieurs chaînes de télévision publiques locales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Situation de Presstalis et conséquences pour les kiosques

16592. – 11 juin 2020. – M. Bruno Gilles attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation du secteur de la distribution de la presse au numéro. La société de messagerie Presstalis confrontée aux nouveaux enjeux de la filière connaît une nouvelle crise. Le premier opérateur de la distribution de la presse écrite en France a été mis en liquidation judiciaire avec poursuite d'activité grâce à quelques plateformes dont celle de Bobigny, par le tribunal de commerce de Paris qui a prononcé la liquidation des filières en régions, dont la société d'agences et de diffusion (SAD), filiale marseillaise, et menaçant 512 emplois. Depuis, un mouvement social des distributeurs de presse bloque plusieurs imprimeries et la distribution des journaux et magazines dans plusieurs départements dont celui des Bouches-du-Rhône, pour protester contre la décision du tribunal. Pour les marchands de journaux, kiosques, tabacs-presse, c'est un nouveau coup dur qui s'ajoute aux conséquences de la crise des « gilets jaunes », puis à ce long confinement en raison du Covid-19. Cette succession de crises poussent 22 000 marchands de journaux dans une situation très précaire qui appelle un soutien fort pour débloquer la situation. Ces diffuseurs de presse jouent un rôle essentiel pour l'information des Français et la vie de nos territoires. En conséquence, il souhaiterait connaître sa position et les mesures qu'il envisage pour faciliter un accord et soutenir les kiosques à journaux désemparés par cette nouvelle perte de chiffre d'affaires.

Situation du secteur radiophonique et plus particulièrement des radios locales en France

16598. – 11 juin 2020. – M. Olivier Henno attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation du secteur radiophonique en France et plus particulièrement celle des radios locales. La crise sanitaire a amené plusieurs secteurs à cesser leurs activités en raison du confinement, le secteur radiophonique et plus particulièrement les radios indépendantes ont mis en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de maintenir leur mission d'information et de préserver le lien social au cœur de nos territoires. Ces radios ont vu leurs audiences croître très positivement durant cette période de confinement, pourtant leurs recettes (provenant uniquement de la publicité) se sont effondrées. Elles ont, pour certaines, été divisées par deux en mars, pour chuter de 90 % en avril. Malgré l'aide du chômage partiel, les frais fixes demeurent inchangés. Sans le soutien et l'aide de l'État, le paysage radiophonique, qui doit demeurer dense et pluraliste, serait sérieusement mis à mal. Une situation regrettable alors que cette période de confinement aura permis à nos concitoyens de redécouvrir ces radios et surtout de réaliser qu'ils y sont très attachés. Il lui demande comment le Gouvernement compte agir pour aider le secteur radiophonique.

Plan de soutien à la filière automobile

16603. – 11 juin 2020. – Mme Michelle Gréaume attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le plan de relance de la filière automobile. En effet, le président de la République a présenté le 26 mai 2020 un plan de relance de la filière automobile française axé pour une part sur un soutien à l'achat de véhicules « propres » électriques, consistant en un renforcement du bonus en faveur des véhicules 100 % électrique et au retour du bonus pour les véhicules hybrides rechargeables. Paradoxalement ce soutien ignore totalement une autre catégorie de véhicules, les hybrides auto-rechargeable uniquement concernés par la prime à la conversion au même titre que les voitures 100 % thermiques ce qu'elles ne sont pas. Ce choix est d'autant plus surprenant que ces véhicules constituent une alternative pertinente aux véhicules rechargeables dont le développement est toujours freiné par un prix plus élevé et l'insuffisance notoire de bornes de rechargement. Il faut ajouter que l'un des modèles est produit en France dans le Valenciennois, son succès auprès du public soucieux de concilier respect de l'environnement et économies n'étant plus à démontrer. Des milliers d'emplois directs et induits dépendent directement de cette production. En conséquence elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour inclure la catégorie des véhicules hybrides auto-rechargeables dans le plan de soutien à l'achat des véhicules électriques.

Inquiétudes pour l'avenir des jeunes créateurs de mode français

16604. – 11 juin 2020. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation préoccupante des jeunes créateurs de mode français dans ce contexte de crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19. Elle indique que les ventes de textile-habillement en avril se sont effondrées de 85,5 % selon les chiffres publiés par l'institut français de la mode. Les indépendants connaissent même une chute de 100 %. Elle rappelle que la mode est un pilier de l'économie française en contribuant directement au produit

intérieur brut (PIB) national à hauteur de 36 milliards d'euros par an et qui génère chaque année 150 milliards de chiffre d'affaires. Elle précise que si le secteur de la mode, et en particulier la jeune création, a su anticiper les mutations technologiques de ces dernières années, en adaptant ses méthodes de distribution et en favorisant la fluidité entre internet et les magasins physiques, la crise sanitaire a fragilisé tout le secteur. Le digital comme unique canal de distribution ne peut être pérenne pour de jeunes entreprises à court ou moyen terme. Elle regrette que la jeune création n'entre pas dans les cases des aides prévues par l'État. Si d'après les professionnels du secteur, environ un tiers des marques sont éligibles au fonds de solidarité, elles seraient moins de 10 % à être éligibles aux prêts garantis par l'État. Or si elle se félicite que la date de début des soldes ait été repoussée au 15 juillet (au lieu du 14 juin au 20 juillet), permettant de préserver quelques semaines d'activité normale, elle déplore depuis le début de la crise des retards de paiements pour la moitié des jeunes créateurs qui distribuent leur marque via des détaillants multimarques (boutiques indépendantes, grands magasins, concept stores, e-shops). Près de 40 % d'entre eux connaîtraient aussi des ruptures de stocks liées à l'arrêt des ateliers et usines de confection. Elle souhaite que le Gouvernement puisse apporter des réponses spécifiques à ces créateurs qui par leur savoir-faire contribuent au rayonnement international de la France dans le monde de la mode.

Situation des coiffeurs en raison de la crise sanitaire due au Covid-19

16612. – 11 juin 2020. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le plan de relance de l'activité de coiffure suite à la crise sanitaire liée au Covid-19, réclamé par les représentants de cette profession en Nouvelle-Aquitaine. Les représentants des coiffeurs reconnaissent que les mesures mises en place pour soutenir leur activité ont été efficaces pour éviter les faillites d'entreprises et les licenciements secs des collaborateurs du secteur. Néanmoins, ils estiment que des mesures complémentaires doivent être prises pour relancer leur secteur d'activité. En effet, les conditions de reprise vont lourdement pénaliser la rentabilité de ces entreprises : achats de matériels de protection et de désinfection supplémentaires et en très grande quantité, densité de personnes diminuée fortement dans les salons de coiffure pour respecter la distanciation sociale, retour des charges (loyer, sociales, fiscales...) différées. Ces éléments vont venir aggraver la situation déjà dramatique des trésoreries alors que la capacité à générer du chiffre d'affaires sera fortement amoindrie. Il est à craindre que les efforts consentis par l'État ne servent à rien si le plan de reprise n'est pas à la hauteur et qu'on assiste, dans les prochains mois, à la fermeture de nombreuses entreprises de coiffure. Il convient de rappeler que la coiffure est une activité à forte densité de main d'œuvre où plus de 50 % des charges sont composées de la masse salariale. Le chiffre d'affaires est directement proportionnel au nombre de coiffeurs en situation de travail. C'est pourquoi il est proposé que les mesures suivantes soient mises en place : la défiscalisation des heures supplémentaires, des aides financières destinées à l'acquisition des équipements de protection, l'exonération totale des charges pendant trois mois quelle que soit la taille de l'entreprise, l'activation d'un dispositif d'indemnisation de perte d'exploitation en lien avec les compagnies d'assurance et le maintien du bénéfice du fonds d'indemnisation pour les entreprises qui n'ont pas pu ouvrir le 11 mai au regard des difficultés opérationnelles et matérielles de mise en œuvre du plan de prévention. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux attentes des professionnels de la coiffure.

2610

Avenir de la protection civile

16626. – 11 juin 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation actuelle de la protection civile, elle aussi touchée par la crise sanitaire. En effet, les bénévoles de la protection civile se sont impliqués dans la lutte contre le Covid-19 avec plus de 5 000 bénévoles et réservistes volontaires mobilisés sur le terrain dans plus de 75 départements. Alors qu'habituellement, l'association s'autofinance grâce aux formations aux premiers secours et à la gestion de dispositifs prévisionnels de secours lors d'événements sportifs, culturels et festifs, celle-ci accuse aujourd'hui plus de 10 millions d'euros de perte, du fait de la pandémie. Si les bénévoles restent pleinement engagés sur le terrain pour assurer les missions de service public auprès de nos concitoyens, la protection civile a toutefois besoin d'un soutien urgent afin qu'elle puisse maintenir et soutenir ses missions. Considérant l'importance du rôle de la protection civile, reconnu de tous et nécessaire à l'ensemble de nos territoires, il lui demande de quelle manière le Gouvernement entend soutenir l'association afin qu'elle retrouve son équilibre économique.

Détournement des mesures économiques liées au Covid-19

16631. – 11 juin 2020. – **M. Jérôme Bascher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les détournements des mesures économiques liées au Covid-19 par les entreprises. La compagnie aérienne

irlandaise Cityjet, ancienne filiale d'Air France et implantée à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle, a perdu en 2019 son unique client. En difficulté financière, l'entreprise a déclenché en janvier 2020 un plan social qui concernait en France 54 employés sur 82. Ce plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) devait être financé par la compagnie irlandaise elle-même. Or, dès l'apparition de l'épidémie, les dirigeants de l'entreprise ont décidé de stopper le plan social, pourtant déjà acté, et qui devait prendre effet en avril. Ils ont ainsi basculé au 1^{er} mars 2020 les salariés en chômage partiel, alors massivement déclenché par le Gouvernement pour répondre à la crise Covid-19. Cet arrangement, passé inaperçu, va pleinement profiter à l'entreprise mais c'est bien la collectivité française qui paye l'addition, à travers une procédure de liquidation et l'appel aux associations pour la gestion du régime d'assurance des créances des salaires (AGS). Les salaires dus, tout comme le versement des indemnités de licenciement seront payés par le communauté nationale et soumis à plafond. Il s'agit donc d'une économie de plusieurs millions pour les actionnaires de Cityjet alors même qu'elle maintient une existence en Irlande et possède encore plus de 8 millions d'euros de liquidité et 200 millions d'euros d'actifs. Alors que cette affaire est déjà portée devant la justice, il lui demande de bien vouloir lui préciser les actions qu'il entend entreprendre afin d'éviter que ces détournements ne se multiplient.

Prise en charge obligatoire par les assureurs des pertes d'exploitation des professionnels des cafés, hôtels et restaurants

16632. – 11 juin 2020. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la prise en charge obligatoire par les assureurs des pertes d'exploitation des professionnels des cafés, hôtels, restaurants, discothèques (CHRD). La crise sanitaire causée par le virus SARS-Cov-2 a contraint les professionnels CHRD à fermer leurs établissements depuis le 15 mars 2020. Malgré une reprise partielle de l'activité et une réouverture sous conditions, le secteur des CHRD enregistre des pertes conséquentes. La banque publique d'investissement a ainsi évalué la perte d'exploitation du secteur entre 7,3 et 9,3 milliards d'euros en fonction des différentes hypothèses de reprise d'activité. Ces pertes d'exploitation seront amenées à croître du fait de l'obligation de réouverture en sous-capacité. De ce fait, les professionnels CHRD sont incapables de supporter un tel endettement et nombreux sont les établissements menacés par une liquidation judiciaire. Malgré les mesures d'urgences prises par le Gouvernement, la survie du secteur CHRD n'est toujours pas assurée. Les professionnels CHRD déplorent l'attitude de la fédération française de l'assurance (FFA) qui refuse d'indemniser les pertes desdits établissements ce qui est pourtant prévu par les modalités de leurs polices d'assurance. La FFA revendique un cas de force majeure qui l'exonérerait de prendre en charge les pertes d'exploitation liées aux fermetures administratives. La pérennité des entreprises du secteur CHRD dépend pourtant de la prise en charge des pertes d'exploitation par les compagnies d'assurance. Plus encore, certains professionnels du secteur souhaitent remanier notre modèle assurantiel afin qu'il permette de se prémunir réellement des conséquences économiques désastreuses qui résultent de crises sanitaires majeures. Les négociations entre les professionnels CHRD et la FFA sont toutefois au point mort, handicapant la reprise de l'activité des CHRD. Face à cette situation de blocage, les acteurs de la filière souhaitent engager une négociation tripartite entre la FFA, le secteur des CHRD et l'État, pour permettre l'indemnisation des pertes d'exploitation consécutives aux mesures d'interdiction prononcées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. C'est pourquoi il demande d'engager les négociations tripartites demandées par les professionnels et d'imposer aux assureurs de couvrir au moins 30 % des pertes d'exploitation subies par les professionnels régulièrement couverts.

2611

Propositions des représentants de la filière coiffure de la Seine-Maritime

16633. – 11 juin 2020. – M. Pascal Martin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les propositions des représentants de la filière coiffure de la Seine-Maritime pour assurer la relance d'activité, face à la crise sanitaire de Covid-19. Depuis les mesures de confinement qui ont suivi la crise de Covid-19, le secteur de la coiffure a subi de nombreuses fermetures administratives. Pour faire face à cette situation économique sans précédent, des mesures urgentes ont été mises en place pour aider les entreprises de coiffure. Toutefois, elles s'avèrent insuffisantes à couvrir les dépenses fixes qui doivent être engagées, telles que : les loyers, les stocks, l'investissement dans le matériel de sécurité sanitaire, les assurances... Afin d'accompagner au mieux la reprise, les représentants des coiffeurs de la Seine-Maritime proposent quatre mesures de soutien à sa filière : la défiscalisation des heures supplémentaires ; la mise en place d'aides financières à l'acquisition d'équipements de protection pour les coiffeurs et les clients ; l'exonération totale des charges pendant trois mois, quelle que soit la taille de l'entreprise ; le maintien du bénéfice du fonds d'indemnisation pour les entreprises qui n'ont pas pu ouvrir le 11 mai, au regard des difficultés opérationnelles et matérielles de mise en œuvre du plan de prévention. Ces

propositions sont essentielles pour maintenir un tissu économique de proximité cher à nos concitoyens, facteur de vitalité, de lien social et de prospérité, aussi bien dans les communes rurales que dans les métropoles. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il entend réserver à leurs propositions.

Difficultés du secteur de l'événementiel et de la communication en Guadeloupe

16659. – 11 juin 2020. – M. **Dominique Théophile** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur la situation du secteur de l'événementiel et de la communication en Guadeloupe. La crise sanitaire n'épargne aucun secteur de l'économie et plonge l'événementiel et la communication vers un avenir incertain. Cette filière est composée de plus de 900 entreprises – dont le chiffre d'affaires représente plus d'une centaine de millions d'euros – qui se retrouvent en difficulté. Levier de l'attractivité du territoire, ce secteur crée des opportunités de marché pour les entreprises, facilite les développements commerciaux et le partage de bonnes pratiques. La transversalité de l'événementiel et de la communication – dont les métiers sont interdépendants – est l'unique source de revenus des agences événementielles, de communication, de producteurs, d'organisateur et de nombreux prestataires techniques. La probabilité d'un redémarrage de cette industrie avant le mois de novembre 2020 est faible. La reprise de la croissance est en effet difficile à envisager avant le mois de décembre 2021, sans aucune visibilité sur la capacité des entreprises à survivre en l'absence de mesures fortes, concrètes et accessibles à la majorité. Les secteurs de l'événementiel et de la communication en Guadeloupe sont acteurs de la construction économique, les partenaires de la dynamique sociale et les coproducteurs d'une relance résiliente, active et innovante. Ainsi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer une transition efficace voire une relance des secteurs de l'événementiel et de la communication.

Terrasses mobiles en tant que solution innovante pour accompagner la reprise économique du secteur de la restauration

16668. – 11 juin 2020. – M. **Yves Daudigny** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur les solutions innovantes permettant d'accompagner la reprise économique du secteur de la restauration. Depuis plusieurs jours, bars et restaurants ont pu rouvrir leurs portes aux clients tout en veillant à respecter les mesures de distanciation sociale. Ces précautions, bien qu'indispensables sur le plan sanitaire, impliquent une limitation drastique du nombre de couverts et exposent un grand nombre d'établissements au prolongement de leurs difficultés de trésorerie. L'autorisation d'occupation des trottoirs et des places de stationnement accordée aux bars et restaurants pour limiter ces pertes se matérialise déjà par l'installation anarchique de tables et de chaises sur la voie publique. Une entreprise axonaise s'est saisie de cette problématique pour développer une solution innovante. Elle propose des terrasses mobiles qui optimisent l'espace tout en respectant la distanciation sociale. Labellisées « Distanciation Covid-19 », elles sont accessibles aux personnes à mobilité réduite et ont été étudiées pour protéger les clients des véhicules passants et pour ne pas entraver le nettoyage de la voirie. Ce dispositif permet aux restaurateurs d'augmenter leur capacité d'accueil de huit à douze couverts et donc d'accélérer la reprise de leur activité ainsi que le retour des salariés en chômage partiel. Co-imaginées par un architecte et un designer reconnu, ces terrasses visent à se fondre dans le paysage urbain. Partiellement fabriquées en Lorraine et assemblées dans l'Aisne, elles constituent une solution française prometteuse, bénéfique à l'économie circulaire. Aussi, il souhaite savoir s'il est envisageable que ces terrasses mobiles « Good Nest » soient identifiées comme matériel et aménagement subventionnés au titre de l'achat d'équipement de protection contre le Covid-19, afin d'encourager le recours à cette solution innovante et bénéfique à la reprise économique.

Production excédentaire de masques et industrie textile

16669. – 11 juin 2020. – Mme **Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur la situation des entreprises textiles françaises et en particulier celles qui ont réorienté leur production vers la confection de masques. Ces fabricants textiles, au regard des pénuries et difficultés d'approvisionnement en masques dans notre pays, ont réorienté leur production pour permettre à nos concitoyens de pouvoir y avoir accès. Mais aujourd'hui les invendus s'accumulent. Les commandes des collectivités locales et des entreprises s'effondrent, quand elles ne sont pas annulées face à la concurrence des produits d'importation à moindre coût. L'État lui-même a commandé des millions d'exemplaires à des entreprises asiatiques. Ainsi le ministère de l'économie aurait commandé pas moins de 10 millions de masques produits au Vietnam. Les Français ne peuvent comprendre que dans les faits, après les grandes déclarations demandant aux entreprises de se mobiliser face à la crise sanitaire et prônant le « produire en France », l'État laisse seule et sans stratégie la filière textile et les entreprises concernées, ne coordonne pas les commandes publiques pour assurer la pérennité de leurs activités et

n'agisse pas en tout cas pour les aider à résorber un stock de masques qui pèse maintenant sur leurs finances, déjà fragilisées. En effet, ces entreprises ont souvent lourdement investi pour se convertir à la confection de masques. Elle lui demande donc que l'État s'engage à racheter les stocks de masques, qui pourraient faire l'objet de distributions gratuites. En effet, pour nombre de nos concitoyens l'achat de masque est très coûteux, au point que certains réutilisent des masques usagés, en particulier pour accéder aux transports, etc. De plus, pour faciliter le vote pour le second tour des élections municipales prévu le 28 juin 2020, un masque pourrait être adjoint au matériel de propagande, envoyé par La Poste. Elle lui demande également quelles mesures il compte prendre en ce sens, quel plan stratégique il envisage d'engager pour garantir, dans la durée, l'autonomie de la France pour la production et l'approvisionnement en matière de masques et plus généralement quelles dispositions prévoit le Gouvernement pour soutenir l'industrie textile française, elle aussi très touchée par cette crise, afin de consolider et renforcer une reconquête industrielle qui semblait amorcée.

Centres municipaux d'hébergement

16672. – 11 juin 2020. – M. Michel Canevet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'impact de la crise sanitaire pour les centres municipaux d'hébergement de groupes. De nombreuses communes, notamment en milieu rural, sont gestionnaires de centres d'hébergement de groupes, véritables outils de dynamisation du tourisme rural, du tourisme de randonnée et vecteur de développement local. La fermeture administrative de ces équipements d'hébergement de groupes depuis le 19 mars 2020 en raison de la crise sanitaire entraîne de lourdes conséquences financières pour les collectivités rurales. En effet, a contrario des équipements privés de ce type, les collectivités locales porteuses de ce type d'équipements ne peuvent bénéficier des dispositifs d'aides mis en place par l'État : fonds de solidarité, chômage partiel (personnels de la fonction publique territoriale...). Aussi, face à cette situation, il souhaite savoir si l'État envisage des mesures spécifiques de soutien aux structures d'hébergement de collectivités locales.

Plan de relance du tourisme

16680. – 11 juin 2020. – M. Jean-François Husson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances au sujet de la prise en compte des sociétés publiques locales (SPL) et sociétés d'économie mixte (SEM) dans le plan de relance pour le secteur du tourisme. Véritables poumons économiques des territoires, les SEM et SPL contribuent au dynamisme des collectivités et doivent être fortement soutenues dans le cadre de la reprise d'activité. Or le plan tourisme, présenté le 14 mai 2020, exclut de ses dispositifs les SEM et SPL au prétexte qu'elles bénéficieraient de financements privilégiés de la part de leurs collectivités territoriales de rattachement. Or ce n'est pas le cas, et refuser à ces structures les bénéfices du fonds de solidarité, de l'exonération de charges patronales, des prêts garantis de l'État ou de l'indemnisation du chômage partiel, leur fait courir un risque important. En Meurthe-et-Moselle, une SPL de premier plan génère par exemple 10 millions d'euros de retombées économiques locales, contribuant ainsi significativement à l'attractivité du territoire. Avec la crise sanitaire, ce sont l'équivalent de quatre à six mois d'activité perdus. Les aides accordées en temps de crise ne pourraient s'arrêter brutalement sans faire courir un risque majeur de trésorerie et de soutenabilité financière. Il importe donc de pouvoir pérenniser les dispositifs d'aides économiques grâce à une vision plus pragmatique du périmètre que couvre le plan tourisme. Il lui demande donc d'élargir les dispositifs du plan tourisme aux SPL et SEM afin de permettre à l'économie locale de retrouver au plus vite le chemin de la croissance. À défaut, il souhaite que des mesures spécifiques soient prises dans le cadre du troisième projet de loi de finances rectificative.

2613

Plan de licenciement envisagé et rémunération du directeur général d'Air France-KLM

16682. – 11 juin 2020. – M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la décision du conseil d'administration d'Air France-KLM de fixer la part variable du salaire du directeur général à 768 456 euros pour l'exercice de l'année 2019. Bien que l'encaissement de cette part de rémunération variable annuelle ait été différé à la fin de l'année 2020, il convient néanmoins d'en évaluer le bien-fondé à l'aune du contexte actuel. Le secteur aérien traverse une crise majeure suite à l'annulation des vols destinée à limiter la circulation de la pandémie mondiale. Air France-KLM est à ce titre pleinement impacté par la crise sanitaire ; les pertes enregistrées au premier semestre de l'année s'élèvent à plus de 1,8 milliards d'euros. L'État français s'est en conséquence engagé aux côtés de l'entreprise, moyennant 4 milliards d'euros de prêts bancaires garantis à 90 % et 3 milliards d'euros de prêts directs. En dépit de cet engagement de l'État à hauteur de 7 milliards d'euros, la direction d'Air France-KLM a fait part de son intention de procéder à la suppression de milliers de postes. Il a notamment été fait mention de cette décision lors du conseil d'administration du 6 mai 2020, durant lequel

étaient présents deux représentants de l'État. Similairement, la représentation de l'actionnariat public était assurée lorsque le 26 mai 2020, le conseil d'administration accordait une part de salaire variable de 768 456 euros au directeur général. Contestée par les actionnaires néerlandais, la décision a toutefois été votée à 80 % des voix et adoptée à l'unanimité par les actionnaires français, dont l'État fait partie en détenant 14 % des parts sociales de l'entreprise. Il souhaite donc savoir quelles considérations ont motivé le vote favorable de cette prime par les représentants de l'État actionnaire compte tenu du contexte actuel traversé par l'entreprise. Il voudrait également connaître les contreparties demandées à Air France-KLM en échange des 7 milliards d'euros d'aides publiques accordés en soutien à l'entreprise et si la sauvegarde de l'emploi en faisait partie. Enfin, il aimerait savoir si un plan de suivi de l'utilisation de ces aides par l'entreprise sera établi sur des critères sociaux et environnementaux, faute desquels un remboursement pourrait être demandé.

Critères d'attribution du fonds de solidarité

16707. – 11 juin 2020. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'attribution du fonds de solidarité aux entreprises et notamment aux restaurateurs. Ce fonds, institué par décret le 30 mars 2020, est octroyé aux entreprises selon plusieurs critères : avoir dix salariés ou moins, présenter un montant de chiffre d'affaires constaté sur le dernier exercice clos inférieur à 1 000 000 euros, présenter un bénéfice imposable inférieur à 60 000 au titre du dernier exercice clos et justifier d'une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %. Cependant même si l'entreprise a un chiffre d'affaires plus conséquent, l'absence d'activité pendant le confinement a considérablement réduit les bénéfices antérieurs de ces entreprises. Il a effectivement fallu entamer ces bénéfices pour régler les affaires courantes en attendant la réouverture des établissements. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour les soutenir dans cette difficile période.

Cotisations retraites des indépendants

16708. – 11 juin 2020. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la perte d'activité pour le calcul des retraites des indépendants. Depuis le début de la crise sanitaire du Covid-19, de nombreux indépendants ont vu leur activité réduite, voire totalement arrêtée. Afin d'atténuer les conséquences économiques et sociales du confinement, le Gouvernement et le Parlement ont adopté une série de mesures exceptionnelles. Des décrets sont venus progressivement affiner les contours et les modalités d'application. La mise en place par le Gouvernement du fonds de solidarité de 7 milliards d'euros à destination notamment des indépendants, des micro-entrepreneurs, des professionnels libéraux et des très petites entreprises (TPE), s'inscrit dans cette démarche de soutien et d'accompagnement. A ce propos, elle a été interpellée sur l'impact de perte d'activité sur le calcul des retraites, en particulier pour les indépendants en fin de carrière, puisque les aides, dans le cadre du fonds, ne seront pas soumises à cotisations sociales. Elle demande si des précisions peuvent être apportés sur ce point.

Imposition et remboursement des frais des élus locaux

16724. – 11 juin 2020. – **M. Jean-Pierre Decool** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 11312 posée le 04/07/2019 sous le titre : "Imposition et remboursement des frais des élus locaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Relance de l'activité des entreprises de coiffure

16607. – 11 juin 2020. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances** sur la relance de l'activité des entreprises de coiffure. La crise sanitaire qui touche la France a d'ores et déjà de graves conséquences économiques notamment pour les commençants et les artisans, dont les entreprises de coiffure. Malgré la fin des mesures de confinement, beaucoup d'entreprises de coiffure se trouvent aujourd'hui dans une situation critique. Pour mémoire, la coiffure est une activité à forte densité de main d'œuvre où plus de 50 % des charges sont composées de la masse salariale. Le chiffre d'affaires est donc directement proportionnel au nombre de coiffeurs en situation de travail. Aussi, il semble nécessaire de prendre plusieurs mesures pour permettre une relance de l'activité rapide et durable dans ce secteur. Plusieurs propositions sont avancées pour permettre cette relance, parmi lesquelles l'exonération des charges patronales des

gérants de salons de coiffure ; la mise en place d'aides financières afin d'acquérir des équipements de protections représentant un surcoût non négligeable pour les entreprises ; l'exonération totale des charges pendant trois mois afin d'amortir le temps non travaillé ; l'activation d'un dispositif d'indemnisation de perte d'exploitation en lien avec les compagnies d'assurances. Il souhaite connaître sa position sur ces différentes propositions.

Fabrication et vente de masques en France

16715. – 11 juin 2020. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances** sur la fabrication et la vente de masques en France depuis la crise du Covid-19. Confrontée à une pénurie de masques, des centaines de petites et moyennes entreprises (PME) ont reconverti leurs machines de production pour alimenter la France entière. Mais depuis quelques semaines, ces entreprises ont du mal à écouler leurs stocks. En effet, de nombreuses entreprises déplorent que les commandes s'effondrent, quand elles ne sont pas annulées face à la concurrence des produits d'importation à moindre coût notamment en provenance de Chine. De plus, il semble que l'État ne soutient pas assez ces entreprises qui se sont pourtant mobilisées et privilégie l'achat de masques à l'étranger. C'est la raison pour laquelle il lui demande dans quelle mesure les commandes publiques soient affectées en priorité aux entreprises françaises.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Rentrée scolaire

16595. – 11 juin 2020. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les inquiétudes des maires du département de la Drôme portant sur l'organisation de la rentrée scolaire en septembre 2020. Aujourd'hui, ils arrivent à respecter les mesures de distanciation imposées en période d'épidémie pour accueillir des élèves présents en nombre réduit. Or à la rentrée scolaire avec le retour de l'ensemble des enfants, ils craignent que le protocole sanitaire actuel soit impossible à mettre en place. Aussi, ils souhaiteraient obtenir une feuille de route comportant des propositions et ce le plus rapidement possible afin de pouvoir mettre en place des mesures pour la rentrée.

Candidats libres et épreuves du bac en septembre

16597. – 11 juin 2020. – **M. Robert del Picchia** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le sort des élèves à l'étranger qui présentent le baccalauréat en candidat libre. Contrairement aux élèves des établissements français à l'étranger, ils ne pourront pas obtenir leur examen par contrôle continu. Il a été décidé que ces élèves présenteraient les épreuves au mois de septembre. Pourtant, on peut craindre d'une part que la situation sanitaire dans certains pays ne permette pas davantage la tenue des examens en septembre. D'autre part, ce calendrier compromet l'opportunité de poursuivre des études en France pour ceux qui seront reçus, dans la mesure où l'inscription via parcoursup obéit à un tout autre échéancier. Il lui demande combien d'élèves sont admis au baccalauréat en candidat libre à l'étranger en 2019. Il lui demande également si des places dans les filières universitaires françaises seront réservées à ces élèves qui obtiendront le baccalauréat français à l'étranger en candidat libre en septembre.

Coût de la réouverture des écoles pour les communes

16602. – 11 juin 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le coût de la réouverture des écoles pour les communes. L'application du protocole sanitaire implique des coûts importants pour les communes chargées du fonctionnement de ces établissements que ce soit pour se doter en matériels et en produits de protection (masques, gants, gels hydroalcooliques...) ou pour faire face à un besoin en ressources humaines plus important. Face à l'impossibilité de nombreuses communes d'accueillir les élèves dans les conditions définies par le protocole sanitaire, le ministre de l'éducation nationale souhaite que les communes développent des activités durant le temps scolaire en complément des apprentissages par la mise en place du dispositif « sport-santé-culture-civisme » (2S2C). Le Premier ministre a indiqué lors d'une conférence de presse le 28 mai 2020 qu'« il y aura une accélération de la réouverture des écoles » avec, à partir du 2 juin, un objectif de rouvrir « 100 % des écoles » et avec une augmentation du nombre d'élèves scolarisés, dans le cadre des règles sanitaires applicables depuis le 11 mai. Afin d'appliquer cette décision du Gouvernement, celui-ci invite à les communes à recourir plus largement au dispositif 2S2C qui impose des contraintes organisationnelles importantes et des coûts conséquents, quand celui-ci n'est tout simplement pas possible à mettre en œuvre (absence de locaux

disponibles...). Le Gouvernement ne proposerait une prise en charge que de 110 € par vacation de 6 heures, bien insuffisante pour faire face au coût de ce dispositif. En outre, à ces dépenses s'ajouteront des charges supplémentaires liées à l'accueil d'un plus grand nombre d'élève (personnel, restauration scolaire...). Cette situation n'est pas acceptable compte tenu du budget très contraint de certaines communes et alors qu'elles ont fait face à des dépenses importantes dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire. Aussi, il souhaiterait qu'il s'engage à compenser dans leur totalité les dépenses des communes liées à la réouverture des écoles durant la crise sanitaire.

Situation des candidats libres au baccalauréat à l'étranger

16608. – 11 juin 2020. – Mme **Évelyne Renaud-Garabedian** interpelle **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des candidats libres au baccalauréat à l'étranger. Au même titre que les élèves scolarisés sur le territoire national, les candidats scolarisés dans les établissements à l'étranger homologués seront évalués à l'examen du baccalauréat sur la base du contrôle continu. Par contre, le ministère de l'éducation nationale vient de préciser que les candidats scolarisés dans un établissement non homologué se présentant donc en candidats libres devront, de leur côté, passer des épreuves au mois de septembre 2020, ce qui constitue une rupture d'égalité et compromet leur inscription dans l'enseignement supérieur. Elle souhaiterait savoir si ces élèves bénéficieront de la même façon du bénéfice de la conservation de leur inscription dans l'enseignement supérieur acquise dans Parcoursup jusqu'à la proclamation de leurs résultats au baccalauréat en septembre prochain. Elle souhaite également s'assurer que les candidats suivant un enseignement dispensé par le centre national d'enseignement à distance (CNED) seront bien évalués à l'examen du baccalauréat sur la base du contrôle continu.

Dispositif « sport-santé-culture-civisme »

16623. – 11 juin 2020. – M. **Guillaume Gontard** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les modalités de financements et les moyens humains et logistiques mis à disposition des communes dans le cadre du dispositif « sport-santé-culture-civisme » (2S2C). Dans la circulaire du 4 mai 2020 publiée par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, le dispositif 2S2C est présenté comme une des quatre conditions d'accueil possibles des enfants sur le temps scolaire en dehors de l'enseignement en présentiel du fait des mesures de distanciation à respecter. Pour autant, de nombreuses questions restent sans réponse quant à la mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif et ses modalités de financement dans un contexte déjà fort complexe de sortie de confinement pour les équipes pédagogiques et les équipes municipales. À ce stade, il est nécessaire de clarifier la répartition des niveaux de responsabilités entre l'éducation nationale et les collectivités, dès lors que les activités prévues par le dispositif 2S2C se déroulent pendant le temps scolaire, en dehors de la présence d'un enseignant. Se pose, par conséquent, la question de la répartition du pilotage de ce dispositif entre des directions d'écoles, collèges, lycées, déjà fortement mobilisées par les adaptations que nécessitent la poursuite des enseignements dans le respect du protocole sanitaire et les maires à peine élus ou pas encore. Il convient enfin d'indiquer à qui incombent l'organisation des activités ainsi que le recrutement des intervenants qualifiés pour prendre en charge les groupes d'élèves. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser quels sont les moyens financiers et l'accompagnement de l'État qu'il prévoit afin que les communes puissent mettre en œuvre le dispositif 2S2C de façon équitable et efficace pour les jeunes.

Dispositif « sport - santé - culture – civisme »

16625. – 11 juin 2020. – M. **Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la mise en place du dispositif « sport - santé - culture – civisme » (2S2C). Alors que 22 % des écoliers ont pu retourner à l'école, le ministère a annoncé – une nouvelle fois sans aucune concertation avec la communauté éducative (enseignants, parents, élus locaux...) – la mise en place d'un dispositif pour augmenter le nombre d'écoliers en présentiel, à charge aux communes de l'organiser ! Il s'agit donc d'organiser des activités sur le temps scolaire ne répondant pas aux critères des accueils de loisirs sans hébergement mais qui doivent permettre une activité éducative alors que les intervenants seront soit des agents des collectivités, soit des intervenants associatifs, soit des fédérations et clubs sportifs. Cela représente un coût démesuré pour une majorité de communes qui n'ont pas les moyens d'une telle organisation mais qui, sur le terrain, subissent la pression des familles... Les municipalités manquent souvent de locaux et de personnel et le protocole sanitaire empêche un grand nombre d'activités : organiser des activités deux jours et demi d'affilée, ce n'est pas aussi simple qu'un atelier de deux heures ! En outre, la compensation financière annoncée par l'État pour l'organisation des 2S2C (110 euros par groupe de 15 enfants pour un accueil de six heures), est déjà estimée comme très insuffisante par les

associations représentatives d'élus locaux. Considérant qu'une nouvelle fois, l'État oblige les collectivités territoriales à se substituer à l'Éducation nationale, il lui demande de quelle manière il entend soutenir les communes qui, faute de moyens suffisants, ne pourraient pas organiser ses 2S2C.

Déconfinement scolaire

16627. – 11 juin 2020. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le « déconfinement scolaire ». En effet, à la rentrée de septembre, l'enseignement à distance n'ayant fonctionné que pour une partie seulement des élèves, la plupart des enfants auront connu cinq à six mois d'interruption d'enseignement. En outre, le dernier trimestre s'étant déroulé à distance sans pouvoir réellement aborder de nouvelles notions, le programme de l'année n'aura pas été terminé et les connaissances acquises n'auront pas pu être réellement évaluées. Tous les établissements n'ont pas réussi à mettre en place un accompagnement à distance correct, avec un système d'évaluation des acquis et des créneaux de mentorat pour aider les élèves qui en avaient besoin. En outre, tous les élèves ne disposaient pas du matériel nécessaire pour pouvoir suivre ces enseignements. La continuité pédagogique promise et le « déconfinement scolaire » étant plus compliqués sur le terrain que sur les documents officiels venant du ministère, il lui demande de quelle manière il entend remettre à niveau les élèves, avant la rentrée prochaine, sous peine de laisser une génération entière d'élèves perdre encore de précieux mois, voire une année complète.

Suppression de primes

16641. – 11 juin 2020. – Mme Laurence Cohen attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'arrêt de certaines primes pour les enseignants et enseignantes, ce qui contribue à les précariser davantage. En effet, la prime d'indemnités de sujétions spéciales de remplacement (ISSR), attribuée aux titulaires sur zone de remplacement, et la prime de réseau d'éducation prioritaire (REP), ne sont plus payées depuis avril 2020, sans que les enseignantes et enseignants n'en aient été avertis par la hiérarchie ou par le rectorat. Cela fait suite à une décision du ministère de ne plus verser les primes dites « non essentielles ». Cette prime représente, pourtant, plusieurs centaines d'euros par mois pour celles et ceux qui la touchent, ce qui est loin d'être négligeable ! Le système même des primes, opaque et laborieux, mériterait d'être amélioré. Les remplaçantes et remplaçants touchent des primes selon les jours travaillés, sans que leurs vacances soient prises en compte, et sont payés avec, au minimum, deux mois de retard. Ce décalage dans le paiement rend plus difficile la vérification des sommes, et des erreurs arrivent fréquemment en leur défaveur. Les enseignants et enseignantes sont en première ligne depuis le début du confinement. Ils et elles travaillent en utilisant leurs propres forfaits internet, leurs ordinateurs, leurs téléphones et équipements numériques privés et font tout pour assurer une continuité pédagogique, y compris à leurs frais. Les remercier en leur supprimant des primes semble, dans cette situation, particulièrement injuste. Ainsi, elle lui demande ce qu'il compte mettre en place rapidement pour résoudre cette situation épineuse et pour ne pas précariser davantage les enseignants et enseignantes qui tiennent à bout de bras les futures générations de notre pays.

Préparation de la rentrée 2020

16653. – 11 juin 2020. – Mme Marie-Pierre Monier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les incertitudes qui entourent la préparation de la rentrée scolaire 2020. Comme elle le lui a déjà proposé lors du débat consacré à ce sujet le 19 mai 2020 au Sénat, elle souhaite souligner l'importance de produire très rapidement un bilan, par territoire et par filière, de la réouverture des écoles dans ce contexte sanitaire. Il faut que nos élèves puissent retrouver le chemin de l'école dans des conditions aussi normales que possible dès le mois de septembre. C'est indispensable, car malgré la bonne volonté des enseignantes et des enseignants, le principe d'obligation scolaire se dilue et trop d'élèves ont perdu le lien avec l'école pendant cette période. Si le protocole sanitaire doit encore s'appliquer à la rentrée, il faudra prendre des mesures bien plus importantes pour assurer le retour des enfants à l'école, car il ne s'agirait plus d'une situation exceptionnelle, mais d'une nouvelle organisation qui s'installe dans le temps. Une anticipation est indispensable en lien avec collectivités territoriales, car sans leur mobilisation, il ne sera pas possible d'y parvenir. Les élus locaux s'en inquiètent : ils et elles ont besoin de moyens pour intervenir au mieux, et surtout, de savoir rapidement comment les choses seront organisées à la rentrée de septembre, car pendant l'été, il sera plus difficile d'anticiper et de préparer la rentrée. Elle souhaite donc qu'il lui indique quand les modalités de la rentrée scolaire 2020 seront indiquées et comment ce nécessaire bilan de la réouverture des établissements scolaires va être établi puis rendu public.

Difficultés de mise en œuvre du dispositif « sport – santé – culture – civisme »

16663. – 11 juin 2020. – M. **Éric Gold** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le dispositif « sport – santé – culture – civisme » (2S2C). Les mesures sanitaires imposées pour la réouverture des écoles afin de limiter la propagation du Covid-19 rendant impossible l'accueil simultané de l'ensemble des élèves, le dispositif 2S2C a pour objectif d'offrir aux élèves des activités éducatives sur le temps scolaire, pour compléter le travail en classe et/ou à la maison. L'organisation est confiée aux collectivités locales volontaires, ce qui inquiète nombre d'élus locaux qui n'ont pas vocation à prendre en charge des élèves sur le temps scolaire et qui craignent un nouveau transfert de compétences. De plus, la mise en œuvre de ce nouveau dispositif a un impact financier sur les collectivités déjà fragilisées par la crise sanitaire et pose des difficultés organisationnelles notamment pour les communes les plus petites et les plus rurales : difficultés de recrutement, manque de locaux, coûts de déplacements supérieurs... Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et quelle est la pérennité de cette nouvelle organisation du temps scolaire.

Réouverture élargie des écoles

16671. – 11 juin 2020. – M. **Édouard Courtial** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la réouverture de toutes les écoles. En effet, à partir du 2 juin 2020, l'objectif affiché est d'accueillir davantage d'élèves dans les classes. Néanmoins, le protocole sanitaire très contraignant et déjà difficilement réalisable, a fortiori dans les écoles rurales souvent anciennes, pour assurer la sécurité sanitaire ne sera sans doute pas allégé. Un paradoxe, consistant en l'accueil de davantage d'élèves tout en conservant les mêmes contraintes sanitaires, qui est difficilement compréhensible pour les élus en charge de sa mise en œuvre. Si l'État peut ponctuellement relativiser l'applicabilité de ce cadre sanitaire en raison de l'absence de contrainte législative et en le qualifiant de simple « document de recommandations », il continue par ailleurs, et non sans paradoxe, à indiquer qu'il reste pleinement applicable et doit être respecté dans son intégralité d'ici à fin juin 2020. C'est un casse-tête indicible pour les maires et les enseignants. Or les écoles ne doivent rouvrir que si la concertation au niveau local entre les maires, l'éducation nationale, la préfecture et les parents a pu réellement avoir lieu et que celle-ci a permis de décanter les problématiques inhérentes à chaque situation. En outre, la demande de priorisation des élèves conduit à une inégalité de traitement qui peut apparaître contraire au principe d'égal accès au service public. Ainsi, il lui demande s'il entend publier une circulaire énonçant des principes claires et cohérents pour permettre une réouverture sereine des écoles.

Dispositif « sport-santé-culture-civisme »

16689. – 11 juin 2020. – M. **Stéphane Piednoir** appelle l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le dispositif « sport-santé-culture-civisme » (2S2C) et son impact sur les finances des collectivités. Malgré une reprise progressive des cours dans les écoles après la période de confinement liée à l'épidémie de la Covid-19, les contraintes de distanciation entraînent des conditions d'accueil très particulières. Le respect des seuils imposés pour chacun des groupes a nécessité de proposer des alternatives aux familles pour une continuité scolaire la plus large possible. Dans ce contexte, le dispositif 2S2C a pour objectif d'offrir aux élèves des activités éducatives sur le temps scolaire, pour compléter le travail en classe ou à la maison. Les collectivités qui mettent en place ce dispositif, sur la base du volontariat, bénéficient d'une enveloppe maximale de 110 euros par journée et par groupe de 15 élèves accueillis. Au-delà de cette enveloppe modique, les charges – notamment celles liées à l'encadrement des activités – sont supportées par les collectivités. Ces dernières, bien conscientes du caractère exceptionnel de la situation, sont prêtes à fournir cet effort durant toute la durée de la crise sanitaire. Mais nombre d'élus locaux, qui gardent un souvenir amer des modalités d'application de la réforme des rythmes scolaires de 2013 et du coût lié au déploiement des temps d'activités périscolaires (TAP), s'interrogent sur la pérennité de ce dispositif à la rentrée de septembre et son éventuel accompagnement financier par l'État. Aussi, il souhaite connaître les intentions du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le calendrier et, le cas échéant, le financement futur des 2S2C.

Programmes scolaires d'histoire-géographie

16695. – 11 juin 2020. – M. **Franck Menonville** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la constitution des programmes scolaires d'histoire-géographie. Les programmes scolaires évoluent dans le temps. « La Première Guerre mondiale : le "suicide de l'Europe" et la fin des empires européens » est le quatrième et dernier thème du nouveau programme d'histoire pour la classe de Première. C'est un pan non négligeable de notre histoire contemporaine. A ce titre, la bataille de Verdun y a toute sa place. Toutefois, selon un

rapport de l'association des professeurs d'histoire-géographie de Lorraine, seul un manuel scolaire sur dix consultés évoque cette bataille signifiante de la Grande Guerre. La bataille de Verdun représente non pas seulement un conflit temporaire mais bien une construction de la mémoire. La commémoration de cette dernière est signe de paix, d'amitié entre la France et l'Allemagne et de construction européenne. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'intégrer définitivement la bataille de Verdun dans les programmes d'histoire-géographie des classes de Première.

Mise en place du dispositif « sport, santé, culture, civisme » par les petites communes rurales

16701. – 11 juin 2020. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les difficultés rencontrées par des communes deux-sévriennes, pour la mise en place du dispositif « sport, santé, culture, civisme » – 2S2C, destiné à prendre en charge les enfants ne pouvant être accueillis en classe. L'organisation de ces ateliers voulus par l'État, déployés sous la responsabilité des communes, est un véritable casse-tête pour les maires de petites communes rurales. Les élus locaux rencontrent des difficultés pour recruter des bénévoles ou des salariés d'associations ayant l'habitude d'encadrer des enfants. Certains élus estiment, à juste titre, que les agents communaux ne disposent pas de la formation adéquate et n'ont pas vocation à prendre en charge des enfants, durant toute une journée. De plus, la compensation versée par l'État ne couvre pas de manière exhaustive les dépenses occasionnées pour les communes, par la mise en place d'un tel dispositif. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les aménagements qu'il entend apporter à ce dispositif afin de répondre aux difficultés rencontrées par ces élus.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Situation des admissibles aux concours internes de l'éducation nationale

16670. – 11 juin 2020. – M. Jean-François Husson attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des admissibles aux concours internes de l'enseignement au sein de l'éducation nationale. La crise sanitaire de ces derniers mois a contraint le ministère à modifier le calendrier des examens, tout particulièrement pour les candidats aux concours internes (certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire - CAPES, agrégation notamment). S'il est compréhensible d'adapter certaines situations en prenant en compte les nouveaux impératifs sanitaires, les annonces récentes du ministère laissent malheureusement penser à un important différentiel de traitement entre les candidats aux concours externes et les candidats aux concours internes, au détriment de ces derniers, ce qui est d'autant plus incompréhensible que les candidats internes sont, de fait, déjà connus des services de l'éducation nationale. Après avoir appris que leurs oraux se dérouleraient en septembre prochain alors que les épreuves écrites des concours externes seront organisées dès ce mois de juin, il vient d'être annoncé que l'oral des concours internes était supprimé et que les postes ouverts seraient attribués aux premiers admissibles selon les places disponibles. La gestion de ce dossier important par le ministère de l'éducation nationale se distingue tout particulièrement de son homologue de l'agriculture, qui a pris dès début mai une décision unique aussi bien pour les concours externes que les concours internes. À l'heure où les enseignants, titulaires comme contractuels, sont, au même titre que les soignants, particulièrement mobilisés, après une période de confinement où il a fallu assurer à distance la continuité pédagogique des élèves, il n'est pas acceptable que les arbitrages récents provoquent un tel sentiment d'injustice. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir annoncer rapidement les mesures qu'il entend prendre pour assurer une égalité de traitement entre les candidats aux concours externes et internes et ainsi mettre fin au sentiment d'injustice de ces derniers.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Subventions indispensables aux associations de lutte contre les violences conjugales

16654. – 11 juin 2020. – M. Max Brisson appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations sur les subventions indispensables aux associations de lutte contre les violences conjugales et sans lesquelles elles ne pourraient remplir leur rôle. Il est un fait : les violences conjugales ne baissent pas. Pire, avec le confinement, elles ont augmenté. En nombre mais pourrait-on dire, aussi, en violence, en perversité. Et qu'en sera-t-il avec la crise économique annoncée et la montée du chômage au sein des foyers ? Il n'est pas admissible que tant de femmes, à

notre époque, meurent chaque année sous les coups de leur conjoint. Les associations sont la pierre angulaire du dispositif de lutte contre ce fléau. Indispensables, elles œuvrent chaque jour et nombreuses sont celles qui le font avec des bénévoles et peu de ressources. Mais elles doivent faire face à deux problèmes majeurs : la recherche perpétuelle de subventions, très chronophage et complexe, et le manque de moyens. Elles n'ont jamais la certitude de disposer du même budget. Chaque année, elles rivalisent d'ingéniosité pour compléter les dotations des ministères, en recherchant, par exemple, des contrats de formation, ce qui, là encore, les prive de temps à consacrer aux victimes. Leurs financements peuvent provenir du ministère de la justice, de celui de la cohésion sociale, des collectivités... Et pour chacun un dossier doit être rempli. Ce manque de moyens les prive certes de recrutement, de fonctionnement adéquat mais aussi de personnels parfois à la pointe dans certaines techniques, tels les psychologues. Ce manque de moyens entraîne incertitudes, licenciements et parfois découragement. En conséquence il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder à ces associations reconnues des subventions pérennes et qui s'inscriraient dans un cadre de conventionnement traduisant ainsi un acte fort et concret du Gouvernement dans la lutte contre les violences conjugales.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Répartition des crédits de recherche dans l'université de Lorraine

16727. – 11 juin 2020. – M. François Grosdidier rappelle à Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation les termes de sa question n° 14402 posée le 20/02/2020 sous le titre : "Répartition des crédits de recherche dans l'université de Lorraine", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Inscription sur la liste électorale consulaire des candidats aux élections des conseillers des Français de l'étranger

16609. – 11 juin 2020. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interpelle M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'inscription sur la liste électorale consulaire des candidats aux élections des conseillers des Français de l'étranger. L'article 16 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France dispose que « sont éligibles au conseil consulaire les électeurs inscrits sur l'une des listes électorales consulaires de la circonscription électorale dans laquelle ils se présentent ». Ceci implique que les candidats aux élections des conseillers des Français de l'étranger en position éligible soient effectivement inscrits sur la liste électorale consulaire de la circonscription dont ils prétendent représenter les Français y résidant. Toutefois, aucune disposition légale ne fait état de l'obligation pour les colistiers ou les suppléants d'être inscrits sur la liste électorale consulaire. La pratique de l'enregistrement des candidatures en mars 2020 pour les élections des conseillers des Français de l'étranger initialement prévues en mai 2020 a fait état de pratiques différentes en fonction des postes consulaires des chefs lieu de circonscription, certaines exigeant l'inscription sur la LEC de l'ensemble des colistiers. Elle aimerait savoir si l'ensemble des candidats sur une liste aux élections consulaires doivent être inscrits sur la liste électorale de la circonscription en question à la date de l'élection.

Sort d'une chercheuse en Iran

16616. – 11 juin 2020. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le sort d'une chercheuse franco-iranienne emprisonnée en Iran. En effet, une anthropologue, chercheuse au centre de recherches internationales de Sciences Po, est en prison depuis désormais un an en Iran. Après une grève de la faim de fin décembre 2019 à mi-février 2020, elle a été admise à l'hôpital de la prison le 23 février en raison d'une grave détérioration de son état de santé. Son compagnon, arrêté avec elle, a été libéré le 20 mars, en échange de la libération d'un ingénieur iranien détenu en France ; il n'a donc pas été officiellement acquitté. Le 16 mai 2020, la 15e chambre du tribunal révolutionnaire de Téhéran a condamné cette chercheuse à la peine la plus lourde qu'elle encourait : cinq ans de prison pour « collusion en vue d'attenter à la sûreté nationale » et un an pour « propagande contre le système » politique de la République islamique. Selon l'avocat, cette dernière accusation se réfère à son avis sur le port du voile en Iran, alors qu'il ne s'agit pourtant que des remarques d'une universitaire, et non d'un jugement de valeur. Elle avait de surcroît refusé d'accepter une libération conditionnelle contre l'arrêt de ses recherches. Si ce combat pour la reconnaissance de la liberté scientifique traduit sa droiture, sa détermination et son courage, cette longue incarcération met néanmoins

gravement sa santé en péril, surtout dans le contexte de la pandémie de Covid-19. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures diplomatiques il compte prendre, afin que cette condamnation, qui tient avant tout de la sentence politique, soit réexaminée, conformément aux droits garantis par le pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel l'Iran est partie.

Prise en compte de la situation des couples divorcés dans les décisions d'attribution de bourses

16620. – 11 juin 2020. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la prise en compte de la situation des couples divorcés dans les décisions d'attribution de bourses de l'agence de l'enseignement français à l'étranger (AEFE). En cas de divorce, le juge aux affaires familiales peut prévoir à la demande des parties une répartition des frais dits exceptionnels comprenant les frais de scolarité. Mais les parents peuvent également librement décider du partage des frais d'écolage, à parts égales ou dans des proportions arrêtées entre eux. Or le coût de la scolarité dans un établissement AEFE étant souvent important, il n'est pas rare, même dans le cas où la répartition prend bien en compte les disparités de leurs revenus, que l'un des parents ne puisse assumer sa quote-part. Elle lui demande si un dispositif particulier peut être mis en place pour faire en sorte qu'une demande de bourse puisse être présentée par un seul des parents divorcés pour ne prendre en compte que sa seule situation financière au regard de la fraction des frais de scolarité dont il doit s'acquitter.

Crise sanitaire au Yémen

16621. – 11 juin 2020. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation dramatique dans l'unique centre de traitement Covid-19 que Médecins sans frontières (MSF) gère à Aden. Ce centre constitue la seule structure dédiée au Covid-19 pour tout le sud du Yémen. Du 30 avril au 17 mai 2020, 173 patients y ont été admis, souvent déjà dans un état critique, et au moins 68 sont décédés. D'autres signes traduisent une situation très inquiétante à Aden puisqu'on compte de nombreux soignants parmi les malades et une très forte augmentation des enterrements, qui ont triplé dans la première quinzaine de mai. Le système de santé est très affaibli par cinq ans de guerre et les autorités n'ont pas les moyens de répondre à l'épidémie : pas d'argent pour payer le personnel, peu d'équipements de protection individuelle, très peu de tests et un manque d'approvisionnement en oxygène. Certains hôpitaux ont dû fermer, faute d'équipements adaptés, ce qui menace l'ensemble de l'accès aux soins. Alors que l'épidémie risque d'être particulièrement dévastatrice au Yémen, il lui demande ce qui peut être mis en œuvre afin de faciliter le travail des organisations médicales comme MSF et d'autoriser l'entrée d'équipements et de personnel international en renfort.

Situation des travailleurs frontaliers en Suisse placés en télétravail

16640. – 11 juin 2020. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des travailleurs frontaliers en Suisse placés en télétravail. Pour endiguer la propagation du coronavirus, et à la demande du Gouvernement, l'activité professionnelle a été strictement limitée au télétravail et reprend désormais dans un cadre réglementé. Néanmoins, pour éviter une seconde vague, la solution du télétravail reste privilégiée. Les travailleurs frontaliers exerçant en Suisse saluent l'action du Gouvernement dans la gestion de cette crise, mais s'interrogent quant aux dispositions prises pour garantir leur statut. En effet, ces derniers se retrouvent dans la situation de travailleurs à plein temps sur le sol français employés par une firme étrangère en raison du télétravail. En théorie, lorsqu'un employé de nationalité suisse ou un ressortissant de l'Union européenne d'une entreprise suisse travaille 25 % ou plus de son temps chez lui en France, il est assujéti au régime de sécurité sociale français. Le 19 mars 2020, les autorités françaises ont déclaré qu'« un accroissement du temps passé sur le territoire français dû au recours accru au télétravail n'aura pas d'impact en matière de couverture sociale ». Néanmoins, la fin de l'état d'urgence sanitaire se profile et avec elle, le retour au régime traditionnel de couverture sociale. Les travailleurs frontaliers informent le Gouvernement que les entreprises suisses, elles-mêmes fragilisées financièrement par la crise du Covid-19, ne seront pas en mesure de supporter une éventuelle taxation française si un recours au télétravail supérieur à 25 % était taxé. Une telle perspective précipiterait les entreprises suisses à reprendre le travail avec présence physique, ce qui n'est pas souhaitable au vu des recommandations sanitaires ; ou pire encore, les obligerait à licencier leurs employés résidant sur le sol français pour s'affranchir des dépenses de couverture sociale. C'est pourquoi il demande le maintien du « gel » de la contrainte des 25 % maximum de travail effectué en France jusqu'à ce qu'une solution concordante avec les

nouvelles dispositions sanitaires soit trouvée. Il serait par ailleurs souhaitable de revoir à la hausse cette limite de 25 %. En effet, une augmentation pérenne du télétravail est plus que souhaitable en ce que cela permettrait de réduire les embouteillages et la pollution inhérente aux migrations pendulaires.

Action de Cuba contre la pandémie de Covid-19 et conséquences des sanctions économiques et financières

16684. – 11 juin 2020. – Mme Michelle Gréaume attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les conséquences de l'embargo et des sanctions économiques prise par les États-Unis à l'encontre de Cuba, acteur majeur de la lutte contre la pandémie de Covid-19. Malgré de profondes difficultés économiques, conséquences de l'embargo et des sanctions financières prises à son encontre par les États-Unis, Cuba participe activement à l'action contre la pandémie de Covid-19, en apportant son aide à une quarantaine de pays dans le monde, y compris sur le sol européen. Cette coopération médicale et sanitaire n'est pas nouvelle, elle fait partie intégrante de l'histoire et des valeurs de ce pays, qui a placé la santé et l'éducation au cœur des priorités. En près de 60 ans, Cuba a ainsi apporté son aide médicale dans 54 pays, souvent les plus pauvres et démunis, et a répondu présent pour contribuer à faire face aux plus grandes crises sanitaires et catastrophes. Mais paradoxalement, Cuba peine à protéger sa propre population, elle-même confrontée au virus, en raison des difficultés d'accès aux équipements parfois les plus essentiels dont l'importation est bloquée par l'embargo, les sanctions et représailles financières prises par les États-Unis en vertu de la loi Helms-Burton contre les entreprises commerçant avec Cuba. Cet embargo, contraire au droit international, dénoncé depuis 26 ans par l'assemblée générale de l'organisation des Nations unies (ONU), a déjà coûté 135 milliards de dollars de préjudice à Cuba. Déjà injustifiable et inadmissible en temps normal, il s'avère particulièrement cruel en cette période de pandémie. Plusieurs gouvernements européens viennent de réaffirmer leur opposition à ce blocus et ont demandé sa levée, appuyant les démarches du secrétaire général des Nations unies. La France reste malheureusement trop silencieuse et inactive. Elle s'honorerait à prendre des mesures fortes et significatives au plan européen et mondial en faveur d'une levée de l'embargo et des sanctions qui frappe le peuple Cubain. En conséquence, elle lui demande quel rôle la France compte tenir dans la reconnaissance de l'aide apportée par Cuba contre la pandémie de Covid-19, et la levée du blocus et des sanctions qui frappent sa population.

2622

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Pré-enseignes du secteur des cafés, hôtels et restaurants

16704. – 11 juin 2020. – Mme Christine Bonfanti-Dossat attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères en charge du tourisme, au sujet des pré-enseignes du secteur des cafés, hôtels et restaurants (CHR) en cette période post-confinement liée au Covid-19. Le secteur CHR a été le premier touché par les mesures gouvernementales pour faire face à la pandémie. La situation est préoccupante au regard des pertes d'exploitations historiques traversées par l'ensemble des professionnels sur le territoire national. Une opportunité de reprise de l'activité importante existe néanmoins avec l'importante manne à venir d'une clientèle touristique française devant rester en métropole durant la saison estivale. Or, le retrait des pré-enseignes depuis la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 22 » en 2015 – qui avait impacté le chiffre d'affaires des territoires ruraux de 20 à 45 % - constitue aujourd'hui un frein conséquent pour la survie de nombreuses entreprises dans les mois à venir. Au regard du contexte inédit qui vient frapper l'ensemble du secteur CHR en France, elle lui demande de bien vouloir appliquer un système dérogatoire de pré-enseignes hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants afin d'accompagner pleinement les entreprises concernées.

INTÉRIEUR

Recrudescence des rodéos urbains

16594. – 11 juin 2020. – M. Roger Karoutchi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la recrudescence des rodéos urbains. Pendant le confinement, les interventions pour des faits de rodéos urbains ont augmenté de 15 %. Le développement de cette pratique dangereuse est une source d'exaspération quotidienne pour les riverains. Face à ce phénomène, le Gouvernement a annoncé le lancement d'un nouveau plan anti-rodéos qui devrait insister sur la prévention et la saisie des véhicules. Or pour être efficace, ce plan doit être associé à un

renforcement de la réponse pénale pour lutter contre le sentiment d'impunité des auteurs. Il lui demande donc si le futur plan de lutte contre les rodéos urbains comprendra un volet pénal et notamment un durcissement des peines prévues par la loi n° 2018-701 du 3 août 2018.

Renouvellement de passeport et crise sanitaire

16615. – 11 juin 2020. – **Mme Françoise Ramond** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais anormalement longs constatés dans le renouvellement des passeports. Le site de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) indique certes que la délivrance du passeport est soumise à un certain délai à compter de la réception de la demande de renouvellement par la préfecture de police. Selon la préfecture de police, il semble que les délais aient été considérablement allongés du fait de la crise sanitaire, ce qu'elle comprend naturellement. Elle lui serait néanmoins reconnaissante de lui faire connaître les conditions d'une reprise accélérée de délivrance des passeports. Le Gouvernement a indiqué que les départs à l'étranger sont envisageables durant la période estivale. De ce fait, les Français en attente de documents officiels doivent pouvoir obtenir lesdits documents dans les délais les plus courts afin de leur permettre de partir pendant l'été.

Facturation des frais de sécurité aux organisateurs d'événements sportifs et culturels

16618. – 11 juin 2020. – **M. Michel Savin** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la facturation d'une partie des frais de sécurité déployés par l'État aux organisateurs d'événements sportifs et culturels. Depuis plusieurs années, le montant de facturation de ces frais de sécurité connaît une hausse importante. S'il est certain qu'il est nécessaire de renforcer la sécurité des événements organisés sur notre territoire, la hausse de la facturation de ces coûts par l'État vient mettre en difficultés les organisateurs. Alors que la crise sanitaire a profondément affecté nombre de ces organisateurs, la continuité de la hausse connue ces dernières années pourrait venir mettre en péril de nombreux événements et la survie de certains organisateurs. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement est prêt à s'engager sur un arrêt de cette hausse durant plusieurs années, afin de ne pas mettre en danger ces acteurs qui font vivre nos territoires et venir ainsi les soulager de contraintes financières déjà très fortes.

Rapport de la Cour des comptes sur l'entrée, le séjour et le premier accueil des personnes étrangères en France

16630. – 11 juin 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos des politiques d'entrée, de séjour et de premier accueil des personnes étrangères en France. Il rappelle que la Cour des comptes a publié en mai 2020 un rapport intitulé « L'entrée, le séjour et le premier accueil des personnes étrangères » qui fait le point sur la situation. Ce document contient un certain nombre d'observations qui appellent des mesures de la part des pouvoirs publics. Ainsi en matière d'immigration professionnelle, la Cour souligne qu'elle ne concerne quasiment aucun des secteurs dans lesquels Pôle emploi constate des difficultés de recrutement. Les auteurs suggèrent une modernisation de la politique d'immigration professionnelle en s'inspirant du modèle canadien, fondé sur des cibles quantitatives et un système de sélection individuel. Par ailleurs, dans la plupart des préfectures, les conditions de délivrance des titres de séjour se dégradent, tant du point de vue des personnes qui y sont soumises que des agents de l'État qui en sont chargés. La Cour pointe notamment une modernisation numérique encore inaboutie. Elle note aussi les tensions sur l'asile depuis dix ans, en raison d'une forte croissance du nombre de demandeurs et de délais d'examen anormalement longs. À propos de la gestion du départ des personnes en situation irrégulière, la Cour confirme le manque d'efficacité de la politique d'éloignement ainsi que les difficultés de procéder à ces éloignements. Par conséquent, il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour tenir compte des observations de la Cour des comptes en vue, notamment, d'adapter l'immigration professionnelle aux besoins économiques du pays, de réduire la pression sur la politique de l'asile ou d'améliorer l'effectivité des mesures d'éloignement.

Situation financière de la protection civile

16638. – 11 juin 2020. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation financière de la protection civile. Depuis le début de la crise sanitaire, les bénévoles et les associations de la protection civile sont des acteurs majeurs et incontournables des collectivités et des territoires dans la gestion de cette pandémie liée au Covid-19. Ils ont effectué un travail considérable et remarquable sur l'ensemble du territoire national. À titre d'exemple, les bénévoles de la protection civile ont renforcé les services de secours publics en participant aux gardes avec des véhicules de premiers secours à personnes ce qui représente au total

7 000 interventions de prompt secours. Les équipes ont également participé à la prise d'appels auprès des centres de régulation du service d'aide médicale urgente (SAMU). Elles ont acheminé des patients vers les trains et à leur sortie grâce à leurs moyens de transports sanitaires. Ce sont plus de 1 500 maraudes qui ont été réalisées pendant la période Covid-19 et plus de 150 000 repas distribués par les bénévoles. La protection civile a également aidé les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sur des missions de logistique et de distribution d'équipements de protection individuelle. La protection civile a ainsi pu faire parvenir plus de 5 millions de masques à la population ainsi qu'aux soignants (...). Leurs missions ont donc été multiples pour aider et soutenir nos concitoyens. Cependant, depuis le début de la crise, la protection civile est touchée économiquement de plein fouet, avec plus de 10 M€ de perte. En effet, habituellement, les associations s'autofinancent à hauteur de 90 % grâce aux formations aux premiers secours et à la gestion de dispositifs prévisionnels de secours lors d'événements sportifs, culturels et festifs. Ces activités ordinaires ont été avec le confinement totalement arrêtées. C'est pourquoi il lui demande si les associations de protection civile bénéficieront à titre exceptionnel de crédits budgétaires dédiés pour assurer leurs missions dans la sérénité. Il souhaite également l'interroger sur une éventuelle modification de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile afin de sanctuariser le financement de la protection civile.

Violences policières

16642. – 11 juin 2020. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les violences policières en France. En effet, le défenseur des droits a rendu publique une décision faisant état de pratiques discriminatoires systématiques à l'encontre de jeunes habitants du 12^{ème} arrondissement. Cette décision fait suite à une procédure civile menée contre l'État pour dénoncer les violences, les insultes, les contrôles au faciès. En 2016, l'État avait été condamné pour faute lourde là aussi pour des pratiques discriminatoires de la part des forces de l'ordre. Malheureusement, dans les faits rien n'a évolué. Depuis, les drames se succèdent et font de nombreuses victimes notamment dans les quartiers populaires, entraînant des tensions et une dégradation des rapports entre police et population. Le média indépendant Basta a mené une enquête approfondie et révèle qu'en 43 ans 673 personnes sont mortes en France du fait de violences policières. 61 % ont été tuées par armes à feu. Il apparaît également que ces victimes sont majoritairement des jeunes hommes et que la plupart de ces décès font suite à un contrôle d'identité. De nombreuses autres études sociologiques attestent de la réalité de ces pratiques. La période de confinement et d'état d'urgence sanitaire peuvent également interroger sur le caractère potentiellement abusif de certains contrôles et verbalisations. Vingt-quatre organisations ont d'ailleurs adressé un courrier au Gouvernement pour avoir un recensement précis des amendes délivrées dans le cadre du confinement notamment. Les forces de l'ordre ont pour mission d'assurer la protection des populations. Il n'est pas acceptable que des jeunes soient contrôlés à outrance, palpés, insultés, humiliés, stigmatisés, mutilés ou tués en raison de leur origine réelle ou supposée, de leur tenue vestimentaire, de leur lieu de résidence. Plusieurs drames auraient dû être évités. Aussi, elle lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour améliorer les relations entre la police et la population, restaurer la confiance, et pour mettre fin à ces pratiques violentes et discriminatoires. Elle lui demande également s'il entend notamment mettre en place des récépissés tels que proposés dans la proposition de loi n° 257 de décembre 2015 « visant à encadrer les contrôles d'identité abusifs ».

Coût de la politique d'asile

16655. – 11 juin 2020. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le coût de la politique d'asile. Dans un rapport de mai 2020, la Cour des comptes rappelle que les dépenses de l'État pour la politique de l'immigration et l'intégration sont estimées à 6,57 milliards d'euros en 2019, soit une augmentation de 48 % par rapport à 2012. Cette progression s'explique pour un tiers par l'asile et pour un cinquième par l'aide médicale d'État. Dans cette perspective, la Cour formule plusieurs recommandations, notamment la simplification de l'organisation de l'hébergement et l'unification de la gestion du dispositif national d'accueil sous l'autorité de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Il lui demande donc s'il compte prendre en compte ces recommandations pour adapter le dispositif d'asile et contenir la croissance de son coût.

Inadéquation de l'immigration professionnelle avec les besoins économiques de la France

16657. – 11 juin 2020. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inadéquation de l'immigration professionnelle avec les besoins économiques de la France. Dans un rapport de mai 2020, la Cour des comptes pointe les faiblesses de la gestion de l'immigration régulière de travail. En particulier, l'identification des besoins en main d'œuvre étrangère est basée sur une liste des métiers en tension par région fixée par un arrêté

de 2008. Cette liste est désuète et inadaptée vis-à-vis des besoins actuels de l'économie française. Or certains pays, comme le Canada, ont adopté une politique d'immigration choisie associant un système de quotas et une sélection sur une base de critères définis. La Cour recommande de s'inspirer de ce modèle pour moderniser le système d'immigration professionnelle. Il s'agirait d'expérimenter un dispositif comprenant des cibles quantitatives pluriannuelles et une sélection individuelle. Il lui demande donc s'il compte lancer une telle expérimentation sur le fondement de l'article 37-1 de la Constitution.

Conséquences des trafics de stupéfiants

16660. – 11 juin 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos des conséquences des trafics de stupéfiants. Il rappelle que l'observatoire de la délinquance et des réponses pénales a publié les résultats de l'enquête « Cadre de vie et sécurité 2019 ». Ce document met en relief les conséquences sur le cadre de vie des Français et le sentiment d'insécurité. Ainsi, pour l'année 2019, près d'un quart des personnes de 14 ans et plus ont déclaré avoir observé, dans leur quartier ou leur village, des phénomènes de consommation ou de trafic de drogue au cours des douze derniers mois. La plupart du temps, les personnes témoins de ce type de phénomènes ont déclaré que des individus avaient occupé des lieux du quartier ou du village pour consommer de la drogue. De fait, les activités de consommation ou de trafic empiètent de plus en plus sur l'espace public, en zone urbaine comme en milieu rural, perturbent le fonctionnement social et pénalisent les habitants de territoires concernés. Après la parenthèse de décroissance durant le confinement, tout porte à croire que les activités illicites vont reprendre de manière intense pour assurer le réapprovisionnement des dealers et consommateurs, comme en attestent de récentes saisies de produits stupéfiants par les autorités. Par conséquent, il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour éviter une explosion des trafics, facilitée par la prochaine réouverture des frontières de l'Europe, et permettre aux habitants de se réappropriier leurs quartiers occupés par des vendeurs et consommateurs de stupéfiants.

Rodéos sauvages

16703. – 11 juin 2020. – **M. Dany Wattebled** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le phénomène des rodéos sauvages. En effet, avec le retour des beaux jours, les scooters, motocross et quads refont leur apparition dans les quartiers et espaces verts de nos villes et communes et les conduites dangereuses aussi, source d'insécurité grave pour les usagers de la route, de nuisances pour les riverains, mais aussi de danger pour ceux qui s'y livrent. Ces engins, souvent conduits par de jeunes inconscients des dangers, reprennent possession des parcs, des lieux de détente et de promenade en plein cœur des villes et ce en toute impunité malgré un arsenal juridique porté et voté en cette assemblée en 2018. Je rappellerais que le 18 juillet de cette même année, la commission des lois du Sénat avait adopté sans modification la proposition de loi renforçant la lutte contre les rodéos motorisés, votée par l'Assemblée nationale le 3 août de la même année. De près de 10 000 comptabilisés en 2018, deux ans après la promulgation de la loi, force est de constater qu'aujourd'hui ceux-ci ne semblent pas avoir diminué. Le 25 mai 2020, dans un commissariat du 17^{ème} arrondissement de Paris, le ministre de l'intérieur annonçait : « l'heure est arrivée de mettre en place un nouveau plan d'action global contre les rodéos urbains ». En dehors du fait d'avoir confié à une députée une nouvelle mission consacrée à la lutte contre les rodéos urbains, il lui demande quelle pratique il compte déployer afin de donner aux forces de l'ordre les moyens adéquats pour faire respecter la loi.

Comptes de campagne

16705. – 11 juin 2020. – **M. Dany Wattebled** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, sur la date butoir pour la remise des comptes de campagne des listes municipales dont l'élection s'est jouée le 15 mars 2020, qui a été repoussée au 10 juillet 2020. Pour autant, certaines listes n'ont pas souhaité attendre cette nouvelle échéance pour établir leur compte de campagne dans l'objectif de le remettre dans le respect des délais initiaux à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) qui est chargée du contrôle et de la validation, préalables à tout remboursement. A ce jour, le site de la CNCCFP indique que celle-ci est fermée au public, qu'aucun courrier adressé à la commission ne pourra lui être distribué, et qu'aucun dépôt de comptes papier ne peut être effectué. Si cette situation devait perdurer, alors même que le processus de déconfinement progressif est amorcé depuis le 11 mai 2020, cela pourrait déclencher un encombrement des comptes de campagne à examiner, mais aussi un allongement des délais de remboursement

préjudiciable aux candidats ayant financé leurs campagnes sur leurs fonds propres. C'est pourquoi il l'interroge, afin de pouvoir en faire part aux nombreux maires de son département qui l'ont alerté sur ce sujet, sur la date à laquelle la CNCCFP reprendra officiellement et physiquement ses travaux.

Sécurité des pharmacies et du personnel soignant

16718. – 11 juin 2020. – M. **Christian Cambon** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les mesures prises afin de garantir la sécurité des personnels et du matériel médical face à une délinquance d'opportunité. Depuis le début de la crise épidémique liée au virus Covid-19 dans notre pays, les lieux et services de santé sont en première ligne. Ils sont devenus la cible privilégiée d'une délinquance particulière qui recherche des masques, des médicaments : des articles rares donc chers. Malgré des affiches destinées à dissuader les voleurs, les cambriolages ont nettement augmenté selon le syndicat des pharmaciens d'Île-de-France. Ces officines ne sont pas les seules touchées. En effet, depuis le début de la crise, des cambriolages ont eu lieu dans des cabinets médicaux, des soignants ont été agressés, et des fournitures médicales ont été volées. La protection de toute la chaîne médicale et paramédicale est un enjeu majeur et témoigne du soutien des autorités publiques envers le personnel soignant. Le Gouvernement a donc lancé en avril 2020 l'opération HY-GIE mobilisant nos forces de gendarmerie pour protéger les professionnels de santé de cette nouvelle forme de criminalité. Il lui demande donc si des mesures complémentaires ont été prises en ce sens, quel bilan en fait le Gouvernement à ce jour et quelle suite sera donnée à ces opérations.

JUSTICE

Régime de la dot servie par ses parents à l'enfant commun

16636. – 11 juin 2020. – M. **Claude Malhuret** attire l'attention de Mme la **garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le régime de la dot servie par ses parents à l'enfant commun, défini aux articles 1438 et suivants du code civil. Permettant de considérer que les parents doivent être regardés comme ayant doté l'enfant commun à parts égales en vue de son établissement, il autorise une transmission harmonieuse, au-delà des problèmes immédiats que chacun des parents pourrait rencontrer pour mobiliser son patrimoine à cet effet. Il lui demande de bien vouloir, d'une part, confirmer que la dot est possible quel que soit le régime matrimonial des époux et, d'autre part, indiquer si le régime de la dot peut actuellement s'appliquer lorsque les parents sont partenaires de pacte civil de solidarité ou concubins, puisque c'est l'enfant commun qui fait la dot et non le mode de conjugalité choisi par ses parents, ou, dans le cas contraire, s'il est envisagé de l'étendre par mesure d'égalité.

2626

Régime de la dot servie par ses parents à l'enfant commun et transmission d'entreprise familiale

16637. – 11 juin 2020. – M. **Claude Malhuret** attire l'attention de Mme la **garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le régime de la dot servie par ses parents à l'enfant commun, défini aux articles 1438 et suivants du code civil. Permettant de considérer que les parents doivent être regardés comme ayant doté l'enfant commun à parts égales, il est en principe applicable aux situations d'établissement de l'enfant. Or, en matière de transmission d'entreprise familiale à titre gratuit, les acteurs sont souvent confrontés à une double réalité : les risques professionnels contraignent les parents à choisir un régime de séparation de biens et les responsabilités liées à la gouvernance de l'entreprise en retardent en général la transmission. Il lui demande si la transmission d'une entreprise familiale peut être considérée comme une dot destinée à l'établissement de l'enfant, quels que soient l'âge et la situation de ce dernier, dès lors qu'il est destiné à reprendre ladite entreprise.

Non-reconnaissance par l'employeur du nom d'usage

16728. – 11 juin 2020. – M. **François Grosdidier** rappelle à Mme la **garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 13955 posée le 23/01/2020 sous le titre : "Non-reconnaissance par l'employeur du nom d'usage", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

NUMÉRIQUE

Conditionnement du plan de relance à la transformation numérique

16645. – 11 juin 2020. – Mme Dominique Estrosi Sassone attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur le conditionnement du plan de relance à la transformation numérique. Alors que plus de la moitié de l'humanité a été confinée durant la crise sanitaire du Covid-19, certaines professions ont découvert les possibilités offertes par le télétravail : ministères, Parlement, collectivités locales, éducation nationale, professions libérales, salariés voire certains secteurs qui n'osaient pas franchir le pas. Toutefois, si l'intelligence humaine a eu à cœur de poursuivre l'activité, certaines limites techniques ont été rencontrées à commencer par la couverture numérique du territoire. De façon plus pragmatique l'équipement numérique des foyers, l'accès aux données en ligne, la sécurité des documents envoyés, la connaissance des procédures sur internet ou bien l'identification des personnes qui travaillent sur plusieurs appareils sur des réseaux non sécurisés. Si une nouvelle menace devait peser sur la France comme le retour de l'épidémie du Covid-19, les Français se heurteraient aux mêmes difficultés techniques d'autant que les habitudes de travail et de loisirs ont profondément changé après deux mois de confinement. Alors que le plan de relance de l'économie française est en cours d'élaboration, elle lui demande s'il envisage de conditionner certaines aides ou même des budgets en échange d'une transformation numérique des entreprises et des services publics.

Transformation du chômage en congé de formation numérique et formation au numérique

16647. – 11 juin 2020. – Mme Dominique Estrosi Sassone attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur la transformation de périodes de chômage en congé de formation numérique. La crise du Covid-19 a démontré la nécessité pour les Français de maîtriser les outils numériques puisque 30 % d'entre eux ont passé plus de 6 heures par jour devant un écran (smartphone, tablette ou ordinateur) pour des raisons professionnelles durant le confinement. Au sein des services de l'État, collectivités et établissements publics, la formation en ligne représente pourtant moins de 20 % des formations reçues. Une formation annuelle sur le numérique (outils, enjeux ou usages) obligatoire pour tous les salariés de la fonction publique afin de permettre au mieux la continuité du service public en cas d'une nouvelle crise sanitaire serait donc justifiée. Ainsi, une offre de formation devrait être proposée dans tous les catalogues de formation tant dans le privé que dans le public afin que les Français soient prêts en cas d'une nouvelle pandémie. Elle lui demande si le Gouvernement entend proposer des formations numériques obligatoires durant les périodes de chômage mais également imposer des formations aux outils numériques dans les secteurs privés et publics afin d'atténuer l'arrêt des activités professionnelles en cas d'une nouvelle période de confinement.

Apprentissage du numérique de l'école à l'université

16648. – 11 juin 2020. – Mme Dominique Estrosi Sassone interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur la formation aux outils numériques depuis l'école jusqu'à l'université. Le confinement durant la crise du Covid-19 a démontré que « l'école à la maison » est particulièrement difficile pour les parents mais aussi pour les enfants. Afin de rendre le système éducatif français plus équitable pour l'ensemble des élèves qui ne reçoivent pas le même savoir numérique par leurs établissements et leurs familles, le Gouvernement pourrait adapter les environnements numériques des écoles primaires, collèges, centres de formation des apprentis, lycées, universités et instituts universitaires technologiques (IUT) pour intégrer un module d'enseignement 100 % en ligne sécurisé et équipé en wifi afin que le numérique devienne une connaissance de base. En outre, l'État devrait former les enseignants au numérique (outils et usages) en intégrant une formation ad hoc dans le parcours de formation initiale (écoles supérieures du professorat et de l'éducation - ESPE) et rendre obligatoire au moins une formation par an de mise à jour sur le numérique. Elle lui demande s'il entend avec l'aide du ministère de l'éducation nationale, proposer un plan afin de moderniser et rendre opérant le dispositif des cours à domicile pour toutes les classes d'âge à travers un équipement numérique de l'ensemble des établissements d'enseignement.

Recrutement dans les métiers numériques

16649. – 11 juin 2020. – Mme Dominique Estrosi Sassone interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur les

dispositifs fiscaux permettant aux startups du numérique de pouvoir recruter de jeunes diplômés talentueux. Alors que les grands groupes disposent de moyens financiers pour attirer et recruter les jeunes diplômés, les startups n'arrivent pas à pourvoir ni à financer les postes dont elles auraient besoin pour développer leurs projets. Alors que les plus grandes firmes numériques américaines actuellement ont démarré modestement et ont su investir dans leurs ressources humaines pour mieux se développer, la France doit donner une chance à ces petites entreprises qui ont besoin de talents pour éclore dans un univers très concurrentiel. Elle lui demande si le Gouvernement entend mettre en place des dispositifs fiscaux permettant aux startups d'être plus attractives pour attirer les jeunes diplômés.

PERSONNES HANDICAPÉES

Situation préoccupante des entreprises adaptées

16622. – 11 juin 2020. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la situation très préoccupante des entreprises adaptées. Selon une enquête réalisée par l'union nationale des entreprises adaptées (UNEA) auprès de ses adhérents, 6 % des entreprises avaient totalement cessé leur activité au 11 mai 2020 et 81 % d'entre elles avaient une activité partielle. À une diminution du chiffre d'affaires de 25 % au mois de mars 2020 a succédé une diminution de plus grande ampleur, de l'ordre de 50 %, au mois d'avril. Si leur chiffre d'affaires est fortement impacté et si elles font face à l'allongement des délais de paiement de leurs donneurs d'ordres, la spécificité de leur modèle les rend également plus vulnérables : la forte proportion de travailleurs en situation de handicap employés au sein de ces structures expose en effet ces dernières à un taux d'absentéisme plus important. Avec le manque de visibilité concernant la reprise, 23 % des entreprises adaptées se considèrent en danger et en situation très précaire, et 42 % jugent nécessaire un soutien exceptionnel de l'État. Concernant la situation de l'emploi, 79 % d'entre elles ont prévu de geler leurs projets de recrutements, 44 % ont choisi de ne pas renouveler les contrats en cours au-delà de leur terme et 17 % envisagent des licenciements économiques avant la fin de l'été. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement a prévu des mesures concrètes afin de limiter les conséquences de la crise sanitaire. L'UNEA propose notamment la mise en place d'un fonds de soutien exceptionnel abondé par les aides au poste non versées à ces entreprises, qui permettrait de compenser les surcoûts de fonctionnement ainsi que les pertes d'exploitation liés à la période de confinement, et d'apporter un soutien majeur à l'investissement.

2628

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Prime pour les jeunes issus de l'aide sociale à l'enfance

16591. – 11 juin 2020. – **Mme Évelyne Perrot** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** pour savoir s'il est envisagé d'intégrer les jeunes entre 18 et 25 ans issus de l'aide sociale à l'enfance (ASE) (non étudiants, ni bénéficiaires des APL) au dispositif d'aide (200 €) prévu pour les jeunes majeurs ayant été sous protection de l'enfance.

Statut des personnels des services mobiles d'urgence et de réanimation

16593. – 11 juin 2020. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet du statut des personnels des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR). En effet, les personnels de SMUR appartiennent aujourd'hui à la « catégorie C - personnel technique » au sein du code de la santé publique. Ils demandent unanimement leur reclassement au sein de la « catégorie B - filière soignante », en raison des compétences requises pour les prises en charge des patients, et du contexte évidemment particulier dans lequel ils exercent (exposition au sang et aux risques infectieux, risques psycho-sociaux...). Ces professionnels participent activement à la permanence des soins et à la médicalisation des patients pris en charge lors des interventions SMUR, tant sur le plan des gestes techniques que de l'accompagnement de l'entourage. L'ambulancier se retrouve donc régulièrement à aider son équipe aux urgences alors qu'aujourd'hui son classement en catégorie sédentaire et son appartenance à la filière ouvrière et technique ne sont pas censés lui permettre un contact direct avec les patients. Ce reclassement avait déjà fait l'objet de questions écrites au Gouvernement en 2005. Si ce reclassement avait alors été exclu, il apparaît aujourd'hui nécessaire de reconsidérer la question, au vu de la crise sanitaire exceptionnelle en cours, durant laquelle les personnels de SMUR ont fait preuve de leurs compétences et de leur

polyvalence, et de la reconnaissance légitime que les personnels de SMUR sont en droit d'attendre. En conséquence, il lui demande quelle est la position du Gouvernement en la matière et la suite qu'il est possible de donner à ce dossier.

Arrêt de travail à titre préventif dans le cadre de la crise liée au Covid-19

16605. – 11 juin 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités pour bénéficier d'un arrêt de travail à titre préventif. Les agents et contractuels de la fonction publique, travailleurs indépendants, professions libérales, professions de santé, gérants salariés d'entreprise et stagiaires de la formation professionnelle atteints de pathologies les exposant à un risque de développer une forme grave d'infection peuvent bénéficier d'un arrêt de travail à titre préventif. Ce dispositif est également applicable aux travailleurs qui n'ont pas de solution d'accueil de leurs enfants. Il leur suffit pour cela d'effectuer une déclaration sur l'honneur en ligne. Il n'est pas demandé au moment de la déclaration, la production d'éléments, telle une attestation d'un médecin, qui permettraient de certifier que le demandeur remplit bien les conditions pour bénéficier de ce dispositif. En l'état, ces modalités particulièrement souples sont susceptibles de favoriser la fraude et les abus. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation et éviter des abus et des fraudes.

Prime exceptionnelle versée aux salariés des services d'aide à domicile

16611. – 11 juin 2020. – **Mme Maryse Carrère** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des salariés des services d'aide à domicile (SAAD) qui ont été extrêmement mobilisés durant la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 et continuent de l'être à l'heure actuelle. Le Gouvernement s'est engagé à verser une prime exceptionnelle aux salariés de très nombreux secteurs, dont ceux des soins tels que les hôpitaux et les établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD). D'autres fonctions sont concernées, dans la grande distribution, les forces de l'ordre ou l'enseignement. Dans un communiqué du 11 mai 2020, M. le ministre des solidarités et de la santé évoquait la possibilité pour le secteur de l'aide à domicile de bénéficier de l'aide exceptionnelle. Aujourd'hui encore, l'union régionale Occitanie de l'aide, des soins et des services aux domiciles (UNA Occitanie) s'inquiète que la prime pour les personnels mobilisés face à l'épidémie de Covid-19 ne soit toujours pas garantie pour les SAAD alors que leur implication a été remarquable et indispensable durant la crise et a permis de soulager les services hospitaliers qui ont connu une embolie de leurs services. Aussi, elle lui demande dans quels délais il souhaite mettre en place cette prime, quel en est le montant prévu et quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement afin de sécuriser le financement de cette prime.

Décret précisant les conditions de versement des primes dans les établissements privés à but non lucratif

16617. – 11 juin 2020. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la date de publication du décret précisant les conditions de versement des primes dans les établissements privés à but non lucratif. Un décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 a été publié pour préciser les conditions d'attribution de la prime de 1 500 euros nets pour les soignants civils et militaires dans les hôpitaux publics. Son montant a été fixé à 1 500 euros dans les trente-trois départements les plus touchés par l'épidémie et dans une série d'établissements qui ont été mis à contribution. Pour les établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD) et les cliniques privées, les personnels de ces structures devraient également recevoir une prime en reconnaissance de leur engagement pendant la crise du Covid-19, mais les textes officiels n'ont pas encore été publiés. Elle lui demande quand le Gouvernement entend préciser les modalités de versement de ces primes pour les établissements privés de santé.

Métier d'ambulancier hospitalier

16619. – 11 juin 2020. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'évolution du statut d'ambulancier au sein de la fonction publique hospitalière. Comme ils le prouvent jour après jour lors de la crise sanitaire, les ambulanciers hospitaliers sont essentiels au bon fonctionnement des services d'aide médicale urgente (SAMU) et des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR), des services des transports sanitaires internes ou spécialisés des hôpitaux. Au contact direct des patients, ils sont de fait exposés aux virus, mais également aux violences physiques et verbales, notamment dans les prises en charge de patients atteints de troubles psychiatriques. Le métier d'ambulancier est classé au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique, qui s'intitule « professions de santé ». C'est pourtant le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique

hospitalière qui régit le corps des « conducteurs ambulanciers », les cantonnant à un rôle technique et ne leur reconnaissant aucune fonction de soin. De surcroît, l'arrêté interministériel du 12 novembre 1969 qui porte classification des emplois en catégorie active n'intègre pas le métier d'ambulancier, comme si leur emploi ne présentait ni risque particulier ni fatigues exceptionnelles justifiant un départ anticipé à la retraite. En conséquence, il lui demande comment il compte faire évoluer ces textes, afin de reconnaître aux ambulanciers hospitaliers leur rôle de professionnels de santé.

Versement d'une prime « Covid-19 » aux soignants des établissements privés « non lucratifs »

16635. – 11 juin 2020. – M. **Alain Joyandet** attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le versement d'une prime « Covid-19 » aux soignants des établissements de santé privés « non lucratifs ». Le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 prévoit l'attribution d'une prime de 1 500 euros aux soignants des hôpitaux publics dans quarante départements. Dans tous les autres, ils bénéficieront généralement d'une prime de 500 €. Il a également été annoncé que les soignants des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), qu'ils soient publics ou privés, bénéficieraient d'une prime exceptionnelle. De la même manière, il a été annoncé que les soignants des établissements privés à but « non lucratif » bénéficieraient eux aussi d'une prime exceptionnelle, mais à ce jour aucune précision n'a encore été publiée. Ces établissements ont joué un rôle important. Leur intervention a permis d'augmenter sensiblement le nombre de lits de réanimation. C'est pourquoi, il serait particulièrement juste et légitime que les soignants qui y travaillent et qui ont contribué à la lutte contre la pandémie de Covid-19 ces dernières semaines ou ces derniers mois se voient également attribuer une prime exceptionnelle pour leur engagement.

Reprise par l'État de 10 milliards d'euros de la dette hospitalière

16639. – 11 juin 2020. – M. **Patrice Joly** attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé au sujet de la reprise par l'État sur trois ans de 10 milliards d'euros de la dette hospitalière. Le Gouvernement avait annoncé, le mercredi 20 novembre 2019, un plan pour répondre à la crise de l'hôpital public. L'exécutif a prévu un financement supplémentaire 1,5 milliard d'euros sur trois ans, la reprise par l'État d'un tiers de la dette hospitalière et une série de nouvelles primes. Pour répondre les mots du Premier ministre, il s'agit d'« un programme massif et ultrarapide de plus de 3,3 milliards d'euros par an pour restaurer l'équilibre financier des établissements. Cela permettra aux hôpitaux de réduire leur déficit et de retrouver rapidement les moyens d'investir et de se moderniser ». Aujourd'hui, on ne connaît pas les modalités de prise en charge de cette dette, la nature et le périmètre des emprunts concernés pour obtenir l'aide. Pour le département de la Nièvre, plusieurs questions se posent. Ainsi, l'hôpital de Château-Chinon effectue des travaux de rénovation qui fragilisent profondément sa trésorerie, tout comme l'hôpital de Clamecy qui a entrepris un chantier de modernisation de ses urgences, l'hôpital de Decize qui doit investir afin de conforter ses activités de soins de proximité telles que la mise en place de la chirurgie ambulatoire, l'hôpital de Nevers qui poursuit son développement avec la construction d'un internat avec quarante chambres, un service des urgences agrandi tout comme son parking et enfin la clinique de Cosne dont on attend des financements pour la réhabilitation des urgences de l'hôpital et le service imagerie. Cette mesure est donc très attendue par les établissements qui se posent la question de la reprise d'un tiers de la dette pour venir alléger les frais d'investissement. Par ailleurs, concernant les hôpitaux de proximité qui ont une activité santé avec un service médical et une activité de maison de retraite, il serait nécessaire de préciser la manière dont cette aide serait répartie. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui détailler le calendrier concret et les modalités de reprise de la dette des hôpitaux par l'État, ainsi que de l'actuel déploiement de la somme de 1,5 milliard d'euros prévue au titre de l'investissement. La question étant d'ailleurs très importantes, il serait primordial que les réponses soient traitées dans le cadre du Ségur de la santé.

Élargissement du champ de la prime exceptionnelle

16646. – 11 juin 2020. – M. **Gilbert-Luc Devinaz** attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'élargissement de la prime exceptionnelle aux personnels sous-traitants du secteur médico-social. Le 7 mai 2020, M. le ministre des solidarités et de la santé a annoncé l'attribution d'une prime de 1 500 € nets aux salariés des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des structures médico-sociales dans les départements les plus touchés par la Covid-19, et de 1 000 € pour les salariés des autres départements. Dans ces établissements, de nombreuses entreprises spécialisées dans les services de restauration et de nettoyage ont continué à travailler quotidiennement. Leurs personnels ont exercé, aux côtés des personnels soignants, leurs missions de restauration, de service des repas et de nettoyage de locaux y compris parfois de

désinfection des chambres accueillant des patients atteints de la Covid-19. Ils ont répondu présents pour garantir la continuité du service et apporter attention et réconfort aux résidents les plus fragiles et les plus isolés. Ces salariés ont connu les mêmes difficultés et les mêmes inquiétudes que les personnels soignants tout au long de cette crise. Pour les résidents, le service rendu dans les EPHAD est un tout quel que soit le statut du personnel qui le réalise. Or, à ce jour, il n'a pas été fait mention de la situation particulière de ces salariés dans les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle. C'est pourquoi il lui demande de confirmer que ces salariés vont bien bénéficier de la prime exceptionnelle au même titre que les soignants et les professionnels du secteur médico-social.

Pénurie de médicaments

16651. – 11 juin 2020. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de médicaments, et plus particulièrement sur celle qui concerne les hormones féminines. Cette pénurie met en péril la santé sexuelle des femmes et la maîtrise de leur fécondité. Cette pénurie est ancienne et ne cesse de s'aggraver. Ces ruptures de commercialisation sont essentiellement liées aux délocalisations dans les pays à bas coût de main d'œuvre et à faible respect des normes environnementales. Entre 60 et 80 % des médicaments commercialisés, en France et en Europe, sont fabriqués en Inde et en Chine. Les interruptions de la production et de la commercialisation des hormones féminines de synthèse sont très fréquentes. Certaines femmes n'ont ainsi pas pu avoir accès à des contraceptifs avec les risques de grossesses non désirées que cela induit. Elle souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour que les produits et les médicaments nécessaires à la santé sexuelle des femmes et à la maîtrise de leur fécondité soient constamment disponibles.

Association du secteur libéral au Ségur de la santé

16652. – 11 juin 2020. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le souhait du secteur libéral d'être associé aux discussions qui ont débuté dans le cadre du Ségur de la santé. Ces derniers participent en effet à une offre de soins de proximité et de qualité sur nos territoires. La coopération entre les établissements privés et publics a démontré sa force pendant la crise : ces partenariats ont très bien fonctionné. Les professionnels libéraux soignants (à savoir : les médecins, les chirurgiens-dentistes, les maïeuticiens, les pharmaciens, les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes, les pédicures-podologues, les ergothérapeutes, les psychomotriciens, les orthophonistes, les orthoptistes, les audioprothésistes, les prothésistes, les orthésistes, les diététiciens, les psychothérapeutes, les psychologues, les ostéopathes et les chiropracteurs) souhaiteraient être intégrés au Ségur de la santé sur les sujets concernant la sécurité sociale, les salaires, la protection et le développement de ces professions, les assurances, les études et les formations, les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), la retraite, ainsi que les besoins spécifiques par profession. Elle souhaiterait savoir quelles suites le Gouvernement entend donner à ces demandes.

Isolement des seniors

16661. – 11 juin 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos de l'isolement des seniors. Il rappelle que, à l'instar des périodes de canicule, la crise sanitaire accentuée par le confinement a mis en lumière l'isolement de nos aînés et la situation des plus fragiles de notre société. Aggravée par le vieillissement de la population, les fractures territoriales et numériques, cette problématique est devenue un sujet majeur de préoccupation pour l'avenir. En effet, l'isolement des personnes âgées se conjugue le plus souvent avec la précarité. Selon une récente étude, 720 000 personnes âgées n'ont eu aucun contact avec leur famille durant le confinement ; 15 % des Français de 60 ans et plus ne sont pas du tout sortis pendant cette période, soit environ 2,5 millions de personnes, et beaucoup ont toujours peur de sortir. Selon le corps médical, le confinement a eu un impact négatif sur la santé morale et physique des personnes âgées. Par conséquent, il souhaiterait connaître les enseignements que le Gouvernement tirent de la crise du Covid-19 au regard de l'isolement des personnes âgées et, plus globalement, les mesures sanitaires, sociales, financières ou numériques envisagées pour aider les seniors.

Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique

16662. – 11 juin 2020. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement des frais de transport en ambulance bariatrique par l'assurance maladie. Il convient de rappeler que l'ambulance bariatrique est une ambulance spécialement équipée pour les personnes de forte corpulence ou les personnes en situation de handicap avec équipement de quatre ambulanciers. Même avec une

prescription médicale d'une ambulance bariatrique, l'assurance maladie ne rembourse les frais de transport que sur la base d'un transport en ambulance normale. Ceci ne couvre pas l'intégralité des frais qui peuvent s'élever jusqu'à 500 euros pour un aller-retour à l'hôpital. Le reste à charge pour le malade est fort important et de nombreuses personnes de forte corpulence ou personnes en situation de handicap renoncent à des soins faute de prise en charge financière des frais de transport en ambulance bariatrique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de mettre fin à cette situation discriminatoire.

L'avenir de la recherche sur les biotechnologies en France et plus particulièrement sur les médicaments dérivés du sang

16667. – 11 juin 2020. – **Mme Michelle Gréaume** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la recherche sur les biotechnologies en France, et plus particulièrement les médicaments dérivés du sang. Au cours de la crise sanitaire liée au Covid-19, le Président de la République a exprimé sa volonté de retrouver une souveraineté sur le plan industriel. Dans le même temps, cette crise a montré la limite d'une dépendance aux marchés internationaux pour l'approvisionnement en médicaments et équipements de santé. Le laboratoire du fractionnement et des biotechnologies (LFB) de Lille, établissement public en charge de la fabrication des médicaments dérivés du sang, remplit parfaitement cette mission mais sa situation semble en contradiction avec les déclarations du Président de la République. En effet, alors que les locaux lillois du LFB, vétustes, devaient laisser place à une usine neuve construite près d'Arras, l'avancée des travaux est entravée par les 170 millions d'euros qui manquent pour finaliser ce projet. Cette situation soulève de nombreuses inquiétudes renforcées par des préconisations de la Cour des comptes, qui suggère l'abandon d'une stratégie de diversification dans les biotechnologies par le LFB. La France perdra alors les recherches qu'elle a engagées, au profit d'entreprises privées. Il importe que cette industrie, qui repose sur les dons des bénévoles français, puisse être assurée de sa pérennité, alors que la crise sanitaire qui touche le monde entier a prouvé qu'en temps de « guerre », comme l'a qualifiée le chef de l'État, tous les coups sont permis pour s'approvisionner. C'est la raison pour laquelle elle lui demande quelles mesures sont prévues pour préserver la recherche et l'industrie publique de pointe que sont celles des biotechnologies en France, et sur les moyens qui seront spécifiquement dédiés à la finalisation de la construction du laboratoire du fractionnement et des biotechnologies à Arras.

Expression « Nés sous X »

16673. – 11 juin 2020. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant le terme d'accouchement et de naissance sous le secret dit « sous X ». Cette expression d'« accouchement sous X » est donnée par les auteurs et les commentateurs et correspond au fait que toute femme enceinte puisse décider d'accoucher d'une manière anonyme. En France, chaque année, 700 enfants naissent encore « sous X », sans filiation, sans identité, sans racine. Or, l'article 326 du Code Civil indique seulement que : « Lors de l'accouchement, la mère peut demander que le secret de son admission et de son identité soit préservé ». En aucun cas cet article ne mentionne l'inscription « sous X », il est seulement question de « secret ». Jugé péjoratif, ce terme « sous X » est donc impropre et porte atteinte à la dignité des nombreuses personnes nées dans cette situation. Il souhaiterait donc savoir si, par le biais d'une circulaire par exemple, le corps médical pouvait être mis dans l'obligation d'utiliser d'autres termes que « sous X », tels que « accouchement anonyme », « accouchement sous le secret » et d'enfant « né sous le secret ».

Rémunération des étudiants en médecine

16679. – 11 juin 2020. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de stage des étudiants en médecine et plus particulièrement sur leur rémunération. Durant la crise sanitaire liée au Covid-19, les étudiants en médecine se sont largement mobilisés. Présents sur l'ensemble du territoire national, ils se sont engagés au quotidien auprès des professionnels de santé avec un seul objectif : assurer une prise en charge optimale des patients. Exposés à un risque élevé de contamination, ils ont fait preuve d'un grand dévouement. C'est également grâce à eux que la continuité du service de régulation téléphonique du service d'aide médicale urgente (SAMU) a pu être assurée, à l'apogée de la crise. Alors que se déroulent actuellement des discussions dans le cadre du Ségur de la santé, les étudiants en médecine ont de nombreuses revendications, dont celle de la revalorisation salariale. Force est de constater que cette dernière n'est pas en adéquation avec leur investissement. À l'heure actuelle, un étudiant effectuant un stage en quatrième année de médecine perçoit 1,29 euro brut de l'heure. Certains étudiants doivent donc faire face à une situation de précarité financière au détriment de leur formation mais également de leur bien-être. De plus, les étudiants hospitaliers disposent de peu de temps

libre pour exercer, en parallèle de leurs études, une autre activité rémunérée qui pourrait leur permettre de subvenir à certaines dépenses du quotidien. Aussi, afin de reconnaître l'engagement des étudiants hospitaliers, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage une revalorisation des rémunérations de stage pour leur permettre d'effectuer leurs études dans des conditions plus sereines.

Reconnaissance de la mobilisation du personnel soignant retraité

16681. – 11 juin 2020. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les mesures de reconnaissance envers le personnel soignant mobilisé lors de la crise de la Covid-19. Par le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020, le Gouvernement accorde le versement d'une prime exceptionnelle de 500€ ou 1500 € aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de Covid-19. Cette mesure permet de témoigner de la reconnaissance de la Nation à la mobilisation sans faille du personnel soignant. Parallèlement, de nombreux personnels soignants en retraite ont été mobilisés pendant plusieurs semaines, voire plusieurs mois, pour assurer la prise en charge des malades. Ces femmes et ces hommes retraités ont aussi été en première ligne et méritent la reconnaissance nationale. Or, il semblerait que la prime exceptionnelle évoquée ci-dessous ne leur soit pas octroyée. Elle lui demande quelle mesure similaire le Gouvernement compte prendre pour prendre en compte le dévouement des personnels retraités mobilisés.

Covid-19 et tests sérologiques

16685. – 11 juin 2020. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'enjeu majeur de notre capacité à tester la plus grande partie de la population afin de casser les chaînes de transmission du Covid-19. La stratégie nationale de déconfinement fixant un objectif de 700 000 tests virologiques chaque semaine en laboratoires depuis le 11 mai 2020 est en effet un défi important. Outre ce dispositif qui mobilisera fortement les laboratoires, il semble important de dépister le maximum de patients asymptomatiques. Les individus asymptomatiques et porteurs du virus représentent en effet un risque important de propagation du Covid-19 : ils représentent 50% des personnes atteintes du virus et sont responsables de 44 % des contagions. Acteurs de santé et de proximité, les pharmaciens pourraient ainsi intervenir de façon complémentaire aux laboratoires en testant l'ensemble des individus asymptomatiques qui le souhaitent, et notamment ceux ayant eu des symptômes révolus durant les dernières semaines. Pour ce faire, les pharmaciens sont en mesure de réaliser des tests rapides sérologiques, de type TROD comme ils le font déjà pour les angines, dont l'intérêt a été validé le 18 mai 2020 par la Haute autorité de santé (HAS). Avec une présence territoriale et une force de frappe permettant de réaliser au minimum 500 000 tests par semaine, les pharmacies françaises constituent un levier stratégique dans le dispositif de diagnostic. Aussi, elle lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qui pourraient être prises en vue de mobiliser les officines afin de réaliser des tests sérologiques de façon rapide et massive pour dépister les individus asymptomatiques qui le souhaiteraient.

Situation des chauffeurs ambulanciers des SMUR

16690. – 11 juin 2020. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des chauffeurs ambulanciers travaillant au sein des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) hospitaliers. Ces agents de la fonction publique hospitalière sont classés en catégorie C sédentaire et ne sont pas reconnus comme personnels de soin. Or, force est de constater que les chauffeurs ambulanciers font partie intégrante des équipes SMUR, pouvant dispenser les premiers soins à la demande des médecins, et effectuant des horaires de travail de catégorie active. Pour autant, leur classement en catégorie C sédentaire ne leur assure aucune protection en cas de blessure ou de contamination lors d'une intervention. En outre, des disparités existent dans les champs d'application de ce statut au niveau national. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin d'intégrer la révision de leur statut dans le cadre du "Ségur de la Santé".

Prime pour les professionnels sous-traitants des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

16691. – 11 juin 2020. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prime exceptionnelle annoncée par le Gouvernement pour tous les professionnels travaillant dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des inquiétudes des salariés sous-traitants des EHPAD de ne pas bénéficier de cette prime. En effet, parmi ces travailleurs dont l'activité est

externalisée de la gestion salariale des EHPAD figurent des agents d'entretien, des cuisiniers, des employés de restauration, des plongeurs au seul motif de leur statut de sous-traitant. Or si la pandémie a particulièrement exposé les personnels soignants et autres professions participants à l'accompagnement des publics de ces établissements qui les emploient, c'est également le cas de centaines de salariés sous-traitants qui, pendant la gestion de la crise sanitaire, ont assuré les mêmes missions et responsabilités que d'accoutumé mais avec des contraintes nouvelles en adaptant leurs horaires. Ils ont aussi connu de nombreuses difficultés de transport et d'hébergement, ont continué d'accompagner les publics et pris des risques pour eux-mêmes et leurs proches. Les acteurs du secteur ont actuellement part de leur inquiétude de l'exclusion de ces salariés et la ressentent comme une injustice. Il est également à craindre que cette inégalité de traitement ne génère des tensions sociales au sein des établissements médico-sociaux. Aussi elle lui demande de permettre au personnels sous-traitants des EHPAD de bénéficier du dispositif de prime exceptionnelle liée aux agents des EHPAD.

Valorisation de la profession d'ambulancier des structures mobiles d'urgence et de réanimation et hospitalier

16711. – 11 juin 2020. – **M. Didier Rambaud** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des ambulanciers des structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) et hospitaliers. La crise sanitaire mondiale que traverse la France, a mis en avant la nécessité d'avoir des hôpitaux publics dotés de moyens suffisants et de personnels en nombre et formés pour faire face à une crise de cette ampleur. Lors de cette crise, certaines professions peu connues ont été mises sur le devant de la scène car elles jouent un rôle essentiel dans le bon fonctionnement des hôpitaux. Les ambulanciers hospitaliers appartiennent à ces catégories de professions. Leurs fonctions et missions sont très peu connues, et pourtant, les ambulanciers hospitaliers représentent des personnels indispensables au fonctionnement des services d'aide médicale urgente (SAMU) et SMUR, des services des transports sanitaires internes ou spécialisés des hôpitaux. Depuis le début de la crise du Covid-19, les ambulanciers hospitaliers ont été en première ligne pour prendre en charge les patients les plus gravement atteints par le virus. Ils ont transféré les patients graves nécessitant des places de réanimation, ont participé à l'organisation des convois sanitaires, afin de soulager les hôpitaux les plus en tension. Bien au-delà de la crise que nous traversons, les ambulanciers hospitaliers sont quotidiennement au contact direct des malades. Ils participent aux soins au sein de l'équipe des SMUR, sont exposés aux violences physiques et verbales dans les prises en charge de patients atteints de troubles psychiatriques et peuvent être amenés à réaliser des soins d'urgence lors d'un transfert de patient dont l'état de santé viendrait à s'aggraver. Pour pouvoir exercer, les ambulanciers de la fonction publique sont titulaires du diplôme d'État d'ambulancier, du permis de conduire B et C ou D. Ils possèdent également l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2. Ceux qui sont affectés en SMUR bénéficient de formations obligatoires à savoir une formation d'adaptation à l'emploi et un stage de conduite en situation d'urgence. Le métier d'ambulancier est classé dans la quatrième partie du code de la santé publique et ce classement reconnaît les ambulanciers comme des professionnels de santé. Dans la fonction publique hospitalière c'est le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière qui régit le corps des « conducteurs ambulanciers ». Ce classement dans la filière ouvrière et technique ne reconnaît ni la fonction de soins exercée par les ambulanciers, ni le contact avec les patients. De plus l'arrêté du 12 novembre 1969 qui classe les emplois dans la catégorie active de la fonction publique n'intègre pas le métier d'ambulancier. Le risque lié au contact direct et permanent avec les patients n'est pas reconnu. Aujourd'hui, les ambulanciers souhaitent que leur soit reconnu ce statut de soignant avec notamment l'intégration à une filière soignante, le changement d'appellation de la profession, une revalorisation des salaires ou encore une réforme de la formation. Il lui demande comment le Gouvernement entend répondre à ces souhaits de reconnaissance et de revalorisation de la profession d'ambulancier SMUR et hospitalier.

Situation des retraités agricoles

16712. – 11 juin 2020. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des retraités agricoles. Les agriculteurs ont été en première ligne pendant la crise sanitaire pour nourrir le pays et aujourd'hui ils se demandent s'il y aura bien une revalorisation des petites pensions. En décembre 2019, le Gouvernement avait annoncé la mise en place d'un minimum retraite de 1 000 euros mensuels pour une carrière complète dès 2022, puis de 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en 2025. Les agriculteurs déjà à la retraite sont à ce stade exclus du bénéfice de la future loi. De nombreux retraités des exploitants agricoles atteignent péniblement 730 euros pour une carrière complète. Les associations et

syndicats agricoles dénoncent régulièrement cette différence de traitement entre les bénéficiaires d'autant qu'il y a une faiblesse du niveau des pensions. Il souhaiterait connaître le calendrier de la réforme et les dispositions mises en œuvre en direction des plus modestes des retraités agricoles actuels et si ce minimum de 1 000 euros sera bien mis en place comme annoncé. Il voudrait également savoir comment la réforme de retraites va prendre en compte la situation des conjoints des retraités agricoles ayant travaillé mais pas cotisé pendant un certain nombre d'années.

Représentativité des infirmiers anesthésistes au sein du « Ségur de la santé »

16713. – 11 juin 2020. – M. **Antoine Lefevre** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur le manque, voire l'absence de place accordée aux infirmiers anesthésistes au sein du « Ségur de la santé ». Instance devant réfléchir à l'hôpital de demain et à sa place dans le système de santé, elle réunit quelques 300 participants, dont certains seront répartis en quatre groupes de travail, l'un sur la question des territoires, un autre sur « la simplification », un autre sur l'investissement, et un dernier sur les ressources humaines. Or il apparaît que les infirmiers anesthésistes ne sont représentés dans aucune de ces instances, alors même que leur implication et professionnalisme ont été moteurs au cours de cette pandémie de Covid-19. Leurs représentants nationaux ont cependant des propositions concrètes à faire valoir, aussi bien en termes de spécificités, d'aspiration, mais aussi de potentialité d'évolution pour un système de santé plus performant. Il serait extrêmement dommageable, tant en termes de ressenti pour ces personnels que d'efficacité de la consultation, de se priver de leur expertise et de leur contribution. Il lui demande donc de bien vouloir faire en sorte que toutes les composantes de représentation des métiers et structures de ce large domaine qu'est la santé soient effectivement entendues lors de cette concertation, que le Président de la République avait annoncé comme « un plan massif d'investissement et de revalorisation de l'ensemble des carrières sera construit pour notre hôpital » lors de son déplacement à Mulhouse fin mars 2020.

Contrôles de qualité des gels et solutions hydroalcooliques

16716. – 11 juin 2020. – M. **Christian Cambon** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur l'efficacité réelle des produits vendus sous l'appellation de solutions « hydroalcooliques ». Depuis le début de la crise épidémique liée au virus Covid-19, pour de nombreux citoyens, se laver les mains est devenu un rituel nécessaire. Outre l'eau et le savon, le gel hydroalcoolique constitue une solution alternative qui a été popularisé par les recommandations des autorités sanitaires. Que cela soit en pharmacie, en supermarché, ou sur internet, de nombreux commerces ont proposé ces produits à la vente. Toutefois cette appellation ne garantit pas l'efficacité de chaque produit vendu. À ce titre, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) reconnaît des performances relatives entre différents produits qualifiés de « gel hydroalcoolique ». Ainsi, certains produits cosmétiques sont vendus sous cette dénomination trompeuse pour le client puisqu'ils ne sont pas efficaces contre les bactéries, champignons ou virus et ont une action simplement nettoyante. En induisant le consommateur en erreur sur leur efficacité ces produits peuvent paradoxalement jouer un rôle actif dans la propagation du virus. Dans le contexte sanitaire actuel et face à la généralisation de l'utilisation de ces gels ou solutions hydroalcooliques, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place afin de garantir la transparence, la bonne information et in fine la sécurité des consommateurs.

2635

Transmission des résultats des examens subis par les patients atteints du Covid-19

16717. – 11 juin 2020. – M. **Patrick Chaize** appelle l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur le suivi des patients atteints du Covid-19 et la transmission des résultats médicaux. Dans le cadre de l'hospitalisation dont ils font l'objet, les patients touchés par cette maladie infectieuse, sous ses formes graves, subissent des examens et radiographies. Les résultats étant considérés comme appartenant aux établissements hospitaliers, leur communication aux médecins traitants n'est pas de fait. Seul le patient peut les récupérer moyennant un paiement à l'hôpital. Au regard du prix de journée pratiqué, financé par l'assurance maladie et, le cas échéant, complété par la mutuelle des patients, il est difficile d'admettre que l'hôpital public soit en droit d'exiger des refacturations d'actes pourtant inclus dans le prix de journée. Devant ce constat, des questions se posent quant au suivi médical des patients touchés par cette maladie nouvelle dont les conséquences et séquelles ne sont pas encore toutes connues, et plus largement, sur le lien hôpital et médecins traitants. Il y a lieu de s'interroger également sur les paiements et remboursements du rachat des actes biologiques et radiologiques par les patients qui n'ont pas tous les moyens de le financer. Dans un objectif de santé publique d'une part, du refus de toute discrimination sociale et financière d'autre part, et enfin des conséquences financières lourdes que le

maintien de la situation actuelle pourrait engendrer sur les comptes de la sécurité sociale, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que la transmission par les établissements hospitaliers aux médecins traitants, des résultats des examens médicaux pratiqués sur les patients atteints du Covid-19, soit systématique.

Pénurie de personnels pour l'aide à domicile des seniors

16732. – 11 juin 2020. – M. François Grosdidier rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 12938 posée le 07/11/2019 sous le titre : "Pénurie de personnels pour l'aide à domicile des seniors", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. TAQUET)

Difficultés des familles monoparentales face à la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19

16683. – 11 juin 2020. – Mme Catherine Dumas appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés rencontrées par de nombreuses familles monoparentales face à la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19. Elle souligne que le confinement a fragilisé le quotidien de nombreuses familles monoparentales. Nombre d'entre elles ont été contraintes d'interrompre leur activité professionnelle faute d'aide pour garder les enfants afin de respecter les mesures de confinement. Elle rappelle que jamais les inégalités économiques et sociales n'auront été plus visibles que durant cette période. Ce dispositif d'isolement de la population a eu pour conséquence de dégrader les conditions de vie de millions de ménages. Parmi ces familles monoparentales 13 % sont réellement seules : les veufs, les veuves, les abandons de famille. L'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) a publié une étude en avril qui a mis en lumière les fortes disparités qui traversent aujourd'hui notre société en matière de logement et d'isolement. L'institut estime que cinq millions de personnes vivent dans un logement sur-occupé : il manquerait à un ménage au moins une pièce par rapport à une occupation jugée normale (soit une pièce de séjour, une pièce pour chaque personne) par rapport à la taille de cette famille. Cette suroccupation se concentre dans les grandes agglomérations et touche principalement les ménages les plus modestes dont les familles monoparentales. Elle ajoute que de nombreux parents célibataires ont dû affronter des difficultés financières liées à des pertes de revenus, aggravées parfois par le non-versement des pensions alimentaires. Alors qu'elle devait permettre à la caisse d'allocations familiales (CAF) de recouvrer directement les pensions sur les comptes du parent payeur en cas d'impayé, la réforme des pensions alimentaires initialement prévue le 1^{er} juin a été ajournée. Elle déplore le fait que le confinement a retiré aux parents célibataires de nombreux appuis tels que les associations d'entraide, les banques alimentaires, les écoles et modes de gardes. Ils ne disposaient pas de leurs points d'appui habituels que sont les amis, le travail, les grands-parents, la crèche ou l'école. Les parents se sont retrouvés à tout gérer seuls, sans oublier la gestion du stress quant à l'incertitude qui plane sur les emplois ou les angoisses extrêmement fortes liées à l'épidémie. Elle regrette que les familles monoparentales soient l'angle mort des politiques sociales. Elle lui demande de prendre en compte la situation de détresse de ces familles, afin qu'elles soient considérées comme faisant partie des personnes vulnérables de la même manière que les personnes isolées, et de réfléchir à un dispositif qui permettrait à l'avenir de recevoir de la visite ou de l'aide à domicile.

2636

SPORTS

Prolifération des pièges « anti-vététistes »

16721. – 11 juin 2020. – M. Cédric Perrin attire l'attention de Mme la ministre des sports sur la prolifération des pièges « anti-vététistes ». Fils et câbles tendus, planches à clous enterrées ou dissimulées sous les feuilles, tessons de verre, rochers déplacés en sortie de virage, les vététistes subissent un nombre croissant d'actes malveillants dont les conséquences peuvent être naturellement très graves. Cette tendance semble s'amplifier au regard des nombreux témoignages relayés tant par la presse spécialisée que par les forums dédiés à la pratique du vélo tout terrain (VTT). Afin d'apprécier la portée réelle de ces pratiques inquiétantes, il souhaiterait d'une part que lui soit transmis le nombre de dépôts de plainte recueillis pour ce type d'infractions par les services de police ou de gendarmerie et, d'autre part, que lui soit précisé le traitement judiciaire réservé à ces plaintes. Conscient que le dialogue constitue un élément majeur pour apaiser les dissensions entre les usagers des bois - à l'instar des actions

engagées par les associations défendant les intérêts des cyclistes -, il lui demande également quelles actions le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour éviter la multiplication de ces actes, et faire en sorte que leurs auteurs puissent être identifiés et poursuivis.

Pratiques anticoncurrentielles dans le sport

16722. – 11 juin 2020. – M. Jean-Pierre Decool rappelle à Mme la ministre des sports les termes de sa question n° 13261 posée le 28/11/2019 sous le titre : "Pratiques anticoncurrentielles dans le sport", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Difficultés de traitement des déchets liés au Covid-19

16634. – 11 juin 2020. – M. Hervé Gillé attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la nouvelle source de pollution que constituent les déchets liés à l'épidémie de Covid-19. Cette crise et les mesures sanitaires de protection nécessaires créent des déchets supplémentaires, en particulier les masques de protection usagés. En effet on constate l'abandon de ces protections dans la rue, les caniveaux, les poubelles et dans les espaces naturels. Ces déchets présentent d'abord un risque de contamination car des études ont prouvé que les traces de virus peuvent être décelées sur ces protections plusieurs jours après usage. Aussi, leur ramassage expose directement les agents de collecte et les balayeurs. Ces déchets sont inévitablement une pollution de l'environnement. Ces masques chirurgicaux, fabriqués à base de plastique, de polypropylène non tissé, dérivés du pétrole ne se désagrègent pas, de même que l'acier placé dans les barrettes nasales de certains modèles et les élastiques qui y sont fixés. Jetés dans les caniveaux ils altèrent également le traitement des eaux usées en obstruant les tuyaux des réseaux d'assainissement et impactent aussi le bon fonctionnement des stations d'épuration. Leur accumulation demande de nombreuses interventions qui seraient évitables au moyen d'une meilleure prévention et d'un meilleur encadrement de leur traitement. Le circuit de collecte et de destruction de ces déchets est structuré pour le système hospitalier en revanche il n'y a pas de procédure similaire pour répondre à l'usage grand public des masques jetables. Le ministère de l'écologie a établi des consignes pour se débarrasser des déchets liés au Covid-19 tels que masques, mouchoirs, gants et lingettes avec l'indication de ne pas mélanger ces déchets aux autres ordures ménagères. Pourtant le constat d'une réelle pollution appelle une solution plus ambitieuse, rapide et adaptée puisque l'indication du port du masque est amenée à se prolonger pour un temps indéterminé. En conséquence de quoi il lui demande quelles mesures il compte prendre d'améliorer la communication autour d'une prévention accentuée en direction du grand public pour une meilleure prise de conscience citoyenne et la diminution des incivilités et des pollutions qui en résultent. Il l'interpelle également sur une nécessaire mise en place de procédures de tri et de récupérations optimisées tout au long de la chaîne pour éviter que l'ensemble des filières de récupération des déchets et de tri sélectif ne soit impacté par ces « pollutions » et ces « contaminations » et il souligne aussi l'importance de la sécurisation des procédures de récupération et d'élimination au niveau des déchèteries.

2637

Dépôts sauvages de déchets dans les massifs forestiers

16723. – 11 juin 2020. – M. Jean-Pierre Decool rappelle à Mme la ministre de la transition écologique et solidaire les termes de sa question n° 11638 posée le 18/07/2019 sous le titre : "Dépôts sauvages de déchets dans les massifs forestiers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Oxydation des armes chimiques en mer du Nord

16725. – 11 juin 2020. – M. Jean-Pierre Decool rappelle à Mme la ministre de la transition écologique et solidaire les termes de sa question n° 11314 posée le 04/07/2019 sous le titre : "Oxydation des armes chimiques en mer du Nord", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSPORTS

Situation des pilotes d'Airbus A380 d'Air France

16624. – 11 juin 2020. – M. Christophe-André Frassa expose à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports que le groupe Air France-KLM a annoncé le 20 mai 2020 l'arrêt définitif de l'exploitation des airbus A380 d'Air France. Il lui précise qu'avec cette décision ce sont neuf aéronefs qui sont mis à l'arrêt par cette décision du groupe mais surtout, l'ensemble des pilotes qualifiés pour ce type d'appareil qui se trouvent dans l'incertitude quant à leur avenir professionnel. Il lui indique qu'à ce jour environ 210 pilotes de la compagnie Air France sont qualifiés pour voler sur l'airbus A380 et ne sont toujours pas affectés sur d'autres types d'appareils. Ils sont donc sans licence, sans affectation et donc sans travail, bien que rémunérés au minimum garanti. Il lui précise cependant que les pilotes ont besoin d'effectuer leurs heures de vol, mais surtout un nombre minimal de trois décollages et atterrissages sur une période de quatre-vingt-dix jours glissants. Il lui demande ce que le Gouvernement, puisque l'État est toujours actionnaire de la compagnie Air France, entend faire pour garantir un avenir aux pilotes qualifiés A380 de la compagnie Air France.

Situation des taxis dans la crise économique

16644. – 11 juin 2020. – Mme Dominique Estrosi Sassone interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur l'élargissement du plan tourisme aux chauffeurs de taxis. Dans certains départements où le tourisme est un secteur économique important comme les Alpes-Maritimes, le confinement qui a bloqué le lancement de la saison touristique puis l'annulation des grands événements comme le salon de l'immobilier du marché international des professionnels de l'immobilier (MIPIM) ou encore le festival de Cannes ainsi que d'autres moins médiatiques ont brutalement stoppé l'activité des taxis. Rien que sur la ville de Nice comprenant la desserte de l'aéroport de Nice Côte d'Azur, les courses ont chuté de 800 quotidiennement à 150. Le tourisme international d'affaires et de loisirs représente jusqu'à 80 % de l'activité des taxis azuréens qui comptabilisaient 28 000 courses en 2019 contre 5 000 en comparaison sur les trois derniers mois. Elle lui demande s'il compte prendre des mesures particulières pour les taxis qui souhaitent pouvoir légitimement intégrer le plan de soutien du Gouvernement en faveur du tourisme ou bien si a minima il envisage d'accorder des mesures de solidarité en faveur de la perte d'activité des taxis comme la suppression des charges ou bien le versement d'une nouvelle prime pour compenser la perte de chiffre d'affaires.

Nécessité de soutenir l'activité des taxis dans le cadre de la relance du tourisme

16658. – 11 juin 2020. – M. Pierre Charon interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports sur la nécessité de soutenir les taxis dans le cadre des mesures envisagées dans le plan de soutien au secteur touristique. En effet, les taxis sont fortement liés au tourisme. Ils jouent un rôle capital dans la chaîne touristique, en raison des liaisons qu'ils assurent entre certains sites (aéroports, gares, hôtels...). L'activité des taxis est dépendante du tourisme. Ainsi, en Île-de-France le tourisme représente de 50 à 60 % du chiffre d'affaires des taxis (55 % des offres de taxis sont liées au tourisme). À Paris, c'est même 60 % de l'activité des taxis qui se trouve liée au tourisme. La demande touristique joue donc un rôle important dans les réservations de taxis. Les mois à venir risquent d'être difficiles pour les taxis, et ce d'autant plus que l'absence d'activité touristique ne permettra pas aux taxis de couvrir leurs charges fixes. Ces dernières sont constituées par la location ou l'achat de la licence, par la location ou l'achat du véhicule, mais aussi par les différents frais liés aux assurances. À ce titre, seuls moins de 30 % des chauffeurs de taxis ont remboursé leur licence. Ainsi, en perdant une partie de leur activité liée à la clientèle touristique, les chauffeurs de taxis ne seront plus en mesure d'amortir leurs charges fixes. La situation est aujourd'hui particulièrement difficile, car les taxis sont aujourd'hui obligés de travailler à perte (dix à douze courses en temps normal contre une à deux courses actuellement). Or le Gouvernement a récemment exprimé le souhait de relancer le tourisme en France, comme on a pu le voir avec le lancement le 14 mai 2020 du plan de soutien interministériel à destination du secteur touristique. Les taxis doivent être pris en compte, car ils constituent un vecteur de mobilité, tout aussi important que les autres moyens de locomotion dans l'appui aux activités touristiques. À ce titre, les aides actuelles dont bénéficient les entreprises sont vitales et doivent être maintenues autant que nécessaire. Il est donc indispensable que le plan de soutien au secteur touristique intègre explicitement les taxis. Sans soutien à l'activité des taxis, la France risque de perdre durablement un élément important de son offre de mobilité, particulièrement précieuse en

matière touristique. Un effondrement des activités de taxi risque de porter un préjudice grave à l'attractivité touristique de notre pays. Il lui demande donc ce qu'il envisage pour que les taxis soient clairement intégrés au plan touristique.

Relance du fret ferroviaire

16677. – 11 juin 2020. – M. Olivier Jacquin interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour aider le fret ferroviaire au lendemain de la crise sanitaire. Après de nombreuses années difficiles et un enterrement de première classe programmé pour le fret ferroviaire résultant de la baisse de son trafic et de la situation financière du principal opérateur français, aggravé par les différentes grèves, le confinement et le quasi-arrêt des trains de voyageurs ont permis à Fret SNCF d'assurer une grande partie de ses commandes et de respecter les délais de livraison puisqu'il n'y avait presque plus de conflit d'usage sur les sillons. Il demande donc au Gouvernement, fort de ce retour d'expérience, de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le report modal en faveur du ferroviaire, notamment pour les trajets de longue distance. Il l'interroge par ailleurs, sur les mesures spécifiques qu'il compte prendre sur le wagon isolé, très recherché par certaines entreprises qui ne nécessitent pas d'avoir recours à un train complet (chimie, sidérurgie...). Il demande si un volet spécifique sur ce sujet du fret ferroviaire sera inscrit dans le contrat performance de SNCF Réseau.

Contrôle de légalité de l'« ubérisation »

16706. – 11 juin 2020. – M. Olivier Jacquin demande à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports de lui préciser les mesures de contrôle que le ministère des transports prend envers les plateformes numériques de type Deliveroo, notamment au regard de l'explosion du nombre de véhicules motorisés utilisés par les livreurs. En effet, des études montrent une croissance exponentielle du nombre d'entre eux qui, victimes des rythmes imposés par les algorithmes des plateformes, délaissent leurs vélos au profit de voitures mais surtout de scooters. Dans sa dernière enquête, le laboratoire ville-mobilité-transport (LVMT) indiquait que les scooters représentaient 37 % des moyens de transport de la livraison. Or, contrairement au vélo, des licences de fret sont exigées pour les livraisons effectuées par des véhicules motorisés. Lors de l'examen de la proposition de loi n°717 relative au statut des travailleurs des plateformes numériques, alors qu'il l'interrogeait sur ce sujet, la ministre du travail lui a répondu que « ce contrôle relève du ministère des transports, qui s'y emploie ». Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les données chiffrées dont dispose le ministère des transports à ce sujet, ainsi que les mesures complémentaires que le Gouvernement compte prendre pour améliorer les contrôles de ces chauffeurs mais surtout de ces plateformes qui semblent très bien s'en accommoder.

Mesures en faveur des transports de marchandises

16714. – 11 juin 2020. – M. Olivier Cigolotti attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports sur la situation des transports routiers de marchandises. Selon une enquête menée par une organisation du secteur du transport routier de marchandises, 52 % des camions ont été en moyenne à l'arrêt sur l'ensemble du territoire national au cours des semaines de pandémie du Covid-19. Les chefs d'entreprise consultés déclarent ainsi avoir perdu, en moyenne, 48 % de chiffre d'affaires et près d'un quart des entreprises en ont perdu plus de 75 %. Cette situation extraordinaire justifie l'élaboration par les fédérations d'un plan de relance dont plusieurs des orientations proposent une prolongation de différentes aides publiques directes ou indirectes, ou encore la pérennisation de la déduction forfaitaire spécifique. La mobilisation d'un arsenal d'aides publiques importantes doit parallèlement inciter à veiller davantage au contrôle de l'application des règles de la concurrence, en particulier au niveau de la réglementation européenne. En effet, le respect du cabotage serait en plein recul, ce qui pénaliserait un peu plus encore les professionnels en termes de parts de marché et compliquerait une reprise déjà fragile. Si ce constat est partagé par les services de l'État, il semble indispensable que des directives soient données pour contrôler plus étroitement les transporteurs étrangers. De plus, la profession s'interroge sur le niveau de responsabilité des commissionnaires de transport en cas de non-respect des règles encadrant le cabotage et sur l'opportunité de renforcer leur coresponsabilité. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour soutenir ce secteur d'activités, mais aussi pour renforcer le respect du cabotage routier de marchandises et renforcer l'engagement des commissionnaires de transports en ce sens.

Situation des ponts de rétablissement

16720. – 11 juin 2020. – M. Jean-Pierre Decool rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports les termes de sa question n° 13331 posée le 05/12/2019 sous le titre : "Situation des ponts de rétablissement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRAVAIL

Délais de remboursement du chômage partiel

16600. – 11 juin 2020. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les délais de remboursement du chômage partiel qui semblent dans certains cas très longs. Ainsi, certains employeurs ayant obtenu l'autorisation préalable d'indemnisation d'activité partielle qui ont effectué une demande de remboursement des rémunérations versées aux salariés pour le mois de mars indiquent ne pas avoir reçu de paiement début mai 2020, alors même qu'ils s'étaient déjà acquittés des salaires du mois de mars et devaient verser ceux du mois d'avril. Ils risquent d'être confrontés au même problème pour les salaires du mois de mai. Compte tenu de leurs grandes difficultés de trésorerie, ces entreprises s'inquiètent sur leur capacité à verser ces salaires et à faire face aux différentes charges qui leur incombent. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'elle compte prendre afin d'assurer dans les plus brefs délais le remboursement du chômage partiel aux entreprises qui bénéficient de ce dispositif.

Projet de transition professionnelle

16628. – 11 juin 2020. – M. Henri Cabanel attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les salariés qui souhaitent bénéficier du projet de transition professionnelle (PTP) pour se reconvertir vers des métiers paramédicaux, tels qu'infirmiers, aides-soignants... Dans ce contexte de crise sanitaire inédite où la pénurie de soignants a atteint son paroxysme, il lui semble important d'encourager ces démarches de reconversion vers des métiers paramédicaux en priorisant leur dossier dans la sélection du projet transition professionnelle (PTP). Cela fait des années que le personnel hospitalier crie son désarroi et sa colère face à un système de santé qui ne lui convient plus. Des services, parfois mêmes des hôpitaux entiers ferment à cause d'un manque de moyens financiers et de professionnels de santé qualifiés. Les nombreux départs à la retraite ne sont pas souvent remplacés, et pourtant les besoins se font encore plus ressentir en cette période de crise sanitaire. Une enquête effectuée en octobre 2019 par la fédération hospitalière de France (FHF), souligne que 97 % des établissements publics de santé rencontrent des difficultés pour recruter des paramédicaux, qu'ils soient infirmiers ou aides-soignants. En pleine pandémie de Covid-19, l'organisation mondiale de la santé (OMS) a prévenu le 7 avril 2020 que la planète manquait près de 6 millions de professionnels infirmiers. « Les infirmières sont la colonne vertébrale des systèmes de santé », a estimé le directeur général de l'OMS. Il souhaite donc connaître son avis sur le fait de prioriser les dossiers qui ont une démarche de reconversion vers des métiers paramédicaux dans la sélection des dossiers du projet transition professionnelle (PTP).

Soutien du secteur de l'insertion par l'activité économique

16650. – 11 juin 2020. – M. Abdallah Hassani attire l'attention de Mme la ministre du travail sur l'inquiétude grandissante des acteurs de l'insertion par l'activité économique (IAE) face à la crise sociale qui s'annonce au sortir de l'épidémie de Covid-19 et qui risque de produire des effets durables sur une population déjà précarisée. Ce réseau a démontré ces derniers mois son utilité sociale et sa résilience par l'évolution d'activité de certaines structures dont il assure le suivi (comme la fabrication de masques) et la préservation de liens avec des populations isolées et fragiles. À Mayotte, ce réseau est incontournable pour l'insertion sociale et professionnelle de publics en très grande difficulté, que le réseau des entreprises dites « normales » refoule car sans aucune qualification reconnue. À Mayotte, tout comme dans les autres territoires d'outre-mer et de la métropole, il sera un vrai levier d'action pour une reconstruction économique solidaire et durable. Toutefois, il ne pourra le faire sans un soutien financier adapté à ses structures, associations ou entreprises, qui ont été elles aussi touchées par la crise sanitaire. Il souhaite être écouté des pouvoirs publics et aidé. Aussi, il lui demande quels dispositifs le gouvernement entend mettre en place pour compenser les pertes de chiffre d'affaires et d'exploitation de ce secteur, compenser les surcoûts liés à la poursuite de son accompagnement, indispensable, de personnes en cours d'insertion et favoriser la reprise d'activité économique du pays dans un esprit de justice et d'équité.

Indemnisation des salariés en emplois discontinus

16665. – 11 juin 2020. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des salariés en emplois discontinus dont la situation se dégrade rapidement et qui ne font l'objet d'aucune mesure gouvernementale pour garantir une indemnisation correcte du chômage au regard de la gravité de la cessation d'activité des secteurs qui les emploient à particulier dans l'hôtellerie-restauration ou l'événementiel. La loi relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (texte de la commission n° 479, Sénat, 2019-2020), qui doit être définitivement adoptée le 10 juin 2020 après accord en commission mixte paritaire, a mis en place des mesures en faveur des intermittents du spectacle et prolongeant la prise en compte de l'indemnisation du chômage jusqu'au 31 août 2021. Mais rien n'a été prévu pour des centaines de milliers d'intérimaires, extras, vacataires, saisonniers qui travaillent dans l'hôtellerie, la restauration, le service, les personnels d'entretien. Ces salariés en emplois discontinus ne bénéficient pas non plus du chômage partiel. Or il y a désormais une urgence absolue pour bon nombre d'entre eux qui vivent dans l'incertitude et risquent rapidement de se retrouver sans ressources. Il convient donc de trouver des réponses immédiates pour répondre à leur situation, et, pour le moins, d'assurer pour le régime général, le maintien des droits à l'assurance chômage jusqu'à la reprise totale des activités et la neutralisation du décompte du capital de droits usés pendant la période de confinement. Ces salariés précaires sont particulièrement touchés par la réforme de l'assurance chômage que le Gouvernement a engagée contre l'ensemble des organisations syndicales. Il convient donc au regard de la gravité de la situation d'abroger les deux volets (1^{er} novembre 2019 et 1^{er} septembre 2020) de cette dernière réforme de l'assurance chômage. Elle lui demande, d'une part, quelles dispositions immédiates le Gouvernement compte prendre en direction des salariés en emplois discontinus pour mettre fin aux graves reculs prévus par la réforme de l'assurance chômage, et, d'autre part, quelles dispositions il compte prendre pour leurs garantir le maintien des droits à l'assurance chômage jusqu'à la reprise totale des activités et la neutralisation du décompte du capital de droits usés pendant la période de confinement.

Contrôle des plateformes numériques et location de compte

16675. – 11 juin 2020. – **M. Olivier Jacquin** demande à **Mme la ministre du travail** de lui exposer les actions et les sanctions que prend le Gouvernement contre les plateformes numériques lorsque celles-ci permettent la sous-location de comptes de livreurs. Les différentes enquêtes sur cette population des livreurs à vélo montre une évolution sociologique extrêmement rapide. D'étudiants cherchant un complément de revenus en 2016 à des jeunes de quartiers populaires souvent peu diplômés et ayant du mal à s'insérer sur le marché du travail en 2018 et en 2020 une explosion du nombre de migrants, souvent sans-papiers, pour qui c'est la seule ressource. D'ailleurs, un excellent article paru dans le journal Libération le 1^{er} juin 2020 a une nouvelle fois révélé qu'un grand nombre de comptes de livreurs à vélo opérant pour des plateformes étaient loués. Il dressait le portrait d'un migrant récemment arrivé qui n'était pas payé depuis deux mois, et qui n'avait de part sa situation aucun moyen de recours. Le travailleur pensait travailler pour la plateforme Frichti alors qu'il travaillait en fait pour un sous-traitant. Or la plateforme affirme ne connaître ni ce sous-traitant ni ce travailleur, ce qui paraît invraisemblable. Si l'amélioration des conditions de travail et de protection sociale (et sanitaires) de l'ensemble de ces travailleurs devrait être une véritable priorité pour le Gouvernement, la croissance extrêmement forte de l'exploitation de travailleurs sans-papiers devrait d'autant plus l'interpeller. Alors qu'elle ne lui a que très partiellement répondu sur ce point lors de l'examen de la proposition de loi n° 717 relative au statut des travailleurs des plateformes numériques, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les données dont dispose le ministère à ce sujet et surtout les actions de contrôle complémentaires que le Gouvernement compte prendre à l'encontre des plateformes qui doivent être tenues pour responsable des conditions de travail et de rémunération de ces personnes.

Effets de la réforme de l'aide à la création ou à la reprise d'une entreprise sur la création de microentreprises

16676. – 11 juin 2020. – **M. Olivier Jacquin** interroge **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de la réforme de l'octroi de l'aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (ACRE). « Constatant une explosion du nombre de bénéficiaire de l'ACRE, pour un coût budgétaire dépassant largement les prévisions, le Gouvernement a décidé, dans le cadre du PLF pour 2020, de resserrer fortement les conditions d'éligibilité et de modifier les modalités de calcul des exonérations de cotisations dans un sens défavorable aux micro-entrepreneurs. Il est encore trop tôt pour dire si cette mesure aura un effet sur les créations de micro-entreprises ou sur le revenu disponible de la population des micro-entrepreneurs. » Après avoir lu cette note de bas de page dans le rapport d'information

n° 452 (Sénat 2019-2020) sur le droit social applicable aux travailleurs indépendants économiquement dépendants, il demande à la ministre de lui communiquer l'ensemble des données dont elle dispose sur les effets connus et escomptés de la réforme de l'ACRE et notamment : l'évolution du nombre de bénéficiaires ces dernières années, les estimations du nombre d'octrois qui seront accordés suite à l'entrée en vigueur de cette mesure et les effets escomptés sur les créations de microentreprises du fait que nombre de travailleurs n'auront plus accès à ce dispositif.

Prise en charge du chômage partiel des parents

16688. – 11 juin 2020. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la prise en charge du chômage partiel des parents qui ne peuvent pas mettre leurs enfants à l'école ou à la crèche. A partir du 1^{er} juin 2020, l'État ne prendra plus en charge que 85 % du chômage partiel. Dans le même temps, les parents dans l'incapacité de scolariser leur enfant pourront continuer à bénéficier du chômage partiel. Cela signifie donc qu'à compter de cette date, l'entreprise devra désormais prendre en charge financièrement une partie du salaire de certains collaborateurs sans avoir aucun droit de regard ni être en rien responsable d'une mise en activité partielle résultant directement d'une décision gouvernementale destinée à pallier les difficultés de certaines écoles. Ce dispositif est incohérent et anormal. Au-delà des difficultés d'organisation que cela continuera de poser aux artisans, très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME), il est en effet incompréhensible de pénaliser financièrement les entreprises qui peinent déjà à s'en sortir dans un contexte de reprise difficile. Il serait donc cohérent que l'État prenne en charge 100 % du salaire des parents placés au chômage partiel du fait de l'incapacité de l'école à accueillir leur enfant. Il lui demande de lui préciser ce que compte faire le Gouvernement.

Extension du plan exceptionnel de soutien de l'apprentissage à l'ensemble des apprentis

16692. – 11 juin 2020. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le plan exceptionnel de soutien en faveur de l'apprentissage. La mesure phare de ce plan de soutien consiste en une aide à l'embauche d'apprentis, exceptionnelle pour 2020, qui se substituera à l'aide actuelle. Ainsi, l'employeur qui signera un contrat d'apprentissage avec un apprenti mineur percevra 5 000 € et 8 000 € dans l'hypothèse où l'apprenti est un majeur. Toutefois, ce projet ne concernera que les employeurs du secteur privé et uniquement les apprentis préparant un diplôme du CAP (certificat d'aptitude professionnelle) à la licence. Ainsi, d'une part, les collectivités territoriales ne sont pas visées par ce plan de soutien, d'autre part, en sont également exclus les apprentis de l'enseignement supérieur de niveau master ou diplômes équivalents. Cette rupture d'égalité entre les apprentis est un mauvais signal adressé par le Gouvernement, au moment où ce dernier souhaite faire de l'apprentissage une voie d'excellence. Le risque est grand que les étudiants se préparant à un diplôme équivalent au master soient évincés et que les collectivités territoriales hésitent à accueillir des apprentis alors que les effets de la crise économique vont frapper l'ensemble des étudiants, quelque soit leur niveau et le statut de leur maître d'apprentissage. L'apprentissage est un moyen pour des étudiants de milieu modeste, de financer leurs études supérieures, tout en bénéficiant d'une formation les conduisant vers l'emploi. Cette mesure laisse à penser que l'apprentissage ne serait pas adapté aux plus hauts niveaux de qualification et par conséquent, n'incite pas les entreprises à favoriser l'apprentissage à tous les niveaux de qualification alors qu'en période de crise, toutes les compétences sont utiles à la relance. L'embauche d'un apprenti à plus haut niveau de qualification est souvent liée au développement, par les entreprises, de projets innovants qui permettront, notamment aux plus petites d'entre elles, de retrouver une meilleure croissance. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir étendre le plan exceptionnel de soutien de l'apprentissage, à tous les apprentis sans distinction.

Poursuite et extension de l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »

16699. – 11 juin 2020. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'urgence à poursuivre et à étendre l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée », mise en place par la loi n° 2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée. La crise sanitaire due au Covid-19 va se traduire par une crise économique sans précédent. Le nombre de personnes inscrites à pôle emploi a bondi, en mai 2020. Les personnes durablement éloignées de l'emploi vont être les premières à subir, de plein fouet, les conséquences de cette situation. Le droit d'obtenir un emploi est inscrit dans la Constitution. La privation durable d'emploi détruit économiquement, professionnellement et socialement les personnes concernées comme leur entourage. De plus, elle fragilise l'ensemble du tissu économique et social. La solution viendra des territoires et le projet « territoire zéro chômeur de longue durée » a déjà démontré son efficacité. En créant des emplois utiles, en contrats à durée indéterminée (CDI), et à temps choisi, ce dispositif

évite que la perte d'emploi ne se transforme en chômage de longue durée, en chômage d'exclusion. Il offre à des personnes volontaires des emplois supplémentaires stables, de qualité et non délocalisables, en réponse aux besoins de la population. Durant la crise sanitaire et le confinement, les entreprises à but d'emploi ont innové pour s'adapter et répondre aux besoins de la population. Plus de 119 territoires sont, depuis de longs mois, dans l'attente de l'adoption d'une deuxième loi afin de pouvoir expérimenter ce dispositif. Pour cela, l'adoption d'une deuxième loi est nécessaire. Le temps des évaluations, des rapports, des plans est révolu. L'urgence sociale commande de passer aux actes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai elle entend proposer un projet de loi répondant aux attentes de ces territoires, de leurs élus et des personnes privées durablement d'emploi.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

14487 Armées. **Politique industrielle.** *Protection des pépites industrielles du secteur de la défense* (p. 2685).

Antiste (Maurice) :

14138 Europe et affaires étrangères. **Religions et cultes.** *Succession du Dalai-Lama* (p. 2707).

14140 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Fonctionnaires et agents publics.** *Réforme de la protection sociale complémentaire par voie d'ordonnances* (p. 2661).

Artigalas (Viviane) :

14169 Intérieur. **Élections municipales.** *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 2719).

Assassi (Éliane) :

14414 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Guerres et conflits.** *Victimes civiles étrangères de la guerre d'Algérie* (p. 2686).

B

Berthet (Martine) :

13998 Armées. **Aviation militaire.** *Avion de combat et office national d'études et de recherches aérospatiales* (p. 2684).

Bigot (Jacques) :

14029 Intérieur. **Élections municipales.** *Attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020* (p. 2717).

Billon (Annick) :

15480 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Ouverture des cimetières* (p. 2698).

Bonhomme (François) :

9602 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Statut des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 2710).

13873 Transition écologique et solidaire. **Environnement.** *Impacts de la mise en place de vaisselle réutilisable dans la restauration rapide* (p. 2726).

15380 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Aide pour les éleveurs de canards dans le contexte de la crise sanitaire* (p. 2675).

Bonnefoy (Nicole) :

- 14465 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Préoccupations du monde combattant* (p. 2687).
- 16443 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Préoccupations du monde combattant* (p. 2687).

C**Cadic (Olivier) :**

- 14512 Europe et affaires étrangères. **Santé publique.** *Participation de Taïwan à l'organisation mondiale de la santé* (p. 2709).

Canevet (Michel) :

- 14614 Agriculture et alimentation. **Produits toxiques.** *Transition écologique et sortie du glyphosate* (p. 2670).

Cardoux (Jean-Noël) :

- 13929 Culture. **Archéologie.** *Difficultés pour supporter le coût des fouilles archéologiques* (p. 2705).

Cartron (Françoise) :

- 14538 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Services environnementaux des agricultrices et agriculteurs* (p. 2671).

Cohen (Laurence) :

- 14458 Intérieur. **Armes et armement.** *Dangerosité des grenades GM2L* (p. 2721).

Courteau (Roland) :

- 14381 Transition écologique et solidaire. **Inondations.** *Subvention des travaux de réduction de vulnérabilité* (p. 2727).

Cukierman (Cécile) :

- 4406 Transition écologique et solidaire. **Amiante.** *Création d'un pôle public d'éradication de l'amiante* (p. 2724).
- 15005 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Nécessité du maintien des marchés alimentaires de France* (p. 2673).

D**Darcos (Laure) :**

- 13463 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Conduite des matériels agricoles* (p. 2664).
- 14557 Affaires européennes. **Agriculture.** *Mise en œuvre du programme Leader sur le plateau de Saclay* (p. 2662).

Daunis (Marc) :

- 13042 Transition écologique et solidaire. **Sociétés.** *Utilité sociale pour les sociétés coopératives d'intérêt collectif* (p. 2725).

Delattre (Nathalie) :

15500 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Avancement des négociations sur la politique agricole commune post-2020* (p. 2678).

Deroche (Catherine) :

15717 Agriculture et alimentation. **Épidémies**. *Demande de mise en œuvre du programme de responsabilisation face au marché pour réguler le marché du lait* (p. 2680).

Deseyne (Chantal) :

15846 Agriculture et alimentation. **Épidémies**. *Situation des producteurs de lait* (p. 2683).

Détraigne (Yves) :

10332 Culture. **Monuments historiques**. *État des édifices et monuments français* (p. 2702).

14961 Agriculture et alimentation. **Épidémies**. *Maintien des marchés alimentaires* (p. 2672).

Devinaz (Gilbert-Luc) :

14218 Agriculture et alimentation. **Zones rurales**. *Effets de la réforme des zones défavorisées* (p. 2666).

Durain (Jérôme) :

14525 Agriculture et alimentation. **Climat**. *Agriculteurs et répétition des aléas climatiques* (p. 2670).

F

2646

Fichet (Jean-Luc) :

13510 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Fonctionnaires et agents publics**. *Réforme par voie d'ordonnances de la protection sociale complémentaire* (p. 2661).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

15020 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Accès des Français de l'étranger aux aides attribuées par le fonds de solidarité créé par la loi du 23 mars 2020* (p. 2709).

Gatel (Françoise) :

14687 Culture. **Patrimoine (protection du)**. *Moyens des collectivités désireuses de restaurer leur patrimoine de qualité* (p. 2706).

Gerbaud (Frédérique) :

14070 Intérieur. **Police (personnel de)**. *Effectifs insuffisants dans les commissariats de police* (p. 2718).

Gillé (Hervé) :

15580 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies**. *Garantir une dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 pour les communes en difficulté* (p. 2699).

Goy-Chavent (Sylvie) :

15359 Agriculture et alimentation. **Épidémies**. *Inquiétudes de la filière laitière dans le contexte de crise sanitaire* (p. 2674).

Gremillet (Daniel) :

15347 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Conditions de quorum et de délégation de vote au sein des assemblées locales* (p. 2696).

Grosperin (Jacques) :

9693 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Remise en cause du statut des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 2711).

Guérini (Jean-Noël) :

14312 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Viticulture et changement climatique* (p. 2667).

14481 Agriculture et alimentation. **Fruits et légumes.** *Menace sur les plantes potagères* (p. 2668).

Guerriau (Joël) :

14492 Europe et affaires étrangères. **Organisations internationales.** *Participation de Taïwan à l'organisation mondiale de la santé* (p. 2708).

Guillot (Véronique) :

13898 Agriculture et alimentation. **Immatriculation.** *Immatriculation des matériels agricoles* (p. 2665).

H

Hervé (Loïc) :

9981 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Avenir des radios de catégorie A* (p. 2701).

Herzog (Christine) :

12551 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Modalités d'entretien des chemins ruraux par les petites communes* (p. 2690).

13675 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Modalités d'entretien des chemins ruraux par les petites communes* (p. 2690).

13819 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Voirie.** *Chemin rural endommagé par un agriculteur* (p. 2692).

14254 Intérieur. **Campagnes électorales.** *Participation d'un employé communal à une campagne électorale* (p. 2720).

14753 Intérieur. **Vie politique.** *Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques* (p. 2723).

16424 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Voirie.** *Chemin rural endommagé par un agriculteur* (p. 2692).

16439 Intérieur. **Campagnes électorales.** *Participation d'un employé communal à une campagne électorale* (p. 2720).

16583 Intérieur. **Vie politique.** *Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques* (p. 2724).

J

Janssens (Jean-Marie) :

14581 Agriculture et alimentation. **Jeunes agriculteurs.** *Critères pour l'attribution de la dotation aux jeunes agriculteurs* (p. 2672).

14667 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Essais nucléaires.** *Avenir de la commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires* (p. 2688).

15461 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Impacts de la crise sanitaire liée au Covid-19 sur la filière laitière française* (p. 2677).

K

Kanner (Patrick) :

15390 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Baisse de la dotation globale de fonctionnement en 2020* (p. 2697).

Kauffmann (Claudine) :

14740 Intérieur. **Vie politique.** *Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques* (p. 2723).

L

Lassarade (Florence) :

15763 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Situation de la filière laitière* (p. 2680).

Laurent (Pierre) :

9997 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Projet de transfert de l'antenne France 3 Paris Île-de-France* (p. 2701).

Létard (Valérie) :

15419 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Crise sanitaire et soins apportés aux chevaux* (p. 2676).

Lherbier (Brigitte) :

15544 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Difficultés éprouvées par les personnels des pompes funèbres* (p. 2699).

Longeot (Jean-François) :

13525 Intérieur. **Vidéosurveillance.** *Aide au financement pour l'équipement des communes en matière de vidéosurveillance* (p. 2715).

Lopez (Vivette) :

15281 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Mise en place de l'exécutif des établissements de coopération intercommunale suite au report des élections municipales* (p. 2694).

Louault (Pierre) :

14520 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Mesures fiscales et réglementaires pour accompagner les agriculteurs dans le cadre de la transition écologique* (p. 2669).

l

de la Provôté (Sonia) :

15427 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Situation des centres équestres pendant l'épidémie de Covid-19* (p. 2677).

M

Magner (Jacques-Bernard) :

- 15362 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies**. *Possibilité de versement par les municipalités d'une prime exceptionnelle à leurs agents* (p. 2697).

Masson (Jean Louis) :

- 13329 Intérieur. **Campagnes électorales**. *Affichage électoral* (p. 2714).
- 13330 Intérieur. **Élections municipales**. *Seuil d'élimination des listes au premier tour des élections municipales* (p. 2714).
- 13586 Intérieur. **Cantons**. *Chefs-lieux de canton et bureaux centraliseurs* (p. 2715).
- 13679 Intérieur. **Élections municipales**. *Nuance politique et fichier des élus et des candidats* (p. 2716).
- 14112 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Alsace et Lorraine**. *Installation d'une antenne sur le toit d'une église ou d'un presbytère* (p. 2693).
- 14439 Intérieur. **Campagnes électorales**. *Affichage électoral* (p. 2714).
- 14440 Intérieur. **Élections municipales**. *Seuil d'élimination des listes au premier tour des élections municipales* (p. 2714).
- 14590 Intérieur. **Élections municipales**. *Ajout d'un nom sur un bulletin de vote* (p. 2722).
- 14729 Intérieur. **Vie politique**. *Présentation des comptes des partis politiques* (p. 2723).
- 15701 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Cimetières**. *Concessions funéraires* (p. 2700).

Maurey (Hervé) :

- 14880 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies**. *Conciliation d'une activité professionnelle et du mandat de maire pour la gestion de la crise du Covid-19* (p. 2693).

Mazuir (Rachel) :

- 12594 Intérieur. **Hébergement d'urgence**. *Accès des demandeurs d'asile aux dispositifs d'hébergement* (p. 2712).

Mélot (Colette) :

- 11327 Culture. **Informatique**. *« Deepfakes »* (p. 2703).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 13170 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Mort et décès**. *Rédaction de la réglementation funéraire* (p. 2690).

Monier (Marie-Pierre) :

- 14048 Intérieur. **Élections municipales**. *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 2718).

Mouiller (Philippe) :

- 15771 Agriculture et alimentation. **Épidémies**. *Producteurs laitiers et crise sanitaire* (p. 2682).

P

Paccaud (Olivier) :

- 13653 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Amortissement des investissements des communes au niveau de l'assainissement* (p. 2691).

Perrin (Cédric) :

- 12851 Intérieur. **Sécurité routière.** *Déploiement de la charte numérique et prévention pour la sécurité routière* (p. 2713).
- 13950 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires.** *Publicité des vaccins vétérinaires* (p. 2666).

Prunaud (Christine) :

- 2570 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Utilisation des pesticides et insecticides dans l'agroalimentaire* (p. 2663).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 15549 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Filière équestre et crise sanitaire du Covid-19* (p. 2679).

Raison (Michel) :

- 13697 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Succession du Dalai-Lama* (p. 2707).
- 13949 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires.** *Publicité des vaccins vétérinaires* (p. 2665).
- 15626 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Succession du Dalai-Lama* (p. 2708).

Roger (Gilbert) :

- 14592 Intérieur. **Élections.** *Composition de la commission de contrôle des listes électorales* (p. 2722).

S

Saury (Hugues) :

- 11426 Intérieur. **Sécurité routière.** *Coût de l'assouplissement de la limitation de vitesse à 80 kilomètres par heure* (p. 2712).

Savin (Michel) :

- 13192 Culture. **Action sanitaire et sociale.** *Manifestations organisées par les centres communaux d'action sociale et droits d'auteur* (p. 2704).
- 14665 Culture. **Action sanitaire et sociale.** *Manifestations organisées par les centres communaux d'action sociale et droits d'auteur* (p. 2704).

Schillinger (Patricia) :

- 11340 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Crédit relais pour les collectivités et dépenses d'investissement* (p. 2689).
- 12559 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Statut de sapeur-pompier volontaire* (p. 2711).

T

Temal (Rachid) :

15313 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Épidémies. Quorum des collectivités territoriales* (p. 2695).

V

Vogel (Jean Pierre) :

15414 Agriculture et alimentation. *Épidémies. Soins aux chevaux en période de confinement* (p. 2676).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Action sanitaire et sociale

Savin (Michel) :

13192 Culture. *Manifestations organisées par les centres communaux d'action sociale et droits d'auteur* (p. 2704).

14665 Culture. *Manifestations organisées par les centres communaux d'action sociale et droits d'auteur* (p. 2704).

Agriculture

Darcos (Laure) :

13463 Agriculture et alimentation. *Conduite des matériels agricoles* (p. 2664).

14557 Affaires européennes. *Mise en œuvre du programme Leader sur le plateau de Saclay* (p. 2662).

Louault (Pierre) :

14520 Agriculture et alimentation. *Mesures fiscales et réglementaires pour accompagner les agriculteurs dans le cadre de la transition écologique* (p. 2669).

Prunaud (Christine) :

2570 Agriculture et alimentation. *Utilisation des pesticides et insecticides dans l'agroalimentaire* (p. 2663).

Alsace et Lorraine

Masson (Jean Louis) :

14112 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Installation d'une antenne sur le toit d'une église ou d'un presbytère* (p. 2693).

Amiante

Cukierman (Cécile) :

4406 Transition écologique et solidaire. *Création d'un pôle public d'éradication de l'amiante* (p. 2724).

Anciens combattants et victimes de guerre

Bonnefoy (Nicole) :

14465 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Préoccupations du monde combattant* (p. 2687).

16443 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Préoccupations du monde combattant* (p. 2687).

Archéologie

Cardoux (Jean-Noël) :

13929 Culture. *Difficultés pour supporter le coût des fouilles archéologiques* (p. 2705).

Armes et armement

Cohen (Laurence) :

14458 Intérieur. *Dangerosité des grenades GM2L* (p. 2721).

Aviation militaire

Berthet (Martine) :

13998 Armées. *Avion de combat et office national d'études et de recherches aérospatiales* (p. 2684).

C

Campagnes électorales

Herzog (Christine) :

14254 Intérieur. *Participation d'un employé communal à une campagne électorale* (p. 2720).

16439 Intérieur. *Participation d'un employé communal à une campagne électorale* (p. 2720).

Masson (Jean Louis) :

13329 Intérieur. *Affichage électoral* (p. 2714).

14439 Intérieur. *Affichage électoral* (p. 2714).

Cantons

Masson (Jean Louis) :

13586 Intérieur. *Chefs-lieux de canton et bureaux centraliseurs* (p. 2715).

Cimetières

Masson (Jean Louis) :

15701 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Concessions funéraires* (p. 2700).

Climat

Durain (Jérôme) :

14525 Agriculture et alimentation. *Agriculteurs et répétition des aléas climatiques* (p. 2670).

Collectivités locales

Schillinger (Patricia) :

11340 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Crédit relais pour les collectivités et dépenses d'investissement* (p. 2689).

Communes

Herzog (Christine) :

12551 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Modalités d'entretien des chemins ruraux par les petites communes* (p. 2690).

13675 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Modalités d'entretien des chemins ruraux par les petites communes* (p. 2690).

E

Eau et assainissement

Paccaud (Olivier) :

13653 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Amortissement des investissements des communes au niveau de l'assainissement* (p. 2691).

Élections

Roger (Gilbert) :

14592 Intérieur. *Composition de la commission de contrôle des listes électorales* (p. 2722).

Élections municipales

Artigalas (Viviane) :

14169 Intérieur. *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 2719).

Bigot (Jacques) :

14029 Intérieur. *Attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020* (p. 2717).

Masson (Jean Louis) :

13330 Intérieur. *Seuil d'élimination des listes au premier tour des élections municipales* (p. 2714).

13679 Intérieur. *Nuance politique et fichier des élus et des candidats* (p. 2716).

14440 Intérieur. *Seuil d'élimination des listes au premier tour des élections municipales* (p. 2714).

14590 Intérieur. *Ajout d'un nom sur un bulletin de vote* (p. 2722).

Monier (Marie-Pierre) :

14048 Intérieur. *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 2718).

2654

Environnement

Bonhomme (François) :

13873 Transition écologique et solidaire. *Impacts de la mise en place de vaisselle réutilisable dans la restauration rapide* (p. 2726).

Épidémies

Billon (Annick) :

15480 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Ouverture des cimetières* (p. 2698).

Bonhomme (François) :

15380 Agriculture et alimentation. *Aide pour les éleveurs de canards dans le contexte de la crise sanitaire* (p. 2675).

Cukierman (Cécile) :

15005 Agriculture et alimentation. *Nécessité du maintien des marchés alimentaires de France* (p. 2673).

Deroche (Catherine) :

15717 Agriculture et alimentation. *Demande de mise en œuvre du programme de responsabilisation face au marché pour réguler le marché du lait* (p. 2680).

Deseyne (Chantal) :

15846 Agriculture et alimentation. *Situation des producteurs de lait* (p. 2683).

Détraigne (Yves) :

14961 Agriculture et alimentation. *Maintien des marchés alimentaires* (p. 2672).

Gillé (Hervé) :

15580 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Garantir une dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 pour les communes en difficulté* (p. 2699).

Goy-Chavent (Sylvie) :

15359 Agriculture et alimentation. *Inquiétudes de la filière laitière dans le contexte de crise sanitaire* (p. 2674).

Gremillet (Daniel) :

15347 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conditions de quorum et de délégation de vote au sein des assemblées locales* (p. 2696).

Janssens (Jean-Marie) :

15461 Agriculture et alimentation. *Impacts de la crise sanitaire liée au Covid-19 sur la filière laitière française* (p. 2677).

Kanner (Patrick) :

15390 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Baisse de la dotation globale de fonctionnement en 2020* (p. 2697).

de la Provôté (Sonia) :

15427 Agriculture et alimentation. *Situation des centres équestres pendant l'épidémie de Covid-19* (p. 2677).

Lassarade (Florence) :

15763 Agriculture et alimentation. *Situation de la filière laitière* (p. 2680).

Létard (Valérie) :

15419 Agriculture et alimentation. *Crise sanitaire et soins apportés aux chevaux* (p. 2676).

Lherbier (Brigitte) :

15544 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Difficultés éprouvées par les personnels des pompes funèbres* (p. 2699).

Lopez (Vivette) :

15281 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Mise en place de l'exécutif des établissements de coopération intercommunale suite au report des élections municipales* (p. 2694).

Magner (Jacques-Bernard) :

15362 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Possibilité de versement par les municipalités d'une prime exceptionnelle à leurs agents* (p. 2697).

Maurey (Hervé) :

14880 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conciliation d'une activité professionnelle et du mandat de maire pour la gestion de la crise du Covid-19* (p. 2693).

Mouiller (Philippe) :

15771 Agriculture et alimentation. *Producteurs laitiers et crise sanitaire* (p. 2682).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

15549 Agriculture et alimentation. *Filière équestre et crise sanitaire du Covid-19* (p. 2679).

Temal (Rachid) :

15313 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Quorum des collectivités territoriales* (p. 2695).

Vogel (Jean Pierre) :

15414 Agriculture et alimentation. *Soins aux chevaux en période de confinement* (p. 2676).

Essais nucléaires

Janssens (Jean-Marie) :

14667 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Avenir de la commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires* (p. 2688).

Exploitants agricoles

Cartron (Françoise) :

14538 Agriculture et alimentation. *Services environnementaux des agricultrices et agriculteurs* (p. 2671).

F

Fonctionnaires et agents publics

Antiste (Maurice) :

14140 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Réforme de la protection sociale complémentaire par voie d'ordonnances* (p. 2661).

Fichet (Jean-Luc) :

13510 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Réforme par voie d'ordonnances de la protection sociale complémentaire* (p. 2661).

2656

Français de l'étranger

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

15020 Europe et affaires étrangères. *Accès des Français de l'étranger aux aides attribuées par le fonds de solidarité créé par la loi du 23 mars 2020* (p. 2709).

Fruits et légumes

Guérini (Jean-Noël) :

14481 Agriculture et alimentation. *Menace sur les plantes potagères* (p. 2668).

G

Guerres et conflits

Assassi (Éliane) :

14414 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Victimes civiles étrangères de la guerre d'Algérie* (p. 2686).

H

Hébergement d'urgence

Mazuir (Rachel) :

12594 Intérieur. *Accès des demandeurs d'asile aux dispositifs d'hébergement* (p. 2712).

I

Immatriculation

Guillot (Véronique) :

13898 Agriculture et alimentation. *Immatriculation des matériels agricoles* (p. 2665).

Informatique

Mélot (Colette) :

11327 Culture. « Deepfakes » (p. 2703).

Inondations

Courteau (Roland) :

14381 Transition écologique et solidaire. *Subvention des travaux de réduction de vulnérabilité* (p. 2727).

J

Jeunes agriculteurs

Janssens (Jean-Marie) :

14581 Agriculture et alimentation. *Critères pour l'attribution de la dotation aux jeunes agriculteurs* (p. 2672).

M

Monuments historiques

Détraigne (Yves) :

10332 Culture. *État des édifices et monuments français* (p. 2702).

Mort et décès

Mizzon (Jean-Marie) :

13170 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Rédaction de la réglementation funéraire* (p. 2690).

O

Organisations internationales

Guerriau (Joël) :

14492 Europe et affaires étrangères. *Participation de Taïwan à l'organisation mondiale de la santé* (p. 2708).

P

Patrimoine (protection du)

Gatel (Françoise) :

14687 Culture. *Moyens des collectivités désireuses de restaurer leur patrimoine de qualité* (p. 2706).

Police (personnel de)

Gerbaud (Frédérique) :

14070 Intérieur. *Effectifs insuffisants dans les commissariats de police* (p. 2718).

Politique agricole commune (PAC)

Delattre (Nathalie) :

15500 Agriculture et alimentation. *Avancement des négociations sur la politique agricole commune post-2020* (p. 2678).

Politique étrangère

Raison (Michel) :

13697 Europe et affaires étrangères. *Succession du Dalai-Lama* (p. 2707).

15626 Europe et affaires étrangères. *Succession du Dalai-Lama* (p. 2708).

Politique industrielle

Allizard (Pascal) :

14487 Armées. *Protection des pépites industrielles du secteur de la défense* (p. 2685).

Produits toxiques

Canevet (Michel) :

14614 Agriculture et alimentation. *Transition écologique et sortie du glyphosate* (p. 2670).

R

Radiodiffusion et télévision

Hervé (Loïc) :

9981 Culture. *Avenir des radios de catégorie A* (p. 2701).

Laurent (Pierre) :

9997 Culture. *Projet de transfert de l'antenne France 3 Paris Île-de-France* (p. 2701).

Religions et cultes

Antiste (Maurice) :

14138 Europe et affaires étrangères. *Succession du Dalai-Lama* (p. 2707).

S

Santé publique

Cadic (Olivier) :

14512 Europe et affaires étrangères. *Participation de Taïwan à l'organisation mondiale de la santé* (p. 2709).

Sapeurs-pompiers

Bonhomme (François) :

9602 Intérieur. *Statut des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 2710).

Grosperin (Jacques) :

9693 Intérieur. *Remise en cause du statut des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 2711).

Schillinger (Patricia) :

12559 Intérieur. *Statut de sapeur-pompier volontaire* (p. 2711).

Sécurité routière

Perrin (Cédric) :

12851 Intérieur. *Déploiement de la charte numérique et prévention pour la sécurité routière* (p. 2713).

Saury (Hugues) :

11426 Intérieur. *Coût de l'assouplissement de la limitation de vitesse à 80 kilomètres par heure* (p. 2712).

Sociétés

Daunis (Marc) :

13042 Transition écologique et solidaire. *Utilité sociale pour les sociétés coopératives d'intérêt collectif* (p. 2725).

V

Vétérinaires

Perrin (Cédric) :

13950 Agriculture et alimentation. *Publicité des vaccins vétérinaires* (p. 2666).

Raison (Michel) :

13949 Agriculture et alimentation. *Publicité des vaccins vétérinaires* (p. 2665).

Vidéosurveillance

Longeot (Jean-François) :

13525 Intérieur. *Aide au financement pour l'équipement des communes en matière de vidéosurveillance* (p. 2715).

Vie politique

Herzog (Christine) :

14753 Intérieur. *Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques* (p. 2723).

16583 Intérieur. *Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques* (p. 2724).

Kauffmann (Claudine) :

14740 Intérieur. *Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques* (p. 2723).

Masson (Jean Louis) :

14729 Intérieur. *Présentation des comptes des partis politiques* (p. 2723).

Viticulture

Guérini (Jean-Noël) :

14312 Agriculture et alimentation. *Viticulture et changement climatique* (p. 2667).

Voirie

Herzog (Christine) :

13819 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Chemin rural endommagé par un agriculteur* (p. 2692).

16424 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Chemin rural endommagé par un agriculteur* (p. 2692).

Z

Zones rurales

Devinaz (Gilbert-Luc) :

14218 Agriculture et alimentation. *Effets de la réforme des zones défavorisées* (p. 2666).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Réforme par voie d'ordonnances de la protection sociale complémentaire

13510. – 19 décembre 2019. – **M. Jean-Luc Fichet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur l'application de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Le I de cet article habilite ainsi le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à redéfinir la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels, ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers. La protection sociale complémentaire est indispensable pour garantir l'accès aux soins et maintenir le niveau de vie des agents. Cependant, moins d'un agent territorial sur deux bénéficie d'une couverture en prévoyance, s'exposant au risque de ne plus percevoir que 50 % de son traitement après trois mois d'arrêt maladie. Par ailleurs, si la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a introduit une participation financière obligatoire à hauteur de 50 % minimum de l'employeur à la complémentaire santé de leurs salariés, la participation financière des employeurs publics est restée facultative, pénalisant de fait la protection sociale des agents publics. Le Gouvernement a demandé à l'inspection générale des finances, à l'inspection générale de l'administration et à l'inspection générale des affaires sociales de lui remettre un rapport sur la protection sociale complémentaire des agents publics, devant servir de base aux discussions visant à élaborer les ordonnances pour la fonction publique. Les conclusions des inspections générales ont été présentées aux partenaires sociaux le 18 juillet 2019. Alors que les sénateurs, lors des échanges portant sur la loi de transformation de la fonction publique, ont manifesté un vif intérêt pour ces enjeux, il leur a été indiqué que le rapport des inspections générales serait remis aux parlementaires. Il souhaiterait donc savoir sous quel délai le rapport des inspections générales relatif à la protection sociale complémentaire des agents publics leur serait communiqué. Par ailleurs, si le Gouvernement est en charge de l'élaboration de ces ordonnances en lien avec les employeurs et les représentants des agents, l'implication de parlementaires sensibles à ces enjeux lui semble indispensable pour enrichir ces travaux. C'est pourquoi il souhaiterait avoir connaissance des dispositions qui sont envisagées pour associer les parlementaires au débat.

Réponse. – L'article 40 de la loi de transformation de la fonction publique habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure relevant de la loi visant notamment à « redéfinir la participation des employeurs mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers, pour favoriser leur couverture sociale complémentaire ». Le délai d'habilitation est de quinze mois à compter du 7 août 2019, date de la publication de la loi de transformation de la fonction publique. Ce délai a été prolongé de quatre mois supplémentaires dans le cadre de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19. Une concertation a été ouverte sur cette thématique dans le cadre de l'agenda social 2019 de la fonction publique tant auprès des représentants des organisations syndicales représentatives des personnels que des représentants des employeurs publics. Ainsi, lors du groupe de travail du 18 juillet 2019, les inspecteurs généraux ont présenté leur analyse de la situation de la PSC des agents publics dans les trois versants de la fonction publique. Cette concertation sera prolongée dans le cadre de l'agenda social 2020. Par ailleurs, le secrétaire d'État auprès du Ministre de l'action et des comptes publics s'est engagé lors des débats parlementaires, tant en commission qu'en séance publique portant sur le projet de loi de transformation de la fonction publique, à ce que des discussions aient lieu avec les parlementaires lors du projet de loi de ratification de l'ordonnance relative à la protection sociale complémentaire des agents publics.

Réforme de la protection sociale complémentaire par voie d'ordonnances

14140. – 30 janvier 2020. – **M. Maurice Antiste** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur l'application de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Le I de cet article habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi, visant à redéfinir la participation des employeurs publics au

financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels, ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers. La protection sociale complémentaire est de plus en plus indispensable pour garantir l'accès aux soins et maintenir le niveau de vie des agents. Cependant, moins d'un agent territorial sur deux bénéficie d'une couverture en prévoyance, s'exposant au risque de ne plus percevoir que 50 % de son traitement après trois mois d'arrêt maladie. Par ailleurs, si la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a introduit une participation financière obligatoire à hauteur de 50 % minimum de l'employeur à la complémentaire santé de leurs salariés, la participation financière des employeurs publics est restée facultative, pénalisant de fait la protection sociale des agents publics. Le Gouvernement a ainsi demandé à l'inspection générale des finances (IGF), à l'inspection générale de l'administration (IGA) et à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) de lui remettre un rapport sur la protection sociale complémentaire des agents publics. Ce rapport doit théoriquement servir de base aux discussions visant à élaborer les ordonnances pour la fonction publique. Les conclusions des inspections générales ont été présentées aux partenaires sociaux le 18 juillet 2019. Alors que les sénateurs ont montré lors des échanges portant sur la loi de transformation de la fonction publique un vif intérêt pour ces enjeux, le Gouvernement a indiqué que le rapport des inspections générales serait remis aux parlementaires. Aussi, il souhaiterait savoir quand le rapport des inspections générales relatif à la protection sociale complémentaire des agents publics sera remis aux parlementaires. Par ailleurs, si le Gouvernement est en charge de l'élaboration de ces ordonnances, en lien avec les employeurs et les représentants des agents, l'implication de parlementaires sensibles à ces enjeux lui semble indispensable pour enrichir ces travaux. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les dispositions qu'envisage de mettre en place le Gouvernement pour associer les parlementaires au débat.

Réponse. – L'article 40 de la loi de transformation de la fonction publique habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure relevant de la loi visant notamment à « redéfinir la participation des employeurs mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers, pour favoriser leur couverture sociale complémentaire ». Le délai d'habilitation est de quinze mois à compter du 7 août 2019, date de la publication de la loi de transformation de la fonction publique. Ce délai a été prolongé de 4 mois supplémentaires dans le cadre de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19. Une concertation a été ouverte sur cette thématique dans le cadre de l'agenda social 2019 de la fonction publique tant auprès des représentants des organisations syndicales représentatives des personnels que des représentants des employeurs publics. Ainsi, lors du groupe de travail du 18 juillet 2019, les inspecteurs généraux ont présenté leur analyse de la situation de la PSC des agents publics dans les trois versants de la fonction publique. Cette concertation sera prolongée dans le cadre de l'agenda social 2020. Par ailleurs, le secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics s'est engagé lors des débats parlementaires, tant en commission qu'en séance publique portant sur le projet de loi de transformation de la fonction publique, à ce que des discussions aient lieu avec les parlementaires lors du projet de loi de ratification de l'ordonnance relative à la protection sociale complémentaire des agents publics.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Mise en œuvre du programme Leader sur le plateau de Saclay

14557. – 27 février 2020. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** sur les difficultés que rencontre l'association Terre et Cité, structure porteuse du groupe d'action locale (GAL) du plateau de Saclay, pour mettre en œuvre des actions de développement rural. Ce territoire bénéficie d'un soutien européen important à travers le programme Leader, une enveloppe financière d'1,239 million d'euros ayant ainsi été obtenue au titre de la programmation 2014-2020 afin de financer des projets valorisant les espaces agricoles et naturels du plateau de Saclay et de ses vallées. Or, il s'avère que plusieurs contraintes mettent en danger ces projets. La première est d'ordre administratif et logistique, toute structure porteuse d'un GAL étant considérée comme un organisme qualifié de droit public et soumise à ce titre au code des marchés publics pour les projets d'une valeur supérieure à 25 000 euros hors taxes. Cette contrainte alourdit considérablement les procédures, en l'absence de ressources humaines et techniques adéquates. Le deuxième frein est constitué par la nécessité d'un co-financement public lors du montage financier des dossiers Leader. Ainsi, seuls 250 000 euros sur les 950 000 euros de l'enveloppe dédiée aux projets sur le Plateau de Saclay et de ses vallées ont, à ce jour, pu être engagés. Il reste donc 700 000 euros de financements Leader à la disposition du territoire qui, pour être consommés dans les deux dernières années du

programme, nécessitent une levée de financement public de 450 000 euros. Enfin, une ultime difficulté tient au fait que les porteurs de projets ont à leur charge une part d'autofinancement s'élevant à 20 % du montant total du budget. Or, il existe actuellement un fort décalage de trésorerie lié au délai de versement des subventions Leader, qu'il est parfois difficile de supporter pour des porteurs de projets associatifs mais aussi pour d'autres acteurs comme les agriculteurs ou les organismes de recherche. Dans ces conditions, elle lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires afin que les financements obtenus ne deviennent pas caduques et bénéficient bien aux acteurs concernés.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour promouvoir un déploiement efficace des fonds européens dans les territoires. Le dispositif LEADER est l'un des signes tangibles de l'action de l'Union pour les zones rurales. La démarche ascendante de ce dispositif est particulièrement importante : elle doit permettre aux porteurs de projets de s'approprier les financements européens. Depuis la programmation 2014-2020, la mise en œuvre de LEADER relève de la responsabilité des conseils régionaux, en tant qu'autorités de gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). Ce programme européen permet aux régions de renforcer leur action sur le développement de leur territoire par le financement de projets collectifs locaux. La réglementation européenne prévoit que chaque région alloue au minimum 5 % de la maquette FEADER qui lui incombe au profit du dispositif LEADER. La dynamique des engagements et des paiements s'améliore : la situation des engagements à fin avril atteint 37,7 % de l'enveloppe totale consacrée à Leader pour la période 2014-2020 (690 M€ de FEADER) et le taux de paiement 15,4 %, bien que des disparités entre les programmes de développement ruraux existent. Il convient par ailleurs de rappeler que les paiements sont possibles jusqu'à la fin décembre 2023. Cette date sera repoussée d'une année (décembre 2024), en conséquence des dispositions de la transition qui prévoient que les règles actuelles du FEADER seront maintenues en 2021. S'agissant du code des marchés publics, les acheteurs publics et les organismes qualifiés de pouvoirs adjudicateurs doivent en effet, en vertu des textes européens et nationaux, respecter les règles de la commande publique. Avant le paiement de l'aide, les instructeurs du FEADER doivent dès lors s'assurer que le porteur de projet remplit l'ensemble des conditions européennes et nationales pour accéder à l'aide, y compris les règles de la commande publique. Concernant les financements, le FEADER est versé une fois que l'opération est réalisée, ce qui implique que le porteur doit la préfinancer. Des acomptes, versés sur la base d'une réalisation partielle de l'opération, permettent de limiter le coût du préfinancement par le porteur du projet. Il existe des possibilités d'avances, qui requièrent néanmoins le dépôt d'une garantie privée ou publique à hauteur du montant de l'avance. Plus globalement, le Gouvernement a décidé, pour la mise en œuvre de la future PAC, de clarifier la répartition des responsabilités en confiant tous les dispositifs non surfaciques, dont LEADER, aux conseils régionaux. Cette clarification des rôles, souhaitée par l'ensemble des acteurs, inscrit la mise en œuvre de LEADER dans la continuité de la programmation 2014-2020. Aussi revient-il aux Conseils régionaux d'engager les réflexions pour renforcer la performance future de LEADER à tous les stades du processus, ce qui inclut la sélection des GAL, le conventionnement, l'instruction et le contrôle. Enfin, ces pistes de réflexion pourront être complétées par le travail conjoint d'analyse et de partage des bonnes pratiques initié par l'Etat et les régions sur l'ensemble des fonds européens et visant à simplifier les procédures. En particulier, plusieurs corps d'inspections (IGA, IGF, IGAS, CGAEER) ont été chargés de déterminer les mesures qui peuvent être prises à court et moyen terme pour faciliter la mise en œuvre des fonds européens pour la période 2021-2027.

2663

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Utilisation des pesticides et insecticides dans l'agroalimentaire

2570. – 21 décembre 2017. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'utilisation de pesticides et d'insecticides dans les différentes filières de l'agroalimentaire. Alors que l'interdiction du glyphosate a cristallisé les tensions, un article du Monde diplomatique, du mois de septembre 2017, intitulé « des pratiques criminelles dans l'agroalimentaire », relate des pratiques graves dans ce secteur. Il rapporte notamment l'utilisation de plusieurs insecticides classés comme « extrêmement dangereux » et « potentiellement mortel » par l'INRS. L'industrialisation de l'agroalimentaire connaît ainsi des scandales à répétition autour de l'utilisation de produits dangereux. Elle mettrait chaque jour en danger ses employés. Les conséquences sur les opérateurs sont désastreuses avec plusieurs cas de brûlures aux visages, de problèmes respiratoires, jusqu'aux maladies mortelles... Dans ce cas, les familles sont souvent désemparées face aux procédures longues et coûteuses pour faire reconnaître leurs droits. Par ailleurs, l'augmentation constante des intrants a des conséquences sanitaires graves, sur les employés de l'agro-industrie comme sur les consommateurs. Les industrielles de l'agroalimentaire sont eux-mêmes responsables du contrôle de la qualité de leurs productions.

Cela laisse planer un doute légitime sur l'objectivité de ces contrôles en parallèle de la recherche de profits de ces entreprises. Dépendante des aléas climatiques, l'agriculture n'est pas une marchandise comme les autres. Les alternatives techniques aux pesticides existent. Pour sortir de l'utilisation en masse de ces produits phytosanitaires, il faut avant tout oser affronter la logique de compétition sur les prix à laquelle les paysans doivent faire face pour obtenir un revenu. Il est temps de donner les moyens financiers au second pilier de la PAC pour déployer les aides qui permettent cette transition. C'est pourquoi, elle lui demande ses intentions pour interdire l'utilisation de pesticides et d'insecticides dans les différentes filières de l'agroalimentaire. Elle souhaite également connaître les mesures envisagées afin d'améliorer les conditions de travail des employés de l'industrie agroalimentaire, en limitant leur exposition à des produits nocifs pour la santé.

Réponse. – La réduction des risques liés aux produits phytopharmaceutiques passe à la fois par un retrait des substances les plus préoccupantes et par une réduction de l'utilisation des produits restant autorisés. Le plan d'action national sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides, présenté en avril 2018, a établi des actions visant ces deux leviers. Une nouvelle version du plan Écophyto, la version II+, publiée le 10 avril 2019, intègre ces actions prioritaires du Gouvernement afin d'atteindre l'objectif d'une réduction de 50 % de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques d'ici 2025. Dans ce cadre, le Gouvernement s'oppose systématiquement à la prolongation ou au renouvellement des substances actives qui remplissent un critère d'exclusion au niveau européen. En 2018 et 2019 38 substances préoccupantes n'ont ainsi pas été renouvelées. Il convient également de relever que, depuis le début du plan Écophyto en 2009, les quantités de substances phytosanitaires les plus préoccupantes ont, en moyenne triennale, diminué de 15 % pour les substances CMR (substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction) avérés ou présumés. Au niveau national, la France a décidé de retirer unilatéralement le métam sodium, l'époxiconazole, les néonicotinoïdes et autres substances apparentées. De manière complémentaire, le plan d'action vise également à mieux connaître les impacts des produits phytopharmaceutiques sur la santé, mieux informer et protéger la population et les professionnels, et préserver l'environnement. Dans cet objectif, une saisine de l'institut national de la santé et de la recherche médicale a été effectuée pour l'actualisation de l'expertise collective réalisée en 2013 sur les effets des pesticides sur la santé. Les premiers résultats sont attendus pour le premier semestre de cette année. Dans le cadre des plans de filières, certaines filières ont d'ores et déjà proposé des objectifs ambitieux pour la réduction des produits phytopharmaceutiques et la sortie du glyphosate. Ainsi la filière viticole a pris l'engagement de l'abandon des herbicides chimiques sur 50 % des surfaces d'ici 3 ans et la modification des cahiers des charges pour permettre des modes de conduite alternatifs. Enfin la réduction des produits phytosanitaires passe par une diversification des productions agricoles. C'est l'un des enjeux du plan protéines, qui sera lancé courant 2020, visant à renforcer l'autonomie de la France en protéines végétales et augmenter la surface légumineuses.

Conduite des matériels agricoles

13463. – 12 décembre 2019. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la profonde inquiétude des fabricants et des concessionnaires de véhicules agricoles. Depuis la publication du décret n° 2016-448 du 13 avril 2016, il est possible en France de commercialiser des tracteurs agricoles et des machines tractées dont la vitesse maximale par construction excède 40 kilomètres par heure. Or, la conduite de ce type de véhicule requiert un permis CE. Cette évolution réglementaire a fait peser une contrainte nouvelle sur les industriels et les professionnels de la distribution et la réparation du machinisme agricole, dont le métier est de conduire ces matériels, à l'instar des agriculteurs. Pour ces professionnels, il est en effet indispensable de pouvoir déplacer les tracteurs produits en sortie de chaîne d'assemblage afin de les engager dans les flux logistiques vers les réseaux de distribution ou à l'exportation. De même, les concessionnaires de matériel agricole ont besoin de déplacer, livrer, tester les véhicules réparés ou encore réaliser des démonstrations pour les futurs acquéreurs. Les entreprises du secteur de la distribution de matériels agricoles, qui peuvent difficilement répercuter le coût de cette mesure sur leurs clients agriculteurs, font donc face une impasse économique majeure. Par ailleurs, alors que 10 000 emplois seront à pourvoir dans les cinq ans dans la distribution et 2 500 dans la construction, l'obligation de détenir un permis CE au moment de l'embauche aggravera les difficultés de recrutement. Aussi, elle lui demande de bien vouloir prendre en considération les préoccupations de ce secteur d'activité et d'envisager pour ces professionnels une dérogation à cette obligation nouvelle.

Réponse. – Le troisième alinéa de l'article L. 221-2 du code de la route dispose que les conducteurs sur la voie publique de matériels homologués au-delà de 40 km/h, doivent détenir le permis C ou CE. Ces dispositions sont conformes à la réglementation européenne. La rédaction actuelle de cet alinéa résulte de la loi n° 2015-990 du

6 août 2015, et entendait, selon les termes du rapport n° 2866 de la Commission spéciale de l'Assemblée nationale, « supprimer une différence de traitement injustifiée en permettant à tous les titulaires du permis B de conduire un tracteur dès lors que sa vitesse n'excède pas 40 km/h ». Il n'a pas fait peser sur les acteurs économiques des contraintes supplémentaires. L'ensemble des dispositions de cet article sont par ailleurs motivées par des préoccupations touchant à la sécurité des personnes. Quoique les évolutions du code de la route entrent dans les attributions du ministère de l'intérieur et non dans celles du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, celui-ci est chargé par le code du travail et par l'article 4 du décret n° 2005-1236 du 30 septembre 2005 modifié, de veiller aux exigences de santé et sécurité au travail des tracteurs agricoles et forestiers. Dans ce cadre, il a été constaté que plusieurs accidents mortels ont dernièrement impliqué des tracteurs récents attelés. Il n'est donc pas envisagé de revenir sur les dispositions en cause. Pour autant, la compétitivité de la filière des agroéquipements est essentielle pour celle de l'agriculture. Le secteur est notamment un vecteur d'innovation essentiel pour réussir les transitions en cours. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et le ministère de l'économie et des finances, conjointement avec les organisations professionnelles du secteur, ont décidé de travailler à un plan de développement de la filière. Un projet d'optimisation de la réglementation et des normes y a été identifié. Dans ce cadre, un groupe interministériel s'est déjà réuni, comportant des experts des ministères de l'intérieur, de la transition écologique et solidaire, du travail et de l'agriculture. Il a pour objectif de faire converger les enjeux réglementaires et normatifs et de faciliter dans l'avenir la réponse des services aux questions des professionnels.

Immatriculation des matériels agricoles

13898. – 23 janvier 2020. – **Mme Véronique Guillotin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés induites par la mise en application de certaines dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2016 relatif à la réception des véhicules agricoles et forestiers et de leurs systèmes, composants et entités techniques. Depuis le 1^{er} janvier 2020, tous les véhicules agricoles qui n'ont pas été immatriculés devront faire l'objet d'une nouvelle homologation avant de solliciter leur immatriculation. Cette procédure administrative, technique et coûteuse, vient s'ajouter aux obligations qui incombent aux agriculteurs, et qui alourdissent et complexifient leur vie au quotidien. Aussi, elle lui demande si une souplesse voire un délai peuvent être envisagés sur ce dossier, afin de mieux prendre en compte les difficultés déjà rencontrées par les exploitants agricoles.

Réponse. – L'application de l'arrêté du 19 décembre 2016 relatif à la réception des véhicules agricoles et forestiers et de leurs systèmes, composants et entités techniques concerne en premier lieu les constructeurs de ces équipements, les obligeant, depuis le 1^{er} janvier 2019, à réceptionner leur modèle en respectant de nouvelles prescriptions techniques. Les véhicules mis en service ou immatriculés à partir du 1^{er} janvier 2020 doivent s'y conformer. Toutefois, les constructeurs bénéficient d'une dérogation limitée en quantité pour écouler leurs équipements jusqu'au 31 décembre 2021. Le nouveau système d'immatriculation des véhicules (SIV) a été introduit par le décret n° 2009-136 du 9 février 2009, avec une échéance au 1^{er} janvier 2010 pour les machines agricoles automotrices et le 1^{er} janvier 2013 pour les remorques et machines agricoles remorquées de plus de 1,5 tonnes (article 13). À compter de ces dates, tous les véhicules neufs de ces catégories devaient être immatriculés, les véhicules déjà en service n'étaient pas concernés par la mesure et continuent de répondre aux dispositions appliquées lors de leur mise en circulation initiale. Depuis le 1^{er} janvier 2020, les propriétaires d'équipements agricoles non à jour de l'obligation d'immatriculation doivent présenter un certificat d'homologation en vue de l'immatriculation. Les dérogations possibles sont de la compétence du ministère de la transition écologique et solidaire, en charge des transports. Celui-ci a accordé fin janvier 2020 un délai supplémentaire jusqu'au 31 août 2020 pour permettre aux propriétaires des véhicules concernés de régulariser leur situation.

Publicité des vaccins vétérinaires

13949. – 23 janvier 2020. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'application de la nouvelle réglementation européenne dans le domaine des médicaments vétérinaires. Depuis le 1^{er} octobre 2015, toute publicité concernant les médicaments vétérinaires prescrits sur ordonnance à destination des personnes physiques ou morales qui ne sont pas habilitées à prescrire ou à délivrer des médicaments vétérinaires était interdite (article R. 5141-84 du code de la santé publique). Or, sont parus le 7 janvier 2019 au *Journal officiel* de l'Union européenne trois règlements européens modifiant l'encadrement des médicaments vétérinaires et des aliments médicamenteux. L'entrée en vigueur de ces textes est intervenu le 28 janvier 2019 mais leur entrée en application a été différée de 3 ans, soit le 28 janvier 2022, ce qui est le cas des dispositions modifiant les règles applicables en matière de publicité des vaccins vétérinaires dans la presse agricole destinée aux éleveurs. Pour mémoire, il rappelle que les députés, à l'initiative du rapporteur la République en

marche (LREM) de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, avaient en commission étendu les publicités en faveur des vaccins vétérinaires aux éleveurs. Cette disposition avait toutefois été jugée contraire à l'article 45 de la Constitution. Au regard de ce nouveau cadre européen et de l'adoption de cet amendement qui avait recueilli un avis favorable du Gouvernement, il l'interroge sur l'opportunité d'avancer la date d'application de cette disposition afin de permettre dans les plus brefs délais la promotion des vaccins vétérinaires.

Publicité des vaccins vétérinaires

13950. – 23 janvier 2020. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'application de la nouvelle réglementation européenne dans le domaine des médicaments vétérinaires. Depuis le 1^{er} octobre 2015, toute publicité concernant les médicaments vétérinaires prescrits sur ordonnance à destination des personnes physiques ou morales qui ne sont pas habilitées à prescrire ou à délivrer des médicaments vétérinaires était interdite (article R. 5141-84 du code de la santé publique). Or, sont parus le 7 janvier 2019 au *Journal officiel* de l'Union européenne trois règlements européens modifiant l'encadrement des médicaments vétérinaires et des aliments médicamenteux. L'entrée en vigueur de ces textes est intervenu le 28 janvier 2019 mais leur entrée en application a été différée de 3 ans, soit le 28 janvier 2022, ce qui est le cas des dispositions modifiant les règles applicables en matière de publicité des vaccins vétérinaires dans la presse agricole destinée aux éleveurs. Pour mémoire, il rappelle que les députés, à l'initiative du rapporteur la République en marche (LREM) de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, avaient en commission étendu les publicités en faveur des vaccins vétérinaires aux éleveurs. Cette disposition avait toutefois été jugée contraire à l'article 45 de la Constitution. Au regard de ce nouveau cadre européen et de l'adoption de cet amendement qui avait recueilli un avis favorable du Gouvernement, il l'interroge sur l'opportunité d'avancer la date d'application de cette disposition afin de permettre dans les plus brefs délais la promotion des vaccins vétérinaires.

Réponse. – Depuis 2015, le code de la santé publique autorise la publicité de médicaments vétérinaires auprès du public à l'exception des médicaments soumis à une prescription sur ordonnance (dont les vaccins) pour lesquels la publicité reste exclusivement réservée à l'attention des vétérinaires. La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi EGALIM) n'a pas permis d'autoriser la publicité relative aux vaccins à l'attention des éleveurs dans la presse agricole, le conseil constitutionnel ayant en effet jugé cette initiative de cavalier législatif. Pour autant, les autorités françaises sont favorables à ouvrir la publicité des médicaments vétérinaires immunologiques (vaccins) aux propriétaires d'animaux dans un cadre strictement professionnel, notamment par le biais de la presse spécialisée. La France a par ailleurs veillé à ce que cette disposition soit explicitement prise en compte dans le cadre des négociations du règlement européen n° 2019/6 du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires dont l'entrée en vigueur sera effective au 28 janvier 2022. L'article 120 de ce règlement européen permet ainsi aux États membre de l'Union européenne « *la publicité pour des médicaments vétérinaires soumis à ordonnance vétérinaire [...] auprès de responsables d'animaux dans un cadre professionnel [...]* ». Au regard de ces nouvelles dispositions européennes, le droit national sera modifié de façon à prendre en compte cette évolution réglementaire à compter du 28 janvier 2022. Cependant, aucune dérogation ou modification du droit national anticipée n'est possible avant l'entrée en vigueur dudit règlement européen. En revanche, la publicité à destination du public en faveur de médicaments vétérinaires non soumis à prescription reste libre, y compris dans la presse agricole.

Effets de la réforme des zones défavorisées

14218. – 6 février 2020. – **M. Gilbert-Luc Devinaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les effets de la réforme des zones défavorisées simples. Cette réforme entraîne la création d'une nouvelle carte et d'un nouveau classement. Pour le territoire de Vienne Condrieu agglomération, les communes de Trèves, Les Haies, Échalas, Loire-sur-Rhône, Saint-Romain-en-Gier et une partie de Longes sont exclues de la nouvelle cartographie. Cette agglomération comprend trente communes dont dix-huit se trouvent en Isère et douze dans le Rhône. Depuis sa création en 2018, elle porte une stratégie ambitieuse qui repose sur une dynamique de territoire, une grande diversité agricole, des signes de qualité et un programme d'actions construit avec la profession. Cette réforme va à l'encontre des objectifs annoncés en matière de déprise agricole du fait d'une

méthode ne tenant pas compte des réalités de terrain, laissant tout un territoire non exploité et en friche. En dix ans, le territoire a perdu 30 % de ses exploitants, en particulier dans le secteur de l'élevage, secteur essentiel pour l'entretien de l'espace et des paysages. Cette filière, seule activité possible sur les plateaux concernés, est fortement touchée par cette réforme. Il lui demande une suspension de la mise en œuvre de la réforme et sollicite un nouvel examen de la carte sur la base d'une visite sur place pour constater les réalités du terrain. À défaut, il lui demande quelles aides financières d'urgence et dispositifs seront proposés pour accompagner les agriculteurs touchés par le déclassement.

Réponse. – Les zones défavorisées simples (ZDS) avaient été définies à la fin des années 1970 en se fondant sur des critères pédologiques mais aussi des critères socio-économiques de l'époque. Un rapport de la Cour des comptes européenne de 2003 pointait l'utilisation de critères non harmonisés conduisant à des situations très disparates au sein de l'Union européenne (UE) et à un classement contestable dans un certain nombre de cas. Une révision était donc nécessaire pour pérenniser les soutiens prévus aux agriculteurs de ces zones, en particulier l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) en assurant une homogénéité de traitement pour les agriculteurs européens. Le règlement européen relatif au développement rural a rendu cette révision obligatoire pour l'ensemble des États membres au plus tard en 2019. Des discussions ont été engagées dès 2016 avec les professionnels agricoles afin d'établir ce nouveau zonage. Un comité national *ad hoc*, associant les représentants des organisations professionnelles agricoles et les régions autorités de gestion du fond européen agricole pour le développement rural, a été mis en place par le ministre chargé de l'agriculture pour assurer la concertation. Le nouveau zonage se compose désormais de deux parties : - une première partie, les « zones soumises à contraintes naturelles », qui découle de l'application stricte de critères européens biophysiques et climatiques. Ces critères sont communs à l'ensemble des États membres de l'UE et la Commission européenne a veillé à ce que leur application soit respectée partout ; - une deuxième partie, les « zones soumises à contraintes spécifiques », sur laquelle la prise en compte de certaines spécificités est permise. Ces critères sont définis par chaque État membre mais le zonage est limité par le respect d'un plafond réglementaire de 10 % du territoire pouvant être classé sous cette catégorie. Pour la France, le caractère extensif de l'élevage dans certains territoires, ou encore certaines particularités d'intérêt pour l'environnement ou le paysage (présence de haies ou parcellaire morcelé, présence de surfaces peu productives ou de zones humides, zones soumises à déprise agricole, ou encore insularité) ont été pris en compte. Ce sont notamment ces critères qui ont fait l'objet d'une concertation étroite avec l'ensemble des organisations professionnelles agricoles. À l'ensemble de ces critères est appliqué de manière transversale un réglage qui permet de s'assurer que les territoires soumis à contraintes n'ont pas surmonté par ailleurs leurs handicaps. Il s'opère en comparant aux valeurs moyennes nationales, les valeurs locales de la production brute standard, du chargement des exploitations d'élevage et du rendement du blé. Le projet de zonage stabilisé à l'issue de cette concertation a été adopté par la Commission européenne le 27 février 2019. Les textes réglementaires nationaux, c'est-à-dire le décret n° 2019-243 du 27 mars 2019 relatif à la révision des critères de délimitation des zones agricoles défavorisées autres que les zones de montagne, et l'arrêté du 27 mars 2019 portant délimitation des zones agricoles défavorisées, ont été publiés le 29 mars 2019 permettant ainsi l'entrée en vigueur du nouveau zonage au 31 mars 2019. S'agissant des communes du territoire de Vienne Condrieu agglomération, certains critères utilisés pour le classement en zones défavorisées simples sont remplis, notamment les critères biophysiques. En revanche, pour ces communes, les valeurs des critères économiques dépassent les limites établies pour le classement. Elles ne peuvent ainsi pas être classées, et n'ont donc pas pu bénéficier de l'ICHN à compter de la campagne 2019. Afin de limiter l'impact pour les agriculteurs de la suppression de certaines communes du nouveau zonage, des mesures d'accompagnement sont prévues. En premier lieu un accompagnement individuel est mis en place par l'octroi d'une aide dégressive en 2019 et 2020 correspondant, respectivement, à 80 % et 40 % du montant de l'ICHN de la programmation 2014-2020. De plus, les jeunes agriculteurs déjà installés dans les communes sortantes conserveront le bénéfice de la majoration de la dotation jeune agriculteur qui leur a été attribuée, et ne subiront pas de remise en cause des aides attribuées si les revenus dégagés lors de la période d'installation ne correspondent pas au niveau prévu dans leur plan d'entreprise initial, du fait de la sortie de leur exploitation du zonage des ZDS. L'accompagnement des agriculteurs sortant du zonage doit également s'inscrire dans une perspective de plus long terme. Ainsi, des mesures à vocation plus structurante pourront venir compléter l'aide dégressive mentionnée ci-dessus sur la base d'un travail approfondi réalisé par les régions pour définir les mesures les plus adaptées pour chaque territoire.

Viticulture et changement climatique

14312. – 13 février 2020. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'impact du changement climatique sur la viticulture. Une étude menée par une équipe

internationale de chercheurs, dont des scientifiques français de l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) et de Bordeaux Sciences Agro, a été publiée le 27 janvier 2020 dans la revue *Proceedings of the National Academy of Sciences* (Pnas). Les chercheurs ont sélectionné onze des cépages les plus courants à travers le monde et ont créé un modèle mathématique apte à déterminer la période de leurs divers stades de développement, avant de les croiser avec différentes données de projection du changement climatique. Les résultats sont alarmants, indiquant que 56 % des régions viticoles du monde pourraient disparaître avec un réchauffement de 2°C, 85 % avec un réchauffement de 4°C. Néanmoins, introduire davantage de diversité de cépages de vigne pourrait réduire de moitié ces pertes potentielles dans les régions viticoles dans le scénario à + 2° C et d'un tiers dans le scénario à + 4° C. En conséquence, il lui demande ce qui est envisagé afin d'adapter la viticulture française au changement climatique.

Réponse. – L'adaptation des pratiques aux enjeux environnementaux et au changement climatique pour les filières agricoles est une priorité. En effet, les effets du changement climatique sur les filières agricoles sont déjà visibles et les impacts multiples. Ces conséquences sont cependant variables selon les filières. Ainsi pour les filières végétales, on constate par exemple une baisse de rendement (exemple : maïs fourrager), un déficit du stock de fourrage et des difficultés d'implantation de cultures (exemple : colza). En ce qui concerne les filières animales, les conséquences du changement climatique sont déjà considérables : lors des deux périodes de canicule en 2019, il y a eu une surmortalité de 40 % dans les élevages de volaille et de porcs, animaux élevés en bâtiment. Enfin, l'agriculture peut apporter des solutions pour lutter contre le changement climatique, en réduisant les émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre (exemple : développement de la fertilisation organique) et en augmentant les puits de carbone (exemple : développement de l'agroforesterie). Les effets du changement climatique ont été également décrits sur la vigne et le vin pour lesquels on observe des stades de développement plus précoces avec des dates de vendanges avancées dans l'ensemble des vignobles (quinze jours dans le sud de la France, plus de trois semaines en Alsace), une augmentation de la teneur en alcool potentiel des raisins, etc. Au niveau national, le ministère de l'agriculture et de la forêt est en train d'élaborer une feuille de route sur l'adaptation au changement climatique. Dans le cadre des actions prévues par le second plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC-2), cette feuille de route déclinera, de manière concrète, des mesures permettant l'adaptation des secteurs agricole, agro-alimentaire et forestier. Une des mesures de la feuille de route devrait, notamment, consister à demander aux différentes filières de définir des stratégies d'adaptation, à l'instar de celle en cours d'élaboration par la filière vitivinicole. La stratégie de la filière vitivinicole face au changement climatique est en cours de finalisation, après une phase de concertation au niveau de chaque bassin de production. Elle est articulée autour de huit domaines : approfondir la connaissance des zones viticoles, agir sur les conditions de production, favoriser un matériel végétal adapté, agir sur les pratiques œnologiques, s'adapter aux évolutions des marchés, recherche et développement et transfert, contribuer à l'atténuation du changement climatique, communiquer et former. L'évolution de l'encépagement associée à une évolution des pratiques est une des pistes envisagées pour l'adaptation au changement climatique. La liste des cépages autorisés à la plantation en France a déjà été enrichie de 37 cépages sélectionnés en raison de leur intérêt au regard du changement climatique et de la réduction de la dépendance aux produits phytosanitaires. Un certain nombre de cahiers des charges d'appellations d'origine protégées et d'indications géographiques protégées intègrent déjà, à différents niveaux, des cépages nouveaux. Une telle évolution représente un défi pour une production fortement ancrée au niveau territorial, avec des vins tirant leurs caractéristiques du milieu géographique dont ils sont issus. Les cépages constituent un des éléments essentiels de ce lien au terroir : ils sont le fruit de savoir-faire traditionnels qui ont conduit à sélectionner les cépages les plus adaptés aux conditions locales, pour produire les meilleurs vins.

Menace sur les plantes potagères

14481. – 27 février 2020. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur un virus émergent qui menace la culture des tomates, poivrons et piments. En effet, dans un avis rendu public le 3 février 2020, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) met en garde contre le « tomato brown rugose fruit virus » (ToBRFV) qui affecte les plantes potagères à travers le monde et se révèle particulièrement destructeur. Confirmant le risque élevé d'introduction, de dissémination et d'impact pour les cultures en France, ce rapport d'expertise collective estime qu'il convient de mettre en place un plan national qui garantisse une surveillance structurée et une détection précoce du virus et, en cas de contamination, de procéder à l'arrachage des plantes et à leur destruction par le feu. Elle encourage parallèlement le développement de travaux de recherche. En conséquence, il souhaiterait savoir s'il compte inspirer son action des préconisations de l'Anses, afin de préserver nos plantes potagères du ToBRFV.

Réponse. – Afin de protéger le territoire français de l'introduction et la dissémination du virus ToBRFV, dont l'impact économique serait majeur pour les tomates, poivrons et piments, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a mis en place une surveillance renforcée sur l'ensemble du territoire. Ce virus n'a pas d'impact sur l'homme. Les services du ministère chargé de l'agriculture appliquent les mesures d'une décision européenne d'urgence entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2019 : elle prévoit notamment un contrôle systématique des lots de semences et de plants de poivrons et de tomates originaires de pays dans lesquels la présence du virus est connue, afin de prévenir son introduction dans des régions indemnes. Cette mesure d'urgence s'inscrit dans le cadre plus global de la stratégie préventive déployée au titre de la loi de santé des végétaux [Règlement (UE) 2016/2031] sur les végétaux importés au sein de l'Union européenne. Pour l'année 2020, le plan de surveillance officiel a été renforcé. Il comprend plus de 350 inspections visuelles en cultures sur poivrons, tomates et aubergines et plus de 500 prélèvements systématiques même en l'absence de symptômes. Le plan de surveillance annuel déployé sur les végétaux et produits végétaux importés depuis les pays tiers intègre également la recherche de ce virus. Des fiches d'information ont été largement diffusées aux opérateurs professionnels pour les sensibiliser au risque de contamination lors du travail des végétaux. Au-delà des producteurs, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation appelle à la vigilance l'ensemble des jardiniers amateurs, lors de l'achat de semences ou de plants de tomates (qui doivent être dûment certifiés), et en cas d'apparition de symptômes évocateurs, à déclarer immédiatement à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Début février 2020, un foyer a été confirmé dans des serres de production de tomates dans le Finistère. Le foyer a été immédiatement circonscrit avec la mise en place de mesures de biosécurité visant à empêcher la dissémination du virus, et la destruction des plants est en cours. En complément, l'arrêté ministériel du 11 mars 2020 impose la mise en place sur l'ensemble du territoire, des mesures de prévention et de surveillance. Tous les moyens sont donc mobilisés en lien avec les acteurs de la filière, pour maintenir le statut indemne de la France.

Mesures fiscales et réglementaires pour accompagner les agriculteurs dans le cadre de la transition écologique

14520. – 27 février 2020. – **M. Pierre Louault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'éventuelle mise en place d'un plan gouvernemental sur la sortie du glyphosate, et l'aide que ce dernier pourrait accorder aux alternatives aux produits phytopharmaceutiques. En effet, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a évoqué la nécessité « d'accompagner une filière des agroéquipements » qui permettrait aux agriculteurs de s'équiper collectivement de matériels de pulvérisation plus précis (buses anti-dérive, guidage satellite et demain précision à la plante par capteur...) en rappelant l'objectif de réduction des produits phytosanitaires d'ici fin 2020. Par ailleurs, le 22 janvier 2020, le Sénat a auditionné le président de l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, qui a affirmé : « Grâce à l'amélioration des agroéquipements et à l'apport du numérique, nous pouvons réduire jusqu'à 60 % l'utilisation de produits en fonction des cultures et des stades de végétation. (...) Il y a un virage à ne pas manquer lors de la prochaine PAC avec la mise en place d'aides spécifiques à la transition agroécologique ». Pour rappel, lors de l'examen de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, le Sénat avait toutefois adopté un dispositif de suramortissement sur les biens technologiques acquis par les agriculteurs, afin « de réduire leurs expositions aux risques climatiques ou sanitaires, d'améliorer la veille sur le bien-être et la santé des animaux et de réduire le recours aux produits phytopharmaceutiques ». Cette mesure n'avait finalement pas été reprise dans la version définitive du texte. Pourtant, ces équipements, dont les mises en vente ont déjà débuté, permettraient de réduire, pour certains, l'usage des produits phytopharmaceutiques dans une proportion pouvant aller jusqu'à 90 %. Mais ces technologies particulièrement précises sont délaissées par les agriculteurs en raison du coût d'investissement très important. Compte tenu de leurs externalités positives directes pour le consommateur et le citoyen, il conviendrait d'en favoriser le déploiement au-delà de la problématique du coût. Dans cette logique, il serait alors souhaitable d'instaurer un mécanisme de suramortissement des options numériques et automatiques des agroéquipements pour inciter les agriculteurs à investir dans ces nouveaux agroéquipements intelligents afin de leur permettre d'avoir accès à l'industrie du futur et de réduire significativement l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Afin de répondre plus rapidement à la demande du Gouvernement et à l'attente sociétale, toutes deux portées par la volonté des agriculteurs eux-mêmes et qui consistent à favoriser la transition écologique de l'agriculture française, il lui demande quelles mesures fiscales et réglementaires il envisage de mettre en place pour accompagner les agriculteurs dans cette transition.

Transition écologique et sortie du glyphosate

14614. – 5 mars 2020. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** quant à la difficulté pour les agriculteurs d'opérer une transition écologique face à la sortie du glyphosate notamment. Aujourd'hui les outils numériques sont si développés que l'on peut allier technologie et agriculture. En effet, le président de l'institut national de la recherche agronomique a affirmé lors de son audition au Sénat le 22 janvier 2020 que : « Grâce à l'amélioration des agroéquipements et à l'apport du numérique, nous pouvons réduire jusqu'à 60 % l'utilisation de produits en fonction des cultures et des stades de végétation ». Ces nouvelles technologies permettraient de réduire l'usage des produits phytopharmaceutiques par l'intermédiaire notamment des buses antidérive. Néanmoins ces nouvelles technologies agricoles ne peuvent être acquises par beaucoup d'agriculteurs français du fait de leur coût d'investissement très important. Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a lui-même affirmé devant l'Assemblée nationale lors d'une audition de la mission d'information commune sur le suivi de la stratégie de sortie du glyphosate, le jeudi 9 janvier 2020, qu'il y avait une nécessité « d'accompagner le développement d'une filière d'agroéquipement » permettant donc aux agriculteurs de pouvoir s'équiper collectivement, ce qui permettrait, in fine, « d'avancer plus facilement vers la sortie du glyphosate ». Mais en réalité et afin de favoriser cette transition écologique des agriculteurs français, il lui demande quelles mesures fiscales et réglementaires le Gouvernement peut mettre en place. De plus, il lui demande s'il serait possible d'envisager un suramortissement à hauteur de 40 % sur les outils de précision des agroéquipements permettant donc de faire évoluer les outils de production.

Réponse. – Les agroéquipements sont un des éléments clés de la transition agroécologique, et plus généralement, de la performance de l'agriculture de demain. Le conseil de l'innovation a d'ailleurs récemment identifié les agroéquipements comme un marché clé à soutenir. Un travail d'expertise doit cependant être réalisé pour déterminer les outils de politique publique les plus adaptés. En effet, il est essentiel que l'agroéquipement soit au service de l'agriculture. Augmenter le niveau d'équipement des exploitations agricoles n'est pas une fin en soi, mais doit être pensé de façon à augmenter leur durabilité, sur les quatre piliers économique, social, sanitaire, et environnemental. Par ailleurs, les travaux actuels sur la nouvelle politique agricole commune font partie intégrante de cette réflexion globale : pour accompagner la transition agroécologique des exploitations agricoles, les mesures agro-environnementales et climatiques et les aides à l'agriculture biologique peuvent en effet être mobilisées. Ces dispositifs permettent en particulier de contribuer à l'objectif de réduction des utilisations de produits phytosanitaires. L'État, à travers ces financements, soutient très fortement le développement de ces mesures, en lien avec les régions, qui sont autorités de gestion. Enfin, il existe d'autres outils fiscaux, comme la déduction pour épargne de précaution, instaurée par la loi de finances pour 2019 au profit des agriculteurs, qui peuvent concourir à favoriser les agroéquipements favorables à la transition agroécologique. Concrètement, ce nouveau mécanisme permet en effet aux exploitants de déduire de leur assiette fiscale et sociale, sous certaines conditions, des sommes qu'ils pourront réintroduire dans leur bénéfice lorsqu'ils en éprouveront le besoin, y compris pour financer des investissements agricoles. Avec ce nouveau dispositif, l'agriculteur est ainsi libre d'utiliser les fonds de l'épargne de précaution comme il le souhaite, ce qui constitue un avantage important par rapport aux dispositifs qui existaient auparavant.

Agriculteurs et répétition des aléas climatiques

14525. – 27 février 2020. – **M. Jérôme Durain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** les difficultés rencontrées par les agriculteurs face à la répétition des aléas climatiques. En effet, les aléas climatiques se succèdent ces dernières années et plongent les exploitations agricoles dans une situation de plus en plus difficile à supporter : pluie, grêle ou encore sécheresse sont devenues leur lot commun avec toutes les conséquences qui en découlent et qui mettent en péril leurs cultures et plus largement l'ensemble de leurs productions. C'est la viabilité de leurs structures qui est aujourd'hui menacée par la récurrence de ces phénomènes. Les agriculteurs du département de Saône-et-Loire ont plus particulièrement dû subir deux années consécutives de sécheresse qui ont causé de très grands dégâts sur leurs exploitations. Il devient urgent de trouver des solutions adaptées rapides en facilitant notamment le déclenchement de la reconnaissance de catastrophe naturelle. Toutefois, il faut aujourd'hui aller plus loin, et proposer des nouvelles solutions durables, en repensant l'ensemble du dispositif de gestion des risques, et en développant des outils structurels efficaces et réellement adaptés aux situations rencontrées au sein des exploitations, afin de permettre de faire face aux conséquences économiques de ces aléas climatiques. Il l'interroge par conséquent sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour faire face

aux difficultés rencontrées par les agriculteurs devant la récurrence de ces événements climatiques catastrophiques, et lui demande de bien vouloir lui indiquer les pistes d'outils structurels envisagés pour préserver l'avenir de notre modèle agricole qui fait la richesse et la fierté de l'ensemble de notre territoire national.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation souscrit pleinement au constat selon lequel le changement climatique augmente la fréquence et l'intensité des aléas climatiques de toute nature (grêle, gel, sécheresse, inondations...) jusque dans des départements traditionnellement perçus comme moins exposés. Face à cette réalité, l'objectif partagé entre le Gouvernement et les acteurs concernés est que les exploitants agricoles puissent développer des stratégies individuelles de gestion du risque afin d'être mieux protégés et plus résilients face aux différents aléas auxquels ils sont confrontés. C'est pourquoi une consultation élargie sur les voies d'amélioration des outils de gestion des risques en agriculture, regroupant l'ensemble des parties prenantes, notamment organisations professionnelles agricoles, assureurs et réassureurs, a été lancée à l'été 2019 en vue de définir en 2020 une feuille de route visant à la généralisation de la couverture des agriculteurs face aux risques climatiques. Sur la base des contributions reçues des parties prenantes, plusieurs réunions de travail se sont déjà tenues depuis novembre 2019, à un rythme soutenu, et portent sur la prévention, la protection, la formation et la sensibilisation à la gestion des risques, ainsi que sur l'amélioration des outils de couverture des risques climatiques (assurance multirisque climatique subventionnée par des crédits européens, régime des calamités agricoles). Un groupe de travail est par ailleurs exclusivement consacré à l'identification de solutions pour la filière arboricole, particulièrement exposée aux risques climatiques et jusqu'ici peu couverte. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation met tout en œuvre pour que cette consultation se poursuive malgré les conditions de travail et de réunion rendues plus difficiles par les mesures de lutte contre la pandémie de covid-19, et puisse aboutir au plus vite.

Services environnementaux des agricultrices et agriculteurs

14538. – 27 février 2020. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la rémunération des services environnementaux assurés par les agricultrices et agriculteurs. Le 19 février 2020, la Commission européenne a autorisé la France à « valoriser les services environnementaux et la performance environnementale des exploitations agricoles » à hauteur de 150 millions d'euros d'ici au 31 décembre 2021. La création de ce régime d'aides spécifiquement français à destination des petites et moyennes entreprises exerçant une activité agricole est l'un des axes forts du plan biodiversité dévoilé le 4 juillet 2018, traduisant ainsi un engagement de campagne du président de la République et contribuant aux objectifs fixés par l'Union européenne, à savoir notamment la garantie d'une production alimentaire viable, en France et sur le continent, par une utilisation raisonnée des ressources. Dans le cadre de la future politique agricole commune 2021-2027, elle lui demande ce qu'il en est de la prorogation de ce dispositif.

Réponse. – Le dispositif d'aide d'État notifié par la France et accepté par la Commission européenne le 19 février 2020 s'inscrit dans le cadre du plan biodiversité. Ce nouveau dispositif notifié vise à expérimenter la rémunération des services environnementaux. Il est prévu que les agences de l'eau coordonnent et pilotent la déclinaison du cadre national du régime d'aide notifié sur des territoires à enjeux identifiés, en lien avec des porteurs de projets. À ce stade les appels à projets et l'identification des territoires et des enjeux sont en cours, il serait donc prématuré de tirer des conclusions quant à l'efficacité de ces expérimentations. En ce qui concerne la construction de la future programmation de la politique agricole commune (PAC), la Commission européenne a introduit un nouveau cadre de mise en œuvre reposant sur un plan stratégique national (PSN) qui est co-construit avec les régions, en association étroite avec toutes les parties prenantes et qui devra dresser un diagnostic de l'agriculture en France, prioriser les besoins et décrire les futures interventions. Dans la proposition réglementaire pour la future PAC, la Commission européenne a introduit l'éco-programme, un nouvel outil de rémunération des agriculteurs visant à valoriser les pratiques contribuant à la préservation de l'environnement. Les travaux nationaux sur la stratégie d'intervention, et notamment la définition des mesures entrant dans l'éco-programme, ne pourront débiter qu'une fois que le cadre financier et réglementaire de la future PAC, actuellement encore en cours de négociation au niveau européen, sera stabilisé. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation reste pleinement mobilisé pour élaborer le futur PSN avec l'ensemble des parties prenantes, dans un contexte marqué par la crise sanitaire actuelle, susceptible d'impacter l'avancement des travaux.

Critères pour l'attribution de la dotation aux jeunes agriculteurs

14581. – 5 mars 2020. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les critères pour l'attribution de la dotation aux jeunes agriculteurs. Une enquête menée par le ministère du travail révèle qu'entre 2010 et 2015, un Français sur cinq a fait le choix d'une reconversion professionnelle. Cela concerne fortement le monde agricole où 30 % des nouveaux installés ont plus de quarante ans. À l'heure où le secteur agricole français traverse de grandes difficultés, le soutien aux nouvelles installations est fondamental. À ce jour, la dotation à destination des jeunes agriculteurs aide financièrement les professionnels agricoles jusqu'à 40 ans. Or, il semblerait pertinent que le critère d'âge du professionnel soit remplacé par le nombre d'années depuis l'installation de l'agriculteur dans son exploitation. Ce changement de critères pour l'attribution de la dotation aux jeunes agriculteurs serait une incitation à la reconversion professionnelle en faveur du secteur agricole. Ainsi, il lui demande si une telle modification des critères d'attribution peut être envisagée, notamment dans le cadre de la négociation de la politique agricole commune pour la période de 2021 à 2027.

Réponse. – Le soutien à l'installation des jeunes agriculteurs a pour objectif de permettre le renouvellement des générations, tout en favorisant le maintien d'une agriculture performante en termes économiques, environnementaux et sociaux. Il s'agit d'une priorité essentielle de la politique agricole nationale mise en œuvre par le Gouvernement, dans un contexte de vieillissement et de décroissement de la population agricole française. La limite d'âge fixée à quarante ans pour l'obtention de la dotation jeune agriculteur (DJA) est issue de la réglementation européenne. Pour autant, il importe également d'accompagner les profils n'étant pas susceptibles de bénéficier des aides à l'installation cofinancées par l'Union européenne (UE), notamment les porteurs de projets âgés de plus de quarante ans. À cet égard, il convient de ne pas minimiser le poids des crédits État dédiés à la politique d'accompagnement à l'installation, notamment à travers le programme d'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture (AITA). Ainsi, si 31,9 millions euros (M€) de crédits État sont dédiés aux aides financières pour les jeunes agriculteurs, 13,3 M€ sont consacrés au programme AITA, ouvert aux plus de quarante ans, lesquels représentent 30 % des nouveaux installés en agriculture. Les réflexions sur la nouvelle politique agricole commune pour la période allant de 2021 à 2027 sont l'occasion de dresser un bilan de la mise en œuvre de la programmation qui s'achève. Dans ce cadre, le Gouvernement français porte déjà auprès des autres États membres et des institutions de l'UE, des propositions en adéquation avec les besoins actuels d'accompagnement des nouveaux installés. Ainsi, si l'âge demeurera bien un critère d'attribution de la DJA pour la prochaine programmation, la pertinence de la limite, fixée actuellement à quarante ans dans les textes européens, est questionnée, compte tenu de la diversification des profils des candidats à l'installation en agriculture. La notion de « nouvel installé », complémentaire à celle de « jeune agriculteur », a notamment pu être introduite dans les débats. Parallèlement aux questions posées par les critères d'attribution de la DJA, la France encourage le développement et la diversification des dispositifs d'aide et d'accompagnement à l'installation, notamment au profit des plus de quarante ans, afin de stimuler les reconversions dans le secteur agricole. Le dispositif AITA n'étant actuellement pas cofinancé par l'UE, la mobilisation de davantage de fonds européens pour l'accompagnement des porteurs de projet en installation est ainsi interrogée, compte tenu de l'importance du conseil et de la formation pour la réussite des projets d'installation. Cet accompagnement se révèle d'autant plus précieux pour les porteurs de projets de plus de quarante ans, pour lesquels l'acquisition et la montée en compétences s'inscrivent fréquemment dans un processus de reconversion professionnelle.

Maintien des marchés alimentaires

14961. – 2 avril 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les demandes répétées du monde agricole de maintenir, le plus possible, les marchés alimentaires. S'il est évidemment nécessaire de veiller au bon respect des gestes barrières (mise en place de clôture autour de la zone de marché, point unique de filtrage faisant office d'entrée et géré par un gardien, mise en œuvre des mesures sanitaires...), les marchés dans les villes permettent le désengorgement des grandes et moyennes surfaces (dont l'espace est de surcroît clos) d'aider les populations à se nourrir près de chez elles et à certains agriculteurs de pouvoir vendre leur stock. En effet, cette décision met en péril les petits producteurs en vente directe qui voient leur survie économique menacée. Aussi, afin de ne pas créer de gaspillage alimentaire et une rupture d'égalité entre des grandes surfaces et les marchés tenus par des acteurs locaux, il convient de soutenir notre agriculture paysanne. L'alimentation étant un secteur stratégique, il lui demande de veiller à soutenir et sécuriser les marchés et les initiatives de vente directe.

Réponse. – Afin de lutter contre la propagation du virus covid-19, le Gouvernement a été conduit à prendre des mesures fortes de fermeture de nombreux lieux accueillant du public, dans l'intérêt général des concitoyens. Parmi ces mesures, il a décidé, par décret du 23 mars 2020, le principe de fermeture des marchés couverts et de plein air sur le territoire national. Néanmoins, il était permis au préfet, sur avis des maires, de déroger à cette interdiction, notamment dans les communes non pourvues de commerces de proximité, et sous réserve du strict respect des mesures de sécurité sanitaire. Les organisations professionnelles et les ministères concernés par cette mesure ont conjointement élaboré un protocole, sur lequel les préfets ont été invités à s'appuyer pour accorder au cas par cas des autorisations de réouverture des marchés alimentaires. Ce protocole contenait les éléments nécessaires pour leur donner la capacité de vérifier si les conditions de l'organisation des marchés étaient propres à garantir la santé des personnes les fréquentant (clients, professionnels, salariés). Les marchés ayant obtenu une dérogation préfectorale étaient tenus de présenter toutes les conditions sanitaires nécessaires à leur déroulement. À cet égard, la configuration physique (espacement physique des étals, mise en place de files de circulation...) et la fréquence pouvaient être adaptées afin de s'assurer du respect de ces mesures de sécurité sanitaire. Par le biais de ces dérogations, environ un tiers des marchés alimentaires ont pu rester ouverts, participant ainsi à la continuité de la vie économique dans les territoires. Ces dérogations ont permis de répondre au besoin d'approvisionnement de la population en produits frais pendant le temps de confinement. Elles ont aussi permis l'écoulement d'une partie non négligeable de la production agricole, en particulier pour les producteurs en vente directe pour lesquels les marchés représentent une voie de commercialisation privilégiée et une source de revenus importante. La phase de déconfinement entamée le 11 mai permet désormais la réouverture de l'ensemble des marchés, sauf décision contraire du préfet ou du maire, s'ils constatent l'impossibilité de garantir le respect des mesures barrières. Le Gouvernement est sensible à la situation de ces producteurs, qui sont, comme de nombreuses autres catégories de travailleurs indépendants, fortement impactés par la crise sanitaire actuelle. C'est pourquoi il a mis en place une série de mesures visant à leur permettre de traverser cette crise dans les meilleures conditions, parmi lesquelles, le fonds de solidarité, l'étalement des charges fiscales et sociales. Il continuera à suivre avec attention la situation de ces producteurs essentiels à la vie des territoires ruraux.

Nécessité du maintien des marchés alimentaires de France

15005. – 2 avril 2020. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité du maintien des marchés alimentaires de France. Depuis le 23 mars 2020, le Gouvernement a pris de nouvelles mesures restrictives faisant suite aux mesures mises en œuvre en application de l'état d'urgence sanitaire. Parmi ces nouvelles mesures, la décision unilatérale du Gouvernement de la fermeture des marchés alimentaire de France. Elle souhaite alerter sur la situation préoccupante des producteurs locaux en vente direct. Ces fermetures de marchés auront des conséquences graves et directes sur la pérennité des exploitations des paysans, sur la production alimentaire qui est menacée de destruction, dans un contexte de tension sur l'accès à l'alimentation de nos concitoyens, aboutissant de facto à une nécessaire indemnisation de l'État. Aussi, en supprimant les marchés, un engorgement des moyennes et grandes surfaces est à prévoir, dans lesquelles un risque accru de contamination est avéré. Cette décision regrettable intervient alors que nombres de producteurs ont travaillé avec les mairies afin de mettre en place des mesures barrières exigeantes, appliquées strictement sur l'ensemble du territoire. Le rétablissement des marchés est ainsi une nécessité pour les communes de notre pays, la règle qui se veut être la plus cohérente est la suivante : l'autorisation des marchés par principe et non par exception. Seul l'interdiction municipale ou préfectorale doit pouvoir interdire les marchés qui ne respectent pas les consignes sanitaires. Dans ces circonstances et compte tenu de l'urgence de la situation, elle lui saurait gré de faire connaître à nos producteurs locaux les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de les soutenir dans cette situation de crise exceptionnelle.

Réponse. – Afin de lutter contre la propagation du virus covid-19, le Gouvernement a été conduit à prendre des mesures fortes de fermeture de nombreux lieux accueillant du public, dans l'intérêt général des concitoyens. Parmi ces mesures, il a décidé, par décret du 23 mars 2020, le principe de fermeture des marchés couverts et de plein air sur le territoire national. Néanmoins, il était permis au préfet, sur avis des maires, de déroger à cette interdiction, notamment dans les communes non pourvues de commerces de proximité, et sous réserve du strict respect des mesures de sécurité sanitaire. Les organisations professionnelles et les ministères concernés par cette mesure ont conjointement élaboré un protocole, sur lequel les préfets ont été invités à s'appuyer pour accorder au cas par cas des autorisations de réouverture des marchés alimentaires. Ce protocole contenait les éléments nécessaires pour leur donner la capacité de vérifier si les conditions de l'organisation des marchés étaient propres à garantir la santé des personnes les fréquentant (clients, professionnels, salariés). Les marchés ayant obtenu une dérogation

préfecturale étaient tenus de présenter toutes les conditions sanitaires nécessaires à leur déroulement. À cet égard, la configuration physique (espacement physique des étals, mise en place de files de circulation...) et la fréquence pouvaient être adaptées afin de s'assurer du respect de ces mesures de sécurité sanitaire. Par le biais de ces dérogations, environ un tiers des marchés alimentaires ont pu rester ouverts, participant ainsi à la continuité de la vie économique dans les territoires. Ces dérogations ont permis de répondre au besoin d'approvisionnement de la population en produits frais pendant le temps de confinement. Elles ont aussi permis l'écoulement d'une partie non négligeable de la production agricole, en particulier pour les producteurs en vente directe pour lesquels les marchés représentent une voie de commercialisation privilégiée et une source de revenus importante. La phase de déconfinement entamée le 11 mai permet désormais la réouverture de l'ensemble des marchés, sauf décision contraire du préfet ou du maire, s'ils constatent l'impossibilité de garantir le respect des mesures barrières. Le Gouvernement est sensible à la situation de ces producteurs, qui sont, comme de nombreuses autres catégories de travailleurs indépendants, fortement impactés par la crise sanitaire actuelle. C'est pourquoi il a mis en place une série de mesures visant à leur permettre de traverser cette crise dans les meilleures conditions, parmi lesquelles, le fonds de solidarité, l'étalement des charges fiscales et sociales. Il continuera à suivre avec attention la situation de ces producteurs essentiels à la vie des territoires ruraux.

Inquiétudes de la filière laitière dans le contexte de crise sanitaire

15359. – 16 avril 2020. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les effets très négatifs de la crise sanitaire la filière laitière française. En effet, la dégradation de la situation des producteurs et des industriels se dégrade chaque jour. Ces derniers font face à une absence de débouchés de plus en plus pesante ainsi qu'à un manque de main-d'œuvre grandissant. Face à ce constat les demandes de diminution de production des entreprises vers leurs producteurs se multiplient, dans une période printanière ne s'y prêtant absolument pas. Les éleveurs, qui souffrent d'un manque de visibilité dans l'avenir, craignent un arrêt total de la collecte pour certaines entreprises. L'amont de la filière ne peut être seul à supporter cette crise et elle demande que des mesures exceptionnelles soient mises en place en urgence pour la traverser. Sans une véritable solidarité entre les différents maillons de la filière, l'activité laitière sera menacée. Une logique de filière doit s'appliquer et il est essentiel que l'aval soit pleinement impliqué dans la gestion de cette crise sanitaire. Les grands groupes laitiers doivent venir en aide aux petites entreprises du territoire et prendre en charge des volumes pour permettre une continuité de l'activité laitière et éviter les arrêts de collecte. Afin de permettre de surmonter cette crise, il est crucial que les producteurs ne soient pas les seuls à fournir des efforts. Les mesures de réduction de la production peuvent être une réponse, mais il faut en trouver d'autres, comme par exemple des aides au stockage. D'autre part, cette crise ne doit pas altérer le travail des états généraux de l'alimentation, long de plusieurs années et qui commence à porter ses fruits. Le monde agricole a eu échos de nombreuses demandes de dérogations quant à la réglementation portant sur l'encadrement des promotions. Il est important de maintenir la pression sur la grande distribution afin de ne pas revenir en arrière sur ce chantier essentiel à la pérennité de notre agriculture. Elle remercie le Gouvernement de bien vouloir lui indiquer rapidement ce qu'il compte faire.

Réponse. – La crise sanitaire actuelle a des impacts importants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires. C'est notamment le cas de la filière laitière, et en particulier pour les petites entreprises fromagères, souvent dans des filières sous indication géographique, et les producteurs laitiers fermiers, dont l'activité est si importante pour le patrimoine et l'économie des territoires. Cette filière fait face à des difficultés liées à des pertes de débouchés, compte tenu de la fermeture d'une majorité du secteur de la restauration hors domicile, de celle d'un nombre important de marchés, et de l'orientation des achats alimentaires vers des produits de première nécessité et moins d'achats festifs par les consommateurs. En outre, la période de forte production laitière (du fait du pic de collecte annuel) aggrave la problématique. Au niveau local, des réorganisations de collecte du lait et de leurs débouchés ont été mises en place pour optimiser les capacités de valorisation du lait, avec notamment la mobilisation de certaines grandes entreprises, en particulier coopératives. Il convient de saluer la solidarité exemplaire qui s'exerce dans la filière laitière et permet d'atténuer les difficultés rencontrées par les plus petites entreprises pour lesquelles les alternatives sont réduites. De plus, des efforts sont entrepris par les enseignes de grande distribution pour maintenir ouverts les rayons à la coupe et préserver la diversité des produits proposés aux consommateurs. L'expérimentation de l'encadrement des promotions mise en place par ordonnance suite à la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (loi EGALIM) se poursuit. Sa prolongation après 2020 sera examinée à l'aune d'un rapport d'évaluation économique qui sera présenté par le Gouvernement d'ici le 1^{er} octobre 2020. La filière laitière, du producteur au transformateur, maille l'ensemble du territoire, avec une production souvent issue de très petites

entreprises (TPE) et de petites et moyennes entreprises (PME), dont certaines qui apparaissent durement touchées par la crise. C'est bien pour préserver ce type d'entreprise que le Gouvernement a annoncé des mesures immédiates de soutien, dont peuvent bénéficier les exploitations agricoles et les entreprises de transformation, notamment les TPE et PME. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que près de 40 % du lait collecté en France est destiné aux exportations. Un plan de soutien aux entreprises françaises exportatrices a été annoncé le 31 mars 2020. Ce plan d'urgence permet de soutenir les entreprises face aux conséquences immédiates de la crise, notamment en sécurisant leur trésorerie, et d'assurer leur rebond à l'international après la crise. Il s'adresse à toutes les entreprises exportatrices dont les entreprises laitières, qui sont des moteurs essentiels de l'industrie dans les territoires. Les outils européens de gestion des marchés sont essentiels pour faire face aux aléas des marchés agricoles. Cette crise illustre l'intérêt de disposer et d'activer des outils de gestion des marchés européens, prévus par le règlement de l'organisation commune de marchés « OCM » [règlement (UE) n° 1308/2013]. C'est pourquoi le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a porté au plan européen la nécessité que des mesures rapides et adaptées à chaque filière soient activées, en particulier des mesures de gestion des marchés laitiers de la politique agricole commune prévues par le règlement « OCM » concernant les stockages privés. Le ministère chargé de l'agriculture a demandé par ailleurs, pour l'ensemble des secteurs agricoles, l'activation de l'article 222 du règlement « OCM ». Cet article permet, durant les périodes de déséquilibres graves sur les marchés, que la Commission adopte des mesures permettant, par dérogation aux règles de la concurrence, que des accords ou décisions puissent être pris notamment par des organisations interprofessionnelles ou des organisations de producteurs reconnues, en vue de stabiliser les marchés, notamment pour planifier temporairement la production. Il était en effet indispensable que la Commission européenne active ces outils et le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a mobilisé l'ensemble des partenaires européens pour porter conjointement cette demande. Pour le secteur laitier, la Commission européenne a apporté des réponses en proposant fin avril d'activer pour six mois, à compter du 1^{er} avril, l'article 222 pour le lait pour permettre la planification de la production et des mesures de stockages privés pour la poudre de lait écrémé, le beurre et l'ensemble des fromages, sous indication géographique ou non. Pour soutenir les efforts des producteurs de modération de la collecte laitière, le centre national interprofessionnel de l'économie laitière, l'interprofession laitière nationale, souhaite mettre en place un dispositif d'aide à la réduction volontaire de la production, dont il a demandé la validation préalable à la Commission européenne. Ce dispositif pourra s'appuyer sur l'article 222 de l'OCM qui vient d'être activé par la Commission européenne, comme le demandait la France. L'ensemble du Gouvernement, dont le ministère de l'agriculture, reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation pour l'ensemble des filières agricoles et apporter les solutions appropriées le plus rapidement possible. La propagation mondiale du covid-19 place le monde entier dans une situation inédite avec un double défi, sanitaire et économique auquel il convient de faire face collectivement.

Aide pour les éleveurs de canards dans le contexte de la crise sanitaire

15380. – 16 avril 2020. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des petits éleveurs indépendants face à la crise sanitaire et ses conséquences financières, et plus particulièrement sur la situation des éleveurs de canards destinés au gavage qui ont pour clients des gaveurs-découpeurs ou gaveurs-découpeurs et conserveurs à la ferme. Les débouchés de ces derniers se trouvant essentiellement dans les marchés de plein vent, ils ont interrompu leur activité et donc annulé leurs commandes auprès de leurs fournisseurs petits éleveurs. Ainsi, les petits exploitants spécialisés dans la filière de l'élevage de canetons ne vendent quasiment plus d'animaux. Pourtant, ils doivent nourrir chaque jour le cheptel présent jusqu'à la fin de la période de confinement. La situation actuelle et l'incertitude de l'avenir ne leur permettent pas d'accueillir de nouvelles têtes, ce qui va impacter lourdement la filière accoupage. Leurs difficultés financières vont découler d'une part du coût que représente l'alimentation des animaux présents jusqu'à la fin du confinement sans aucune rentrée de trésorerie, d'autre part du manque à gagner sur les canards qu'ils auraient vendus s'ils n'avaient pas été contraints d'annuler la livraison de nouveaux jeunes animaux. Il lui demande donc s'il envisage de mettre en place des mesures exceptionnelles pour permettre à ce type d'activité de surmonter la crise et de perdurer au-delà de celle-ci.

Réponse. – La crise sanitaire actuelle a des impacts importants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires. C'est notamment le cas de la filière palmipèdes gras, et en particulier, au sein de celle-ci, des éleveurs indépendants. Ces derniers font face à des difficultés notamment liées à des pertes de débouchés, compte tenu de la fermeture pendant presque deux mois d'une majorité du secteur de la restauration hors domicile et de celle d'un nombre important des marchés de plein vent, mais aussi à la baisse de la consommation de foie gras, en raison de l'orientation des achats alimentaires des consommateurs vers des produits de première nécessité, au

détriment des achats festifs, et enfin à la perte de marchés à l'export. Le déconfinement amorcé le 11 mai 2020 doit permettre à ces filières de retrouver progressivement une partie de ces débouchés. Pour préserver les petites entreprises particulièrement touchées par la crise, le Gouvernement a annoncé des mesures immédiates de soutien, dont peuvent bénéficier les exploitations agricoles. En complément, les outils européens de gestion des marchés sont essentiels pour faire face aux aléas des marchés agricoles. C'est pourquoi le ministre chargé de l'agriculture a mobilisé l'ensemble des partenaires européens pour porter conjointement la nécessité d'activer des mesures de gestion des marchés rapides et adaptées à chaque filière. La Commission européenne a répondu favorablement avec de premières mesures, et en particulier en ce qui concerne les filières viandes, une mesure d'aide au stockage privé pour les ovins, les caprins et les bovins. Le ministre chargé de l'agriculture lui a demandé d'étendre et d'approfondir ces premières mesures, afin d'aider au mieux toutes les filières qui rencontrent des difficultés. Il lui a ainsi demandé notamment l'éligibilité des volailles, en particulier du canard, à une mesure d'aide financière au stockage privé. L'ensemble du Gouvernement, dont le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation de l'ensemble des filières agricoles et apporter les solutions appropriées le plus rapidement possible. La propagation mondiale du covid-19 place le monde entier dans une situation inédite avec un double défi, sanitaire et économique auquel il convient de faire face collectivement.

Soins aux chevaux en période de confinement

15414. – 23 avril 2020. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la fermeture des centres équestres dans le contexte de crise sanitaire du Covid-19 et sur l'interdiction pour les propriétaires de chevaux de procurer les soins nécessaires à leur monture et d'assurer leur besoin d'exercice quotidien. La fermeture de ces établissements n'est, en effet, pas adaptée au bien-être des équidés. Malgré leur bonne volonté, certaines écuries en manque de personnel ne peuvent plus assurer ou avec beaucoup de difficultés une sortie quotidienne des chevaux. Propriétaires et dirigeants de centres équestres craignent donc l'apparition de nouveaux problèmes tels que des accidents en raison du manque d'activité de l'animal ou des pathologies diverses dues à son enfermement. Pourtant, la configuration des installations équestres en plein air et sur de vastes espaces permet le respect des mesures barrières pour lutter contre la propagation du virus. Un accès aux installations pourrait donc être organisé avec une présence simultanée restreinte de propriétaires, une durée de présence limitée ou encore l'établissement de plannings. Il lui demande donc d'envisager un aménagement permettant aux structures équestres d'accueillir les propriétaires de chevaux dans le respect des mesures édictées par le Gouvernement contre le Covid-19 et sous réserve d'une attestation de déplacement obligatoire répondant ainsi à l'appel de nombreux propriétaires d'équidés soucieux du bien-être de leur animal.

Réponse. – Dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et afin de ralentir la propagation du virus, le Gouvernement a décidé la fermeture des établissements accueillant du public dont les centres équestres. Les propriétaires de chevaux placés en pension dans ces centres ne pouvaient donc plus y accéder et il revenait aux centres équestres d'assurer l'ensemble des soins nécessaires (alimentation, entretien du box, mesures liées au bien-être animal...). Pour tenir compte des difficultés rencontrées dans certains centres équestres, le Gouvernement a souhaité assouplir ces mesures dès le 24 avril 2020. Ainsi, dans le seul cas où ces établissements ne pouvaient assurer eux-mêmes les soins, l'activité physique ou l'alimentation des chevaux, les propriétaires ont eu la possibilité de se rendre dans les centres équestres pour assurer eux-mêmes ces soins, selon des dispositions prises par ces établissements. Depuis le 11 mai 2020, ces établissements peuvent, par dérogation prévue au IV de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, organiser la pratique d'activités physiques et sportives de plein air, dans le respect des limites fixées par ce décret, en particulier concernant les distances minimales à respecter pour la pratique d'activités sportives, la taille maximum des regroupements et le respect des mesures et de celles qui pourraient être prises localement par les préfets.

Crise sanitaire et soins apportés aux chevaux

15419. – 23 avril 2020. – **Mme Valérie Létard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés que rencontrent les propriétaires de chevaux dans le cadre de l'application du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 qui régit le confinement. Sans remettre en cause la nécessité de limiter les déplacements des Français dans le cadre de l'actuelle pandémie de Covid-19 qui sévit, certains propriétaires de chevaux placés dans des écuries ou centres équestre s'inquiètent de ne pouvoir prodiguer à leurs animaux les soins nécessaires à leur entretien et bien-être. Nos voisins européens (Belgique, Luxembourg, Allemagne...) ont, semble-

t-il, mis en place un système qui permet d'assurer le bien-être des équidés sans engager la santé des propriétaires d'écurie et de leur personnel. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage, en lien avec la fédération française d'équitation, une réflexion afin de permettre aux propriétaires de chevaux de pouvoir pourvoir à leurs besoins essentiels sans envisager une quelconque pratique sportive.

Réponse. – Dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et afin de ralentir la propagation du virus, le Gouvernement a décidé la fermeture des établissements accueillant du public dont les centres équestres. Les propriétaires de chevaux placés en pension dans ces centres ne pouvaient donc plus y accéder et il revenait aux centres équestres d'assurer l'ensemble des soins nécessaires (alimentation, entretien du box, mesures liées au bien-être animal...). Pour tenir compte des difficultés rencontrées dans certains centres équestres, le Gouvernement a souhaité assouplir ces mesures dès le 24 avril 2020. Ainsi, dans le seul cas où ces établissements ne pouvaient assurer eux-mêmes les soins, l'activité physique ou l'alimentation des chevaux, les propriétaires ont eu la possibilité de se rendre dans les centres équestres pour assurer eux-mêmes ces soins, selon des dispositions prises par ces établissements. Depuis le 11 mai 2020, ces établissements peuvent, par dérogation prévue au IV de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, organiser la pratique d'activités physiques et sportives de plein air, dans le respect des limites fixées par ce décret, en particulier concernant les distances minimales à respecter pour la pratique d'activités sportives, la taille maximum des regroupements et le respect des mesures et de celles qui pourraient être prises localement par les préfets.

Situation des centres équestres pendant l'épidémie de Covid-19

15427. – 23 avril 2020. – **Mme Sonia de la Provôté** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des centres équestres pendant l'épidémie de Covid-19. En tant qu'établissements sportifs, les centres équestres sont fermés durant la période d'épidémie Covid-19. Les propriétaires d'équidés ne peuvent donc plus accéder à leurs chevaux pour leur procurer les soins nécessaires et assurer leur besoin d'exercice quotidien. En effet, les responsables de centres équestres ne peuvent pas continuer à sortir tous les équidés tous les jours, ce qui place les équidés en situation de danger. La fermeture d'établissements sportifs hébergeant des animaux vivants ne semble donc pas adaptée à la situation et à leur bien-être. Les contrats de pension ne prévoient pas une sortie quotidienne de l'animal. Par ailleurs, certains centres équestres réclament parfois des sommes supplémentaires pour des prestations mais tous les propriétaires n'ont pas les moyens de les régler. Des propriétaires sont menacés par certains comités régionaux d'équitation s'ils déplacent leurs chevaux. C'est pourquoi elle lui demande si un accès des propriétaires à leurs chevaux pourrait être mis en place avec des conditions particulières telles qu'une limitation du nombre de propriétaires sur place et une durée de présence limitée. Les installations équestres sont vastes et les distanciations peuvent être respectées le temps du confinement.

Réponse. – Dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et afin de ralentir la propagation du virus, le Gouvernement a décidé la fermeture des établissements accueillant du public dont les centres équestres. Les propriétaires de chevaux placés en pension dans ces centres ne pouvaient donc plus y accéder et il revenait aux centres équestres d'assurer l'ensemble des soins nécessaires (alimentation, entretien du box, mesures liées au bien-être animal...). Pour tenir compte des difficultés rencontrées dans certains centres équestres, le Gouvernement a souhaité assouplir ces mesures dès le 24 avril 2020. Ainsi, dans le seul cas où ces établissements ne pouvaient assurer eux-mêmes les soins, l'activité physique ou l'alimentation des chevaux, les propriétaires ont eu la possibilité de se rendre dans les centres équestres pour assurer eux-mêmes ces soins, selon des dispositions prises par ces établissements. Depuis le 11 mai 2020, ces établissements peuvent, par dérogation prévue au IV de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, organiser la pratique d'activités physiques et sportives de plein air, dans le respect des limites fixées par ce décret, en particulier concernant les distances minimales à respecter pour la pratique d'activités sportives, la taille maximum des regroupements et le respect des mesures et de celles qui pourraient être prises localement par les préfets.

Impacts de la crise sanitaire liée au Covid-19 sur la filière laitière française

15461. – 23 avril 2020. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les impacts de l'état d'urgence sanitaire sur la filière laitière française. Comme une grande partie des secteurs agricoles et agro-alimentaires, la filière laitière est touchée de plein fouet par la baisse d'activité liée aux mesures de confinement décidées par le Gouvernement le 17 mars 2020. Les producteurs et industriels font face à

une absence de débouchés de plus en plus préoccupante ainsi qu'à un manque de main-d'œuvre grandissant. De leur côté, les éleveurs n'ont pas de visibilité pour les semaines à venir et une éventuelle reprise de l'activité et ils craignent un arrêt total de la collecte pour certaines entreprises. Parmi les solutions avancées pour parer à l'urgence et à la gravité de la situation, les grands groupes laitiers pourraient venir en aide aux petites entreprises et prendre en charge des volumes afin de permettre une continuité de l'activité laitière et éviter les arrêts de collecte. Pour cela, il apparaît indispensable que des mesures européennes soient prises pour réactiver les aides au stockage des produits laitiers. Il lui demande donc de bien vouloir prendre des mesures allant dans ce sens afin de permettre à la filière laitière de faire face à cette crise exceptionnelle.

Réponse. – La crise sanitaire actuelle a des impacts importants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires. C'est notamment le cas de la filière laitière, et en particulier pour les petites entreprises fromagères, souvent dans des filières sous indication géographique, et les producteurs laitiers fermiers, dont l'activité est si importante pour le patrimoine et l'économie des territoires. Ces filières font face à des difficultés liées à des pertes de débouchés, compte tenu de la fermeture d'une majorité du secteur de la restauration hors domicile, de celle d'un nombre important de marchés, et de l'orientation des achats alimentaires vers des produits de première nécessité et moins d'achats festifs par les consommateurs. En outre, la période de forte production laitière (du fait du pic de collecte annuel) aggrave la problématique. Au niveau local, des réorganisations de collecte du lait et de leurs débouchés ont été mises en place pour optimiser les capacités de valorisation du lait, avec notamment la mobilisation de certaines grandes entreprises, en particulier coopératives. Il convient de saluer la solidarité exemplaire qui s'exerce dans la filière laitière et permet d'atténuer les difficultés rencontrées par les plus petites entreprises pour lesquelles les alternatives sont réduites. De plus, des efforts sont entrepris par les enseignes de grande distribution pour maintenir ouverts les rayons à la coupe et préserver la diversité des produits proposés aux consommateurs. L'expérimentation de l'encadrement des promotions mise en place par ordonnance suite à la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (loi EGALIM) se poursuit. Sa prolongation après 2020 sera examinée à l'aune d'un rapport d'évaluation économique qui sera présenté par le Gouvernement d'ici le 1^{er} octobre 2020. La filière laitière maille l'ensemble du territoire, avec une production souvent issue de très petites entreprises (TPE) et de petites et moyennes entreprises (PME), dont certaines qui apparaissent durement touchées par la crise. C'est bien pour préserver ce type d'entreprise que le Gouvernement a annoncé des mesures immédiates de soutien, dont peuvent bénéficier les exploitations agricoles et les entreprises de transformation, notamment les TPE et PME. De plus, le ministère chargé de l'agriculture a porté au niveau européen la nécessité d'activer des mesures de gestion des marchés. Il était en effet indispensable que la Commission européenne active ces outils et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a mobilisé l'ensemble des partenaires européens pour porter conjointement cette demande. Concernant la filière laitière et fromagère, il s'agissait en particulier d'activer une aide financière au stockage privé. La France jugeait également pertinent de déclencher l'article 222 du règlement de l'organisation commune de marché unique, qui permet aux interprofessions et aux organisations de producteurs de mener des actions concertées en vue de contribuer à la stabilisation des marchés. Pour le secteur laitier, la Commission européenne a apporté des réponses en proposant fin avril d'activer pour six mois, à compter du 1^{er} avril, l'article 222 pour le lait pour permettre la planification de la production et des mesures de stockages privés pour la poudre de lait écrémé, le beurre et l'ensemble des fromages, sous indication géographique ou non. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que près de 40 % du lait collecté en France est destiné aux exportations. Un plan de soutien aux entreprises françaises exportatrices a été annoncé le 31 mars 2020. Ce plan d'urgence permet de soutenir les entreprises face aux conséquences immédiates de la crise, notamment en sécurisant leur trésorerie, et d'assurer leur rebond à l'international après la crise. Il s'adresse à toutes les entreprises exportatrices dont les entreprises laitières, qui sont des moteurs essentiels de l'industrie dans les territoires. L'ensemble du Gouvernement, dont le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation pour l'ensemble des filières agricoles et apporter les solutions appropriées le plus rapidement possible. La propagation mondiale du covid-19 place le monde entier dans une situation inédite avec un double défi, sanitaire et économique auquel il convient de faire face collectivement.

Avancement des négociations sur la politique agricole commune post-2020

15500. – 23 avril 2020. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les négociations sur la politique agricole commune (PAC) post-2020, retardées par les négociations sur le cadre financier pluriannuel. La PAC, comme toutes les politiques communautaires, est définie par un cycle de plusieurs années, correspondant au budget pluriannuel voté par les institutions de l'Union européenne. Alors que le cycle

2014-2020 se termine cette année, les États-membres de l'UE n'ont pas encore réussi à s'accorder sur le futur budget pluriannuel. Par conséquent, la nouvelle PAC ne sera pas définie en temps et en heure et des mesures transitoires doivent être mises en place pour prolonger la PAC actuelle. C'est un sujet particulièrement important pour la viticulture, notamment en raison de la prolongation du système d'autorisations de plantations qui doit être incluse dans cette nouvelle PAC. De plus, face aux conséquences de la crise sanitaire du Covid-19 dans le monde agricole, l'adoption immédiate de mesures transitoires permettrait d'inclure des mesures de soutien aux agriculteurs et viticulteurs. Par ailleurs, les rapports adoptés par le Parlement européen sur cette future PAC vont être réécrits à la suite des élections européennes de 2019. La commission environnement a notamment exprimé son souhait à ce sujet, toutefois, cela rallongera encore les délais. Enfin, ce retard devrait être accentué par la crise consécutive à l'épidémie de Covid-19, qui a suspendu nombre de négociations à Bruxelles. Elle lui demande donc quel est, à ce jour, le stade d'avancement des négociations et à quelle date les agriculteurs pourront enfin avoir de la visibilité sur le contenu de la future PAC et des mesures transitoires qui devront être mises en place.

Réponse. – Les négociations de la future politique agricole commune (PAC) ont démarré à l'été 2018. Au cours de ces deux années, les discussions ont été approfondies au Conseil sur le nouveau cadre de performance et la future architecture verte qui sont au cœur de la réforme. Cette réforme marque en effet un changement de paradigme avec le passage d'une logique de conformité très prescriptive à une approche fondée sur la performance qui donnera plus de subsidiarité aux États membres dans la déclinaison de la politique. Au Parlement européen, les nouveaux députés élus en mai 2019 ont repris l'examen des textes, en s'appuyant sur les travaux conduits sous la précédente mandature. Les outils incitatifs et règlementaires de la future PAC dédiés à l'environnement font l'objet d'un examen conjoint en commission agriculture et du développement rural (COMAGRI) et en commission environnement (COMENVI). Les mesures de confinement mises en place dans le cadre de la crise covid-19 ont empêché la tenue de réunions physiques mais les travaux n'ont pas cessé sur le plan technique dans les deux institutions européennes. Dans le cadre de la future PAC, la France demande la prolongation du système des autorisations de plantations au-delà de 2030 et a multiplié les initiatives au niveau européen pour convaincre ses partenaires de l'importance de pérenniser le système dans la durée. L'objectif est de donner dès à présent de la visibilité aux viticulteurs. Cette demande figure en bonne place dans une déclaration conjointe sur la future PAC signée par les ministres français, espagnol et allemand de l'agriculture le 19 décembre 2019. Au Parlement, la prolongation du système des autorisations de plantations a été actée dans le rapport de commission agriculture et développement rural voté en avril 2019. S'agissant de la négociation du cadre financier pluriannuel (CFP) qui détermine le budget alloué à la PAC, les chefs d'État et de Gouvernement n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur la proposition proposée par la présidence du Conseil européen lors de la réunion des 20-21 février 2020. À la suite du Conseil européen du 23 avril 2020, la Commission devrait proposer rapidement un nouveau paquet budgétaire assorti d'un plan de relance européen ambitieux pour accompagner le redressement de l'économie européenne. Les retards pris dans les négociations de la PAC et du CFP ont conduit la Commission européenne à proposer de prolonger les règles de la PAC actuelle sur l'année 2021. La France a soutenu le 6 avril 2020 le mandat de négociation qui a été donné par le Conseil à la présidence croate pour qu'elle poursuive rapidement les discussions avec le Parlement européen. Le Conseil n'a pas exclu une durée de transition plus longue que celle prévue par la Commission si nécessaire. Au Parlement, la COMAGRI du 28 avril 2020 a adopté à l'unanimité le rapport sur le règlement de transition qui lui a été présenté par la députée finlandaise Elsi Katainen. Le Parlement propose de fixer la durée de transition à un an, prorogeable un an si les discussions sur la PAC et le CFP n'aboutissent pas avant la fin du mois d'octobre 2020. Si la France souhaite pouvoir conclure la future PAC dans les meilleurs délais, elle rejoint toutefois les préoccupations exprimées au Conseil et au Parlement sur la nécessité d'avoir une approche pragmatique sur ce sujet et de prévoir une période suffisamment longue pour tenir compte de l'avancée des discussions sur le futur cadre financier pluriannuel et la future PAC.

Filière équestre et crise sanitaire du Covid-19

15549. – 23 avril 2020. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des poney-clubs, centres équestres, organisateurs de compétitions et d'activités de tourisme équestre, et dans une plus large mesure sur le secteur de la filière équine, tous fortement impactés par la crise du Covid-19. L'arrêté du 15 mars 2020 qui précise que les établissements recevant du public (ERP) « ne peuvent plus accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020 » concerne tous les établissements sportifs couverts ainsi que les établissements de plein air. Rassemblés dans une fédération olympique atypique aux activités à la fois éducatives, sportives et agricoles, les établissements équestres supportent toutes les charges d'un équipement sportif : fonctionnement, maintenance, gestion, investissements... Leurs prises de risques sont à la hauteur de leur

engagement mené par la passion de leurs dirigeants qui doivent faire face à toutes les situations de leurs activités : gérer les personnes et assurer le bien-être des équidés en préservant leur outil de travail pour la reprise de l'activité, incertaine et fortement remise en cause pour un nombre conséquent de structures. À la différence des autres activités sportives, les poney-clubs et les centres équestres de la FFE doivent gérer un patrimoine vivant. En cas de fermeture au public, il leur est impossible de stopper leur activité : ils sont face à deux obligations : celle de continuer à s'occuper des poneys et des chevaux et celle de compenser l'absence des cavaliers pour assurer l'exercice physique quotidien dont poneys et chevaux ont besoin tout en continuant à assumer les charges fixes habituelles. Comme la fermeture représente un accroissement de travail pour les équipes du club, les dirigeants ne peuvent pas recourir au chômage partiel. Pour les « petits » centres équestres, et ils sont nombreux en Indre-et-Loire, les dirigeants, au nombre d'un ou deux se retrouvent avec une quinzaine de chevaux à gérer par jour, chevaux de propriétaires ou de club. Cette équation très sévère sur le plan économique est mortifère pour la filière cheval. Face aux déclarations du Président de la République le lundi 13 avril 2020, mentionnant l'interdiction des rassemblements jusqu'à la mi-juillet, nombre de collectivités et comités régionaux lance un appel au secours. Un constat : les structures équestres ne sont pas toutes capables de pallier l'absence des propriétaires sur une si longue période et ce sont donc les équidés qui en souffrent principalement. Aussi, elle souhaite attirer son attention sur la situation particulière de cette filière, secteur d'activité atypique et duquel dépend le bien-être de plusieurs centaines de chevaux.

Réponse. – Dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et afin de ralentir la propagation du virus, le Gouvernement a décidé la fermeture des établissements accueillant du public dont les centres équestres. Les propriétaires de chevaux placés en pension dans ces centres ne pouvaient donc plus y accéder et il revenait aux centres équestres d'assurer l'ensemble des soins nécessaires (alimentation, entretien du box, mesures liées au bien-être animal...). Pour tenir compte des difficultés rencontrées dans certains centres équestres, le Gouvernement a souhaité assouplir ces mesures dès le 24 avril 2020. Ainsi, dans le seul cas où ces établissements ne pouvaient assurer eux-mêmes les soins, l'activité physique ou l'alimentation des chevaux, les propriétaires ont eu la possibilité de se rendre dans les centres équestres pour assurer eux-mêmes ces soins, selon des dispositions prises par ces établissements. Depuis le 11 mai 2020, ces établissements peuvent, par dérogation prévue au IV de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, organiser la pratique d'activités physiques et sportives de plein air, dans le respect des limites fixées par ce décret, en particulier concernant les distances minimales à respecter pour la pratique d'activités sportives, la taille maximum des regroupements et le respect des mesures et de celles qui pourraient être prises localement par les préfets.

Demande de mise en œuvre du programme de responsabilisation face au marché pour réguler le marché du lait

15717. – 30 avril 2020. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les fortes répercussions de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 sur les producteurs de lait. Le marché des produits laitiers et du lait de vache s'en est trouvé profondément déséquilibré. Les indicateurs globaux du marché, comme le GDT (« global dairy trade »), les prix du marché spot, les contrats sur les marchés à terme pour le beurre et le lait en poudre, ainsi que les déclarations des transformateurs et producteurs de toute l'Europe annoncent tous une forte dégradation du marché. Dans ce contexte national perturbé, les producteurs indépendants regroupés à l'association des producteurs laitiers indépendants (APLI), demande la mise en œuvre le programme de responsabilisation face au marché (PRM) aussi rapidement que possible en tant qu'instrument de gestion de crise. Il s'agit d'un instrument de l'UE, soutenu par les organisations de producteurs de lait de toute l'Europe et capable d'empêcher un effondrement du secteur. Cet instrument de gestion de crise à destination du secteur laitier européen, a été retenu dans les négociations de la future politique agricole commune (PAC). Afin qu'un signal ferme et fort puisse être envoyé aux acteurs du marché, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage l'application immédiate du PRM pour réguler le marché du lait.

Situation de la filière laitière

15763. – 30 avril 2020. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de la filière laitière. La situation déjà difficile des producteurs de lait s'est aggravée en raison de la crise sanitaire. Le marché des produits laitiers et du lait de vache est profondément déséquilibré. Les indicateurs globaux du marché, les prix du marché spot, les contrats sur les marchés à terme pour le beurre et le lait en poudre, ainsi que les déclarations des transformateurs et producteurs de toute l'Europe annoncent tous une

forte dégradation du marché. Les prix risquent de plonger et d'entraîner les exploitations dans leur chute. Dans ce contexte exceptionnellement dramatique de la pandémie de SARS-CoV-2, les producteurs demandent la mise en œuvre urgente du programme de responsabilisation face au marché (PRM). Il s'agit d'un instrument de l'Union européenne (UE), soutenu par les organisations de producteurs de lait de toute l'Europe et capable d'empêcher un effondrement du secteur. Le PRM permet une réduction volontaire de la production. Les producteurs qui produiraient moins dans la situation actuelle que lors de la même période de l'année dernière recevraient un bonus par litre de lait non produit. Dans le même temps, les autres producteurs doivent être tenus de ne pas augmenter leur production sur la même période. Cela peut permettre d'éviter la chute des prix, qui devient de plus en plus imminente, et de protéger les agriculteurs de ce secteur d'une crise grave. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de mettre rapidement en œuvre le programme de responsabilisation face au marché.

Réponse. – La crise sanitaire actuelle a des impacts importants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires. C'est notamment le cas de la filière laitière, et en particulier pour les petites entreprises fromagères, souvent dans des filières sous indication géographique, et les producteurs laitiers fermiers, dont l'activité est si importante pour le patrimoine et l'économie des territoires. Cette filière fait face à des difficultés liées à des pertes de débouchés, compte tenu de la fermeture d'une majorité du secteur de la restauration hors domicile, de celle d'un nombre important de marchés, et de l'orientation des achats alimentaires vers des produits de première nécessité et moins d'achats festifs par les consommateurs. En outre, la période de forte production laitière (du fait du pic de collecte annuel) aggrave la problématique. Au niveau local, des réorganisations de collecte du lait et de leurs débouchés ont été mises en place pour optimiser les capacités de valorisation du lait, avec notamment la mobilisation de certaines grandes entreprises, en particulier coopératives. Il convient de saluer la solidarité exemplaire qui s'exerce dans la filière laitière et permet d'atténuer les difficultés rencontrées par les plus petites entreprises pour lesquelles les alternatives sont réduites. De plus, des efforts sont entrepris par les enseignes de grande distribution pour maintenir ouverts les rayons à la coupe et préserver la diversité des produits proposés aux consommateurs. La filière laitière, du producteur au transformateur, maille l'ensemble du territoire, avec une production souvent issue de très petites entreprises (TPE) et de petites et moyennes entreprises (PME), dont certaines qui apparaissent durement touchées par la crise. C'est bien pour préserver ce type d'entreprise que le Gouvernement a annoncé des mesures immédiates de soutien, dont peuvent bénéficier les exploitations agricoles et les entreprises de transformation, notamment les TPE et PME. Les outils européens de gestion des marchés sont essentiels pour faire face aux aléas des marchés agricoles. C'est pourquoi le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a porté au plan européen la nécessité que des mesures rapides et adaptées à chaque filière soient activées, en particulier des mesures de gestion des marchés laitiers de la politique agricole commune (PAC) prévues par le règlement de l'organisation commune de marché « OCM » (règlement (UE) n° 1308/2013) concernant les stockages privés. Le ministre chargé de l'agriculture a demandé par ailleurs, pour l'ensemble des secteurs agricoles, l'activation de l'article 222 du règlement « OCM ». Cet article permet, durant les périodes de déséquilibres graves sur les marchés, que la Commission adopte des mesures permettant, par dérogation aux règles de la concurrence, que des accords ou décisions puissent être pris notamment par des organisations interprofessionnelles ou des organisations de producteurs reconnues, en vue de stabiliser les marchés, notamment pour planifier temporairement la production. Il était en effet indispensable que la Commission européenne active ces outils et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a mobilisé l'ensemble des partenaires européens pour porter conjointement cette demande. Pour le secteur laitier, la Commission européenne a apporté des réponses en proposant fin avril d'activer pour six mois, à compter du 1^{er} avril, l'article 222 pour le lait pour permettre la planification de la production et des mesures de stockages privés pour la poudre de lait écrémé, le beurre et l'ensemble des fromages, sous indication géographique ou non. Pour soutenir les efforts des producteurs de modération de la collecte laitière, le centre national interprofessionnel de l'économie laitière, l'interprofession laitière nationale, souhaite mettre en place un dispositif d'aide à la réduction volontaire de la production, dont il a demandé la validation préalable à la Commission européenne. Ce dispositif pourra s'appuyer sur l'article 222 de l'OCM qui vient d'être activé par la Commission européenne, comme le demandait la France. Par ailleurs, à plus long terme, la France demande, dans le cadre de la négociation en cours sur la future PAC, la mise en place de seuils d'alerte pour une meilleure réactivité et une meilleure efficacité des outils d'intervention sur les marchés. Elle porte également l'ajout dans la réglementation européenne d'une mesure de réduction volontaire de la production en cas de difficultés sur les marchés, à l'instar de la mesure européenne mise en place en 2016 dans le cadre de la crise laitière. Ces demandes sont en phase avec certains objectifs du programme de responsabilisation face au marché. L'ensemble du Gouvernement, dont le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation pour l'ensemble des filières agricoles et apporter les

solutions appropriées le plus rapidement possible. La propagation mondiale du covid-19 place le monde entier dans une situation inédite avec un double défi, sanitaire et économique auquel il convient de faire face collectivement.

Producteurs laitiers et crise sanitaire

15771. – 30 avril 2020. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des entreprises laitières d'appellations d'origine protégée (AOP) et des producteurs fermiers, face à la baisse de la consommation des AOP laitières, constatée avec la crise sanitaire du Covid-19. Les AOP laitières ont perdu une part importante de leurs débouchés commerciaux, avec la fermeture de la restauration hors domicile, des marchés ouverts et des rayons de fromages à la coupe, dans les grandes et moyennes surfaces. Les Français se détournent des produits de haute qualité, privilégiant les produits en libre service ou en « drive », de grande consommation et de grandes marques. Présentes sur l'ensemble du territoire français, les entreprises laitières AOP, composées de fromageries privées ou coopératives nationales, de petites, moyennes et très petites entreprises (PME-TPE) et d'ateliers artisanaux ou fermiers permettent de créer de la valeur ajoutée et de maintenir une activité économique dans les zones défavorisées. Ces professionnels réclament des aides urgentes au stockage des fromages, à l'écoulement des surplus vers les marchés secondaires et à la régulation des volumes de lait. Ils appellent les Français à consommer des produits laitiers AOP afin de sauvegarder cette diversité fromagère. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de soutenir cette filière présente sur tous les départements.

Réponse. – La crise sanitaire actuelle a des impacts importants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires. C'est notamment le cas de la filière laitière, et en particulier pour les petites entreprises fromagères, souvent dans des filières sous indication géographique (IG), et les producteurs laitiers fermiers, dont l'activité est si importante pour le patrimoine et l'économie des territoires. Ces filières font face à des difficultés liées à des pertes de débouchés, compte tenu de la fermeture d'une majorité du secteur de la restauration hors domicile, de celle d'un nombre important de marchés, et de l'orientation des achats alimentaires vers des produits de première nécessité et moins d'achats festifs par les consommateurs. En outre, la période de forte production laitière (du fait du pic de collecte annuel) aggrave la problématique. Au niveau local, des réorganisations de collecte du lait et de leurs débouchés ont été mises en place pour optimiser les capacités de valorisation du lait, avec notamment la mobilisation de certaines grandes entreprises, en particulier coopératives. Il convient de saluer la solidarité exemplaire qui s'exerce dans la filière laitière et permet d'atténuer les difficultés rencontrées par les plus petites entreprises pour lesquelles les alternatives sont réduites. De plus, des efforts sont entrepris par les enseignes de grande distribution pour maintenir ouverts les rayons à la coupe et préserver la diversité des produits proposés aux consommateurs. Les fromages sous IG maillent l'ensemble du territoire, avec une production souvent issue de très petites entreprises (TPE) et de petites et moyennes entreprises (PME), dont certaines qui apparaissent durement touchées par la crise. C'est bien pour préserver ce type d'entreprise que le Gouvernement a annoncé des mesures immédiates de soutien, dont peuvent bénéficier les exploitations agricoles et les entreprises de transformation, notamment les TPE et PME. De plus, le ministère chargé de l'agriculture a porté au plan européen la nécessité d'activer des mesures de gestion des marchés. Il était indispensable que la Commission européenne active sans plus attendre ces outils et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a mobilisé l'ensemble des partenaires européens pour porter conjointement cette demande. Concernant la filière laitière et fromagère, il s'agissait en particulier d'activer rapidement une aide financière au stockage privé. Pour le secteur laitier, la Commission européenne a apporté des réponses en proposant fin avril des mesures de stockages privés pour la poudre de lait écrémé, le beurre et l'ensemble des fromages, sous indication géographique ou non. Au niveau national, le ministère chargé de l'agriculture a travaillé avec les services de l'institut national de l'origine et de la qualité pour mettre en place une procédure rapide pour permettre aux fromages sous IG qui le souhaitent d'adapter temporairement leur cahier des charges pour faire face à la crise actuelle. Il s'agit pour eux de pouvoir continuer à bénéficier de leur appellation, malgré les évolutions des conditions de production compte tenu de la crise actuelle (en permettant la congélation d'une partie des volumes sous forme de caillé ou de fromages en blanc par exemple), tout en veillant à préserver ce qui fait la typicité de ces fromages. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation travaille également avec le conseil national des appellations d'origine laitières sur l'évolution des dispositifs de régulation de l'offre (RRO) de fromages sous IG déjà mis en oeuvre pour huit de nos fromages sous appellation, ou à la mise en place de telles règles pour de nouveaux fromages pour permettre une meilleure maîtrise de l'offre de ces derniers. Les RRO pour les appellations fromagères qui le souhaitent pourront par exemple prévoir une application saisonnière temporaire avec l'établissement de références mensuelles ou trimestrielles. Les

services du ministère de l'agriculture assureront une gestion rapide des dossiers qui seront déposés, en lien avec ceux du ministère de l'économie et des finances. Avec la crise, la situation des populations les plus précaires se détériore et les besoins de soutien augmentent, en particulier en ce qui concerne les besoins alimentaires. Afin de faire face aux besoins, le Gouvernement a annoncé le lancement d'un plan d'urgence pour soutenir l'aide alimentaire. Doté de 39 millions d'euros (M€), ce plan comprendra deux volets : 25 M€ de soutien financier aux associations d'aide alimentaire pour acheter des denrées alimentaires et 14 M€ destinés à certains foyers dans des territoires particulièrement impactés par la crise économique. Les producteurs et les entreprises de la filière laitière font régulièrement preuve de solidarité en donnant une partie de leurs productions pour les personnes les plus démunies. Ces dons, qui peuvent être effectués par les producteurs ou par les entreprises de transformation, bénéficient d'une défiscalisation à hauteur de 60 % ou 75 % du don, en fonction des conditions réglementaires prévues par le code général des impôts. L'ensemble du Gouvernement, dont le ministère de l'agriculture, reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation pour l'ensemble des filières agricoles et apporter les solutions appropriées le plus rapidement possible. La propagation mondiale du covid-19 place le monde entier dans une situation inédite avec un double défi, sanitaire et économique auquel il convient de faire face collectivement.

Situation des producteurs de lait

15846. - 7 mai 2020. - **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des producteurs de lait en raison de l'épidémie de Covid-19. Alors que l'ensemble de la filière permettant l'approvisionnement, la collecte, et la transformation des produits laitiers est impactée par les mesures nécessaires à l'enrayement de l'épidémie, la production laitière entre en pleine période de pic de lactation, entraînant de fait une production plus importante. Le marché des produits laitiers et du lait de vache est déséquilibré, menaçant d'effondrement les prix du lait. Le programme de responsabilisation face au marché (PRM) est un outil qui permet de stabiliser la production et le prix payé aux producteurs, sans coûter un centime. Cet instrument de l'UE, soutenu par les organisations de producteurs de lait de toute l'Europe, est capable d'empêcher un effondrement du secteur. La mise en œuvre du PRM permettrait une réduction volontaire de la production : les producteurs qui produiraient moins dans la situation actuelle que lors de la même période de l'année dernière recevraient un bonus par litre de lait non produit. Dans le même temps, les autres producteurs doivent être tenus de ne pas augmenter leur production sur la même période. Cela peut permettre d'éviter la chute des prix, qui devient de plus en plus imminente, et de protéger les agriculteurs de ce secteur d'une crise grave. Face à cette situation désastreuse elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend activer en urgence le programme de responsabilisation face au marché (PRM), outil-support de la sécurisation et de la préservation de notre souveraineté alimentaire destiné à être appliqué dans le cas de crises telles que celle que nous traversons.

Réponse. - La crise sanitaire actuelle a des impacts importants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires. C'est notamment le cas de la filière laitière, et en particulier pour les petites entreprises fromagères, souvent dans des filières sous indication géographique, et les producteurs laitiers fermiers, dont l'activité est si importante pour le patrimoine et l'économie des territoires français. Ces filières font face à des difficultés liées à des pertes de débouchés, compte tenu de la fermeture pendant presque deux mois d'une majorité du secteur de la restauration hors domicile, de celle d'un nombre important de marchés, et de l'orientation des achats alimentaires vers des produits de première nécessité et moins d'achats festifs par les consommateurs. En outre, la période de forte production laitière (du fait du pic de collecte annuel) aggrave la problématique. Le déconfinement amorcé le 11 mai doit permettre à ces filières de retrouver progressivement une partie de ces débouchés. Au niveau local, des réorganisations de collecte du lait et de leurs débouchés ont été mises en place pour optimiser les capacités de valorisation du lait, avec notamment la mobilisation de certaines grandes entreprises, en particulier coopératives. Il convient de saluer la solidarité exemplaire qui s'est exercée dans la filière laitière et a permis d'atténuer les difficultés rencontrées par les plus petites entreprises pour lesquelles les alternatives sont réduites. De plus, des efforts ont été entrepris par les enseignes de grande distribution pour maintenir ouverts les rayons à la coupe et préserver la diversité des produits proposés aux consommateurs. Les produits français ont été particulièrement mis en avant. Les dispositions de la loi EGALIM ont contribué à améliorer les relations commerciales et le niveau du prix du lait payé aux producteurs, et le ministère chargé de l'agriculture veillera à ce qu'il n'y ait pas de retours en arrière sur les progrès obtenus. La filière laitière maille l'ensemble du territoire, avec une production souvent issue de très petites entreprises (TPE) et de petites et moyennes entreprises (PME), dont certaines qui apparaissent durement touchées par la crise. C'est bien pour préserver ce type d'entreprise que le Gouvernement a annoncé des mesures immédiates de soutien, dont peuvent

bénéficier les exploitations agricoles et les entreprises de transformation, notamment les TPE et PME. Le détail de ces mesures est disponible sur le site du ministère de l'économie et des finances : www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises. Près de 40 % du lait collecté en France est destiné aux exportations. Un plan de soutien aux entreprises françaises exportatrices a été annoncé le 31 mars. Ce plan d'urgence permet de soutenir les entreprises face aux conséquences immédiates de la crise, notamment en sécurisant leur trésorerie, et d'assurer leur rebond à l'international après la crise. Il s'adresse à toutes les entreprises exportatrices dont les entreprises laitières, qui sont des moteurs essentiels de l'industrie dans les territoires. Tous les soutiens aux entreprises, petites ou grandes, exportatrices ou aux débouchés locaux, sont essentiels pour assurer la pérennité de leur activité et soutenir les éleveurs producteurs de lait. Le ministre chargé de l'agriculture a en outre porté au niveau européen la nécessité d'activer des mesures de gestion des marchés, et a mobilisé l'ensemble des partenaires européens pour porter conjointement cette demande. Concernant la filière laitière et fromagère, la France demandait en particulier d'activer une aide financière au stockage privé. La France jugeait également pertinent de déclencher l'article 222 du règlement « OCM » [règlement (UE) n° 1308/2013], qui permet aux interprofessions et aux organisations de producteurs de mener des actions concertées en vue de contribuer à la stabilisation des marchés. Pour le secteur laitier, la Commission européenne a entendu les demandes portées par la France. En premier lieu, la Commission européenne a activé pour 6 mois, de manière rétroactive à compter du 1^{er} avril, l'article 222 pour le lait afin de permettre la planification de la production. Cette activation permet à l'interprofession laitière nationale de mettre en place un dispositif de réduction volontaire de la production laitière qui s'avère très proche du dispositif déclenché en 2016 au niveau européen ainsi que de la mesure figurant dans le programme de responsabilisation face au marché (PRM). La Commission a également activé, conformément à la demande de la France, des mesures d'aides au stockage privé pour la poudre de lait écrémé, le beurre et l'ensemble des fromages, sous indication géographique ou non. Ces mesures, adoptées au début du mois de mai, sont pleinement mises en œuvre en France depuis le 12 mai, sous la responsabilité de FranceAgriMer. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation porte un intérêt particulier aux propositions formulées dans le cadre du PRM. Ce programme prévoit notamment, selon la situation des marchés, une réduction volontaire ou obligatoire de la production laitière et un prélèvement sur les producteurs de lait qui dépassent leur référence. Lors de la réforme de la politique agricole commune (PAC) de 2013, des discussions avaient eu lieu sur l'introduction d'un encadrement européen de la production laitière en période de crise, mais aucun consensus politique ne s'était dégagé au conseil agriculture. C'est pourquoi dans le cadre de la réforme en cours de la prochaine PAC, la France, convaincue de la nécessité de disposer d'outils européens de gestion des marchés pour faire face aux aléas des marchés agricoles, porte des demandes d'évolution des outils d'intervention et la mise en place de seuils d'alerte pour une meilleure réactivité et une meilleure efficacité de ces outils. Elle porte également l'ajout, dans la réglementation européenne, d'une mesure de réduction volontaire de la production en cas de difficultés sur les marchés, à l'instar de la mesure européenne mise en place en 2016 dans le cadre de la crise laitière. Ces demandes sont en cohérence avec l'esprit du PRM. L'ensemble du Gouvernement, dont le ministère de l'agriculture, reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation pour l'ensemble des filières agricoles et apporter les solutions appropriées le plus rapidement possible. La propagation mondiale du covid-19 place le monde entier dans une situation inédite avec un double défi, sanitaire et économique auquel il convient de faire face collectivement.

ARMÉES

Avion de combat et office national d'études et de recherches aérospatiales

13998. – 23 janvier 2020. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les conséquences de l'accord franco-allemand intervenu sur l'action de combat futur. Elle se réjouit de l'avancée que constitue pour la défense en Europe et pour l'industrie aéronautique le partenariat entre les motoristes français (SAFRAN) et allemand (MTU) du programme « système de combat aérien futur » (SCAF). En revanche, il semblerait que cet accord ait pour contrepartie le transfert à l'organisme de recherche allemand du programme de recherche amont alors que l'ONERA, dont l'expertise mondiale est reconnue et établie a toujours été en charge de ces études pour les programmes aéronautiques français, qu'ils soient civils ou militaires. Compte tenu des enjeux qui s'attachent à ces études en amont, tant du point de vue de l'avancement de l'ACF que de la maîtrise technologique de ce type d'étude, qui constitue une spécialité de l'ONERA, elle souhaite connaître la position du gouvernement français sur le rôle qui doit être dévolu à l'ONERA dans le programme SCAF.

Réponse. – Le système de combat aérien futur (SCAF) rassemble les systèmes qui, mis en réseau pour une collaboration renforcée, permettront de réaliser des missions de combat aérien à l'horizon 2040. Dans la

perspective de la réalisation du SCAF, un programme en coopération, nommé NGWS (*Next Generation Weapon System*) a démarré, avec en particulier la signature d'un accord-cadre par la France, l'Allemagne et l'Espagne au Bourget 2019. Ce programme doit permettre le développement d'un aéronef de nouvelle génération NGF (*New Generation Fighter*) accompagné de moyens aériens inhabités (*Remote Carriers*). Dans ce contexte, un accord équilibré a été convenu entre les industriels SAFRAN et MTU concernant les développements industriels à mener pour réaliser le volet moteur du programme NGWS. Cet accord industriel n'a donné lieu à aucune contrepartie. Il est par ailleurs à noter que la construction du SCAF fera appel, lorsque les travaux seront plus avancés, à des capacités d'expertise et d'essai nationales, pour la France au niveau de certains sites de la direction générale de l'armement (DGA), et bien évidemment au sein de l'Office national d'études et de recherches spatiales (ONERA). Elle fera également appel aux capacités d'entités équivalentes chez nos partenaires allemands et espagnols. Dans ce contexte, l'ONERA pourra jouer tout son rôle ; il lui appartiendra notamment de proposer une stratégie de coopération avec des centres des pays partenaires du projet.

Protection des pépites industrielles du secteur de la défense

14487. – 27 février 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** à propos de la protection des pépites industrielles du secteur de la défense. Il rappelle que les armées sont engagées dans des opérations très dures et qui s'inscrivent dans la durée. Elles doivent disposer de la meilleure technologie pour conserver la supériorité sur le terrain. De fait, la France compte dans le domaine de la défense de grands groupes mais aussi des petites et moyennes entreprises (PME) voire des start-up, souvent plus vulnérables. Il constate avec inquiétude l'intérêt que suscite à l'étranger, notamment aux États-Unis, quelques entreprises françaises de technologies sensibles. Ces précieuses pépites attirent les convoitises et certaines sont déjà passées sous pavillon étranger, d'autres seraient en passe de l'être. Par conséquent, il souhaite savoir si, d'une part, l'État considère la société française Photonis, l'un des leaders mondiaux dans les intensificateurs de lumière, comme « stratégique » et entend bloquer sa vente à l'étranger et, d'autre part, connaître les mesures mises en œuvre pour préserver nos pépites industrielles du secteur de la défense, dans la lignée des propos du président de la République en faveur d'« une vraie politique de souveraineté ».

Réponse. – Les projets d'investissements étrangers concernant des entreprises françaises font l'objet d'un suivi particulièrement attentif de la part notamment de la direction générale de l'armement. Le Gouvernement et l'ensemble des administrations doivent cependant respecter le secret des affaires et le secret de la défense nationale, et ne peuvent donc pas communiquer de manière détaillée sur des dossiers individuels. Le respect de la confidentialité de ces opérations est également une condition importante du succès de la procédure de contrôle des investissements. Celui-ci dépend d'ailleurs de la confiance des parties prenantes dans le traitement, par l'administration, des informations qu'elles fournissent. Ces investissements, comme tous les investissements effectués en France, sont susceptibles d'être contrôlés au titre de la réglementation prévue par le code monétaire et financier. Celle-ci s'applique lorsque trois critères cumulatifs sont réunis : un critère relatif à la nationalité de l'investisseur, un critère relatif à l'importance de la participation que cet investisseur envisage d'acquérir dans la société, et un critère relatif à la nature – susceptible ou non de porter atteinte aux intérêts nationaux, dont en particulier ceux de la défense – de l'activité réalisée par la société. Lorsque ces trois critères sont réunis, il revient au ministre chargé de l'économie et des finances de n'autoriser l'investissement que dans des conditions compatibles avec les intérêts nationaux. Ces conditions visent essentiellement à garantir la pérennité des activités sensibles en France et à s'assurer que nos armées pourront, dans la durée, s'approvisionner en toute autonomie auprès de ces fournisseurs nationaux qui auront pu profiter de nouveaux investissements sur le territoire national. Le ministère des armées est particulièrement vigilant dans l'exercice de ces contrôles, et veille à ce que toutes les mesures soient prises pour garantir la pérennité, sur le territoire français, des activités de défense sensibles des entreprises concernées. Il s'assure que les engagements pris sont bien respectés dans la durée, et que ces entreprises, bien que détenues par des capitaux étrangers, continuent à servir dans les meilleures conditions nos forces armées en développant leur activité industrielle sur le territoire national. C'est particulièrement vrai pour une entreprise de haute technologie et d'intérêt évident pour la défense telle que Photonis.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Victimes civiles étrangères de la guerre d'Algérie

14414. – 20 février 2020. – **Mme Éliane Assassi** demande à **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, si un dispositif complémentaire d'indemnisation des victimes civiles étrangères de la guerre d'Algérie a été prévu. À la suite à la question prioritaire de constitutionnalité (décision n° 2017-690 du 8 février 2018) portant sur la reconnaissance des victimes civiles étrangères de la guerre d'Algérie et leur ouvrant droit à compensation, la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense, via l'amendement n° 127 du Gouvernement, a modifié l'article L. 113.6 du code des pensions militaires en ce sens. Or, les personnes n'ayant pas la nationalité française n'ont pu demander une pension de victime civile que jusqu'au 14 juillet 2018, ce qui constitue un délai de recours particulièrement ténu, tandis que les demandeurs ayant la nationalité française pouvaient le faire depuis 1963. En outre, il semblerait que la publicité de cette mesure rectificative n'ait pas été à la hauteur du nombre de victimes, une grande partie d'entre elles n'ont eu connaissance de son existence que bien après la date limite de dépôt des demandes de pension. Ainsi, elle lui demande si un dispositif complémentaire d'indemnisation des victimes civiles étrangères de la guerre d'Algérie est envisagé, dans le projet de loi de finances pour 2021 notamment.

Réponse. – Le premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 de finances rectificatives pour 1963 disposait, dans sa version initiale, que les personnes de nationalité française à la date de promulgation de la présente loi ayant subi en Algérie depuis le 31 octobre 1954 et jusqu'au 29 septembre 1962 des dommages physiques du fait d'attentat ou de tout acte de violence en relation avec les événements survenus sur ce territoire ont, ainsi que leurs ayants cause, droit à pension. Dans sa décision n° 2017-60 du 8 février 2018, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution la condition de nationalité française mentionnée à cet article. Seules ont été abrogées, à la date du 9 février 2018, les dispositions précitées de la loi de 1963 qui, en tout état de cause, étaient déjà abrogées à cette date, à la suite d'une codification ayant pris effet au 1^{er} janvier 2017. Des dispositions identiques, s'agissant des victimes, se trouvaient désormais à l'article L. 113-6 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Il était donc nécessaire, sauf encourir une nouvelle censure du Conseil constitutionnel, que le législateur modifie rapidement l'article précité et, à cette fin, saisisse l'occasion de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire (LPM) pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense. Résultant d'un amendement du Gouvernement au Sénat, le dispositif voté par le Parlement a entendu trouver le juste point d'équilibre entre exigence constitutionnelle, soutenabilité du dispositif et nécessité de regarder résolument vers l'avenir, pour donner un nouvel élan à la relation franco-algérienne. Pour donner son plein effet à la décision du Conseil constitutionnel, l'article 49 de la LPM 2019-2025 a ainsi procédé à la suppression de la condition de nationalité. Afin de garantir l'équité et la soutenabilité du dispositif, ce même article a également évité qu'une même personne puisse bénéficier de deux régimes d'indemnisation ou d'allocation venant à réparer un seul et même dommage. À cette fin, il a également mis fin à la perception par le titulaire de la pension de toute allocation versée par les autorités françaises destinée à réparer les mêmes dommages et prévu que le montant des pensions servies au bénéficiaire à raison des mêmes dommages par un État étranger seront déduites de cette pension. Enfin, il a mis fin à la possibilité de déposer une nouvelle demande de pension dès l'entrée en vigueur de la loi précitée. La fermeture du dispositif d'allocation de pension prévu par l'article 49 de la LPM 2019-2025 s'applique donc aux demandes déposées après le 15 juillet 2018, c'est-à-dire plus de cinq mois après la décision du Conseil constitutionnel. Ce délai a en effet été considéré comme suffisant pour que les victimes de nationalité étrangère puissent déposer leur demande de pension aux services compétents. Par ailleurs, cette disposition respecte pleinement les droits acquis par les personnes ayant obtenu ou demandé une pension avant son entrée en vigueur. Ainsi, l'ensemble des étrangers ayant déposé une demande de pension depuis la décision du Conseil constitutionnel ont pu prétendre au bénéfice de la pension, sous réserve de démontrer que les dommages physiques subis sont imputables à la guerre d'Algérie et qu'eux-mêmes n'ont pas participé, directement ou indirectement, à l'organisation ou à la perpétration de ces violences. Enfin, cette disposition entend répondre à la nécessité de tourner la page de la guerre d'Algérie et de regarder résolument vers l'avenir. Cette volonté, partagée par les parlementaires lors des débats au Sénat, supposait de borner le dispositif dans le temps. En effet, compte tenu de l'ancienneté des faits, il est aujourd'hui difficile de démontrer l'imputabilité de dommages physiques aux événements survenus en Algérie durant la période du 31 octobre 1954 au 29 septembre 1962, ainsi que d'identifier et de dénombrer les bénéficiaires potentiels (victimes survivantes et, le cas échéant, ayants cause de ces victimes). En outre l'ouverture d'un droit à pension pour les victimes algériennes, possiblement difficile d'accès dans la pratique, risquait de s'avérer source de déceptions, à

rebours de la volonté de la France d'apaiser les blessures du passé et d'ouvrir une nouvelle page de sa relation avec l'Algérie. Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement n'entend pas réinstaurer un nouveau dispositif d'indemnisation des victimes de la guerre d'Algérie.

Préoccupations du monde combattant

14465. – 27 février 2020. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur les légitimes revendications des associations d'anciens combattants et victimes de guerre. Les membres de l'union départementale des associations de combattants (UDAC) de la Charente ont exprimé un profond mécontentement à la lecture du budget 2020 réservé aux anciens combattants et victimes de guerre, en déplorant le fait qu'il ne contenait aucune mesure en leur faveur, malgré l'urgence en raison de l'âge des ressortissants. Ils demandent expressément que le projet de loi de finances pour 2021 tienne compte de la disparition progressive des anciens combattants et victimes de guerre, de la création d'une commission tripartite pour étudier la revalorisation du point de la pension militaire d'invalidité (PMI) qui est actuellement en perte de plus de 7 %, ou encore de l'extension du bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires et assimilés en fonction du temps de présence au titre de la guerre d'Algérie et des combats de Tunisie et Maroc. Ils souhaitent également la pérennisation des services départementaux de l'office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONAC-VG) avec un budget autonome dans chaque département. Les associations réclament la suppression des contingents pour l'attribution des médailles militaires. Autant de preuves qui trahissent l'inquiétude et le mal-être du monde combattant. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de répondre à l'ensemble de ces préoccupations.

Préoccupations du monde combattant

16443. – 28 mai 2020. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées** les termes de sa question n° 14465 posée le 27/02/2020 sous le titre : "Préoccupations du monde combattant", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – À compter de 2005, date de la réforme du rapport constant, la valeur du point de pension militaire d'invalidité (PMI) a été révisée proportionnellement à l'évolution de l'indice établi par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) des traitements bruts de la fonction publique de l'État, à la date de cette évolution. Au 1^{er} janvier 2010, « l'indice des traitements de la fonction publique » de l'INSEE, qui servait de référence pour calculer la valeur du point de PMI dans le cadre du rapport constant, a été remplacé par « l'indice de traitement brut – grille indiciaire » (ITB-GI), défini par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) et publié par l'INSEE. Cet indice est désormais la seule référence pour l'évolution de la valeur du point de pension militaire d'invalidité. L'arrêté du 23 octobre 2019 fixe, rétroactivement, la valeur du point à 14,46 euros au 1^{er} octobre 2017 et à 14,57 euros au 1^{er} janvier 2019. Il convient de souligner qu'en dix ans la valeur du point de PMI a augmenté de 10,6 %. Ce dispositif permet une revalorisation régulière des pensions militaires d'invalidité, de la retraite du combattant et de la retraite mutualiste. Il a été mis en place en concertation avec les principales associations du monde combattant, desquelles il a obtenu un large consensus. Il n'existe pas, à l'heure actuelle, d'autre indice de l'INSEE permettant de suivre de manière précise l'évolution du traitement des fonctionnaires, primes comprises. L'engagement a toutefois été pris de veiller à la publication rapide, dès la parution des nouveaux indices de l'INSEE, des arrêtés fixant la nouvelle valeur du point d'indice de pension. Le ministère des armées s'attache à limiter les décalages observés, conséquences des parutions régulières de l'ITB-GI, pouvant remettre en cause une évolution plus ancienne, et des inévitables travaux interministériels de consolidation. Sans méconnaître l'impact de ces délais, ces revalorisations font systématiquement l'objet de rappels, de manière à ce que les bénéficiaires ne soient pas pénalisés financièrement. La valeur du point de PMI devrait continuer à augmenter au cours des prochaines années, notamment sous l'effet de la mise en œuvre de l'accord relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations dans la fonction publique, qui prévoit de nouvelles revalorisations indiciaires. Enfin, comme s'y était engagée la secrétaire d'État auprès du monde combattant, vont être mises en œuvre les consultations qui permettront la mise en place, fin 2020, d'une commission tripartite, composée de représentants du Gouvernement, du Parlement et du monde combattant associatif, et dont la mission sera d'évaluer l'évolution de la valeur du point de PMI. Concernant l'attribution de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord et fonctionnaires et assimilés, il convient de préciser que les bénéfices de campagne constituent une bonification d'ancienneté prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) ; ils sont accordés aux militaires et aux anciens combattants qui ont été fonctionnaires ou assimilés. L'attribution de la campagne double signifie que chaque jour de service

effectué par le militaire est compté pour trois jours dans le calcul de sa pension de retraite. Ces bonifications s'ajoutent dans le décompte des trimestres liquidés, aux périodes de services militaires ou assimilées au moment de la liquidation de la pension de retraite. La loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 a remplacé l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », par l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc », qualifiant ainsi le conflit en Algérie de « guerre ». Cette substitution a permis aux personnes qui ont participé à des opérations de guerre, c'est-à-dire qui ont été exposées à des situations de combat au cours de la guerre d'Algérie, d'être éligibles au bénéfice de la campagne double. Le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord leur accorde ce droit pour toute journée durant laquelle ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu et ne s'applique qu'aux seuls fonctionnaires et assimilés dont les pensions de retraite ont été liquidées à compter du 19 octobre 1999, date d'entrée en vigueur de la loi du 18 octobre 1999 précitée. À cet égard, le Conseil d'État a estimé, dans son avis du 30 novembre 2006, que la campagne double ne devait pas être accordée à raison du stationnement du militaire en Afrique du Nord, mais devait l'être au titre des « situations de combat » que l'intéressé a subies ou auxquelles il a pris part. Aussi a-t-il considéré qu'il revenait aux ministres respectivement chargés des anciens combattants et du budget, de « définir les circonstances de temps et de lieu » des situations de combat ouvrant droit au bénéfice de la bonification de campagne double. C'est ainsi qu'il a été décidé que la campagne double serait accordée pour chaque journée « durant laquelle les combattants ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu ». Pour les jours durant lesquels ils n'ont pris part à aucune action de feu ou de combat ou n'ont pas subi le feu, les combattants, qu'ils soient ou non en unité combattante, bénéficient en revanche de la campagne simple où chaque jour de service effectué est compté pour deux jours dans le calcul de la pension de retraite. Il faut ajouter que les blessés de guerre bénéficient quant à eux de la campagne double pour une année complète à partir du jour où ils ont reçu leurs blessures, conformément aux dispositions de l'article R. 14 A du CPCMR. La réglementation actuellement en vigueur permet de garantir une prise en compte de la campagne double dans des conditions tout à fait comparables à celles retenues pour d'autres conflits tels que les deux guerres mondiales, pour lesquelles seuls les combattants présents en zones dites « des armées », espaces délimités avec précision géographiquement et période par période, ont pu obtenir cet avantage, ou plus récemment l'Afghanistan, conflit pour lequel le décret n° 2011-1459 du 8 novembre 2011 mentionne explicitement comme condition d'obtention de la campagne double l'exposition à des situations de combat. Dès lors, la modification de la réglementation en vigueur concernant la campagne double n'a pas été retenue dans le cadre des travaux de réflexion engagés, dès 2017, avec les associations du monde combattant. La secrétaire d'État auprès de la ministre des armées tient à rappeler tout l'attachement qu'elle porte à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVVG), acteur majeur de la mémoire et de la solidarité. En effet, l'ONACVVG assure un service de proximité essentiel qui accompagne l'ensemble des ressortissants du monde combattant ainsi que leurs ayants droit avec une attention particulière accordée aux plus démunis. Dans le domaine de la mémoire, l'Office s'est vu confier par le législateur la mission d'entretenir, rénover et valoriser les lieux de mémoire relevant du ministère des armées comme les sépultures de guerre et les neuf hauts lieux de la mémoire nationale. Le travail de transmission de la mémoire, notamment en direction des jeunes générations, des conflits du 20^{ème} siècle doit se poursuivre au-delà des commémorations relatives au centenaire de la Grande Guerre. C'est une mission qui mobilise tout particulièrement l'ONACVVG et qui sera pérennisée. Au titre de sa mission d'opérateur de la politique de reconnaissance, de réparation et de solidarité en faveur du monde combattant, l'Office dispose d'un maillage territorial composé de cent services départementaux, deux services d'outre-mer (Polynésie française et Nouvelle-Calédonie) et de services en Afrique du Nord, qui lui permet d'être au plus près du terrain. La secrétaire d'État a indiqué devant la représentation nationale son attachement au réseau départemental de l'Office et sa volonté de le maintenir. S'agissant du contingent de médaille militaire, pour la période 2018-2020, le décret n° 2018-28 du 19 janvier 2018 prévoit annuellement l'attribution de 3 000 médailles militaires, dont 1 000 pour le personnel n'appartenant pas à l'armée d'active. Les modalités d'attribution de cette médaille permettent de récompenser notamment les vétérans, tous conflits confondus, parmi lesquels les anciens combattants d'Algérie, de Tunisie et du Maroc représentent plus de 90 % des médaillés.

2688

Avenir de la commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires

14667. – 12 mars 2020. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'avenir de la commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires (CCSCEN). En effet, le projet de loi n° 307 (Sénat, 2019-2020) d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) vise dans son article 13 à la suppression de l'article 7 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 portant sur la reconnaissance et l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français. La suppression de cet article entraînerait la disparition de la CCSCEN.

Or, depuis sa création, la CCSCEN s'est révélée être une instance consultative utile, notamment pour la reconnaissance des maladies liées aux essais nucléaires réalisés par la France. Ainsi, la CCSCEN prévoyait notamment d'inscrire les cancers du pharynx et du pancréas à la liste des maladies liées à une exposition radiologique. En outre, la suppression de cette commission entraînerait la rupture du dialogue existant entre les associations de vétérans des essais nucléaires et le Gouvernement. Ainsi, il souhaite savoir quelles solutions le Gouvernement envisage pour assurer la continuité des travaux de la commission mais aussi celle d'un dialogue constructif et utile avec les vétérans des essais nucléaires. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées.**

Réponse. – L'article 7 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français a instauré une commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires (CCSCEN). À l'occasion du grand débat national, le Gouvernement s'est engagé à encourager une administration plus simple, avec la suppression ou le regroupement de près de quatre-vingt-dix commissions consultatives. Dans certains cas, l'adoption d'une disposition législative était nécessaire. Ainsi, l'article 13 du projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) prévoyait la suppression de la CCSCEN dans la mesure où le positionnement de cette commission, qui ne s'était réunie qu'à trois reprises depuis sa création, interrogeait au regard des compétences du comité d'indemnisation des victimes d'essais nucléaires. Ce dernier, élevé au rang d'autorité administrative indépendante par la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale, dispose d'un réel pouvoir et constitue un acteur clé du dialogue avec les associations des vétérans des essais nucléaires. Toutefois, à la suite des recommandations de la commission spéciale du Sénat chargée de l'examen du projet de loi ASAP, le Gouvernement, sensible aux arguments des parlementaires de Polynésie française notamment, ne s'est pas opposé à la suppression de l'article 13 par la commission spéciale, et donc au maintien de la CCSCEN. Cette position a été réaffirmée lors de l'adoption du projet de loi en séance publique par le Sénat.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

2689

Crédit relais pour les collectivités et dépenses d'investissement

11340. – 11 juillet 2019. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la possibilité de contracter un emprunt avant le vote du budget. L'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les communes peuvent, jusqu'à adoption de leur budget, engager, liquider ou mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Par ailleurs, l'article L. 2122-22 du CGCT dispose que le maire peut réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal. Néanmoins, une ligne de trésorerie ne peut être possible que pour la section fonctionnement du budget. Il apparaît alors évident que la contraction d'un crédit en cours de budget, notamment en fin d'exercice, est impossible et pourtant parfois nécessaire pour certaines communes. En conséquence, elle lui demande si les mêmes possibilités pourraient s'appliquer dans la section investissement, donnant aux collectivités une facilité à investir tout en étant ensuite inscrite au budget du nouvel exercice. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Bien que constituant des sources de financement externe pour les collectivités territoriales, l'emprunt et les crédits ou lignes de trésorerie obéissent à des régimes budgétaires et comptables distincts qui reflètent ainsi leur différence de nature. Les lignes de trésorerie ne constituent pas des recettes budgétaires pour les collectivités territoriales. Elles ont vocation à assurer le financement d'un besoin de trésorerie généré par un décalage temporaire entre le rythme de paiement des dépenses et celui de l'encaissement des recettes, au sein des sections de fonctionnement ou d'investissement. Ainsi, les lignes de trésorerie n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui fixe les règles d'exécution des recettes et des dépenses dans l'attente du vote du budget (à l'exception des intérêts et commissions éventuelles afférentes à des lignes de trésorerie souscrites). S'il a reçu délégation de l'assemblée délibérante, l'ordonnateur peut donc souscrire une ligne de trésorerie avant le vote du budget à condition de respecter le cadre de la délégation qui lui a été donnée. La souscription d'un emprunt constitue quant à elle un engagement nouveau qui ne peut être réalisé en absence d'adoption du budget. En effet, le besoin budgétaire d'emprunt est déterminé par les équilibres de

chaque budget et n'est ainsi pas comparable d'un exercice sur l'autre. Par ailleurs, l'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes aux annuités de la dette (remboursement en capital et intérêts) venant à échéance avant le vote du budget. De plus, si l'article L.1612-1 du CGCT précise également que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts à l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette », ces dispositions ne concernent pas la souscription de nouveaux emprunts qui constituent une recette de cette section.

Modalités d'entretien des chemins ruraux par les petites communes

12551. – 10 octobre 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur** sur les conditions d'entretien des chemins ruraux par une commune, dès lors que celle-ci a procédé à des travaux de viabilisation sur ce chemin. En effet, les communes n'ont pas toujours les moyens nécessaires pour assurer cet entretien et peuvent, soit recevoir des souscriptions volontaires soumises à acceptation du conseil municipal de la part d'usagers ou autres personnes intéressées, soit créer une taxe spéciale, recouvrée comme un impôt local et dont la liste des assujettis ainsi que le montant sont arrêtés par le conseil municipal (article L. 161-7 du code rural), soit lever des contributions spéciales à la charge des propriétaires et utilisateurs responsables des dégradations (article L. 161-8 du même code) et dont le produit doit être exclusivement affecté à la réparation du chemin ou au remboursement des dépenses faites. Cependant, dans l'éventualité où ces différentes possibilités ne sont pas mises en œuvre, elle lui demande si les riverains de ces chemins ruraux peuvent exiger que la commune effectue les dépenses d'entretien nécessaires à la viabilité du chemin mis en cause. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Modalités d'entretien des chemins ruraux par les petites communes

13675. – 26 décembre 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n°12551 posée le 10/10/2019 sous le titre : "Modalités d'entretien des chemins ruraux par les petites communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Il n'existe pas d'obligation générale et absolue d'entretien des chemins ruraux pour les communes. L'entretien des chemins ruraux, contrairement à celui des voies communales, n'est pas inscrit au nombre des dépenses obligatoires de la commune à l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales. Toutefois, dès lors que la commune a effectué des travaux destinés à assurer ou à améliorer la viabilité du chemin rural et a ainsi accepté d'en assumer l'entretien, sa responsabilité peut être mise en cause par les usagers pour défaut d'entretien normal (CE, 26 sept 2012, n° 347068 et CE, 24 mars 2014, n° 359554, SCI Les verdures). Par ailleurs, le maire est chargé de la police de la circulation et de la conservation des chemins ruraux en vertu de l'article L. 161-5 du code rural et de la pêche maritime. Il doit ainsi veiller à la sauvegarde de l'intégrité des chemins ruraux de manière à assurer la sécurité de la circulation des usagers. Pour autant, les riverains ne disposent pas de la faculté d'imposer l'inscription de ces dépenses d'entretien au budget communal.

Rédaction de la réglementation funéraire

13170. – 21 novembre 2019. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'utilisation de dépositoires en Moselle. Plus précisément, il lui demande son concours pour modifier – très légèrement – la réglementation funéraire concernant le dépôt du corps d'un défunt après sa mise en bière. De fait, la réglementation actuelle, tirée de l'article R. 2213-29 du code général des collectivités territoriales, prévoit qu'après sa mise en bière, le corps d'un défunt peut être déposé, avant l'inhumation ou la crémation, dans un édifice cultuel, une chambre funéraire ou encore un crématorium. Il peut également être déposé à la résidence du défunt ou dans celle d'un membre de sa famille. Et c'est précisément cette rédaction – issue du décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 – qui ne fait plus référence aux « dépositoires » – qui pose de réels problèmes à plusieurs communes de Moselle dès lors que ces dépositoires sont situés hors de l'enceinte du cimetière communal. De fait, il est difficile d'expliquer que des bâtiments, construits le plus souvent avec des matériaux comparables, n'auraient pas les mêmes propriétés sanitaires dès lors qu'ils se nomment domicile du défunt, édifice cultuel ou dépositoire. C'est cet état de fait qui

explique la requête de plusieurs maires mosellans consistant à demander que l'utilisation de dépositoires soit à nouveau spécifiée dans l'article précité afin d'y autoriser le dépôt d'un corps après sa mise en bière. Comme signalé dans une précédente question - question orale n° 816 - en Moselle, du fait de cette réglementation contraignante, de nombreuses communes ne peuvent plus du tout utiliser leurs dépositoires, obligeant le plus souvent des personnes très âgées et très affectées par un deuil à entreprendre de longs et pénibles trajets jusqu'à la morgue la plus proche - ce qui en zone rurale est une réelle difficulté. Aussi, il demande s'il est possible de modifier la rédaction de la réglementation funéraire actuellement en vigueur afin d'y faire figurer les dépositoires comme lieu de dépôt du corps d'un défunt après sa mise en bière.

Réponse. - Conformément à la réglementation en vigueur, dans l'attente de la crémation ou de l'inhumation définitive dans un lieu de sépulture déterminé par le défunt ou la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les corps des personnes décédées peuvent faire l'objet, après leur mise en bière, d'un dépôt temporaire. Le cercueil peut ainsi être déposé dans un édifice cultuel, une chambre funéraire, un crématorium, à la résidence du défunt ou celle d'un membre de sa famille pour une durée de six jours à compter du décès, conformément aux articles R. 2213-33 et R. 2213-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Par ailleurs, le cercueil peut être déposé pour une durée maximum de six mois non renouvelable dans un caveau provisoire lorsque le cimetière en possède un. Or, depuis l'entrée en vigueur du décret du 28 janvier 2011, l'utilisation des « dépositoires » (cases séparées par des cloisons ou bâtiments situés hors du cimetière) est interdite, ce terme ayant été supprimé de l'article R. 2213-29 du CGCT pour « éviter la création de lieux de dépôt temporaires échappant à toute norme permettant d'assurer la sécurité sanitaire » (circulaire en date du 2 février 2012 d'application du décret précité). Néanmoins, et bien qu'il soit toujours possible d'assimiler les espaces aménagés par les communes dans leurs cimetières pour le dépôt temporaire des cercueils à des « caveaux provisoires » à la condition qu'ils soient situés dans l'enceinte du cimetière, le ministère a bien pris note des difficultés que pouvait engendrer cette interdiction localement, en particulier dans les collectivités mosellanes dont mes services constatent qu'ils sont à l'origine en quasi-totalité, par le biais de leurs élus, du relais des difficultés d'application. Par conséquent, une réflexion sur les pistes d'évolution de la réglementation, dans le sens d'un assouplissement de celle-ci, a été engagée par mes services en collaboration avec le ministère des solidarités et de la santé. Les conclusions de ces travaux, et le cas échéant, le texte portant modification du code général des collectivités territoriales seront présentés lors de la prochaine séance plénière du Conseil national des opérations funéraires.

Amortissement des investissements des communes au niveau de l'assainissement

13653. - 26 décembre 2019. - **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'amortissement des investissements des communes au niveau de l'assainissement. La plupart des contrats de délégation de service d'eau ou d'assainissement contiennent des clauses prévoyant qu'une partie du renouvellement est à charge du délégataire. Celles-ci impliquent pour ce dernier d'assurer, pendant la durée du contrat, un remplacement à performance identique des ouvrages concernés dont le renouvellement s'avère nécessaire, en raison de leur vétusté. Le prix du m³ comprend donc cette charge supplémentaire. Pour l'investissement en assainissement collectif, l'instruction budgétaire et comptable M14 impose aux communes d'amortir les installations. Alors que l'amortissement s'applique sur toute la durée de vie du bien, la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est effective à l'année n+1, ce qui, mécaniquement, génère des prélèvements supplémentaires auprès des contribuables. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend prévoir un amortissement progressif ou différé hors taxes et si celui-ci peut prendre en compte la souscription d'emprunts à long terme par la collectivité pour réaliser ces investissements afin d'éviter le doublon de charges sur le prix du m³ d'eau. Si tel est le cas, il lui demande si un effet rétroactif est envisagé pour les dossiers en cours.

Réponse. - L'article L.2224-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les « services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial ». Certains services publics industriels et commerciaux (SPIC) sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de plein droit aux termes de l'article 256 B du code général des impôts (CGI) et d'autres sur option aux termes de l'article 260 A du CGI. L'assainissement, qu'il soit collectif ou non collectif, rentre dans cette deuxième catégorie : la collectivité peut donc opter pour l'assujettissement à la TVA. Les règles relatives à l'amortissement des immobilisations sont différentes en fonction de l'assujettissement ou non à la TVA de l'activité : le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les activités non assujetties et sur la valeur hors taxes pour les activités assujetties à la TVA. Si la collectivité fait le

choix du non assujettissement à la TVA de son activité assainissement, elle peut alors bénéficier du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Les recettes de FCTVA sont libres d'emploi. Elles participent, comme toutes les autres ressources propres de la section d'investissement, au financement de l'ensemble des dépenses inscrites à la section d'investissement. Ainsi, le produit de FCTVA généré par un investissement n'est pas déduit de la valeur servant de base à l'amortissement d'un bien. De plus, le mode de financement d'un actif n'interfère pas avec le calcul de son amortissement. Ainsi, la valeur à amortir d'un bien ne prend pas en compte la souscription d'emprunts. Les collectivités de moins de 500 habitants qui gèrent leur service public d'assainissement au sein du budget principal (en application de l'article L.2221-11 du CGCT) appliquent l'instruction budgétaire et comptable M14 qui, en matière d'amortissement, procède à un renvoi aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux SPIC. Les modalités d'amortissement d'une immobilisation sont la traduction de la diminution de sa valeur au fur et à mesure de son utilisation. En effet, l'amortissement d'une immobilisation est la répartition systématique de son montant amortissable en fonction de son utilisation. Cependant, en raison des difficultés de mesure du rythme de consommation des avantages économiques, l'amortissement consiste généralement dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur des immobilisations amortissables. Il résulte donc de ces éléments qu'en principe, l'amortissement est linéaire (les dépréciations sont réparties de manière égale sur la durée de vie du bien) et pratiqué à partir de la mise en service des constructions et matériels. En conséquence, il n'est pas possible d'ajuster le plan d'amortissement en fonction d'enjeux budgétaires. Le Gouvernement n'entend donc pas modifier les règles applicables en matière d'amortissement.

Chemin rural endommagé par un agriculteur

13819. – 16 janvier 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le cas d'un agriculteur dont les champs sont en bordure des chemins ruraux. Lors de l'entretien des champs, l'agriculteur peut déborder des limites et ainsi répandre du désherbant ou labourer sur un morceau dudit chemin rural. Elle lui demande quels sont les moyens juridiques dont dispose le maire pour demander une participation financière à l'agriculteur pour la remise en état du chemin rural. Elle souhaite également savoir quelles sont les obligations à la charge de l'agriculteur.

Chemin rural endommagé par un agriculteur

16424. – 28 mai 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 13819 posée le 16/01/2020 sous le titre : "Chemin rural endommagé par un agriculteur", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Conformément à l'article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. L'article D. 161-14 du code précité dispose qu'« *Il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies* » et « *3° De labourer ou de cultiver le sol dans les emprises de ces chemins et de leurs dépendances* ». Ainsi, le fait de labourer un chemin rural serait constitutif d'une infraction pénale, constatée et réprimée dans les conditions de droit commun prévues par le code de procédure pénale, comme le précise l'article R. 161-28 du code rural et de la pêche maritime. En effet, dans la mesure où les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune et non du domaine public routier, les atteintes à leur conservation ne sont pas réprimées par une contravention de voirie (article R. 116-2 du code de la voirie routière) mais par les dispositions répressives de droit commun relatives aux contraventions contre les biens (articles R. 631-1 à R. 635-1 du code pénal). En cas de labourage d'une partie d'un chemin rural par un agriculteur, dont le champ se situe en bordure du chemin, la commune pourrait également demander une contribution spéciale à l'agriculteur concerné, conformément aux articles L. 161-8 du code rural et de la pêche maritime et L. 141-9 du code de la voirie routière. Un accord amiable doit être recherché avec la personne responsable des dégradations et à défaut, la contribution sera fixée annuellement, sur demande de la commune, par le tribunal administratif territorialement compétent, après expertise, et recouvrée comme en matière d'impôts directs.

Installation d'une antenne sur le toit d'une église ou d'un presbytère

14112. – 30 janvier 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le régime spécifique des cultes applicable en Alsace-Moselle. Dans cette hypothèse, si un opérateur de téléphonie mobile souhaite installer une antenne sur le toit de l'église ou sur le presbytère, il lui demande qui du maire, du prêtre desservant, ou du conseil de fabrique est habilité à accorder l'autorisation. Par ailleurs si ensuite, l'opérateur verse chaque année une redevance, il lui demande à qui cette redevance doit être versée. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – L'implantation des antennes-relais de radiotéléphonie mobile est régie par la combinaison de dispositions relevant du code des postes et des communications électroniques, du code de l'urbanisme ainsi que du code général des collectivités territoriales. Ainsi, aux termes des articles L. 45-9 et suivants du code des postes et des communications électroniques, les autorités concessionnaires ou gestionnaires du domaine public peuvent autoriser les exploitants de réseaux ou d'infrastructures de communications électroniques à occuper ce domaine, dans les conditions fixées par une convention d'occupation temporaire du domaine public. Cette convention, dont les modalités sont prévues à l'article L. 46 du même code, donne lieu au paiement d'une redevance versée à l'autorité concessionnaire ou gestionnaire du domaine public concerné (art. L. 47-1 du même code). La procédure de droit commun de sélection et de publicité des titres d'occupation ou d'utilisation du domaine public prévue à l'article L. 2122-1-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques n'est donc pas applicable aux titres d'occupation destinés à l'installation et à l'exploitation d'un réseau ou d'infrastructures de communications électroniques. En outre, il ressort des dispositions de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme que les antennes-relais de radiotéléphonie mobile et leurs systèmes d'accroche, quelle que soit leur hauteur, et les locaux ou installations techniques nécessaires à leur fonctionnement dont la surface de plancher et une emprise au sol supérieures à 5 m² et inférieures ou égales à 20 m², sont soumises au régime de la déclaration préalable de travaux. Le maire ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, en qualité d'autorité gestionnaire du domaine public de son territoire, est compétent pour conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public avec un opérateur de communications électroniques en vue d'autoriser l'implantation d'une antenne-relai sur une dépendance de son domaine public (CAA de Nantes, 8 octobre 2018, n° 17NT01212). Sur les territoires dans lesquels s'applique la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat, l'autorisation d'installation d'une antenne de téléphonie mobile sur les édifices des cultes (églises, presbytères) dont les communes sont propriétaires et appartenant au domaine public de celles-ci, relève de la compétence du maire, chargé de la gestion du domaine public dont l'antenne constituera une emprise. Dès lors que l'église est affectée au culte, la décision d'autorisation nécessite l'accord du prêtre en charge de la paroisse qui dispose du pouvoir de police dans l'édifice. La redevance versée par l'opérateur en contrepartie de l'occupation du domaine public communal revient à la commune, propriétaire de l'édifice. Or, le statut des cultes dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle échappe au régime juridique de la loi du 9 décembre 1905. Le culte catholique est organisé autour des fabriques d'église, des établissements publics dotés de la personnalité juridique de droit public, chargés de veiller à l'entretien des édifices cultuels et d'administrer les biens et revenus affectés à l'exercice du culte, en réglant les dépenses et en assurant les moyens d'y pourvoir (décret modifié du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises). Les fabriques d'église sont composées de conseils de fabrique qui ont pour mission de délibérer notamment sur les marchés et travaux réalisés sur leurs bâtiments. Dans la mesure où les fabriques sont propriétaires des édifices de culte relevant de leur domaine public, seul le conseil de fabrique est compétent pour autoriser l'installation d'une antenne de téléphonie sur le toit de l'un de ces bâtiments, avec l'accord du prêtre en charge de la paroisse. Le maire, en tant que membre de droit du conseil de fabrique, participe tout de même à la prise de décision tendant à autoriser l'implantation d'une antenne sur le toit des édifices de culte. La redevance versée par l'opérateur reviendra dans ce cas exclusivement à la fabrique d'église.

Conciliation d'une activité professionnelle et du mandat de maire pour la gestion de la crise du Covid-19

14880. – 26 mars 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la conciliation d'une activité professionnelle et du mandat de maire pour la gestion de la crise du Covid-19. Les maires sont fortement mobilisés pour répondre à la crise du Covid-19 que ce soit pour assurer la continuité des services municipaux, prévoir l'accueil des enfants du personnel soignant, mettre en place les mesures visant à protéger leurs administrés relevant de leurs compétences,

répondre aux nombreuses sollicitations de nos concitoyens inquiets, ou encore organiser les élections municipales. Ces maires doivent pour beaucoup concilier cette mobilisation exceptionnelle avec leur activité professionnelle. Or, dans le même temps, les dispositifs existants en la matière, notamment le crédit d'heures, prévoient des temps d'absence insuffisants pour la bonne gestion de cette crise par les maires. Ces temps d'absence ne sont par ailleurs pas payés par l'employeur. Aussi, il lui demande si dans ces circonstances exceptionnelles elle compte prendre des mesures afin de permettre aux maires et élus salariés de bénéficier du temps suffisant pour gérer la crise sanitaire liée au Covid-19.

Réponse. – De nombreux dispositifs ont été mis en place par le législateur afin de permettre aux élus locaux salariés de concilier l'exercice de leur mandat avec leur activité professionnelle. Les élus bénéficient ainsi d'autorisations d'absence qui leur permettent de participer aux réunions obligatoires liées à leur mandat, y compris celles au sein desquelles ils sont amenés à représenter leur commune dans les organismes tiers. Les autorisations d'absence peuvent être mobilisées pour se rendre à ces réunions et pour y participer : ce dispositif est donc compatible avec d'éventuelles réunions en visioconférence, lorsque les circonstances l'exigent. Le maire est alors tenu d'informer son employeur dès qu'il a connaissance de l'organisation de la réunion, sans autre précision de délai ; la réglementation actuelle permet donc, le cas échéant, l'organisation de réunions urgentes et imminentes, comme la crise sanitaire du covid-19 a pu le nécessiter dans les collectivités territoriales. Il n'est pas interdit à l'employeur de rémunérer le salarié durant ces temps d'absence. Par ailleurs, les élus locaux peuvent solliciter un crédit d'heures dont le volume, important, est croissant avec la taille de la commune : 140 heures d'absence par trimestre pour un maire d'une commune d'au moins 10 000 habitants travaillant à temps plein (soit plus de 46 heures par mois) ; 122 heures 30 par trimestre pour un maire d'une commune de moins de 10 000 habitants travaillant à temps plein (soit plus de 40 heures par mois). Le volume de crédits d'heures applicable aux maires des communes de moins de 10 000 habitants a été récemment revalorisé de 17h30 supplémentaires par trimestre (soit deux semaines de travail à temps complet par an) par l'article 87 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Les heures mobilisées par le salarié au titre de ce crédit d'heures ne font l'objet d'aucune rémunération par l'employeur. Néanmoins, si la commune ne verse pas d'indemnité de fonction au maire, elle peut lui accorder une compensation financière au titre de la perte de revenus qu'il a subie du fait de ses absences, en application de l'article L. 2123-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il convient en outre de souligner que le temps d'absence annuel total d'un salarié au titre des deux dispositifs précités ne peut pas excéder la moitié de la durée légale de travail sur une année (article L. 2123-5 du CGCT). Ce plafond permet un temps total d'absence important. Il constitue certes une contrainte pour les élus locaux, mais il doit également être conçu comme une protection de leur contrat de travail. Les temps d'absence tels qu'ils existent à ce jour sont déjà susceptibles de constituer une contrainte organisationnelle et financière pour l'employeur, qu'il convient de maintenir à un niveau acceptable afin de ne pas dissuader l'emploi et l'embauche des élus locaux qui exercent une activité salariée ou qui recherchent un emploi. Enfin, l'article 89 de la loi « engagement et proximité » précitée a introduit davantage de souplesse d'organisation au profit des élus salariés. Le nouvel article L. 2123-1-1 du CGCT prévoit ainsi que les élus locaux sont dorénavant réputés relever de la catégorie de personnes qui disposent de l'accès le plus favorable au télétravail dans l'exercice de leur emploi au sein de l'entreprise, dès lors que leur poste de travail y est compatible. Bien que les périodes de télétravail soient partie intégrante du temps de travail professionnel, cette disposition est susceptible de faciliter l'exercice du mandat, en particulier lorsqu'elle permet à des élus de réduire leurs temps de trajets vers leur lieu de travail, pour consacrer davantage de temps à leur mandat.

Mise en place de l'exécutif des établissements de coopération intercommunale suite au report des élections municipales

15281. – 16 avril 2020. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en place de l'exécutif des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suite au report des élections municipales. La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ainsi que la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ont été promulguées, et plusieurs ordonnances ont été publiées le 26 mars 2020. Ces textes prévoient de nombreuses mesures relatives aux collectivités territoriales. La loi fixe notamment les conditions de gouvernance des collectivités locales suite au report du deuxième tour des élections municipales. C'est ainsi que le mandat des assemblées délibérantes et de l'exécutif des communes et EPCI est prorogé jusqu'à la prise de fonction des nouveaux conseils municipaux. La date de cette prise de fonction varie selon les situations. Pour les communes dans lesquelles l'élection est acquise après le premier tour, un décret définira la date de prise de fonction, au plus tard en juin 2020, suite à un rapport

qui sera publié avant le 23 mai. Il en va de même pour les EPCI dont le conseil communautaire est déjà constitué suite au premier tour : le conseil communautaire devra se réunir dans un délai de trois semaines après le décret. Pour les communes qui doivent encore organiser un second tour, la prise de fonction aura lieu après celui-ci (prévu pour juin). Enfin, pour les EPCI dont le conseil communautaire n'est pas constitué après le premier tour, une période transitoire sera mise en place, au cours de laquelle siègeront à la fois les conseillers communautaires élus directement au premier tour des élections 2020, et les conseillers élus en 2014 (pour les communes qui doivent encore organiser un deuxième tour). Elle lui demande ce qu'il en est de la gouvernance des EPCI dont les vice-présidents ou le président actuels ne sont plus en mesure de siéger du fait de leur non-élection ou non-présentation au premier tour des élections municipales. Aussi, et au regard de ces éléments, elle lui demande de bien vouloir lui communiquer les modalités de la période transitoire s'agissant des EPCI. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Le III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoit que « les conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour organisé le 15 mars 2020 entrent en fonction à une date fixée par décret au plus tard au mois de juin 2020, aussitôt que la situation sanitaire le permet au regard de l'analyse du comité de scientifiques ». Le VII de l'article 19 de la même loi prévoit la gouvernance des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre au sein desquels au moins un conseil municipal n'a pas été élu au complet lors du premier tour des élections municipales de mars 2020, pendant la période comprise entre la prise de fonction des conseillers communautaires élus au premier tour et le renouvellement complet du conseil à l'issue du deuxième tour de scrutin. Il ressort de ces dispositions que dans les EPCI à fiscalité propre au sein desquels l'organisation d'un second tour est nécessaire pour au moins une des communes membres, le conseil communautaire connaît trois compositions successives : 1) jusqu'à la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour : le conseil communautaire en fonction à la veille du premier tour demeure ; 2) entre la date fixée par le décret et l'installation du nouveau conseil communautaire (après le second tour) : le conseil communautaire comprend des conseillers élus ou désignés dans les conseils municipaux dont l'élection a été acquise au premier tour et des anciens élus maintenus ; 3) dès l'installation du nouveau conseil communautaire, au plus tard le troisième vendredi suivant le second tour, celui-ci est composé conformément à l'arrêté préfectoral pris au plus tard le 31 octobre 2019, en application du VII de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), et comprend les conseillers communautaires élus au suffrage universel direct (communes de 1 000 habitants et plus) ou désignés via l'ordre du tableau (communes de moins de 1 000 habitants). Cette première réunion permet l'élection du nouvel exécutif. Dans le cadre juridique actuel, pendant les deux premières périodes évoquées ci-dessus, le président et les vice-présidents en exercice avant le premier tour sont maintenus dans leurs fonctions conformément à l'article 19 VII de la loi du 23 mars. Ce maintien dans les fonctions concerne également les présidents et vice-présidents ayant perdu leur mandat de conseiller communautaire soit parce qu'ils n'étaient pas candidats, soit parce qu'ils n'ont pas été élus ou soit parce qu'ils ont perdu leur mandat en application du 3 du VII de la loi d'urgence.

Quorum des collectivités territoriales

15313. – 16 avril 2020. – **M. Rachid Temal** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** au sujet des conditions de réunion des collectivités territoriales précisées par l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 « visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ». L'article 2 de cette ordonnance indique que les collectivités ne « délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent ou représenté ». Ce seuil d'un tiers des présents ou des représentés n'est pas sans poser question quant à la représentation de l'ensemble des sensibilités au sein des organes délibérants de ces collectivités. En effet, du fait de l'existence de la prime majoritaire dans les communes ou les régions, par exemple, le seuil d'un tiers des présents peut conduire à ce qu'une réunion se tienne en l'absence des élus d'opposition, et ce, au regard de leur plus faible représentation dans lesdites instances, sans qu'il s'agisse nécessairement d'une situation intentionnelle et quelles que soient leurs appartenances politiques. Dans le même temps, et ce afin de faciliter la participation ou la représentation du plus large nombre des représentants élus, la même ordonnance précise à son article 2 que chaque membre peut être porteur de deux pouvoirs (contre un seul habituellement), et à son article 6 que dans ces collectivités, le maire ou le président peut décider que la réunion de l'organe délibérant se tient par visioconférence ou, à défaut, audioconférence. Ces dernières dispositions assouplissant drastiquement les conditions dans lesquelles un élu est réputé présent ou

représenté, elles rendent ainsi l'abaissement du seuil afin que le quorum nécessaire pour délibérer soit atteint difficile à comprendre. Aussi, afin que cette période de crise sanitaire et de confinement ne soit pas synonyme de mise en quarantaine de notre démocratie, il demande que ce seuil soit maintenu à 50 %, ou, a minima, que soit précisé via une nouvelle ordonnance que la présence d'au moins un élu n'étant pas membre de la majorité soit également constitutive de ce quorum.

Réponse. – Les articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 prévoient respectivement que « *les organes délibérants des collectivités territoriales (...) ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent ou représenté. (...) Dans tous les cas, un membre de ces organes (...) peut être porteur de deux pouvoirs* » et « *dans les collectivités territoriales (...) le maire ou le président peut décider que la réunion de l'organe délibérant se tient par visioconférence ou à défaut audioconférence* ». Le dispositif a ainsi été prévu pour apporter un maximum de souplesse aux collectivités dans les conditions exceptionnelles actuelles, pour la seule durée de l'état d'urgence sanitaire. Il n'empêche en rien la participation des membres de l'assemblée. Au contraire, l'usage de la téléconférence permet à un maximum d'élus de participer aux séances, et le fait pour un élu de donner pouvoir à un autre élu ne dénature pas le sens du vote de l'assemblée.

Conditions de quorum et de délégation de vote au sein des assemblées locales

15347. – 16 avril 2020. – **M. Daniel Gremillet** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les assouplissements apportés aux conditions de quorum et de délégation de vote au sein des assemblées locales par voie d'ordonnance. La loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 habilite le Gouvernement à prendre, dans un délai de trois mois, à compter de sa publication, toute mesure relevant du domaine de la loi, afin de préciser notamment les modalités d'adaptation des procédures administratives liées à l'épidémie de Covid-19. Une mission pluraliste de suivi, afin de contrôler les mesures mises en oeuvre par le Gouvernement pour lutter contre l'épidémie de Covid-19, a été constituée par la commission des lois du Sénat, le 25 mars 2020. Elle s'applique, notamment, à assurer un suivi concret et exigeant de l'action du Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire. Ainsi, il ressort des travaux de mission de contrôle sur les mesures liées à l'épidémie de Covid-19 du 2 avril 2020 intitulés « 10 premiers jours d'état d'urgence sanitaire : premiers constats » que certaines dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 lui apparaissent excessives. Concrètement, l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 a été modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020. Il ressort de cette modification des assouplissements apportés aux conditions de quorum et de délégation de vote au sein des assemblées locales. Le dispositif mis en place par le Gouvernement permettra, par exemple, à deux membres seulement d'une commission permanente de quinze membres de délibérer valablement, pour prendre des décisions au nom de l'assemblée délibérante, si l'un d'entre eux est porteur de deux pouvoirs et l'autre d'un seul. Selon les travaux de la mission, il pourrait également s'appliquer à l'élection des maires si les conseils municipaux élus au complet dès le premier tour étaient autorisés à se réunir avant la fin de l'état d'urgence sanitaire. Or, il ressort de ces nouvelles dispositions, d'une part, un risque de défiance démocratique et d'autre part, un risque d'instabilité politique. Alors même que des facilités, prévues par la même ordonnance pour organiser des réunions de l'assemblée délibérante ou de la commission permanente par téléconférence ou audioconférence, permettraient de maintenir un équilibre politique et un lien démocratique. Par ailleurs, la mission relève à juste titre que les modalités d'accès au numérique sur les territoires mettent en situation de fragilité les communes en raison de l'inégal accès au numérique lequel persiste malgré les dispositifs nationaux et les plans de déploiement du très haut débit qui sont, comme dans le département des Vosges, menés par l'action conjuguée du conseil départemental des Vosges et de la région Grand Est. Ainsi, il demande au Gouvernement de bien vouloir clarifier d'une part, cette exigence démocratique, et, d'autre part, d'assurer autant de facilité pour l'ensemble des communes quelque soit leur taille tel que le stipule l'article 6 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 précitée laquelle autorise la réunion à distance des organes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Réponse. – Les articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 prévoient respectivement que « *les organes délibérants des collectivités territoriales (...) ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent ou représenté. (...) Dans tous les cas, un membre de ces organes (...) peut être porteur de deux pouvoirs* » et

« dans les collectivités territoriales (...) le maire ou le président peut décider que la réunion de l'organe délibérant se tient par visioconférence ou à défaut audioconférence ». Ces dispositions sont applicables aux commissions permanentes. L'application combinée de ces dispositions permet à l'assemblée de valablement délibérer si un neuvième de ses membres sont présents, et chacun muni de deux pouvoirs, nonobstant la possibilité de se réunir par téléconférence. Le dispositif a ainsi été prévu pour apporter un maximum de souplesse aux collectivités dans les conditions exceptionnelles actuelles, pour la seule durée de l'état d'urgence sanitaire. De plus, l'usage de la téléconférence permet à un maximum d'élus de participer aux séances, et le fait pour un élu de donner pouvoir à un autre élu ne dénature pas le sens du vote de l'assemblée. Enfin, l'ordonnance donne toute latitude aux collectivités pour organiser leurs délibérations : l'utilisation d'un simple téléphone suffit.

Possibilité de versement par les municipalités d'une prime exceptionnelle à leurs agents

15362. – 16 avril 2020. – **M. Jacques-Bernard Magner** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que certaines municipalités souhaitent verser une prime exceptionnelle à leurs agents qui, en cette période de pandémie, se dévouent pour la sécurité sanitaire de leurs administrés. Une délibération est nécessaire pour créer cette prime puisque ce cas n'est pas prévu dans le régime indemnitaire communal. Il apparaît qu'une telle délibération, si elle était prise, serait illégale, puisque non prévue non plus dans les textes. Une situation exceptionnelle nécessite des mesures exceptionnelles et il lui demande si une telle délibération ne pourrait pas être rendue possible dans les meilleurs délais. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le Président de la République a souhaité que l'ensemble des personnels soignants mais aussi les autres agents les plus mobilisés puissent bénéficier d'une prime exceptionnelle destinée à reconnaître leur engagement. Cette prime a été instituée par l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020. Elle permet de reconnaître le surcroît d'activité de certains agents, fonctionnaires et agents contractuels, pendant la période d'état d'urgence sanitaire. D'un montant maximal de 1000 euros, elle est exonérée d'impôts et de cotisations sociales. En application du principe de libre administration, les organes délibérants des collectivités pourront décider d'instituer cette prime et d'en fixer le montant. Toutes les collectivités sont concernées, y compris celles n'ayant pas mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), selon des modalités qu'elles définiront. Cette prime financée par chaque employeur sera exclusive de toute autre prime exceptionnelle instituée dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Baisse de la dotation globale de fonctionnement en 2020

15390. – 16 avril 2020. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le montant de la dotation globale de fonctionnement en 2020. Depuis l'apparition de l'épidémie, les élus locaux sont tous les jours sur le terrain pour relayer, appliquer et faire appliquer les décisions de l'État, informer et rassurer la population, assurer la mise en oeuvre d'un plan de continuité de l'action publique, coordonner la chaîne de solidarité en faveur des personnes fragiles, soutenir les professionnels de santé dans leur lutte pour sauver des vies, aider les commerçants, artisans et chefs d'entreprises de leur territoire. Il s'interroge sur l'aide financière de l'État aux collectivités pour supporter le coût de la crise sanitaire. L'impact financier de la crise sanitaire pour les collectivités territoriales pourrait s'élever, selon l'économiste, commissaire général de France stratégie, dans les colonnes du journal Le Monde du 12 mars 2020, « à une trentaine de milliards d'euros » au niveau national. À ce stade, la dotation globale de fonctionnement (DGF), qui représente en moyenne 15 % des recettes de fonctionnement des communes, reste stable par rapport à 2019. Néanmoins, stabilité d'ensemble ne veut pas dire stabilité pour chacune des communes bénéficiaires. Si le Gouvernement défend une faible amplitude des variations, certaines communes doivent faire face à des diminutions drastiques, à l'image de la commune de Bouchain qui voit sa DGF baisser de plus de 40 % entre 2019 et 2020. Au regard des contraintes budgétaires qu'impose l'épidémie, il demande si le Gouvernement envisage de revenir sur sa décision et de maintenir à minima pour chaque commune qui connaît une baisse de DGF en 2020 le montant de sa DGF perçue en 2019.

Réponse. – Après plusieurs années de baisse lors de la précédente législature, le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) est, depuis, 2018, stable à périmètre constant. Cette stabilité du montant total s'accompagne de variations individuelles dans les attributions versées aux différentes collectivités : la DGF est en effet une dotation « vivante », qui est chaque année calculée et répartie pour tenir compte de la réalité de la

situation de chaque collectivité, à partir de critères objectifs de ressources et charges. Ces indicateurs évoluent chaque année. C'est la condition d'une répartition juste et équitable des ressources versées par l'État aux collectivités. Au sein de cette enveloppe stabilisée, le Gouvernement a choisi de continuer à faire progresser les dotations de péréquation destinées aux collectivités, urbaines comme rurales, les plus fragiles, par redéploiement (ou « écrêtement ») à partir des composantes figées ou historiques de la DGF. Cette politique contribue à une répartition des dotations plus équitable et mieux en adéquation avec la situation actuelle de chaque commune. La variation de la DGF de Bouchain, entre 2019 et 2020 s'explique ainsi à la fois par la diminution de sa population mais également par l'écrêtement de sa dotation forfaitaire, la commune ayant un potentiel financier moyen supérieur de près de 40% à la moyenne de sa strate démographique. La situation sanitaire actuelle mobilise fortement l'État et les collectivités locales, qui œuvrent de concert pour endiguer les effets de l'épidémie de coronavirus mais ont également à faire face à la diminution d'un certain nombre de leurs recettes. Dans ce contexte, il est important que les dépenses publiques supplémentaires soient, autant que possible, les plus adaptées à la lutte contre les conséquences de l'épidémie, par exemple en ciblant les collectivités ou les territoires les plus exposés à la maladie ou aux impacts économiques qu'elle entraîne. Tel est précisément le sens de la mission que le Premier Ministre a souhaité confier à Jean-René Cazeneuve, président de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation de l'Assemblée nationale, afin de chiffrer avec précision les impacts financiers de la crise actuelle sur les collectivités et, le cas échéant, d'identifier les moyens de soutenir celles d'entre elles qui auront été particulièrement fragilisées par la crise sanitaire. A l'inverse, une mesure indiscriminée d'augmentation de la DGF des communes qui enregistrent une baisse entre 2019 et 2020, sans tenir compte ni du poids de la DGF dans leurs recettes – la variation de la DGF de Bouchain représente par exemple moins de 0,7 % de ses recettes de fonctionnement – ni de l'exposition de ces dernières aux conséquences du coronavirus et qui se traduirait soit, à enveloppe de DGF constante, par une diminution à due concurrence des dotations allouées aux autres communes, soit par une dépense supplémentaire importante de l'État, ne répond pas aux nécessités de ciblage mentionnées ci-dessus.

Ouverture des cimetières

15480. – 23 avril 2020. – **Mme Annick Billon** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité d'autoriser les Français à visiter leurs défunts durant la période de confinement. La crise sanitaire impose à nos concitoyens, pour des raisons de santé évidentes, de limiter leurs sorties au strict nécessaire. Il est en outre possible d'effectuer des déplacements brefs à l'instar d'une promenade ou d'une activité physique, en prenant bien soin de respecter les règles de distanciation sociale. Néanmoins, il n'est pas autorisé de se recueillir sur la tombe des êtres chers car les cimetières sont fermés ou peuvent se trouver à plus d'un kilomètre du domicile. Si la fermeture des cimetières était tout à fait légitime au moment des Rameaux et des fêtes de Pâques en raison du risque de regroupements trop importants, elle le paraît beaucoup moins à présent. En effet, hors périodes précitées, les rassemblements dans les cimetières ne sont pas la coutume et il serait propice de laisser aux familles la possibilité de se recueillir auprès de leurs défunts. Cette possibilité serait bien entendu soumise aux règles strictes de distanciation sociale et de durée qui prévalent pour toutes sorties dérogoatoires. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lever cette interdiction qui paraît aujourd'hui superfétatoire. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire, le Gouvernement accompagne les familles et les différents acteurs de la chaîne funéraire dans une mise en œuvre adaptée de la réglementation au contexte exceptionnel que connaît notre pays, en particulier avec l'appui des membres du Conseil national des opérations funéraires (CNOF), et sur la base des recommandations du Haut conseil de la santé publique. Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en ce qu'il interdit les rassemblements dans les espaces clos et ouverts et limite spécifiquement les rassemblements liés aux cérémonies funéraires a nécessairement un impact sur l'accès et l'utilisation des cimetières durant la période d'état d'urgence sanitaire. Dans ce contexte, et selon la possibilité de pouvoir ou non y faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, plusieurs communes ont dans un premier temps fait le choix de fermer leurs cimetières. En effet, le maire, titulaire d'un pouvoir de police administrative générale (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales) et spéciale en matière de funérailles et de cimetières (article L. 2213-8 du code précité), peut aggraver les mesures nationales en fonction des circonstances locales (CE, 18 avril 1902, *Commune de Nérès-les-Bains*, n° 04749). Néanmoins, toute limitation d'accès voire suspension éventuelle de l'accès du public au cimetière doit être circonstanciée et proportionnée. Ainsi, et comme la direction générale des collectivités locales s'est employée à le rappeler auprès des différents acteurs de la chaîne funéraire, cet

accès doit néanmoins être garanti a minima aux familles et aux professionnels lors des inhumations ou en vue de procéder aux différents travaux qui y sont afférents. En tout état de cause, à compter du 11 mai 2020, les cimetières communaux doivent rouvrir leurs portes au public souhaitant se recueillir sur la tombe d'un proche, les maires demeurant, pour les raisons exposés ci-dessus, toujours compétents pour limiter le nombre de personnes présentes dans l'enceinte du cimetière.

Difficultés éprouvées par les personnels des pompes funèbres

15544. – 23 avril 2020. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les préoccupations des personnels des pompes funèbres et des proches de personnes décédées en période de confinement. Les personnels des pompes funèbres alertent régulièrement leurs élus locaux depuis le mois de mars 2020. Quotidiennement en contact avec des corps potentiellement infectés par le virus Covid-19, ils s'inquiètent pour leur santé et celle de leurs proches alors que le manque de matériel adapté (protections personnelles, housses mortuaires...) se fait ressentir. Leur préoccupation s'ajoute à celle des familles de personnes décédées en période de confinement qui craignent que les soins mortuaires ne puissent pas être prodigués dans les conditions habituelles. Elle lui demande donc s'il entend prendre des mesures pour soulager les difficultés des pompes funèbres, essentielles au bon fonctionnement de la société. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire liée au covid-19, le Gouvernement accompagne les différents acteurs de la chaîne funéraire dans une mise en œuvre adaptée de la réglementation au contexte exceptionnel que connaît notre pays, en particulier avec l'appui des membres du Conseil national des opérations funéraires (CNOF), et sur la base des recommandations du Haut conseil de la santé publique (HCSP). Les dispositions prises en matière de droit funéraire dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ont visé à concilier le respect de la dignité du défunt et de ses proches, les exigences sanitaires spécifiques à cette situation de crise, le droit applicable aux professionnels des secteurs sanitaires et funéraires et une certaine maîtrise des contraintes matérielles. C'est ainsi que la mise en bière immédiate des défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès, a été prévue par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, son article 12-5 ayant été actualisé par un décret publié le 1^{er} mai. Cette mise en bière immédiate a été assortie dans un premier temps d'une interdiction de soins de thanatopraxie sur tous les défunts, quelle que soit la cause du décès, mais aussi par une interdiction des toilettes funéraires sur les défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès. L'obligation de mise en bière immédiate et les interdictions afférentes se sont imposées tant aux équipes médicales, qu'à l'opérateur funéraire et aux familles. Elle est concrétisée par le fait que le médecin qui constate le décès coche la case « mise en bière immédiate » sur le certificat de décès, dès lors qu'il est en présence d'un défunt cas confirmé ou cas probable du covid-19. Le défunt atteint par le covid-19 ne peut pas faire l'objet d'une présentation en chambre funéraire en cercueil ouvert, toutefois, et en accord avec les recommandations du HCSP du 24 mars 2020, la famille peut se voir présenter, à sa demande, le visage de son proche par une ouverture de 5 à 10 centimètres de la housse mortuaire, avant la mise en bière et la fermeture du cercueil. Les autorités ont pleinement mesuré la sensibilité de cette situation pour les proches et les familles. C'est pourquoi, fin avril, alors que la situation de crise commençait à être mieux maîtrisée, le décret n° 2020-497 du 30 avril 2020 est venu assouplir les pratiques, en disposant que, eu égard à la situation sanitaire : - les soins de conservation, également appelés soins de thanatopraxie, sont donc redevenus possibles pour les défunts ni probables, ni avérés porteurs du covid-19 ; - les défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès continuent de faire l'objet d'une mise en bière immédiate ; - la pratique de la toilette mortuaire reste interdite pour ces défunts mais des soins peuvent être réalisés post mortem par des professionnels de santé ou des thanatopracteurs ; - les soins de conservation sur les défunts non covid-19 et les toilettes quelle que soit la cause du décès, sont pratiqués dans des conditions sanitaires appropriées. Ces nouvelles dispositions sont de nature à répondre aux souhaits des familles afin que leur défunt puisse bénéficier de soins post mortem, et qu'elles puissent les voir dans des conditions respectant au mieux leur dignité.

Garantir une dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 pour les communes en difficulté

15580. – 23 avril 2020. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la baisse du montant de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 pour certaines communes. Les élus locaux ont un rôle de premier plan dans la gestion de l'épidémie pour relayer, mettre en œuvre et faire appliquer les décisions de l'État, informer les populations, organiser l'accueil des enfants des professions prioritaires indispensables dans la crise sanitaire, aider à

prendre en charge les plus précaires et les plus fragiles, soutenir les commerçants et les petites et moyennes entreprises de leur territoire. Or cette crise et le financement de ces mesures d'urgence développées localement induisent des coûts qui ne font pas nécessairement l'objet d'avances de l'État. Le coût de cette crise pourrait s'élever pour les collectivités territoriales « à une trentaine de milliards d'euros au niveau national » comme l'indiquait un économiste le 12 mars 2020 dans *Le Monde*. L'État doit soutenir financièrement les collectivités pour les aider à supporter cet impact financier majeur. La dotation générale de fonctionnement représente en moyenne 15 % des recettes de fonctionnement des communes, et elle reste stable dans l'ensemble par rapport à 2019. Pourtant, bien que le Gouvernement annonce une faible amplitude des variations, certaines communes affrontent des diminutions très significatives qui les mettent dès à présent en difficulté. Considérant que les collectivités, pour faire face à la crise et maintenir une continuité de l'action publique, adaptent leur fonctionnement et leurs moyens, il lui demande si le Gouvernement envisage de revenir sur ces mesures et peut garantir pour chaque commune observant une baisse de DGF en 2020 le maintien à minima du montant de la DGF perçue en 2019.

Réponse. – Après plusieurs années de baisse lors de la précédente législature, le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) est, depuis, 2018, stable à périmètre constant. Cette stabilité du montant total s'accompagne de variations individuelles dans les attributions versées aux différentes collectivités : la DGF est en effet une dotation « vivante », qui est chaque année calculée et répartie pour tenir compte de la réalité de la situation de chaque collectivité, à partir de critères objectifs de ressources et charges. Ces indicateurs évoluent chaque année. C'est la condition d'une répartition juste et équitable des ressources versées par l'État aux collectivités. Au sein de cette enveloppe stabilisée, le Gouvernement a choisi de continuer à faire progresser les dotations de péréquation destinées aux collectivités, urbaines comme rurales, les plus fragiles, par redéploiement (ou « écrêtement ») à partir des composantes figées ou historiques de la DGF. Cette politique contribue à une répartition des dotations plus équitable et mieux en adéquation avec la situation actuelle de chaque commune. La situation sanitaire actuelle mobilise fortement l'Etat et les collectivités locales, qui œuvrent de concert pour endiguer les effets de l'épidémie de coronavirus mais ont également à faire face à la diminution d'un certain nombre de leurs recettes. Dans ce contexte, il est important que les dépenses publiques supplémentaires soient, autant que possible, les plus adaptées à la lutte contre les conséquences de l'épidémie, par exemple en ciblant les collectivités ou les territoires les plus exposés à la maladie ou aux impacts économiques qu'elle entraîne. Tel est précisément le sens de la mission que le Premier Ministre a souhaité confier à Jean-René Cazeneuve, président de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation de l'Assemblée nationale, afin de chiffrer avec précision les impacts financiers de la crise actuelle sur les collectivités et, le cas échéant, d'identifier les moyens de soutenir celles d'entre elles qui auront été particulièrement fragilisées par la crise sanitaire. A l'inverse, une mesure indiscriminée d'augmentation de la DGF des communes qui enregistrent une baisse entre 2019 et 2020, sans tenir compte ni du poids de la DGF dans leurs recettes ni de l'exposition de ces dernières aux conséquences du coronavirus et qui se traduirait soit, à enveloppe de DGF constante, par une diminution à due concurrence des dotations allouées aux autres communes, soit par une dépense supplémentaire importante de l'Etat, ne répond pas aux nécessités de ciblage mentionnées ci-dessus.

Concessions funéraires

15701. – 30 avril 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les communes ne peuvent plus accorder des concessions funéraires à perpétuité dans les cimetières. Or les municipalités devraient avoir plus de liberté dans la gestion du cimetière communal. Il lui demande s'il serait possible de rétablir la possibilité de concessions funéraires perpétuelles, lorsque le conseil municipal y est favorable, ce qui répond souvent à un souhait exprimé par les familles. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – L'article L. 2223-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « les communes peuvent, sans toutefois être tenues d'instituer l'ensemble des catégories ci-après énumérées, accorder dans leurs cimetières : (...) 4° Des concessions perpétuelles ». Il résulte de ces dispositions que les autorités communales disposent, en cette matière, d'un pouvoir discrétionnaire quant à l'opportunité d'accorder ou non des concessions perpétuelles. En droit, aucune évolution législative dont l'objet ou la conséquence serait la remise en cause de cette liberté n'est actuellement à l'étude, malgré le fait que, dans la pratique, certaines communes font état de leur souhait de ne plus accorder de concessions perpétuelles pour l'avenir. Pour ce qui concerne ces communes, il convient de rappeler qu'elles ne sauraient porter atteinte aux droits acquis des titulaires de concessions perpétuelles existantes que dans

le cadre du droit en vigueur. À cet égard, les concessionnaires bénéficient sur leur concession d'un droit réel immobilier (V., par exemple, Trib. Confl., 6 juillet 1981, Jacquot, req. n° 02 193), que le maire ne peut éteindre autrement que par la mise en œuvre d'une procédure de reprise pour état d'abandon, dans les conditions prévues à l'article L. 2223-17 du CGCT.

CULTURE

Avenir des radios de catégorie A

9981. – 11 avril 2019. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'avenir des radios de catégorie A. Au nombre de 729 selon le conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), ce sont des radios associatives dont le modèle a été fondé par la loi n° 81-994 du 9 novembre 1981. Or, son cadre législatif ne semble plus adapté pour faire face aux profondes mutations auxquelles elles sont confrontées. La crise du bénévolat, la suppression des emplois aidés, des ressources financières amoindries, un cahier des charges contraignant ne leur permettent pas d'apporter une réponse satisfaisante et suffisante à l'évolution technologique numérique et à une bande FM saturée. Or, les radios associatives participent à la création de liens sociaux dans les territoires ruraux et de montagne. Proches des habitants et des élus, elles sont en quête d'un nouvel modèle pour survivre, comme cela a déjà été évoqué dans la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'ouvrir rapidement un dialogue avec ces radios de catégorie A et de faire évoluer leur modèle vers un statut coopératif éventuellement. Le troubadour des temps modernes se meurt et impose une réponse nationale protectrice et revalorisante.

Réponse. – L'attachement que porte le ministère de la culture aux radios associatives, dont la contribution au pluralisme du paysage radiophonique est essentielle, est constant depuis la libéralisation de la communication audiovisuelle il y a près de quarante ans. Chaque année, environ 700 d'entre elles bénéficient des aides du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale (FSER), qui représentent en moyenne 40 % de leurs ressources. Réformé en 2015 pour renforcer la sélectivité des aides versées au bénéfice des radios les plus actives dans la communication sociale de proximité, le FSER a vu ses moyens accrus en 2017, afin de faire face à l'augmentation du nombre de radios associatives autorisées à émettre par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et éligibles aux aides. Consolidé à hauteur de 30,7 M€ en 2018, le budget annuel du FSER a été maintenu en 2019 et en 2020. Ce soutien historiquement élevé marque la volonté du Gouvernement de favoriser le développement d'un dispositif qui a fait ses preuves et de soutenir l'économie parfois fragile de ces acteurs du monde associatif. La réforme du FSER, conjuguée au renforcement de la dotation du fonds et à une révision du barème de la subvention d'exploitation, a permis en 2018 de stabiliser le montant moyen de subvention versé, voire de l'augmenter, s'agissant des radios les plus vertueuses. L'aide du FSER, prévue aux articles 29 et 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, est réservée aux services de radio édités par une association et accomplissant une mission de communication sociale de proximité. Si à ce jour, aucune évolution du modèle associatif n'est envisagée, la croissance continue du nombre des radios associatives et la pleine participation de ces dernières au déploiement du DAB+ sur le territoire français pourraient requérir une adaptation du dispositif réglementaire du FSER, notamment afin d'accompagner la diffusion numérique de l'ensemble des radios associatives autorisées par le CSA. Dans ce contexte, le ministère de la culture engagera en 2020 une réflexion, en concertation avec les représentants de radios associatives, sur les moyens d'adapter le dispositif de soutien pour qu'il accompagne au mieux les radios associatives à faire face à leurs nouveaux enjeux.

Projet de transfert de l'antenne France 3 Paris Île-de-France

9997. – 11 avril 2019. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le projet de transfert de l'antenne France 3 Paris Île-de-France au siège de France Télévision à Paris. Ce transfert aurait pour résultat que cette région de 13 millions d'habitants, la plus peuplée et la plus riche de France, serait dotée de l'antenne régionale la plus petite du réseau France 3. Pourtant il existe des espaces disponibles offrant des superficies adéquates pour relocaliser cette antenne régionale dans un site indépendant. Par ailleurs les salariés et leurs représentants, tant dans le site actuel de Vanves qu'au siège de France Télévision, soulignent tous que le transfert envisagé se solderait inmanquablement par des suppressions d'emploi et une réduction des activités. Ils soulignent également concernant ce projet de transfert que de ce fait le lien social dans les enjeux régionaux serait

affaibli et que le rouage de l'économie du territoire que représente cette antenne régionale serait mis à mal. Ils soulignent enfin que les missions régionales de service public assignées à France 3 justifient la localisation de cette antenne régionale en dehors de Paris. Il lui demande ce qu'il compte faire face à ces requêtes.

Réponse. – France Télévisions a déplacé les équipes de l'antenne France 3 Paris Île-de-France de Vanves vers le site voisin de la Maison France Télévisions dans le quinzième arrondissement de Paris à la fin du mois d'octobre 2019. Cette décision vise d'abord à sécuriser les équipes de France 3 Paris Île-de-France après deux incendies dont le site a été victime ces dernières années et qui les plaçaient dans des conditions d'exploitation fragilisées. Elle concourt aussi au regroupement des équipes de France Télévisions sur un nombre restreint d'emprises immobilières, permis notamment par la prise à bail en 2017 de nouvelles surfaces dans le bâtiment situé à Issy-les-Moulineaux. La relocalisation des équipes de l'antenne France 3 Paris Île-de-France ne remet aucunement en cause l'existence de cette antenne. De manière générale, France Télévisions s'est engagée, dans l'accord cadre sur le déploiement de son projet d'entreprise signé avec les partenaires sociaux le 9 mai 2019, à maintenir le maillage du territoire dans le cadre du développement de l'information régionale, en s'appuyant sur les antennes locales de France 3 qui seront préservées, et en associant l'ensemble des équipes à la production de contenus. Dans le cas particulier de France 3 Paris Île-de-France, l'antenne conserve à la fois son indépendance éditoriale et son autonomie de gestion, et dispose de son propre plateau de télévision reconstruit à l'identique de celui dont elle bénéficiait à Vanves. Le déménagement des équipes à moins d'un quart d'heure de transports en commun du site de Vanves est ainsi sans incidence sur le traitement résolument francilien de l'information de l'antenne de France 3 Paris Île-de-France, qui continue à s'appuyer sur l'expertise de ses quatre bureaux d'information qui sont à Bobigny, Melun, Versailles et Cergy. Par ailleurs, le Gouvernement a fait de la proximité une priorité de la transformation de l'audiovisuel public et elle est l'une des cinq missions principales qui est confiée au secteur dans le cadre du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique, présenté en Conseil des ministres le 5 décembre 2019. La cohésion nationale est en effet mise à l'épreuve par des tensions de multiples natures – sociales, économiques, territoriales, culturelles, de génération – qui ravivent le besoin de chacun de se sentir pleinement représenté. Pour répondre à cette attente, France Télévisions et Radio France entreprennent de rapprocher leurs offres de proximité. Ce rapprochement se traduira à horizon 2022 par le triplement de l'offre de programmes régionaux de France 3, en partenariat avec le réseau France Bleu.

État des édifices et monuments français

10332. – 9 mai 2019. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la sécurité entourant les monuments français suite au terrible sinistre qui a ravagé la cathédrale Notre-Dame de Paris. De nombreux monuments sont malheureusement aujourd'hui en péril. Et cette catastrophe met notamment en lumière la question de l'entretien des dispositifs de sécurité-incendie des grands monuments français sous responsabilité du ministère de la culture, mais également des collectivités territoriales. Ainsi, si les communes possèdent près de 47 % des édifices publics protégés au titre des monuments historiques, la plupart d'entre elles n'ont pas les capacités budgétaires pour prendre en charge ce patrimoine de manière optimale... De même le budget du ministère de la culture apparaît souvent comme insuffisant pour mener la double mission qui lui incombe, à savoir, d'une part, protéger, conserver et restaurer les immeubles et objets immobiliers protégés au titre des monuments historiques et, d'autre part, étudier, mettre en valeur, faire connaître et présenter ces monuments historiques au public le plus large. Les Français étant très attachés à leur patrimoine, il lui demande de lui faire connaître les intentions du Gouvernement en la matière afin d'éviter tout nouveau drame et de sauvegarder ces témoignages du passé.

Réponse. – L'incendie de la cathédrale Notre-Dame de Paris, le 15 avril 2019, a rappelé de façon dramatique la nécessité de renforcer le niveau de sécurité des 44 000 immeubles protégés au titre des monuments historiques, notamment lorsqu'ils font l'objet de travaux, tant dans le domaine de la protection des personnes que dans celui de la préservation du patrimoine. De 2007 à 2018, 28 M€ ont été consacrés à la sécurité des 87 cathédrales et des 2 autres édifices affectés au culte appartenant à l'État, soit une moyenne de 2,3 M€ par an. Ces édifices font en outre l'objet de visites périodiques approfondies, tous les cinq ans, par l'officier des pompiers mis à la disposition du ministère de la culture (inspection du patrimoine). En 2018, 29 des cathédrales appartenant à l'État ont ainsi été l'objet d'une inspection. Afin de renforcer cet effort, le ministère de la culture met en place un plan « sécurité cathédrales », dont l'objectif à court terme est de s'assurer que l'intégralité des 89 édifices affectés au culte appartenant à l'État respecte les exigences de sécurité correspondant aux obligations réglementaires, avec notamment l'évaluation et la mise aux normes des systèmes de sécurité incendie (SSI) déployés dans l'ensemble des

cathédrales et la révision des contrats de télésurveillance. Il conviendra ensuite, si cela s'avère nécessaire au regard des préconisations de l'inspection des patrimoines, de renforcer le niveau de sécurité en mettant en œuvre des travaux adaptés aux spécificités de chaque édifice. S'y ajoute le nécessaire partage d'un plan de sauvetage des œuvres avec les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Pour tous les monuments historiques, qu'ils appartiennent ou non à l'État, un memento à l'usage de l'ensemble des acteurs sur les mesures à suivre en matière de prévention incendie sur les chantiers a été mis à disposition des directions régionales des affaires culturelles (DRAC) pour qu'elles puissent sensibiliser les propriétaires de monuments historiques. Par ailleurs, les DRAC accompagnent techniquement et subventionnent les travaux sur les monuments historiques. Elles peuvent, par ce biais financier, encourager les travaux permettant de réduire les risques d'incendie (mise aux normes des réseaux électriques et des paratonnerres, mise en place de SSI), mais également de lutter contre la propagation d'un incendie (mise en place de colonnes sèches, aménagement de voies d'accès pompiers). Pour mémoire, l'État, dans le cadre de la stratégie pluriannuelle du patrimoine portée par le ministère de la culture, consacre chaque année plus de 320 M€ à la restauration des immeubles et objets mobiliers protégés au titre des monuments historiques. 200 M€, correspondant à environ 6 000 opérations par an, sont gérés par les DRAC pour la mise en sécurité, la restauration et l'entretien des monuments historiques en région, principalement au profit des monuments historiques appartenant aux collectivités et aux propriétaires privés qui en constituent la très grande majorité.

« Deepfakes »

11327. – 4 juillet 2019. – **Mme Colette Mélot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique** sur les conséquences produites par un nouveau phénomène : les « deepfakes ». On les appellent deepfakes, et ce sont, non plus des détournements, mais des fausses vidéos forgées de toutes pièces à l'aide de l'intelligence artificielle, à partir de simples images et d'échantillons de voix, qui ont toutes les apparences du vrai. Avec un effet potentiellement dévastateur, à tel point que les agences de renseignement américaines redoutent que ces fausses vidéos plus vraies que nature, ne perturbent l'élection présidentielle de 2020. En France, contrairement aux États-Unis où le problème est déjà sur le bureau des membres de la commission de renseignement de la Chambre des représentants, le Gouvernement ne semble pas se positionner sur ce nouveau type de désinformation et la loi sur la manipulation de l'information dite « anti-fake news » votée en décembre 2018 ne l'évoque pas directement. Le sujet est particulièrement inquiétant si l'on imagine les conséquences que ce nouveau phénomène peut produire dans l'esprit de nos concitoyens. Cette arme de manipulation peut nuire à la réputation de quelqu'un, berner l'opinion publique, leurrer des assurances et même des banques et l'on peut craindre des opérations de chantage ou des campagnes de « désinformation » pouvant menacer la sécurité nationale. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour empêcher la propagation de ce type de contenus, et si des échanges sont déjà intervenus auprès des instances de Facebook afin d'influer sur la politique de la plateforme en matière de modération des deepfakes. – **Question transmise à M. le ministre de la culture.**

Réponse. – L'hypertrucage (« deepfake » en anglais) est une nouvelle forme d'information fallacieuse (ou « infox ») altérant la représentation d'une personne par les techniques de l'intelligence artificielle, et en particulier celles de l'apprentissage profond (« deep learning » en anglais). Cette technologie connaît des progrès très rapides et peut avoir des applications bénéfiques dans de nombreux domaines (agent conversationnel, robotique, apprentissage automatique, filière industrielle de l'image de synthèse porteuse de nombreux emplois en France). Toutefois, elle est également porteuse de risques tant sur le plan individuel (atteinte à la réputation, escroquerie) que collectif (manipulation des élections ou du débat démocratique). C'est notamment le cas lorsque ces contenus susceptibles de passer pour véridiques sont largement diffusés sur des réseaux sociaux. La recherche sur les moyens de détecter les contenus manipulés par recours à l'hypertrucage est active, et fait l'objet d'initiatives, tant publiques que privées. Il convient toutefois de veiller à ce que la lutte contre les contenus manipulés dans le but de tromper les utilisateurs ne conduise pas à remettre en cause, par un filtrage systématique des contenus manipulés techniquement, les utilisations légitimes de ce type de technologie, notamment aux fins de création artistique ou de satire. Les principales préoccupations, en matière d'hypertrucage, concernent les tentatives de déstabilisation du processus démocratique émanant d'acteurs malveillants, notamment des États étrangers, par la dissémination de fausses vidéos de personnalités politiques leur prêtant des propos qu'ils n'ont pas tenus, ou une attitude inappropriée. Au regard des risques pesant sur le débat démocratique en période électorale, la France a renforcé son arsenal législatif. Les hypertrucages ou « vidéotox » étant une des modalités des « infox », la loi du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information fournit de premières armes pour lutter contre ce phénomène. Elle prévoit trois dispositions principales. D'abord, elle crée un référé spécifique pour

faire stopper en urgence la diffusion des fausses informations en période électorale, en permettant de saisir le juge judiciaire en cas de diffusion « délibérée, artificielle ou automatisée, et massive » d'« allégations ou imputations inexactes ou trompeuses d'un fait de nature à altérer la sincérité du scrutin à venir ». Ensuite, y compris en dehors des périodes électorales, la loi consacre un devoir de coopération à la charge de ces plateformes sous la supervision du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) : elles doivent notamment mettre en place un dispositif de signalement des « fausses informations » et prendre des mesures de lutte contre les comptes qui les propagent massivement. Enfin, le CSA a été doté du pouvoir de faire cesser la diffusion sur le territoire français d'une chaîne de télévision étrangère diffusant des fausses informations dans l'objectif de porter atteinte à la sincérité du scrutin ou aux intérêts fondamentaux de la Nation, dont le fonctionnement régulier de ses institutions. L'ensemble de ces dispositions sont naturellement applicables à la manipulation de l'information par recours à l'hypertrucage. Plus généralement, des contenus créés par hypertrucage dans le but de tromper le spectateur ou l'auditeur sur l'identité de la personne représentée ou les propos qu'elle tient peuvent entrer dans le champ de l'article 313-1 du code pénal qui sanctionne l'escroquerie et l'usurpation d'identité. Enfin, la diffusion de contenus hypertrucqués à des fins malveillantes peut entrer dans le champ de la diffamation, qui est définie par la loi du 29 juillet 1881 comme l'allégation ou l'imputation d'un fait, vrai ou faux, qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne, et faire l'objet des sanctions pénales correspondantes. En complément de ces dispositions législatives, les pouvoirs publics soutiennent les initiatives de vérification des contenus d'information. Dans le cadre d'un projet de recherche soutenu par l'Union européenne, dix pays dont la France, à travers l'Agence France-Presse, ont mis au point, entre 2016 et 2018, la plateforme « InVID » (In Video Veritas – Vérification du contenu vidéo des réseaux sociaux pour l'industrie de l'information), afin d'aider les journalistes à détecter les images et vidéos falsifiées, y compris par hypertrucage. Un module installé sur n'importe quel navigateur Internet leur permet de savoir si la vidéo a déjà été diffusée sur le web dans un autre contexte et si elle a fait l'objet d'une manipulation technique. Un autre projet de recherche en cours, baptisé « WeVerify », comporte la création d'une base de données de faux connus.

Manifestations organisées par les centres communaux d'action sociale et droits d'auteur

13192. – 21 novembre 2019. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des associations qui œuvrent pour l'aide sociale dans les petites communes, notamment les centres communaux d'action sociale. En effet, lorsque ceux-ci organisent des manifestations musicales, au bénéfice des aînés de la commune, ou des jeunes ou des personnes dans le besoin, ils sont soumis aux droits d'auteurs, ce qui grève significativement les recettes qu'ils auraient pu espérer. Aussi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer si, dans les circonstances mentionnées, des dérogations ou dégrèvements pourraient être envisagés.

Manifestations organisées par les centres communaux d'action sociale et droits d'auteur

14665. – 5 mars 2020. – **M. Michel Savin** rappelle à **M. le ministre de la culture** les termes de sa question n° 13192 posée le 21/11/2019 sous le titre : "Manifestations organisées par les centres communaux d'action sociale et droits d'auteur", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le code de la propriété intellectuelle reconnaît aux titulaires de droits de la musique des droits patrimoniaux sur leurs œuvres, prestations ou phonogrammes. S'agissant des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, c'est la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) qui gère la perception et la répartition de leurs rémunérations. Si le ministère de la culture dispose d'un pouvoir de contrôle sur les organismes de gestion collective, tels que la SACEM, il ne lui appartient pas de se prononcer sur le bien-fondé de leur politique de gestion des droits, qui ne constituent en aucun cas une taxe ou une redevance de nature fiscale. Le ministère de la culture est néanmoins attentif à ce que ces organismes prennent en compte les préoccupations exprimées par les associations, notamment en ce qui concerne la modération des rémunérations demandées. À cet égard, la SACEM adapte ses tarifs afin de tenir compte de la spécificité économique des associations et des dépenses qu'elles engagent pour organiser des spectacles. Une tarification forfaitaire est prévue dans de nombreuses hypothèses, ce qui garantit une complète transparence quant aux montants des droits d'auteur à acquitter et permet aux associations de les intégrer dans leur budget prévisionnel. En outre, les associations à but non lucratif qui organisent, pour leur commune, des manifestations traditionnelles offertes à la population bénéficient du protocole d'accord signé le 26 novembre 2018 entre la SACEM et l'Association des maires de France (AMF) qui vise à simplifier les modalités d'accès aux œuvres et à modérer les rémunérations demandées. Ce protocole permet aux communes d'effectuer une déclaration en ligne unique pour toutes les diffusions musicales de l'année et bénéficient à ce titre de réductions spécifiques, notamment d'une réduction de 25 % pour les événements

organisés lors de fêtes nationales, locales et à caractère social. Cette réduction s'applique également, sur présentation de justificatif, aux associations mandatées par les communes à cet effet. En outre, les associations organisant une manifestation pour le compte ou à l'initiative d'une commune bénéficient d'une réduction de 20 % pour toute demande d'autorisation effectuée avant la date de l'événement. De plus, les associations agréées « Éducation populaire » ou adhérentes d'une fédération agréée « Éducation populaire » ayant conclu un protocole d'accord avec la SACEM bénéficient d'une réduction de 12,5 %. Pour les associations non agréées « Éducation populaire » et adhérentes d'une fédération signataire d'un protocole d'accord avec la SACEM, la réduction est de 10 %. Quant aux associations à but d'intérêt général, une réduction de 5 % est accordée pour les manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante. Cette réduction peut se cumuler avec les réductions prévues pour les associations agréées « Éducation populaire » ou non agréées adhérentes d'une fédération signataire d'un protocole d'accord avec la SACEM, si ces dernières sont par ailleurs à but d'intérêt général. La SACEM peut également accorder une autorisation gratuite pour des actions à caractère humanitaire, philanthropique ou social, qui sont organisées par des associations sans but lucratif, lorsque aucune recette n'est réalisée et que le budget des dépenses est inférieur à 305 euros. De même, dans le cadre de grandes opérations nationales de solidarité (ex : Téléthon, les Restos du Cœur, etc.), les membres de la SACEM ont décidé d'abandonner volontairement leur rémunération : la SACEM suit alors leurs décisions. Enfin, la SACEM est engagée, depuis plusieurs années, dans une démarche de simplification et entretient des relations régulières avec les représentants des fédérations associatives, notamment la Fédération nationale des comités et organisateurs de festivités (FNCOF), la Fédération des festivals, carnivals et fêtes de France (FCF), la Fédération française du bénévolat associatif (FFBA), la Confédération musicale de France (CMF), la Ligue de l'enseignement, etc. Des accords, négociés sur les tarifs et procédures administratives, donnent ainsi lieu à des échanges à l'occasion desquels les fédérations peuvent faire valoir les intérêts de leurs adhérents afin que la SACEM tienne compte de leurs attentes. C'est ainsi par exemple que la FNCOF a signé, le 11 avril 2019, un nouvel accord de partenariat simplifiant la tarification applicable aux manifestations occasionnelles.

Difficultés pour supporter le coût des fouilles archéologiques

13929. – 23 janvier 2020. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** à propos des difficultés rencontrées par les communes à faible population et leurs habitants pour supporter le coût des fouilles archéologiques. Les communes de moins de 1 500 habitants se voient dans l'obligation de prendre en charge les frais occasionnés par ces recherches archéologiques, de manière exclusive. Ainsi, la commune de Bonnée dans le Loiret (700 habitants) doit supporter ce coût très important alors que son budget de fonctionnement ne s'élève qu'à 450 000 €. Compte tenu de la baisse des dotations de l'État en direction des collectivités territoriales, ces dépenses pèsent lourdement sur les finances des collectivités territoriales et ce d'autant plus que les demandes de subvention déposées auprès du fonds national pour l'archéologie préventive ne sont pas accordées. De la même façon, dans le cadre d'une succession, d'une donation ou d'une vente d'un terrain à bâtir, les particuliers doivent financer la purge de ces parcelles. Or, l'administration fiscale en cas de mutation, donation ou succession d'un terrain ne tient pas compte dans l'évaluation du prix du coût des fouilles archéologiques, ce qui freine la plupart des transactions. Ces deux phénomènes cumulés ont pour conséquence immédiate d'empêcher tout développement de ces communes, qu'il s'agisse de l'habitat ou des activités. Parce que la survie de certains territoires en dépend, il lui demande ce que l'État envisage de faire.

Réponse. – Conformément au principe porté par la convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, dite convention de Malte, conclue en 1992, la France a mis en place un dispositif d'archéologie préventive visant à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Dans le cadre de l'instruction des dossiers d'aménagement dont ils sont saisis, les services de l'État chargés de l'archéologie sont amenés à prendre des mesures permettant la détection et la sauvegarde par l'étude du patrimoine archéologique (prescriptions de diagnostics, voire de fouilles) ou garantissant la préservation du patrimoine archéologique in situ (mesures de modification de la consistance des projets d'aménagement, par exemple). Ces prescriptions des services de l'État s'appuient sur les avis des commissions territoriales de la recherche archéologique (CTRA), instances scientifiques consultatives placées auprès de chaque préfet de région, garantes que les obligations faites aux aménageurs répondent aux exigences actuelles de la recherche scientifique. Elles ne peuvent être émises qu'au regard de projets d'aménagement, et non dans le cadre de successions, donations, ventes de terrain ou autres mutations foncières pour lesquelles les services de l'État chargés de l'archéologie ne sont pas saisis. Un propriétaire peut néanmoins interroger le service de l'État chargé de l'archéologie territorialement compétent pour s'informer de l'éventuelle localisation de son terrain dans une zone de présomption de prescription archéologique et, avant d'engager tout projet d'aménagement, de savoir

s'il donnera lieu à des prescriptions archéologiques. Le financement des fouilles repose essentiellement sur les maîtres d'ouvrage des aménagements, sur la base des prix établis par les opérateurs présents sur le marché. Les aménageurs peuvent toutefois bénéficier, sous certaines conditions, d'aides financières attribuées par le Fonds national pour l'archéologie préventive (FNAP), dont les interventions visent à faciliter la conciliation entre la préservation du patrimoine archéologique et le développement des territoires, en particulier ruraux. Outre les prises en charge accordées de droit pour les fouilles induites par la construction de logements sociaux ou par la construction de logements par des personnes physiques pour elles-mêmes, y compris lorsque ces aménagements sont réalisés dans le cadre de lotissements ou de zones d'aménagement concerté, le FNAP verse également des subventions (plafonnées à 50 % du coût de l'opération) pour des opérations de fouilles préventives rendues nécessaires par d'autres types d'aménagements dès lors que ceux-ci répondent à certains critères d'éligibilité. En tant que porteurs d'aménagements d'intérêt général, les collectivités territoriales se voient régulièrement attribuer une subvention au titre du FNAP. Grâce à ce dispositif, la commune de Bonnée (Loiret), dont le projet d'extension du cimetière communal a suscité la réalisation d'une fouille préventive, s'est ainsi vue attribuer une subvention du FNAP à hauteur de 40 % du coût de l'opération, soit environ 52 000 €. En moyenne, sur la période 2009-2018, environ un tiers des opérations de fouilles autorisées reçoivent annuellement un soutien financier de l'État (160 aides attribuées au titre du FNAP, pour 456 fouilles autorisées). Sur cette même période, ce soutien représente, en moyenne annuelle, toutes fouilles confondues, près de 25 % du volume financier du marché (33,6 M€ pour un total d'environ 134 M€ de coûts prévisionnels de fouilles préventives). L'archéologie préventive dispose ainsi aujourd'hui d'un cadre législatif, réglementaire et financier adapté. Ce dispositif équilibré ne saurait aujourd'hui être remis en cause tant il participe au développement de la politique culturelle, patrimoniale et scientifique soutenue par le ministère de la culture, tout en garantissant un aménagement raisonné du territoire. Il sera prochainement amélioré et fluidifié, d'abord, par l'élargissement du périmètre d'intervention du FNAP, assurant un soutien financier plus large aux collectivités territoriales. Une fouille prescrite sur la base d'une division parcellaire relevant du régime du permis d'aménager, et non de la déclaration préalable en raison de sa localisation, fera l'objet d'une prise en charge à hauteur de 100 %. De plus, les collectivités territoriales situées en zone de revitalisation rurale pourront prochainement donner mandat à l'opérateur de fouilles afin que celui-ci encaisse directement l'aide octroyée par le FNAP, évitant pour l'aménageur toute sortie de trésorerie. En outre, recommandées par Guillaume Kasbarian, député d'Eure-et-Loir, dans le cadre de sa mission relative à l'accélération des procédures obligatoires préalables à une implantation industrielle, commandée par le Premier ministre, certaines bonnes pratiques pourraient être généralisées, tel qu'un guide pédagogique à destination des porteurs de projet sous la forme d'un « parcours usager » ou la mise en place d'un portail numérique unique qui facilitera les démarches des aménageurs. Cela doit permettre à l'ensemble des porteurs de projet, collectivités territoriales incluses, de mieux maîtriser les délais inhérents à la procédure d'archéologie préventive.

Moyens des collectivités désireuses de restaurer leur patrimoine de qualité

14687. – 12 mars 2020. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la limite des subventions que les collectivités peuvent allouer pour restaurer leur patrimoine de qualité. L'article L. 621-29 du code de patrimoine dispose que : « L'autorité administrative est autorisée à subventionner dans la limite de 40 % de la dépense effective les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits au titre des monuments historiques. » Or, cette disposition limite considérablement l'action en la matière, malgré les moyens supplémentaires qui sont accordés par le fonds incitatif et partenarial ou les crédits complémentaires de la mission relative au patrimoine en péril. Aucune raison ne justifie le maintien de cette disposition qui bride singulièrement les moyens des collectivités désireuses de restaurer leur patrimoine de qualité. Qui plus est, elle se trouve en contradiction avec les récentes mesures qui suppriment le plafonnement des aides publiques (et en particulier de celles de l'État) pour les projets de restauration du patrimoine public, y compris non protégé au titre des monuments historiques. Aussi, elle souhaiterait connaître son avis sur cette disposition et son abrogation éventuelle.

Réponse. – La limitation à 40 % des subventions de l'État pour les travaux de conservation des immeubles inscrits est un héritage de la loi du 31 décembre 1913, telle que modifiée en 1927, pour préciser le régime des immeubles inscrits. Les immeubles inscrits étaient alors censés présenter un intérêt bien moindre que les immeubles classés, et les obligations qui incombaient à leurs propriétaires étaient très inférieures à celles qui pesaient sur les propriétaires d'un immeuble classé : ils avaient le libre choix de leur maître d'œuvre et les travaux étaient soumis à un simple régime déclaratif, et non à un régime d'autorisation. Enfin, l'État ne pouvait mettre le propriétaire d'un immeuble inscrit en demeure d'effectuer des travaux de conservation, ni les effectuer d'office à sa place. La possibilité de

subventionner les travaux fut donc décidée, mais à un niveau moindre que ce qui était possible pour les immeubles classés, ce d'autant plus qu'une répartition tacite s'effectua par la suite, l'État apportant les subventions les plus importantes sur les immeubles classés, les départements assumant ce rôle pour les immeubles inscrits. La subordination à permis de construire, prévue par le code de l'urbanisme, d'une grande partie des travaux sur immeuble inscrit et le décret du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement peuvent paraître avoir rendu anachronique la limitation à 40 % des subventions pour les travaux sur immeubles inscrits. Ce dernier décret a en effet supprimé la limitation à 80 % des subventions pour les projets privés, bien qu'une limitation subsiste en application de l'article L. 1111-10 du code des collectivités territoriales pour les projets portés par ces collectivités. C'est d'autant plus vrai que la diminution significative des aides de nombreux départements, pour des questions budgétaires, a privé un grand nombre de propriétaires de monuments inscrits de cette importante source de financement, raison pour laquelle le Gouvernement a mis en place le fonds incitatif et partenarial pour les monuments historiques des petites communes, destiné à encourager les régions à s'investir davantage dans ce domaine. L'ordonnance du 27 avril 2017 relative aux immeubles et objets mobiliers classés ou inscrits au titre des monuments historiques, non ratifiée, prévoyait d'ailleurs la suppression de l'article L. 621-29 du code du patrimoine. Le Gouvernement n'est donc pas hostile à l'évolution de cette disposition. Toutefois, si celle-ci permettrait incontestablement de résoudre certaines situations particulièrement difficiles, concernant des immeubles inscrits en péril dont le propriétaire ne pourrait assurer la sauvegarde, elle ne saurait conduire l'État à aligner systématiquement le taux de subvention des travaux sur immeubles inscrits (en moyenne de 10 à 20 %) sur celui des travaux sur immeubles classés (moyenne de 30 à 50 %). Les immeubles inscrits étant deux fois plus nombreux que les immeubles classés, et les obligations qui leur sont rattachées de nature différente, un tel alignement nécessiterait un accroissement considérable du budget consacré au patrimoine. Un budget pour lequel d'importants efforts ont déjà été consentis et seront maintenus durant toute la mandature.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Succession du Dalai-Lama

13697. – 9 janvier 2020. – **M. Michel Raison** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conditions de désignation du prochain Dalai-Lama. Le respect de la coutume tibétaine de désignation du Dalai-Lama impose que les Tibétains choisissent leur chef religieux sans ingérence étrangère. Le 19 mars 2019, le porte-parole du ministère chinois des affaires étrangères a pourtant déclaré que « la réincarnation des Buddhas vivants, y compris le Dalai-Lama, doit respecter le droit chinois ». En août 2019, le parti communiste chinois organisait pour sa part une séance de formation durant laquelle une centaine de moines tibétains ont étudié la « gestion du système de la réincarnation » par le gouvernement, ainsi que la version de l'histoire de la réincarnation et les rituels tels qu'approuvés par le parti communiste. Ces deux évènements semblent témoigner de la potentielle détermination des autorités chinoises à empêcher le Dalai-Lama de jouer un rôle dans sa propre succession, alors même qu'il a, en 2011, renoncé à tout pouvoir politique. Aussi, afin de contrer ces éventuelles tentatives d'immixtion de la Chine dans la succession du Dalai-Lama, un projet de loi – le « Tibetan Policy and Support Act of 2019 » – a été présenté au Congrès des États-Unis en septembre 2019, qui, s'il est adopté, rendra officielle la politique américaine selon laquelle la nomination d'un futur dalai-lama et d'autres dirigeants bouddhistes tibétains ne peut être décidée que par la communauté religieuse tibétaine, et imposera également des sanctions à tous les fonctionnaires chinois qui tentent d'interférer dans ce processus. En ce sens également, le ministre néerlandais des affaires étrangères a adressé une communication officielle détaillant la politique de son Gouvernement sur le Tibet, selon laquelle « il appartient à la communauté religieuse tibétaine elle-même de nommer un futur successeur du Dalai-Lama ». C'est pourquoi il le remercie de lui indiquer la position du Gouvernement français sur les risques qui pèsent sur cette succession, et de lui préciser les éventuelles démarches qu'il entend prendre pour empêcher toute ingérence étrangère.

Succession du Dalai-Lama

14138. – 30 janvier 2020. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conditions de désignation du prochain Dalai-Lama. Le respect de la coutume tibétaine de désignation du Dalai-Lama impose depuis des siècles que les Tibétains choisissent leur chef religieux sans ingérence étrangère. Or, le 19 mars 2019, le porte-parole du ministère chinois des affaires étrangères a pourtant déclaré que « la réincarnation des Buddhas vivants, y compris le Dalai-Lama, doit respecter le droit chinois ». En août 2019, le parti communiste chinois organisait pour sa part une séance de formation durant laquelle une

centaine de moines tibétains ont étudié la « gestion du système de la réincarnation » par le gouvernement, ainsi que la version de l'histoire de la réincarnation et les rituels tels qu'approuvés par le parti communiste. Ces deux événements semblent témoigner de la potentielle détermination des autorités chinoises à empêcher le Dalai-Lama de jouer un rôle dans sa propre succession, alors même qu'il a, en 2011, renoncé à tout pouvoir politique. D'ailleurs, un haut responsable du parti communiste aurait déclaré, lors de cette formation, que le système de la réincarnation n'était « jamais une question purement religieuse ou un droit personnel revenant à un Bouddha vivant », mais qu'il s'agissait plutôt d'« une représentation importante des stratégies et des politiques du parti communiste chinois dans la région ». Aussi, afin de contrer ces éventuelles tentatives d'immixtion de la Chine dans la succession du Dalai-Lama, un projet de loi – le « Tibetan policy and support act of 2019 » – a été présenté au Congrès des États-Unis en septembre 2019, qui, s'il est adopté, rendra officielle la politique américaine selon laquelle la nomination d'un futur Dalai-Lama et d'autres dirigeants bouddhistes tibétains ne peut être décidée que par la communauté religieuse tibétaine, et imposera également des sanctions à tous les fonctionnaires chinois qui tentent d'interférer dans ce processus. En ce sens également, le ministre néerlandais des affaires étrangères a adressé une communication officielle détaillant la politique de son Gouvernement sur le Tibet, selon laquelle « il appartient à la communauté religieuse tibétaine elle-même de nommer un futur successeur du Dalai-Lama ». C'est pourquoi il souhaite connaître la position du gouvernement français sur les risques qui pèsent sur cette succession, et lui demande de lui préciser les éventuelles démarches qu'il entend prendre pour empêcher toute ingérence étrangère.

Succession du Dalai-Lama

15626. – 23 avril 2020. – **M. Michel Raison** rappelle à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** les termes de sa question n° 13697 posée le 09/01/2020 sous le titre : "Succession du Dalai-Lama ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La France est attachée au respect des libertés fondamentales et suit avec attention la situation au Tibet, s'agissant en particulier de la préservation de l'identité culturelle et du patrimoine tibétain. La France rappelle régulièrement sa préoccupation quant à la situation des droits de l'Homme en Chine, et notamment au Tibet, tant lors d'échanges à haut niveau avec les autorités chinoises que dans le cadre multilatéral. À l'occasion du passage de la Chine à l'examen périodique universel (EPU) en novembre 2018, la France a adressé six recommandations aux autorités chinoises, dont deux portant sur la nécessité de garantir la liberté d'expression ainsi que la liberté religieuse et de croyance, notamment au Tibet et au Xinjiang. Dans le cadre du Conseil des droits de l'Homme, dont la dernière session s'est tenue en mars 2020, la France et l'Union européenne ont rappelé publiquement leur préoccupation persistante s'agissant de la situation des droits de l'Homme en Chine, et plus particulièrement au Tibet. Au plan bilatéral, la visite en France du président chinois XI Jinping en mars 2019 et la visite en Chine du Président de la République en novembre 2019 furent l'occasion d'échanges francs sur les préoccupations françaises et européennes concernant la situation des droits fondamentaux en Chine. La France appelle à la reprise du dialogue entre les envoyés du Dalai Lama et les autorités chinoises afin de trouver une solution durable, respectueuse de la culture, de l'identité et de la langue tibétaines. La question de la succession du Dalai-Lama appelle toute son attention et est suivie de près par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Participation de Taïwan à l'organisation mondiale de la santé

14492. – 27 février 2020. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'importance de la participation de Taïwan à l'organisation mondiale de la santé (OMS). Taïwan est un des rares pays au monde qui assure une couverture médicale universelle pour sa population à travers l'assurance santé nationale. Toutefois, le pays ne fait pas partie de l'OMS notamment à cause de la pression politique chinoise. Depuis la propagation de l'épidémie du coronavirus, Taïwan n'a pas hésité à proposer ses contributions à la communauté internationale. Pourtant, Taïwan n'est pas convié aux discussions internationales sur le sujet alors même que ses ressortissants touchés par le Covid-19 sont comptabilisés par l'OMS parmi les malades de la Chine continentale. On ne peut pas rester indifférent face à cette situation ubuesque pour le peuple taïwanais. C'est évident que la coopération de chaque pays est essentielle pour enrayer ce virus qui touche les cinq continents. En ce sens, l'association du savoir-faire taïwanais en matière médicale à l'OMS bénéficierait à la communauté internationale. De même, cela permettrait à nos compatriotes résidant ou visitant cette île de l'Asie orientale de disposer du parapluie médical de cette organisation mondiale. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à l'égard de l'exclusion de Taïwan de l'OMS.

Participation de Taïwan à l'organisation mondiale de la santé

14512. – 27 février 2020. – **M. Olivier Cadic** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'importance d'associer Taïwan aux discussions internationales sur le coronavirus, afin de préserver les intérêts français et de protéger nos ressortissants. En effet, il souligne que depuis l'apparition du nouveau coronavirus (Covid-19), Taïwan, avec ses 23 millions habitants et sa proximité géographique avec la Chine est le pays du monde le plus susceptible d'être touché par l'épidémie. Taïwan reste pourtant exclu des discussions internationales sur ce sujet alors même que les Taïwanais touchés par le Covid-19 sont comptabilisés par l'organisation mondiale de la santé (OMS) avec les cas relevés en Chine continentale. De ce fait, certains pays ont décidé d'interdire leur territoire aux voyageurs en provenance de Taïwan. Il indique que cela affecte forcément les Français vivant sur l'île de Taïwan. Cependant, Taïwan ne compte que vingt-trois cas confirmés, au 19 février 2020, grâce à des mesures sanitaires rigoureusement appliquées. La France a des intérêts à Taïwan en raison de ses investissements économiques. Afin de protéger des milliers de nos compatriotes qui y résident et d'assurer leur liberté de circulation, il lui paraît important pour la France de soutenir la participation de Taïwan à l'OMS. Il l'interroge donc sur les initiatives que la France compte prendre en ce sens, dans les meilleurs délais.

Réponse. – La position de la France s'agissant de la participation de Taïwan aux organisations internationales est constante et connue : sans déroger à la politique d'une seule Chine, la France est favorable à une telle participation, lorsque le statut des organisations le permet et que cette participation répond aux intérêts de la communauté internationale. En ce qui concerne la participation de Taïwan aux travaux de l'Organisation mondiale de la santé, la France est favorable à l'arrangement agréé par la Chine en 2009 permettant la participation de l'île du fait des enjeux sanitaires mondiaux. La formule trouvée depuis 2009, permettant une participation de Taïwan à l'Assemblée mondiale de la santé (AMS) en tant qu'observateur, a contribué à une bonne circulation de l'information en matière médicale entre les différentes aires géographiques, tirant notamment les leçons de la crise du SRAS en Asie au début des années 2000. Il est important pour le bon fonctionnement du système mondial de santé de maintenir des échanges techniques et scientifiques avec Taïwan en matière de veille sanitaire et pour la préparation et la riposte aux crises sanitaires comme la pandémie du Covid-19. Un approche inclusive en matière de santé globale couvrant tous les territoires est en effet indispensable afin d'éviter de créer un vide sanitaire qui pourrait compromettre nos efforts dans la lutte contre la Covid-19 et serait ainsi préjudiciable au monde entier. La France continuera à plaider pour que Taïwan soit associée aux travaux de l'Organisation mondiale de la santé afin d'éviter de créer un vide sanitaire, particulièrement dans le contexte actuel marqué par la pandémie de Covid-19.

Accès des Français de l'étranger aux aides attribuées par le fonds de solidarité créé par la loi du 23 mars 2020

15020. – 2 avril 2020. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'accès des Français de l'étranger aux aides attribuées par le fonds de solidarité créé par l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Elle rappelle que l'article 11 de cette loi permet au Gouvernement d'agir par ordonnances face à la crise sanitaire que constitue l'épidémie de Covid-19. Le premier alinéa de cet article de loi, concernant particulièrement la privation et la limitation d'activité des personnes physiques et morales, a permis la publication de l'ordonnance du 25 mars 2020 « portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ». Elle souligne que les Français de l'étranger ne sont nommément pris en compte que par l'article 13 de la même loi qui dispose que : « Par dérogation, les Français expatriés rentrés en France entre le 1^{er} mars 2020 et le 1^{er} juin 2020 et n'exerçant pas d'activité professionnelle sont affiliés à l'assurance maladie et maternité sans que puisse leur être opposé un délai de carence. Les modalités d'application du présent article peuvent être précisées par décret ». Elle s'interroge sur la possibilité pour les Français établis hors de France de bénéficier des aides attribuées par le fonds de solidarité créé par l'ordonnance du 25 mars 2020 en application de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Elle rappelle qu'en l'absence d'un fonds de solidarité spécifique aux Français de l'étranger, demande formulée à maintes reprises par les élus des Français de l'étranger depuis 2005, et réitérée dans plusieurs questions écrites au Sénat (QE 18110 du 7 avril 2011, QE 15482 du 26 mars 2015, QE 21693 du 5 mai 2016) et dans deux propositions de loi, l'une (224) du 4 mars 2008, l'autre (814) du 28 juillet 2016, les Français victimes de crises politiques, environnementales ou sanitaires graves ne bénéficient d'aucune aide de l'État pour remédier dans l'urgence, et même de manière provisoire, aux difficultés rencontrées et frais encourus. Elle souhaiterait donc savoir si le

ministre des affaires étrangères pourrait obtenir l'élargissement de ce fonds de solidarité aux Français de l'étranger qui doivent eux aussi faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19, beaucoup d'entre eux se voyant contraints de cesser leur activité économique. Des mesures urgentes de soutien, dans le cadre de la solidarité nationale, s'avéreraient indispensables pour leur porter assistance, après bien sûr la prise en compte des éventuelles aides ou avances dont ils pourraient bénéficier dans leur pays de résidence.

Réponse. – Le dispositif mis en place par l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 fait état de la création d'un fonds dont le financement serait partagé entre l'Etat et les régions, les collectivités relevant de l'article 74 de la Constitution, la Nouvelle-Calédonie et toute autre collectivité territoriale ou établissement public volontaire, afin de prévenir et limiter la cessation d'activité des personnes physiques et morales exerçant une activité économique et des associations, et, notamment, ayant besoin de mesures de soutien à la trésorerie, sur le territoire de la République. Ouvrir ce fonds de solidarité à nos compatriotes qui ont fait le choix de s'installer à l'étranger se heurterait à plusieurs difficultés : - ce dispositif d'indemnisation nationale, qui n'a pas encore été mis en place par décret, est destiné à un tissu d'entreprises françaises sur le territoire national, qui répondent à des conditions d'organisation et de fonctionnement juridique et comptable français. Il renvoie donc à un contexte normé et cadré par la puissance publique. C'est fondamentalement le caractère cohérent et coordonné de l'effort national qui permettra son efficacité ; - ce dispositif est conçu par le législateur comme réservé aux acteurs économiques nationaux dont les situations spécifiques ont été gravement entamées par la crise sanitaire et les mesures de confinement adressées par le gouvernement ; - les circonstances d'encadrement de l'épidémie de Covid-19 définies par des Etats étrangers échappent totalement à la compétence de l'Etat et des collectivités territoriales ; - l'examen des situations variables des Français de l'étranger au regard du contexte des pays de résidence laisse déjà apparaître la difficulté extrême qu'il y aurait à appliquer des critères pertinents à un tel dispositif à l'étranger, en parallèle du territoire national. Pour autant, conformément à la demande du Président de la République, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, en lien étroit avec le ministère de l'action et des comptes publics, engage tous les moyens nécessaires pour assurer à nos compatriotes qui résident à l'étranger un soutien sanitaire, social et éducatif à la hauteur des difficultés engendrées par la pandémie de Covid-19. Un dispositif médical spécifique inclut des mécanismes de télé-suivi et de téléconsultation, une mise à disposition de médicaments et d'oxygène et en dernier ressort, un dispositif d'évacuation sanitaire. Outre ce volet sanitaire, des moyens supplémentaires pour l'enveloppe d'aides sociales ont été déployés pour répondre aux besoins accrus des plus démunis de nos compatriotes, qui ne disposent d'aucune aide de la part de leur Etat de résidence, des assureurs ou des structures locales. Enfin, au titre du volet éducatif, pour aider les ressortissants français dont la situation l'exige, l'examen des demandes de bourses scolaires a été prolongé. La baisse des revenus consécutive à la crise sanitaire est prise en compte et certaines familles déjà boursières peuvent bénéficier d'une prise en charge accrue dans les circonstances qui le justifient. Au total, 240 millions d'euros ont été mobilisés pour mettre en œuvre ces trois volets.

2710

INTÉRIEUR

Statut des sapeurs-pompiers volontaires

9602. – 21 mars 2019. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le statut de sapeur-pompier volontaire qui pourrait être remis en cause par un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 21 février 2018. Cette jurisprudence assimile le bénévolat à du travail, ce qui conduirait à cumuler le temps consacré par le sapeur-pompier au bénévolat et celui consacré à son emploi de salarié. L'application de ces dispositions aurait pour conséquence une réduction considérable de la disponibilité des sapeurs volontaires, pourtant essentielle pour continuer à assurer les secours d'urgence et la protection des populations sur notre territoire national. Par la transposition à notre pays de l'article 17 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 du Parlement européen et du Conseil, dite directive européenne du temps de travail, ce serait notre modèle d'organisation des secours dans sa totalité qui serait remis en question. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures visant à préserver le statut de sapeur-pompier volontaire et à l'exclure de la directive européenne du temps de travail.

Remise en cause du statut des sapeurs-pompiers volontaires

9693. – 28 mars 2019. – **M. Jacques Grosperin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences pour les sapeurs-pompiers volontaires français de la transposition de la directive n° 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail en droit interne. Ce texte aurait pour effet de les assimiler à des travailleurs dans l'application de la législation relative au temps de travail. Le Parlement a adopté la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique, disposant que l'engagement de sapeur-pompier volontaire n'est pas un travail mais un engagement citoyen libre au service de la communauté s'effectuant dans les conditions qui lui sont propres. La primauté du droit européen rendra caduques les dispositions de cette loi : appliquer la directive considérera le temps d'astreinte comme étant du temps de travail et l'engagement citoyen tel qu'il existe à ce jour disparaîtra, dénaturant ainsi l'esprit même du volontariat. En outre, le glissement opéré d'une logique d'altruisme vers une logique de salariat déstabilisera l'ensemble du statut juridique, fiscal et social avec un impact lourd sur les finances publiques. Aussi souhaiterait-il connaître les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre afin de protéger le statut des sapeurs-pompiers volontaires et de garantir la sécurité de nos concitoyens.

Statut de sapeur-pompier volontaire

12559. – 10 octobre 2019. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le risque potentiel que ferait peser une transposition de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, sur le statut des sapeurs-pompiers volontaires (SPV). Cette transposition pourrait avoir pour effet une requalification du statut de sapeur-pompier volontaire en celui de travailleur. Or cette requalification serait lourde de conséquence puisqu'elle remettrait en cause l'organisation du modèle français de secours, largement fondé sur l'engagement altruiste et généreux de quelque 195 000 sapeurs-pompiers volontaires. Alors que le système actuel repose sur une logique de disponibilité des agents, négociée avec leurs employeurs, on basculerait dans une logique de cumul d'emploi, préjudiciable tant aux sapeurs-pompiers volontaires qu'à leurs employeurs. Face à l'accélération et l'augmentation des crises de sécurité civile, dues notamment aux aléas climatiques, il est plus que jamais nécessaire de pouvoir compter sur l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires, auxquels les français sont d'ailleurs très attachés. En conséquence elle lui demande ce qu'il envisage pour garantir à notre modèle de secours dont l'efficacité est reconnue, un cadre pérenne et protecteur.

Réponse. – La sécurité civile française repose sur un modèle qui démontre chaque jour sa pertinence et sa robustesse. Par son organisation et son implantation territoriale cohérente, notamment dans les zones rurales, notre modèle permet aussi bien de faire face aux accidents du quotidien, que d'affronter les crises exceptionnelles. Ce modèle, garant de la pérennité de la mission des 240 000 sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, doit être conforté. L'engagement des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) contribue à garantir, chaque jour, la continuité opérationnelle du service public de protection et de secours à la population. La pérennité et l'attractivité du volontariat dépendent de sa capacité à s'adapter aux nouvelles formes d'engagement, attendues par les plus jeunes qui aspirent davantage aujourd'hui à pouvoir concilier vie privée, vie professionnelle et engagement. Pour stimuler le volontariat, rendre cet engagement pérenne et fidéliser dès à présent les plus jeunes, le ministère de l'intérieur déploie depuis un an les trente-sept mesures du plan d'action en faveur du volontariat. Parmi les vingt mesures d'ores et déjà déployées, deux sont particulièrement significatives : les mesures relatives à une féminisation des centres d'incendie et de secours dans lesquels les femmes ne représentent aujourd'hui que 16 % des effectifs. Ces mesures seront consolidées avec la mise en place d'un référent à l'égalité et à la diversité dans chaque service d'incendie et de secours (SIS) ou encore la parité de leurs conseils d'administration afin de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes ; la mise en œuvre de l'engagement différencié, permettant aux nouvelles recrues d'opter pour un engagement sur une seule mission et plus particulièrement dans le domaine du secours d'urgence aux personnes. Cet engagement vise notamment à permettre une intégration plus rapide des nouvelles recrues. L'ensemble de ces mesures et l'implication des SIS dans leur déclinaison ont permis tout d'abord de stabiliser les effectifs puis, depuis maintenant quatre ans, de constater une légère mais continue hausse des effectifs de SPV. Ces initiatives permettent de conforter notre modèle qui doit continuer de servir de référence dans notre action de coopération aux niveaux européen et international. En parallèle, le ministère de l'intérieur poursuit un important travail avec la Commission européenne, sous l'égide du Secrétariat général aux affaires européennes, afin d'étudier le positionnement des SPV français au regard de la directive européenne concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (2003/88/CE). Pour autant, avant l'aboutissement de ces travaux, le ministère

de l'intérieur engagera, avec les partenaires concernés, une phase de concertation permettant, dès à présent, de définir les améliorations susceptibles d'être apportées à l'organisation existante afin de se prémunir notamment de mises en causes devant les juridictions.

Coût de l'assouplissement de la limitation de vitesse à 80 kilomètres par heure

11426. – 11 juillet 2019. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le coût de l'assouplissement de la limitation de vitesse à 80 kilomètres par heure. Mise en place le 1^{er} juillet 2018, cette limitation non concertée, en partie à l'origine du mouvement des "gilets jaunes", a fait récemment l'objet d'un assouplissement dans le cadre des discussions portant sur le projet de loi d'orientation des mobilités (LOM). Ainsi, conseils départementaux et maires, pourront relever la vitesse à 90 kilomètres par heure sur certaines routes secondaires. Mais cette volte-face du Gouvernement a un coût pour les collectivités. La possibilité de déroger au régime général du code de la route, qui restera 80 kilomètres par heure, nécessitera l'implantation de davantage de panneaux de signalisation, notamment lors d'intersections avec une route traversante (carrefours) mais également « pour rappel ». Les collectivités qui auraient déjà dépensé 6 à 12 millions d'euros, en partie compensés par l'État, pour changer près de 20 000 panneaux sur 400 000 kilomètres de route, pourraient bien voir la facture considérablement s'alourdir. Par exemple, dans le département du Loiret, les premières estimations avoisinent les 80 000 euros alors même que le passage de 90 à 80 kilomètres par heure représentait un total de 10 à 15 000 euros. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'État envisage de prendre en charge le coût de réinstallation des panneaux un an à peine après l'entrée en vigueur des 80 kilomètres par heure.

Réponse. – Dans le cadre de l'examen du projet de loi d'orientation des mobilités (LOM), le Parlement a adopté une disposition du code général des collectivités territoriales permettant aux autorités investies du pouvoir de police de la circulation de fixer sur des portions de voies, hors agglomération, une vitesse maximale autorisée (VMA) supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route. Cette mesure prend la forme d'un arrêté motivé pris après avis de la commission départementale de sécurité routière « sur la base d'une étude d'accidentalité portant sur chacune des sections de route concernées. ». Pour être opposable aux usagers, cette décision doit faire l'objet de mesures de signalisation réglementaire appropriées, conformément aux dispositions de l'article R. 411-25 du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La pose et le financement de cette signalisation routière relèvent de la compétence des collectivités en leur qualité de gestionnaire de la voirie concernée, conformément aux dispositions de l'article L. 411-6 du code de la route, d'autant que celle-ci fait suite à leur volonté de relever la vitesse maximale autorisée à 90 km/h.

Accès des demandeurs d'asile aux dispositifs d'hébergement

12594. – 17 octobre 2019. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la persistance d'atteintes aux droits fondamentaux des demandeurs d'asile dans leur accès à une solution d'hébergement. Le manque de places conjugué au cloisonnement des dispositifs d'accueil en fonction de la situation administrative du demandeur et du type de procédure dont dépend le traitement de sa demande, tendent en effet à hiérarchiser les demandeurs d'asile et à légitimer des pratiques de tri sous couvert de gestion de la pénurie. À ces éléments de classification, s'ajoute par ailleurs la prise en compte de la vulnérabilité des demandeurs, concept défini par une liste de catégories de personnes dans la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, mais qui reste sujet à interprétation. Ainsi, en fonction de cette « priorisation » et dans le cadre des schémas régionaux d'accueil, certains se voient contraints - sous peine de perdre l'allocation pour demandeur d'asile - de quitter leur hébergement pour un autre dispositif d'accueil dans une autre ville où finalement, faute de place, ils se retrouvent à la rue. Ces situations indignes poussent citoyens et associations à investir des bâtiments inoccupés provoquant des recours auprès des tribunaux suivis d'arrêtés d'expulsion. Il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que les demandeurs d'asile, quelle que soit leur situation, ne soient plus contraints de dormir à la rue.

Réponse. – La France reste soumise à une augmentation de la demande d'asile. En 2019, la demande d'asile est restée dynamique, mais avec une progression moindre de 7,3 %, soit 132 614 demandes enregistrées à l'office français de protection des réfugiés et apatrides - OFPRA - (+ 22 % en 2018). Cette situation explique la forte tension qui continue de peser sur le système d'accueil et d'hébergement. Ces dernières années, afin de mieux accueillir les demandeurs d'asile, un effort sans précédent a été réalisé en termes de capacités de mise à l'abri et d'hébergement, conformément aux engagements pris le 27 juillet 2017 par le Président de la République. En

France métropolitaine, le parc d'hébergement dédié aux demandeurs d'asile et aux réfugiés a plus que doublé entre 2012 et 2018. La poursuite de l'augmentation des capacités d'hébergement permet d'atteindre plus de 107 000 places dans la totalité du parc en fin d'année 2019. En dépit de ces efforts et du fait de la pression de la demande, seule la moitié des demandeurs d'asile est effectivement hébergée dans le dispositif national d'accueil. L'occupation durable de l'espace public par des populations en situation d'exil et d'exclusion sociale constitue dans ce contexte l'un des enjeux de la gestion des flux migratoires et de l'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés sur le territoire. Le Gouvernement a engagé des actions visant à réduire ces situations. En plus de l'augmentation du parc d'hébergement, les efforts des pouvoirs publics se poursuivent dans plusieurs directions : l'accélération des procédures : l'objectif est de parvenir à un délai moyen de six mois entre l'enregistrement de la demande et la décision définitive. Des recrutements exceptionnels à l'OFPPRA et à la cour nationale du droit d'asile (CNDA) doivent permettre d'attendre cet objectif en 2021 ; la structuration du parc d'hébergement d'urgence : la structuration du parc d'hébergement d'urgence, composé d'une grande diversité de catégories de structures, engagée par les informations des 4 décembre 2017 et 31 décembre 2018 a plusieurs objectifs : renforcer la lisibilité, l'efficacité et la fluidité des dispositifs de prise en charge des demandeurs d'asile et des réfugiés, garantir l'hébergement du plus grand nombre de demandeurs d'asile et assurer un accompagnement des demandeurs d'asile de qualité. Le parc d'hébergement est maintenant composé de trois types de structures : les centres d'accueil et d'examen de la situation, qui sont destinés aux premières démarches des demandeurs, les centres d'accueil de demandeurs d'asile, pour les demandeurs en procédure normale, les hébergements d'urgence pour demandeurs d'asile pour les demandeurs en procédure accélérée ou Dublin ; l'amélioration de la fluidité de la sortie vers le logement des réfugiés, notamment avec plus de 10 000 logements mobilisés en 2019 et plus de 8 000 places de centres provisoires d'hébergement, (+ 300 % depuis 2015) ; l'amélioration de la fluidité du dispositif d'hébergement : les mesures prises par les pouvoirs publics pour accélérer les délais de traitement des demandes d'asile par un renforcement des moyens humains de l'OFPPRA et de la CNDA, ainsi que la rationalisation et la modernisation des procédures contribueront à cet objectif. En particulier, la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie permet désormais de prendre une obligation de quitter le territoire à l'encontre des demandeurs d'asile ressortissant de pays d'origine sûrs dès qu'une décision de rejet de leur demande par l'OFPPRA a été prise et ainsi de mettre fin au bénéfice des conditions matérielles d'accueil de manière anticipée ; l'attention particulière aux situations de vulnérabilité : 300 places d'hébergement du dispositif national d'accueil sont, depuis 2019, spécialisées pour des femmes demandeuses d'asile ou réfugiées victimes de violence ou de la traite des êtres humains. Par ailleurs, un plan d'action national pour le renforcement de la prise en compte des vulnérabilités des demandeurs d'asile et des réfugiés tout au long de leur parcours est en cours d'élaboration. Il est construit autour de deux axes : les publics particulièrement vulnérables (femmes victimes de violence et de la traite des êtres humains, LGBTI) et la meilleure prise en compte des vulnérabilités de santé (notamment troubles psychiques et enjeux d'interprétariat, etc.).

2713

Déploiement de la charte numérique et prévention pour la sécurité routière

12851. – 31 octobre 2019. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en oeuvre des mesures formulées par le comité interministériel de la sécurité routière (CISR) le 9 janvier 2018, et plus particulièrement sur son objectif numéro 2 qui visait à « faire prendre conscience aux nouveaux titulaires du permis de conduire de l'ampleur de leurs responsabilités ». Il le remercie de lui confirmer la réalité du déploiement de la charte numérique auprès des nouveaux titulaires du permis de conduire avant l'obtention du certificat permettant de conduire.

Réponse. – Comme l'avait annoncé le Président de la République, le comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018 a défini des nouvelles mesures de la lutte contre l'insécurité routière notamment par la mise en place « d'une charte numérique » du conducteur responsable à compter du 4 décembre 2018. Ainsi, avant d'accéder à la phase de signature de la charte et de téléchargement du certificat d'examen du permis de conduire, document administratif qui permet au candidat de conduire jusqu'à établissement de son titre de conduite définitif, les candidats reçus à l'examen du permis de conduire doivent, d'une part visionner une vidéo de prévention et d'autre part lire les six conseils élémentaires de prudence. La vidéo introductive a pour dessein d'alerter les conducteurs novices des risques inhérents à la conduite d'un véhicule notamment durant la période de consolidation de leur expérience de la conduite et également de l'intérêt d'adopter une conduite prudente pour réduire l'accidentalité dont sont victimes les conducteurs non expérimentés. Ensuite, ils sont invités à lire les six conseils « sécurité routière » en lien direct avec les causes principales d'accidents mortels impliquant dans la majorité des cas les conducteurs novices, tels que la conduite et la consommation d'alcool ou de stupéfiants ou

encore le non respect des limitations de vitesse. La vidéo de démonstration de la charte numérique « permis de conduire » est accessible via le lien suivant : <https://www.securite-routiere.gouv.fr/actualites/les-nouveaux-titulaires-du-permis-de-conduire-doivent-maintenant-signer-la-charte-du>

Affichage électoral

13329. – 5 décembre 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le code électoral interdit dorénavant d'apposer des affiches électorales en dehors des emplacements électoraux prévus à cet effet. Si un candidat installe sa permanence électorale en bordure d'une rue très fréquentée, il lui demande si le fait d'apposer des affiches ou des bandeaux comportant des inscriptions à caractère électoral ne contrevient pas aux dispositions du code électoral.

Affichage électoral

14439. – 20 février 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 13329 posée le 05/12/2019 sous le titre : "Affichage électoral", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le dernier alinéa de l'article L. 51 du code électoral (avant dernier alinéa dans la version qui sera en vigueur à compter du 30 juin 2020 en application de la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral) dispose que « pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats, ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe ». Cette disposition n'est pas limitée dans son champ d'application au domaine public et concerne également l'affichage sur le domaine privé. Le Conseil d'État a en effet jugé que « la présence d'affiches et d'une banderole apposées devant la permanence électorale de M. (...), soit en dehors des emplacements réservés par la commune, méconnaissait les dispositions de l'article L. 51 » (Conseil d'État, 25 mars 2002, élections municipales de Morhange, req. n° 236396). L'interdiction d'apposer des affiches ou des banderoles à caractère électoral en dehors des emplacements autorisés s'applique donc également à des emplacements privés, y compris, par voie de conséquence, à la vitrine ou à la fenêtre d'un local servant de permanence électorale, *a fortiori* s'il est situé en bordure d'une rue très fréquentée.

Seuil d'élimination des listes au premier tour des élections municipales

13330. – 5 décembre 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'une décision récente du Conseil constitutionnel a estimé que l'instauration d'un seuil de 5 % des suffrages pour permettre à une liste d'obtenir des sièges aux élections européennes était justifiée par le souci d'éviter un émiettement de la représentation. Il semble donc a contrario que ce seuil de 5 % devienne une référence, un mode de scrutin plus restrictif ne pouvant être alors justifié que dans le but de garantir la création d'une majorité de gestion. Or pour les élections régionales et pour les élections municipales, les scrutins actuels attribuent une prime majoritaire à la liste arrivée en tête, ce qui garantit une majorité de gestion. Par contre, ces deux modes de scrutin prévoient un seuil éliminatoire au premier tour fixé à 10 % des exprimés en deçà duquel les listes concernées ne peuvent pas se présenter au second tour et sont donc éliminées, sauf si elles acceptent de fusionner avec une liste plus importante avec pour corollaire la perte de leur identité idéologique. Pour ces deux scrutins, le seuil de 10 % ne peut donc être justifié ni par la recherche d'une majorité de gestion, ni par la volonté d'éviter un émiettement car selon le Conseil constitutionnel, la référence est alors de l'ordre de 5 % des suffrages exprimés. Il lui demande donc s'il serait envisageable que pour les élections municipales et régionales à la proportionnelle avec prime majoritaire, le seuil d'élimination des listes candidates au premier tour soit ramené de 10 % à 5 %.

Seuil d'élimination des listes au premier tour des élections municipales

14440. – 20 février 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 13330 posée le 05/12/2019 sous le titre : "Seuil d'élimination des listes au premier tour des élections municipales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Dans sa décision n° 2019-811 QPC en date du 25 octobre 2019 le Conseil constitutionnel a confirmé que l'établissement d'un seuil de 5 % des suffrages exprimés comme condition pour accéder à la répartition des sièges lors de l'élection en France des représentants au Parlement européen était conforme à la Constitution. Ce faisant, le Conseil constitutionnel ne s'est pas prononcé en opportunité politique. Il s'est borné à préciser que ce seuil de 5 % était conforme aux règles constitutionnelles : « 11. En second lieu, l'article 61-1 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient donc pas de rechercher si l'objectif que s'est assigné le législateur aurait pu être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif poursuivi. 12. Il résulte de ce qui précède que, en fixant à 5 % des suffrages exprimés le seuil d'accès à la répartition des sièges au Parlement européen, le législateur a retenu des modalités qui n'affectent pas l'égalité devant le suffrage dans une mesure disproportionnée et qui ne portent pas une atteinte excessive au pluralisme des courants d'idées et d'opinions. ». En outre, le Conseil constitutionnel a déjà eu l'occasion de se prononcer sur l'existence d'un seuil de 10 % des suffrages exprimés pour participer au second tour d'un scrutin de liste à répartition proportionnelle, sans qu'il n'ait jamais soulevé de question d'inconstitutionnalité. Ainsi, dans sa décision n° 82-146 DC du 18 novembre 1982, relative à la loi modifiant le code électoral et le code des communes et relative à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales, il n'a pas soulevé d'office de question de conformité à la Constitution, alors que cette loi introduisait à l'article L. 264 du code électoral un seuil d'accès au second tour des élections municipales de 10% des suffrages exprimés. L'établissement d'un seuil de 10 % des suffrages exprimés pour se maintenir au second tour lors des scrutins de liste à répartition proportionnelle avec prime majoritaire permet de concilier les objectifs de constitution d'une majorité stable, d'évitement de la dispersion des voix et de respect de la pluralité des opinions, garantie par la Constitution. Le Gouvernement n'envisage donc pas, à ce jour, de modifier ce seuil fixé par la loi.

Aide au financement pour l'équipement des communes en matière de vidéosurveillance

13525. – 19 décembre 2019. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant le financement des dispositifs de vidéosurveillance dans les communes. Dans le contexte actuel, l'État affirme vouloir soutenir ces projets de renforcement de la sécurité des personnes et les communes voient dans le déploiement de ces dispositifs un moyen d'accroître la sécurité des citoyens. Or, il semblerait que les délais de traitement des dossiers d'aides financières soient très longs voire insuffisants. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures d'accompagnement financières, qu'il entend mettre en place afin de faciliter le déploiement de systèmes de vidéosurveillance dans les communes afin d'améliorer la sécurité des citoyens.

Réponse. – La vidéo protection de voie publique s'inscrit dans le cadre d'une politique de modernisation des outils au service de la sécurité. Les projets financés peuvent relever d'une aide à l'installation ou à l'extension de dispositifs existants, de projets d'installation de caméras sur la voie publique ou aux abords de lieux ouverts au public, des projets de centre de supervision urbain, des dépôts d'images au profit des centres opérationnels de police, de gendarmerie, ainsi que des logiciels d'aide à la décision ou aux levées de doute. La vidéo protection de voie publique est un des trois dispositifs du programme S (sécurisation) du fonds interministériel de prévention de la délinquance. Depuis 2018, sa gestion est entièrement déconcentrée. À ce titre, la totalité de l'enveloppe budgétaire allouée à la vidéo protection de voie publique, soit, en 2019, 9 M€, est consommée par les préfetures. Pour l'année 2020, les crédits dédiés au programme S se montent à 15 M€, dont à nouveau 9 M€ alloués à la vidéo protection de voie publique, pour poursuivre son développement et l'amélioration de la sécurité des citoyens. Les autres crédits sont répartis entre sécurisation des établissements scolaires (5 M€) et équipement des polices municipales (1 M€). En outre, les collectivités territoriales peuvent mobiliser la dotation d'équipement des territoires ruraux concernant le financement de ces systèmes de vidéo protection dès lors que la commission locale d'élus prévue à l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales les aurait inclus dans les catégories d'opérations éligibles à cette dotation. Afin d'améliorer à la fois les délais de traitement et les délais d'octroi, le SGCIPDR travaille à la mise en place d'un système d'information décisionnel qui permettrait, en modernisant la procédure de dépôt et d'instruction des demandes de subvention, de réduire le temps actuellement nécessaire à la chaîne de décision et de versement des subventions consenties aux porteurs de projet (associations, collectivités territoriales et entreprises).

Chefs-lieux de canton et bureaux centraliseurs

13586. – 19 décembre 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que lors de la création des nouveaux cantons, le chef-lieu ou le bureau centraliseur a presque toujours été fixé

dans la commune la plus peuplée du canton. Toutefois, depuis lors, la population de certaines communes a évolué en plus ou en moins. Il lui demande donc si les chefs-lieux de canton ou les bureaux centraliseurs qui avaient été désignés il y a quelques années, ont la garantie de conserver leur statut.

Réponse. – La notion de « chef-lieu de canton » est devenue obsolète. Aucun des décrets délimitant les nouveaux cantons publiés en février 2014 en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ne fait mention du chef-lieu du canton. Le décret de délégalisation n° 2018-842 du 5 octobre 2018 a d'ailleurs abrogé à l'article L. 3113-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) le transfert des chefs-lieux de canton. S'il subsiste certaines mentions des chefs-lieux de canton dans la partie législative du CGCT aux articles L. 2123-22, L. 2334-21 et L. 5214-23-1, toutes renvoient explicitement aux chefs-lieux de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013. Quant aux bureaux centraliseurs des cantons ils sont définis par les décrets en Conseil d'État délimitant dans chaque département les cantons. En 2014, le bureau centralisateur de chaque canton était localisé dans la majorité des cas au bureau centralisateur de la commune la plus peuplée du canton mais sans qu'aucune disposition législative ne l'impose. Ainsi, l'évolution de la population des communes depuis 2014 n'est pas de nature à justifier une modification des décrets portant délimitation des cantons. D'ailleurs, afin d'assurer la mise en conformité du découpage cantonal avec les dispositions de l'article L. 3113-2 du CGCT prévoyant l'interdiction du fractionnement des communes de moins de 3 500 habitants sur plusieurs cantons, le Gouvernement a procédé à la modification de vingt-huit décrets en Conseil d'État pour tirer les conséquences de la création de soixante-trois communes nouvelles de moins de 3 500 habitants dont le périmètre chevauche plusieurs cantons. Il n'a pas à cette occasion modifié la localisation de bureaux centraliseurs des cantons.

Nuance politique et fichier des élus et des candidats

13679. – 2 janvier 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'un décret n° 2001-777 du 30 août 2001 prévoit la création au ministère de l'intérieur et dans les préfectures d'un fichier des élus et des candidats. Parmi les informations enregistrées figure la nuance politique des élus et des candidats en fonction d'une grille préétablie. Cette grille est portée à la connaissance de chaque candidat au moment du dépôt de candidature ; l'intéressé est alors obligé de choisir le parti ou la nuance politique parmi les seules rubriques de la grille. Le 15 octobre 2019 lors des débats du Sénat sur le projet de loi n° 677 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique déposé au Sénat le 17 juillet 2019, le Sénat a adopté un amendement n° 202 visant à permettre aux candidats ou aux élus aux élections municipales dans les communes de moins de 3 500 habitants de refuser que l'administration leur attribue d'office une nuance politique. Toutefois, la commission mixte paritaire a renoncé à cet amendement compte tenu de ce que le Gouvernement s'était engagé à supprimer l'obligation d'avoir une nuance politique pour tous les élus municipaux des communes de moins de 9 000 habitants. Suite à cet engagement, une circulaire ministérielle a été adressée aux préfets en leur demandant de ne pas intégrer les élus municipaux concernés dans le fichage des nuances politiques. Il s'avère toutefois que le fichage des élus est prévu par un décret n° 2001-777 du 30 août 2001. Il lui demande en conséquence quelle est la valeur juridique de la circulaire susvisée par rapport au décret de 2001.

Réponse. – Le décret n° 2001-777 du 30 août 2001 a été abrogé et remplacé par le décret n° 2014-1479 du 10 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre de deux traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « Application élection » et « Répertoire national des élus ». Ce décret autorise l'administration à enregistrer et à conserver dans ces deux traitements de données la nuance politique qu'elle attribue aux candidats à partir d'une grille des nuances élaborée par le ministère de l'intérieur et communiquée aux candidats lors du dépôt de leur candidature. Dans ce cadre, les candidats se voient notifier la grille des nuances qui leur sera attribuée par le préfet. La nuance diffère en cela de l'étiquette politique choisie librement par le candidat en dehors de toute contrainte. La circulaire adressée aux préfets définit les modalités d'attribution des nuances pour les élections municipales, à savoir le seuil à partir duquel les candidats sont nuancés, la grille des nuances retenues (de listes et individuelles), en adéquation avec le contexte politique, ainsi que les critères d'attribution de ces nuances. Il ne s'agit pas d'une circulaire d'application du décret n° 2014-1479 mais d'une circulaire diffusée en amont d'un renouvellement général par le ministre de l'intérieur dans le cadre de ses pouvoirs d'organisation des services placés sous son autorité. Pour les élections municipales de 2014, le seuil de nuancement avait été abaissé à 1 000 habitants, par analogie avec le nouveau seuil du scrutin de liste introduit par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et

modifiant le calendrier électoral. Néanmoins, ce nouveau seuil avait fait l'objet de nombreuses critiques de la part de candidats, d'élus et d'associations d'élus. En effet, les nuances politiques définies au niveau national ne sont pas adaptées à la vie politique dans les petites communes, où les candidats se regroupent souvent autour de projets communs, sans affiliation partisane. Ainsi, lors de l'examen du projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique au Sénat, le 9 octobre 2019, l'engagement a été pris de relever le seuil de nuance pour les élections municipales de 2020. Ainsi, une circulaire en date du 10 décembre 2019 a porté ce seuil à 9 000 habitants. Par la suite, tirant les conséquences de la suspension partielle prononcée par le juge des référés du Conseil d'État le vendredi 31 janvier 2020, une nouvelle circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires datée du 3 février 2020 établit le seuil de nuance pour les élections municipales à 3 500 habitants (ainsi que dans les chefs-lieux d'arrondissement).

Attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

14029. – 30 janvier 2020. – **M. Jacques Bigot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force gauche-droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuance, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Les derniers scrutins électoraux enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le Gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par La République en marche et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le Gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, il lui demande si le retrait de cette circulaire est envisagé.

Réponse. – Tirant les conséquences de la suspension partielle prononcée par le juge des référés du Conseil d'État le vendredi 31 janvier 2020, une nouvelle circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 a été publiée le mardi 4 février 2020. Le Conseil d'État n'ayant pas exigé de recourir à un seuil préexistant dans le code électoral, la nouvelle circulaire prévoit de retenir l'attribution de nuances politiques aux candidats dans les communes de 3 500 habitants et plus, ainsi que dans les chefs-lieux d'arrondissement quelle que soit leur taille. En effet, l'abaissement du seuil à 1 000 habitants retenu lors du renouvellement général de 2014 a suscité de nombreuses polémiques, en raison du caractère inadapté du nuance politique des candidats dans les petites communes, où les listes sont généralement établies autour de projets locaux communs, sans référence partisane ni affichage idéologique. Aussi a-t-il été décidé de revenir au seuil en vigueur jusqu'en 2008. Par ailleurs, afin de ne laisser aucun doute quant à la volonté du ministère de l'intérieur d'assurer une parfaite égalité de traitement de toutes les listes de candidats, les grilles des nuances politiques, ainsi que leur méthode d'attribution ont fait l'objet d'ajustements. Il est ainsi désormais explicitement prévu par la circulaire qu'une liste qui n'a pas reçu d'investiture, mais qui est soutenue par un parti politique disposant de sa propre nuance de liste, se verra attribuer la nuance de liste « divers » correspondant au bloc du parti ayant accordé son soutien : « divers gauche » (par exemple pour une liste sans investiture soutenue par le Parti socialiste), « divers centre » (pour une liste sans investiture, soutenue par La République en marche) ou bien « divers droite » (pour une liste sans investiture, soutenue par Les Républicains). Enfin, une nuance de liste « union du centre » a été créée, par analogie avec les nuances « union de la gauche » et « union de la droite ». Elle sera attribuée aux listes investies par plusieurs formations centristes, dont La République en marche.

Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales

14048. – 30 janvier 2020. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force gauche-droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuancement, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Les derniers scrutins électoraux enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le Gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par La République en marche et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le Gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, elle lui demande si le retrait de cette circulaire est envisagé.

Réponse. – Tirant les conséquences de la suspension partielle par le juge des référés du Conseil d'Etat de la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020, une nouvelle circulaire a été publiée le mardi 4 février 2020. Le Conseil d'État n'ayant pas exigé de recourir à un seuil préexistant dans le code électoral, la nouvelle circulaire prévoit de retenir l'attribution de nuances politiques aux candidats dans les communes de 3 500 habitants et plus, ainsi que dans les chefs-lieux d'arrondissement quelle que soit leur taille. En effet, l'abaissement du seuil à 1 000 habitants retenu lors du renouvellement général de 2014 avait suscité de nombreuses polémiques, en raison du caractère inadapté du nuancement politique des candidats dans les petites communes, où les listes sont généralement établies autour de projets locaux communs, sans référence partisane ni affichage idéologique. Aussi a-t-il été décidé de revenir au seuil en vigueur avant 2014. Par ailleurs, afin de ne laisser aucun doute quant à la volonté du ministère de l'intérieur d'assurer une parfaite égalité de traitement de toutes les listes de candidats, les grilles des nuances politiques, ainsi que leur méthode d'attribution ont fait l'objet d'ajustements. Il est explicitement prévu par la circulaire qu'une liste qui n'a pas reçu d'investiture, mais qui est soutenue par un parti politique disposant de sa propre nuance de liste, se voit attribuer la nuance de liste « divers » correspondant au bloc du parti ayant accordé son soutien : « divers gauche » (par exemple pour une liste sans investiture soutenue par le Parti socialiste), « divers centre » (pour une liste sans investiture, soutenue par La République en marche) ou bien « divers droite » (pour une liste sans investiture, soutenue par Les Républicains). Enfin, par parallélisme avec les nuances « union de la gauche » et « union de la droite », une nuance de liste « union du centre » a été créée pour les listes investies par plusieurs formations centristes, dont La République en marche.

Effectifs insuffisants dans les commissariats de police

14070. – 30 janvier 2020. – **Mme Frédérique Gerbaud** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la question récurrente du manque d'effectifs dans de nombreux commissariats situés dans des départements à dominante rurale. La sécurité de la majeure partie des territoires de ce type est assurée par la gendarmerie nationale, l'aire d'implantation de la direction départementale de la sécurité publique se cantonnant à la principale – voire à l'unique – aire de concentration urbaine du département, généralement localisée dans et autour de la ville préfectorale. Ne pouvant rivaliser avec les grandes métropoles en termes de chiffre de population ou de densité du tissu urbain, ces zones ne sont jamais considérées comme prioritaires lorsqu'il s'agit de redéployer et d'étoffer le personnel des commissariats. En tant qu'agglomérations, elles ont pourtant leur lot d'incivilités, de délinquance et de criminalité. Les policiers devraient pouvoir y faire face dans des conditions de fonctionnement normales, à plus forte raison si des contraintes supplémentaires pèsent sur leurs épaules. Ainsi, les fonctionnaires du commissariat

de Châteauroux doivent à la fois assurer la sécurité au quotidien d'une population de 60 000 habitants et assumer les missions spécifiques et lourdes liées à la présence combinée, dans le département de l'Indre, d'une maison d'arrêt et d'une centrale hébergeant des détenus très dangereux. Actuellement, il manque au moins quatorze fonctionnaires pour permettre à la police nationale de l'Indre d'exercer ses missions essentielles de manière sereine. Ces restrictions sur les effectifs contraignent les policiers à prioriser leurs missions : une logique qui peut amener à retarder des interventions importantes et impose aux fonctionnaires un rythme de plus en plus tendu pour continuer à assurer la sécurité d'ensemble des personnes et des biens, le tout sur fond de recrudescence de la délinquance. Aussi lui demande-t-elle quelles précisions il peut lui fournir sur les engagements, assez vagues car non chiffrés, pris en décembre 2019 par son ministère en faveur des effectifs de la direction départementale de la sécurité publique de l'Indre. Certains départements comparables à l'Indre ont déjà bénéficié de renforts en effectifs, sans que leurs services de police aient à faire face à des contraintes particulières. Elle souhaiterait également savoir si le choix du Gouvernement va consister à amoindrir inexorablement les effectifs des commissariats situés hors des grands zones métropolitaines et si, en conséquence, il faut s'attendre à ce que les départements ruraux basculent à terme en zone Gendarmerie intégrale, villes comprises.

Réponse. – Parce que la sécurité des Français est une priorité, le Gouvernement, sous l'impulsion du Président de la République, a décidé de renforcer les moyens humains et matériels des forces de l'ordre. Depuis 2017, le budget des forces de sécurité a ainsi augmenté de 8,7 % (+ 1,06 Md€) et 10 000 policiers et gendarmes supplémentaires auront été recrutés d'ici à la fin du quinquennat. Les modes d'action sont tout aussi importants que les moyens, notamment pour que les forces de l'ordre soient encore plus présentes et plus efficaces sur le terrain. Tel est le sens de la police de sécurité du quotidien (PSQ), lancée en février 2018 et qui a été mise en place sur tout le territoire national, dans l'Indre comme ailleurs. Il s'agit d'une police « sur-mesure », adaptée aux situations locales, d'une police au contact des habitants et d'une police partenariale. La connaissance du terrain et le lien avec la population sont au cœur de cette stratégie. S'agissant de l'Indre, la police nationale dispose dans la circonscription de sécurité publique de Châteauroux de 152 agents (données au 31 janvier 2020, renseignement territorial inclus), alors que cet effectif était de 163 agents fin 2017. Les difficultés de la situation présente, avec un nombre de gradés et de gardiens de la paix inférieur à l'effectif cible (- 9) dans cette circonscription de police, sont identifiées. Le ministère de l'intérieur y sera donc attentif. Concernant l'organisation des forces de sécurité, dans l'Indre comme ailleurs, elle constitue l'un des axes de réflexion du futur Livre blanc de la sécurité intérieure. Celui-ci comportera des dispositions sur la structuration, tant au niveau central que local, des forces de sécurité intérieure, par exemple sur la répartition et le maillage territorial entre police nationale et gendarmerie nationale. En tout état de cause, la politique du Gouvernement restera fondée sur des principes clairs : donner aux forces de l'ordre les moyens d'assurer la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens, maximiser la présence sur le terrain, développer des logiques capacitaires, adaptables et déconcentrées pour satisfaire le plus efficacement possible les besoins de la population, au plus près des préoccupations locales. Le Livre blanc de la sécurité intérieure permettra également de dynamiser encore davantage le partenariat avec tous les acteurs, notamment locaux, de la prévention et de la sécurité, dans le cadre d'un continuum de sécurité ambitieux. La sécurité ne peut en effet relever de la seule action de l'État. Il s'agit de mettre en place une sécurité globale qui s'appuie sur des partenariats et des complémentarités renforcées entre services de police et de gendarmerie, élus locaux, polices municipales et acteurs de la sécurité privée.

Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales

14169. – 6 février 2020. – **Mme Viviane Artigalas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes qui sortiront des données établissant le rapport des forces politiques en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuancement, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. En effet, dans son département, les Hautes-Pyrénées, ne seraient plus concernées que les villes de Tarbes et Lourdes. L'effacement de ces territoires suscite des interrogations légitimes sur la sincérité de l'analyse des résultats. Par ailleurs, cette circulaire crée une nouvelle nuance politique au travers des listes « divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par La République en marche (LREM) et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu

son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). Cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, elle lui demande si la révision de cette circulaire est envisagée en créant une catégorie de nuance « non-inscrit ou sans étiquette » qui laisserait le choix aux maires, et en renonçant au seuil de 9 000 habitants sans modifier le dispositif de 2014.

Réponse. – Tirant les conséquences de la suspension partielle prononcée par le juge des référés du Conseil d'État le vendredi 31 janvier 2020, une nouvelle circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 a été publiée le mardi 4 février 2020. Le Conseil d'État n'ayant pas exigé de recourir à un seuil préexistant dans le code électoral, la nouvelle circulaire prévoit de retenir l'attribution de nuances politiques aux candidats dans les communes de 3 500 habitants et plus, ainsi que dans les chefs-lieux d'arrondissement quelle que soit leur taille. En effet, l'abaissement du seuil à 1 000 habitants retenu lors du renouvellement général de 2014 a suscité de nombreuses polémiques, en raison du caractère inadapté du nuancement politique des candidats dans les petites communes, où les listes sont généralement établies autour de projets locaux communs, sans référence partisane ni affichage idéologique. Aussi a-t-il été décidé de revenir au seuil en vigueur jusqu'en 2008. Dans les Hautes-Pyrénées, sont concernés les candidats et les listes dans dix communes : neuf communes de 3 500 habitants et plus, ainsi qu'Argelès-Gazost, chef-lieu d'arrondissement de moins de 3 500 habitants. Par ailleurs, afin de ne laisser aucun doute quant à la volonté du ministère de l'intérieur d'assurer une parfaite égalité de traitement de toutes les listes de candidats, les grilles des nuances politiques, ainsi que leur méthode d'attribution ont fait l'objet d'ajustements. Il est ainsi désormais explicitement prévu par la circulaire qu'une liste qui n'a pas reçu d'investiture, mais qui est soutenue par un parti politique disposant de sa propre nuance de liste, se verra attribuer la nuance de liste « divers » correspondant au bloc du parti ayant accordé son soutien : « divers gauche » (par exemple pour une liste sans investiture soutenue par le Parti socialiste), « divers centre » (pour une liste sans investiture, soutenue par La République en marche) ou bien « divers droite » (pour une liste sans investiture, soutenue par Les Républicains). Enfin, une nuance de liste « union du centre » a été créée, par analogie avec les nuances « union de la gauche » et « union de la droite ». Elle sera attribuée aux listes investies par plusieurs formations centristes, dont La République en marche. En revanche, il n'a pas été créé de nuance « non-inscrit » ou « sans étiquette ». D'abord, un tel libellé aurait pu engendrer des confusions entre la nuance - attribuée par l'administration - et l'étiquette - librement choisie par les candidats et les listes. Ensuite, la nuance « Divers », pour les candidats comme pour les listes, est déjà prévue pour les candidatures qui ne relèvent pas des clivages politiques classiques. L'articulation entre une nuance « Divers » et une nuance « Non-inscrit » aurait été particulièrement ardue. Enfin, le fait de rehausser le seuil de population à partir duquel sont nuancés les candidats, de 1 000 à 3 500 habitants, limitera les difficultés rencontrées à ce sujet lors des élections de 2014.

Participation d'un employé communal à une campagne électorale

14254. – 6 février 2020. – **Mme Christine Herzog** demande à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** si un employé communal peut s'impliquer dans une campagne électorale que ce soit dans la commune d'exercice de sa fonction ou dans une autre commune, sans l'accord préalable du maire. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Participation d'un employé communal à une campagne électorale

16439. – 28 mai 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 14254 posée le 06/02/2020 sous le titre : "Participation d'un employé communal à une campagne électorale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Si aucune disposition du code électoral n'impose à un agent public de recueillir l'accord préalable du maire avant de s'impliquer dans une campagne électorale, les modalités de sa participation à une campagne électorale sont limitées tant par le droit électoral que par le droit de la fonction publique. L'article L. 231 du code électoral rend inéligibles au mandat de conseiller municipal les agents salariés communaux dans la commune qui les emploie. En outre, quelle que soit l'élection, les dispositions de l'article L. 50 du code électoral interdisent à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats. Cette interdiction s'applique aux agents concernés, aussi bien dans la commune où ils exercent leurs fonctions que dans une autre commune. Par ailleurs, si les employés communaux, qu'ils soient titulaires de la fonction publique ou agents contractuels, bénéficient des dispositions de l'article 6 du titre I du statut général des

fonctionnaires relatif à la liberté d'opinion, ils sont également soumis à une obligation de secret et de discrétion professionnelle. Ils répondent donc de tout manquement au respect des obligations auxquelles ils sont assujettis, qu'elles soient d'origine légale ou jurisprudentielle et sont ainsi tenus au devoir de réserve. Ces dispositions n'empêchent toutefois pas les agents communaux de participer à une campagne électorale en période de congés ou de récupération. Le Conseil d'État a en effet jugé que la participation d'agent municipaux à une campagne électorale pendant leurs congés ou périodes de récupération n'était pas de nature à méconnaître le principe de neutralité ni l'interdiction du financement d'une campagne électorale prévue par l'article L. 52-8 du code électoral (Conseil d'État, 15 juin 2009, élections municipales de Vienne, n° 321873).

Dangerosité des grenades GM2L

14458. – 27 février 2020. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la dangerosité des grenades GM2L, qui vont désormais remplacer les grenades GLI-F4. En effet, le 26 janvier 2020, il a annoncé le retrait de la GLI-F4, grenade contenant pas moins de 26 grammes de TNT et responsable de nombreuses mains arrachées depuis plusieurs mois. Si ce retrait est plus que souhaitable, la France étant le seul pays européen à continuer à utiliser cette arme malgré les risques et les blessures qu'elle occasionne, son remplacement par la grenade GM2L est très préoccupant. En effet, celle-ci contient 48 grammes d'un explosif « 1,6 fois plus puissant que la TNT » selon un neurochirurgien, chef de service au centre hospitalier et de recherche universitaire (CHRU) de Besançon. Elle serait ainsi trois à quatre fois plus puissante que la grenade GLI-F4. La ligue des droits de l'homme affirme que le remplacement du modèle GLI-F4 par le GM2L « n'est pas sans risque, sans changement radical de stratégie du maintien de l'ordre ». Ainsi, elle lui demande ce qu'il compte entreprendre pour tenir compte de la dangerosité de ces grenades et quelle nouvelle stratégie de maintien de l'ordre il compte mettre en place afin d'éviter les blessures et les drames humains.

Réponse. – L'action des forces de sécurité intérieure dans les missions de maintien et de rétablissement de l'ordre public est fondée sur un cadre juridique précis, de nature législative et réglementaire. Dans un Etat de droit, le recours à la contrainte, parfois nécessaire et au besoin au moyen des armes, est nécessairement gradué et proportionné et s'exerce dans le respect du droit. C'est pour répondre à ces exigences que les forces de l'ordre disposent d'une législation et d'une gamme de techniques ou de moyens divers pour rétablir l'ordre public, pour protéger la sécurité des personnes et des biens, ou pour faire face aux menaces auxquelles elles sont exposées. Les armes de force intermédiaire permettent à cet égard de faire face à des situations pour lesquelles la coercition physique est insuffisante mais qui nécessitent une riposte immédiate, par exemple pour faire face à des groupes armés ou violents. Le code de la sécurité intérieure liste ces armements et définit les conditions dans lesquelles ils peuvent être utilisés. L'emploi des armes de force intermédiaire obéit à des règles de droit strictes et à des conditions d'utilisation rigoureuses (précautions d'emploi, conduite à tenir après emploi, etc.). Il relève du cadre juridique général de l'usage de la force et n'est donc possible que lorsque les conditions requises par la loi l'autorisent (légitime défense, attroupement, etc.). Il est soumis aux principes d'absolue nécessité et de stricte proportionnalité. L'emploi de certains moyens répond en outre à des règles supplémentaires spécifiques particulièrement strictes (nécessité de disposer d'une habilitation individuelle obtenue après une formation et avec le suivi d'une formation continue, etc.). Assorti de ces garanties, l'emploi de ces armes permet donc une réponse graduée et proportionnée lorsque l'emploi légitime de la force s'avère nécessaire. L'instruction commune police-gendarmerie des 27 juillet 2017 - 2 août 2017 relative à l'usage et l'emploi des armes de force intermédiaire, rappelle les règles juridiques applicables et définit précisément, les modalités et les précautions de leur emploi. C'est le cas, par exemple, pour les grenades à main de désencerclement (GMD) et des grenades assourdissantes et lacrymogènes GM2L. Ces dispositions, ainsi que le contrôle hiérarchique, garantissent l'emploi de ces équipements avec maîtrise et professionnalisme. L'usage d'une grenade à main de désencerclement est en particulier réservé à des personnels titulaires d'une habilitation individuelle qui sanctionne la maîtrise dont ils doivent disposer tant sur le plan technique que sur le plan juridique. Le maintien de cette habilitation est assujéti au suivi et conditionné par les résultats d'une formation continue. S'agissant de la grenade assourdissante et lacrymogène GM2L, son emploi est également réservé à des agents titulaires d'une habilitation individuelle qui sanctionne la maîtrise dont ils doivent disposer tant sur le plan technique que sur le plan juridique. Le maintien de cette habilitation est assujéti au suivi et conditionné par les résultats d'une formation continue. Il convient à cet égard de rappeler que le ministre de l'intérieur a décidé, fin janvier 2020, le retrait de la grenade lacrymogène instantanée modèle F4 (GLI F4), à caractère explosif en raison de sa teneur en tolite, et qui avait un triple effet lacrymogène, assourdissant et de souffle. Elle est désormais remplacée par la GM2L. La composition explosive que l'on trouvait dans la GLI F4 est dans cette munition remplacée par une composition pyrotechnique. Pour autant,

l'emploi d'armes de force intermédiaire n'est jamais anodin et le ministre de l'intérieur ne sous-estime pas le danger potentiel lié à l'usage des armes de force intermédiaire. Tout est donc mis en œuvre, d'un point de vue doctrinal, managérial et matériel, pour que leur emploi soit exercé avec maîtrise et professionnalisme, dans des conditions maximales de sécurité. L'emploi de ces armes fait l'objet de contrôles et d'un suivi rigoureux. Lorsque des suspicions existent sur l'usage légitime des armes, *a fortiori* lorsque des drames sont à déplorer, ils font systématiquement l'objet d'enquêtes administratives ou judiciaires, menées notamment par l'inspection générale de la police nationale et l'inspection générale de la gendarmerie nationale. Par ailleurs, le ministre de l'intérieur a rappelé à plusieurs reprises l'importance qu'il attache à un strict respect des doctrines d'emploi des moyens techniques et plus largement de la déontologie et de l'éthique, gages d'un usage juste et proportionné de la force. Le discernement et le sang-froid sont au cœur du métier des policiers et des gendarmes. Enfin, il doit être noté que le futur schéma national de maintien de l'ordre, qui a été élaboré en association avec divers spécialistes extérieurs (magistrats, experts, journalistes, etc.), apportera de nouvelles garanties dans la gestion du maintien de l'ordre, qui doit s'adapter tant aux nouvelles violences et radicalités qu'aux évolutions des exigences sociales.

Ajout d'un nom sur un bulletin de vote

14590. – 5 mars 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une commune où un électeur à une élection municipale a ajouté sur son bulletin de vote le nom d'une personne qui n'est pas candidate. Il lui demande si le bulletin de vote est considéré comme nul ou s'il est considéré comme valable sous réserve qu'on ne tienne pas compte du nom ajouté. Il souhaiterait obtenir une réponse selon que la commune a plus ou moins de 1 000 habitants.

Réponse. – L'article L. 257 du code électoral applicable aux seules communes de moins de 1 000 habitants dispose que : « *Sont valables les bulletins déposés dans l'urne comportant plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire. Les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ainsi que les noms des personnes qui n'étaient pas candidates ne sont pas décomptés.* » L'article R. 66-2 du code électoral prévoit en outre que : « *Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement : (...) 3° Sous réserve de l'article R. 30-1 les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels ; (...) 5° Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats ou qui comportent une mention manuscrite ; (...)* ». Le dernier alinéa de cet article précise que : « *Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'élection des conseillers municipaux dans les communes de moins de 1 000 habitants.* ». Par conséquent, lors d'une élection municipale dans une commune de 1 000 habitants ou plus, un bulletin sur lequel un électeur a ajouté le nom d'une personne est nul, que le nom ajouté soit celui d'un candidat sur une autre liste ou d'une personne qui n'est pas candidate. En revanche, lors d'une élection municipale dans une commune de moins de 1 000 habitants, un bulletin sur lequel l'électeur a ajouté le nom d'une personne, candidate ou non, n'est pas nul. Les suffrages exprimés en faveur des personnes non candidates ne sont simplement pas décomptés.

Composition de la commission de contrôle des listes électorales

14592. – 5 mars 2020. – **M. Gilbert Roger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la composition de la commission de contrôle des listes électorales avant les élections municipales dans les communes de plus de 1 000 habitants. La loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales transfère au maire, au lieu et place des commissions administratives, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs. Leurs décisions sont désormais contrôlées a posteriori par les commissions de contrôle chargées de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires, formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire, et de veiller sur la régularité des listes électorales. Lorsque la commission de contrôle se réunit l'année de l'élection municipale, dans une commune de plus de 1 000 habitants où le maire avec tout ou partie de son équipe sortante sont candidats à leur réélection, sa composition telle que définie à l'article 19 du code électoral ne garantit ni l'objectivité ni la transparence nécessaires pour statuer sur les décisions de refus d'inscription ou de radiation des listes électorales. Aussi, il souhaiterait savoir si le ministère de l'intérieur pourrait envisager que, l'année des élections municipales, la commission de contrôle se réunisse sous la présidence d'une personnalité indépendante, soit un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département, soit un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Réponse. – La composition et le fonctionnement des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes de 1 000 habitants et plus ont été arrêtés par le législateur dans l'objectif de garantir l'objectivité et la

transparence de leurs décisions. La composition de la commission de contrôle est prévue à l'article L. 19 du code électoral. Dans les communes où deux listes au moins ont obtenu des sièges de conseillers municipaux lors du dernier renouvellement du conseil municipal, deux membres sont issus de listes minoritaires de manière à garantir la présence de l'opposition dans la composition des commissions de contrôle. Si cette composition n'est pas possible, par exemple si une seule liste a obtenu des sièges lors du dernier renouvellement, alors la commission est composée, comme dans une commune de moins de 1 000 habitants, d'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau, d'un délégué du préfet et d'un délégué du président du tribunal judiciaire. En outre, cet article impose des règles strictes d'incompatibilité de fonction afin d'éviter tout conflit d'intérêts. Ainsi, ni le maire, ni les adjoints titulaires d'une délégation, ni les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent en être membres. Cette composition fait également l'objet d'une publicité par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales, et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe (articles L. 19 et R. 7 du code électoral). Le fonctionnement des commissions de contrôle permet par ailleurs de garantir la transparence de leurs décisions. Les réunions de la commission sont publiques (article L. 19). Les membres de la commission ne peuvent valablement délibérer que si les règles de quorum et de majorité sont respectées (articles R. 10 et R. 11). Ses décisions sont répertoriées dans un registre, communicable au public en vertu de l'article L. 311-7 du code des relations entre le public et l'administration. La liste électorale établie par la commission de contrôle est rendue publique en application de l'article L. 19-1 qui prévoit que : « *La liste électorale est rendue publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, au moins une fois par an et, en tout état de cause, le lendemain de la réunion de la commission de contrôle, préalable à chaque scrutin, prévue au III de l'article L. 19.* ». Enfin, ses décisions peuvent faire l'objet de recours en application des articles L. 18 et L. 20 du code électoral. Il ressort de tous ces éléments que les dispositions législatives et réglementaires relatives à la composition des commissions de contrôle semblent de nature à garantir leur bon fonctionnement et leur impartialité.

Présentation des comptes des partis politiques

14729. – 12 mars 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) fixe aux partis politiques des délais très stricts pour la présentation de leurs comptes. Or cette présentation doit dorénavant entrer dans un cadre numérisé avec un formulaire précis. Ensuite, un délai assez long est nécessaire pour l'examen par les commissaires aux comptes, le tout devant être remis à la CNCCFP le 30 juin au plus tard. Or une fois de plus, la CNCCFP est en retard et n'a toujours pas publié le formulaire de référence pour les comptes 2019. Dans la mesure où il n'y a aucune raison d'empêcher les partis politiques de remplir leur formulaire dès le début de 2020 pour avoir le temps de régler toute difficulté qui pourrait survenir, il lui demande s'il ne pense pas que la CNCCFP devrait faire à l'avenir un minimum d'effort en mettant en ligne le formulaire pour les comptes de l'année n dès le début de l'année n+1 plutôt que de traîner inutilement pendant plusieurs mois.

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

14740. – 12 mars 2020. – **Mme Claudine Kauffmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) fixe aux partis politiques des délais très stricts pour la présentation de leurs comptes. Or cette présentation doit dorénavant entrer dans un cadre numérisé avec un formulaire précis. Ensuite, un délai assez long est nécessaire pour l'examen par les commissaires aux comptes, le tout devant être remis à la CNCCFP le 30 juin au plus tard. Or une fois de plus, la CNCCFP est en retard et n'a toujours pas publié le formulaire de référence pour les comptes 2019. Dans la mesure où il n'y a aucune raison d'empêcher les partis politiques de remplir leur formulaire dès le début de 2020 pour avoir le temps de régler toute difficulté qui pourrait survenir, il lui demande s'il ne pense pas que la CNCCFP devrait faire à l'avenir un minimum d'effort en mettant en ligne le formulaire pour les comptes de l'année n dès le début de l'année n+1 plutôt que de traîner inutilement pendant plusieurs mois.

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

14753. – 12 mars 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) fixe aux partis politiques des délais très stricts pour la présentation de leurs comptes. Or cette présentation doit dorénavant entrer dans un cadre numérisé avec un formulaire précis. Ensuite, un délai assez long est nécessaire pour l'examen par les

commissaires aux comptes, le tout devant être remis à la CNCCFP le 30 juin au plus tard. Or une fois de plus, la CNCCFP est en retard et n'a toujours pas publié le formulaire de référence pour les comptes 2019. Dans la mesure où il n'y a aucune raison d'empêcher les partis politiques de remplir leur formulaire dès le début de 2020 pour avoir le temps de régler toute difficulté qui pourrait survenir, elle lui demande s'il ne pense pas que la CNCCFP devrait faire à l'avenir un minimum d'effort en mettant en ligne le formulaire pour les comptes de l'année n dès le début de l'année n+1 plutôt que de traîner inutilement pendant plusieurs mois.

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

16583. – 4 juin 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 14753 posée le 12/03/2020 sous le titre : "Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Depuis la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, les partis politiques ont l'obligation de tenir une comptabilité qui se réfère, pour les exercices ouverts postérieurement au 31 décembre 2017, à un règlement établi par l'Autorité des normes comptables (ANC). Le collège de l'ANC a adopté le règlement n° 2018-03 du 12 octobre 2018 relatif aux comptes d'ensemble des partis ou groupements politiques. Le règlement n° 2018-03 a été homologué par arrêté du 26 décembre 2018 publié au *Journal officiel* du 30 décembre 2018. Le règlement comptable participe de manière significative à la transparence du financement des campagnes électorales et des partis politiques par les informations nouvelles qui doivent figurer dans les comptes. En effet, la transparence du financement de la vie politique se traduit par la publication d'informations relatives aux recettes et dépenses, collectées et engagées, par les candidats et les partis politiques afin de pouvoir vérifier leur provenance et leur utilisation, mais également les résultats du contrôle opéré par l'organe de contrôle. Or, le dépôt de comptes normés est l'instrument principal permettant d'assurer cette transparence. Les modèles de comptes établis par la commission, et réalisés en collaboration avec le groupe de travail regroupant le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables et la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, reprennent à l'identique (sous un format de feuille de calcul) le modèle de bilan, de compte de résultat et d'annexe prévu par le règlement n° 2018-03 du 12 octobre 2018 relatif aux comptes d'ensemble des partis ou groupements politiques. Ainsi, les formations politiques peuvent utiliser leur propre modèle de comptes dès lors que sa présentation respecte celle prévue par le règlement comptable. En effet, compte tenu des circonstances exceptionnelles, la commission est fermée depuis le 16 mars 2020 et jusqu'à nouvel ordre. En outre, la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a modifié la date limite de dépôt des comptes des partis politiques. Par dérogation à la première phrase du deuxième alinéa du II de l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, les comptes de l'exercice 2019 pourront être déposés jusqu'au 11 septembre 2020.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Création d'un pôle public d'éradication de l'amiante

4406. – 12 avril 2018. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la nécessité de créer un pôle public d'éradication de l'amiante. Le 1^{er} janvier 1997, l'interdiction de fabriquer et de commercialiser de l'amiante a été prononcée dans notre pays. Pourtant, depuis cette date le risque d'une contamination professionnelle ou environnementale consécutive à l'inhalation des poussières d'amiante est toujours autant présent. La CAVAM, coordination des associations de victimes de l'amiante et des maladies professionnelles, qui se bat sans relâche auprès des victimes, demande des moyens pour éradiquer l'amiante partout où il se trouve. Pour ce faire, elle propose la création d'un pôle public d'éradication. Cette structure administrative et juridique indépendante serait ainsi placée sous l'autorité d'instances politiques, de représentants d'entreprises, de syndicats et d'associations de victimes de ce fléau. Ces acteurs privés et publics du secteur défendraient alors une véritable politique d'éradication matérialisée par un cahier des charges précis au travers d'un plan pluriannuel débattu au Parlement à l'occasion de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018. Compte tenu de ces éléments, elle lui saurait gré de connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de mettre en place ce pôle public d'éradication de l'amiante.

Réponse. – Depuis 2015, un plan d'action interministériel « amiante » formalise les actions mises en œuvre par chacun des ministères concernés et permet de mieux les articuler et les coordonner. Il comporte ainsi plus de 20 actions émanant notamment des recommandations du Sénat et du Haut conseil de la santé publique de 2014. Ces actions, orientées principalement sur le secteur du bâtiment, sont destinées à améliorer la prévention des risques pour la population générale et les travailleurs en facilitant la mise en œuvre de la réglementation, en accompagnant la montée en compétence des acteurs dans les différents domaines d'activités concernés, en soutenant les démarches de recherche et développement et en proposant des outils de suivi et d'évaluation. Une des actions, au vu des enjeux liés à la rénovation énergétique des bâtiments et à la santé et à la sécurité des populations et des travailleurs, s'appuie sur le Plan recherche et développement amiante (PRDA) lancé en 2015, doté de 18 millions d'euros et dont l'ambition est de faire émerger et d'amener à maturité des méthodes et des technologies innovantes permettant de réduire les coûts et les délais liés à la présence d'amiante dans les bâtiments tout en respectant les impératifs de sécurité et de santé publique. Le PRDA cible ainsi deux objectifs prioritaires aux yeux des acteurs du bâtiment et de la filière amiante à savoir : - l'amélioration de la détection de l'amiante dans l'air et dans les matériaux, notamment en temps réel ; - les conditions d'intervention lors de chantiers en présence d'amiante ou de désamiantage et ce jusqu'à la gestion des déchets. Il permet ainsi d'initier et de soutenir de nombreux projets de recherche et des actions de valorisation et de diffusion de l'innovation. La démarche engagée par les pouvoirs publics, à travers le plan d'action interministériel amiante, implique l'ensemble des acteurs privés et publics du secteur dans une démarche collective afin de pouvoir mener, sur l'ensemble du territoire national, une véritable politique d'éradication de l'amiante et de protection de la population et des travailleurs. Cette démarche nécessite aujourd'hui d'être poursuivie et amplifiée, notamment à travers des actions de communication et d'appropriation sur l'ensemble du territoire.

Utilité sociale pour les sociétés coopératives d'intérêt collectif

13042. – 14 novembre 2019. – **M. Marc Daunis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet de la sécurisation de la notion d'utilité sociale pour les sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC). Ces sociétés coopératives ont la particularité d'associer différents acteurs économiques, publics et privés pour la réalisation en commun d'un projet d'utilité sociale et d'intérêt collectif. La SCIC est un mode d'entreprendre conciliant activité économique et intérêt général, fortement sollicité notamment dans les domaines de la lutte contre les déserts médicaux (ordonnance n° 2018-17 du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé), le développement de l'énergie citoyenne (Enercoop) et de l'habitat partagé (coopératives d'habitations à loyer modéré - HLM), la mutation du secteur du sport ou encore la revitalisation des territoires. Un des freins à leur développement est lié aux incertitudes issues interprétations de la définition de l'utilité sociale applicable aux SCIC. En effet, les articles 19 *quinquies* et suivant de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération a prévu, en 2001, que les SCIC ont pour objet « la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale ». Or, si l'intérêt collectif du projet de la SCIC se définit par son multi-sociétariat, l'utilité sociale ne bénéficie pas d'une définition claire. Certains éléments ont été apportés par la circulaire DIES n° 2002-316 du 18 avril 2002 relative l'agrément des SCIC (procédure aujourd'hui disparu et circulaire abrogée) et dans le décret n° 2015-1381 du 29 octobre 2015 relatif aux éléments d'informations sur l'évolution du projet coopératif d'une SCIC à inscrire dans le rapport de gestion ou le rapport du conseil d'administration ou du directoire, sans préciser de définition claire. La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, dont il était le rapporteur au Sénat, a introduit, dans son article 2, une définition de l'utilité sociale « au sens de la présente loi ». Or cette définition de l'utilité sociale avait vocation à s'appliquer aux dispositifs contenus dans la loi de 2014 (entreprises de l'économie sociale et solidaire et l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociales »). Une extension de l'application de cet article 2 sortirait du cadre fixé par le législateur, et serait en dissonance avec la définition issue de la loi du 10 décembre 1947 et de ses textes d'application provoquerait une hécatombe dans les SCIC. Cela priverait de surcroît les territoires d'un outil innovant pour porter des projets utiles à tous. En ce sens, en 2016, un groupe de travail dirigée par le ministère de l'économie et des finances a conclu que la définition de l'article 2 de la loi du 31 juillet 2014 ne pouvait s'appliquer qu'aux dispositifs issus de cette loi, excluant donc les dispositions de la loi du 10 décembre 1947. Un décret aurait été rédigé pour préciser la définition de l'utilité sociale pour les SCIC mais n'a toujours pas fait l'objet d'une publication à l'heure actuelle. Le fort intérêt du Gouvernement et du Parlement pour le développement des SCIC et de leur mode d'entreprendre a été rappelé par le rejet unanime de la fiscalisation de leurs résultats mis en réserves, lors de la discussion du projet de loi n° 2272 (Assemblée nationale,

XVe législature) de finances pour 2019. Dès lors, il lui demande dans quel délai il compte procéder à la publication de ce décret très attendu par le secteur pour soutenir le développement de cette forme vertueuse d'entreprendre autrement. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique et solidaire.**

Réponse. – Le Gouvernement avait rappelé, notamment lors des débats sur la loi de finance pour 2019, son attachement au développement des sociétés coopératives d'intérêt collectives (SCIC) qui répondent, par leur gouvernance particulière et leur lucrativité limitée, à une demande de renouveau dans la façon d'entreprendre. Les SCIC ont pour objet, en application de l'article 19 *quinquies* de la loi de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération « la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale ». Suite à la suppression de l'agrément préfectoral obligatoire des SCIC par l'article 26 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, une incertitude existe sur la définition de l'utilité sociale au sens de l'article 19 *quinquies* de la loi du 10 septembre 1947. Or, il existe en droit plusieurs définitions de « l'utilité sociale » qui s'appliquent selon le contexte dans lequel elles sont utilisées. Fiscalement, l'utilité sociale est un élément de la règle dite des 4P permettant d'identifier l'absence de concurrence avec le secteur commercial. Dans ce contexte, une activité a une utilité sociale si elle tend à satisfaire un besoin non pris en compte ou de façon insuffisante par le marché. Cette notion se trouvera également dans le secteur du logement avec les conventions d'utilité sociale passées entre un organisme HLM et l'État. L'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire introduit la notion d'entreprise « poursuivant une utilité sociale au sens de la présente loi », limitant ainsi son champ d'application. Cet article n'a pas modifié la définition fiscale et n'a pas, non plus, modifié les conditions de création et de fonctionnement des SCIC dont l'utilité sociale n'est pas liée à leur objet social. Aussi, la poursuite d'une utilité sociale, au sens de la loi du 31 juillet 2014 ne peut être valablement utilisée pour définir l'utilité sociale de leur production de bien ou prestation de service. Pour sécuriser le développement des SCIC et palier l'incertitude consécutive à la suppression de l'agrément préfectoral, un projet de décret précisant la notion d'utilité sociale au sens de l'article 19 *quinquies* de la loi du 10 septembre 2017 est actuellement en cours d'élaboration en vue d'une publication courant 2020.

Impacts de la mise en place de vaisselle réutilisable dans la restauration rapide

13873. – 16 janvier 2020. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les impacts possibles de certaines mesures du projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire visant à imposer de la vaisselle réutilisable dans les espaces « sur place » de la restauration rapide. Certaines enseignes se sont d'ores et déjà engagées en faveur de la transition écologique par la mise en place de pratiques en faveur d'une réduction très significative de leurs émissions de gaz à effet de serre sur tous les aspects de leur activité et plus particulièrement la composition de leurs emballages, proposant des bols en fibre moulée, des couverts en bois et l'arrêt des pailles en plastique. Après avoir réalisé des investissements conséquents pour mettre en œuvre le tri sélectif en salle, certains responsables s'inquiètent du changement radical d'orientation que représente l'amendement au projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire imposant de la vaisselle réutilisable qui aurait pour conséquence l'arrêt brutal de la stratégie mise en place et des investissements projetés en faveur du tri sélectif. Cette mesure semble contraire aux prescriptions énoncées il y a seulement quelques mois. Par ailleurs, des études montrent que la consommation annuelle en eau nécessaire à l'utilisation de vaisselles réutilisables pour le secteur de la restauration rapide serait équivalente à la consommation mensuelle en eau d'une agglomération de 300 000 habitants. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'elle envisage pour corriger cette situation.

Réponse. – Le débat parlementaire portant sur la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire s'est achevé le 30 janvier dernier au Sénat par son adoption à l'unanimité. Cette loi vise à passer d'une société du « tout-jetable » à un modèle d'utilisation durable et raisonnée de nos ressources. Ainsi, elle prévoit, à compter de 2023, la fin de la mise à disposition de vaisselle jetable à usage unique dans la restauration sur place. Certains professionnels des emballages laissent entendre que la vaisselle jetable peut présenter un meilleur bilan environnemental que la vaisselle réutilisable en citant l'exemple des tasses qui doivent être réutilisées au moins 350 fois pour que leur empreinte carbone soit meilleure que celle des tasses en papier. Cette affirmation paraît devoir être appréciée au regard de la réalité des pratiques. En effet, la plupart des tasses ou gobelets actuellement utilisés en restauration rapide comportent également une part significative de plastique et ne sont pas qu'en papier. En outre, ce nombre de réutilisation correspond à une durée d'usage de l'ordre de 3 mois qui semble courante. Le secteur de la restauration rapide génère plus de 180 000 tonnes de déchets d'emballages par an ainsi que plus de

60 000 tonnes de déchets alimentaires. Pour autant, encore trop peu de restaurants trient leurs déchets conformément à la réglementation applicable depuis 2016 et plusieurs grandes chaînes de restauration ne se sont engagées dans des démarches d'actions correctives que récemment. Cette disposition de la loi fera l'objet d'un décret d'application afin de préciser les caractéristiques des établissements de restauration assujettis à cette interdiction et sur lequel l'ensemble des parties prenante sera prochainement consulté.

Subvention des travaux de réduction de vulnérabilité

14381. – 13 février 2020. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite des inondations dramatiques d'octobre 2018 qui ont provoqué, dans le département de l'Aude, quatorze décès, le classement de plus de deux cents communes en catastrophe naturelle et plus de 200 millions euros de dégâts, le syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières - établissement public territorial du bassin de l'Aude s'est investi dans la reconstruction de ce territoire. À ce titre, il coordonne le programme d'action et de prévention contre les inondations (PAPI), duquel est issue la réalisation des diagnostics de réduction de vulnérabilité financés à 80 %. Toutefois, les premiers éléments d'analyse de ce dossier permettent de mettre en exergue une problématique particulière au regard des questions socio-économiques du département de l'Aude. Il attire donc son attention sur le fait que les travaux de réduction de vulnérabilité, subventionnés dans le cadre du fonds dit Barnier sont plafonnés à 10 % de la valeur vénale du bien immobilier, sur lequel les travaux sont réalisés. Or il lui fait remarquer que le marché immobilier de ce département est majoritairement composé de biens d'une valeur modeste de 100 000 euros en moyenne, ce qui limite en conséquence le montant des travaux éligibles au fonds Barnier. Ainsi, la plupart des dossiers pour lesquels des travaux de réduction de vulnérabilité importants sont nécessaires (création d'un espace refuge, mise en place de batardaux, clapets anti-retour...) se trouvent frappés par le plafond de 10 %. Dès lors les propriétaires de condition modeste indiquent qu'ils ne réaliseront pas ces travaux alors que leur habitation est gravement exposée aux risques d'inondations. Il lui indique également que la réussite du plan d'action de REX, post crue 2018, identifié pour la mission d'inspection de l'inspection générale de l'environnement et du conseil général de l'environnement et du développement durable repose, en partie, sur ce volet « réduction de vulnérabilité ». C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre toutes mesures conduisant à un déplafonnement ou à un relèvement de ce taux de 10 % permettant, par un effet de levier, de favoriser la réalisation des travaux de réduction de vulnérabilité et de mise en œuvre des mesures de protection. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique et solidaire.**

Réponse. – Le financement de la réduction de la vulnérabilité des habitations aux inondations par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM, dit fonds Barnier) repose en effet sur deux mesures, la « réduction de la vulnérabilité dans les programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) » et les « études et travaux prescrits par un plan de prévention des risques (PPR) ». La première mesure a été créée par la loi de finances pour 2018, afin de favoriser la réalisation de travaux de baisse de la vulnérabilité des bâtiments sur les territoires porteurs d'un PAPI. Après les inondations d'octobre 2018, le taux de financement des travaux de réduction de la vulnérabilité sur les habitations a été rehaussé de 40 % à 80 % par la loi de finances pour 2019, ceci afin de diminuer le reste à payer pour les ménages et ainsi rendre cette mesure plus efficace, beaucoup de ménages n'ayant pas les moyens de financer le montant restant à leur charge. Concernant la seconde mesure et pour les mêmes raisons, un décret publié le 5 décembre 2019 a modifié le code de l'environnement pour faire évoluer de 40 % à 80 % le taux de subvention par le FPRNM des travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels (PPRN). Au-delà de ces récentes évolutions visant à améliorer le financement de la réduction de la vulnérabilité aux inondations des habitations, vous indiquez que la limite de 10 % de la valeur vénale qui s'impose aux assiettes subventionnables par ces deux mesures est inadaptée pour un certain nombre de biens de faible valeur vénale. Cette limite a été initialement mise en place pour fixer un plafond aux travaux pouvant être rendus obligatoires par un PPRN, afin de ne pas imposer un effort financier trop important aux propriétaires, notamment les propriétaires les plus modestes. Dans le cas des travaux volontaires subventionnés dans le cadre d'un PAPI, cette même limitation, à 10 % de la valeur du bien, a été conservée par souci de lisibilité (mêmes règles pour les 2 dispositifs) et de maîtrise des dépenses publiques. La mesure « réduction de la vulnérabilité dans les PAPI » étant très récente, des retours d'expérience sont très utiles pour vérifier son efficacité. Sur la base de ces retours de terrain, le conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs (COPRNM), désormais consulté sur les mesures soutenues par le FPRNM, sera prochainement saisi d'une proposition de relèvement du taux de 10 % de la valeur du bien pour identifier quelle suite lui donner, sachant que la modification du taux d'intervention du FPRNM pour les travaux de réduction de la vulnérabilité dans les PAPI demanderait une modification législative.